



**PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Recueil normal Avril 2022**

# **SOMMAIRE**

## **PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

### **CABINET** **DIRECTION DES SÉCURITÉS**

#### **BPAS**

- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2022101-0001 du 11 avril 2022 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale, par la commune de Sorède
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2022104-0001 du 14 avril 2022 modifiant l'arrêté portant agrément d'un médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des conducteurs, dans le département des Pyrénées-Orientales
- . . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2022104-0002 du 14 avril 2022 modifiant l'arrêté portant agrément d'un médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des conducteurs, dans le département des Pyrénées-Orientales
- . . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2022105-0003 du 15 avril 2022 modifiant l'arrêté portant agrément d'un médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des conducteurs, dans le département des Pyrénées-Orientales
- . . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2022109-0006 du 19 avril 2022 modifiant l'arrêté portant agrément d'un médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des conducteurs, dans le département des Pyrénées-Orientales
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2022111-0003 du 21 avril 2022 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale, par la commune de Le Barcarès

# **DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE**

## **BCLAI**

. Arrêté PREF/DCL/BCLAI 2022098-0001 du 8 avril 2022 constatant le transfert au SYDEEL66 de la compétence optionnelle «éclairage public et éclairage extérieur » par la commune de Bélesta

## **BCLUE**

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE 2022098-0001 du 8 avril 2022 portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'APC du 22 mars 2022 fixant les prescriptions applicables a stockage de gaz de la société CAMIDI à Rivesaltes

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE 2022098-0002 du 8 avril 2022 mettant en demeure la société PROVENCALE de respecter les prescriptions applicables à la carrière qu'elle exploite à Tautavel

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE 2022098-0003 du 8 avril 2022 déclarant cessibles au profit de la commune de Perpignan les parcelles de terrains nécessaires au projet d'acquisition d'immeubles en vue de la dynamisation et du développement du commerce de la rue des Augustins et de ses abords immédiats sur le territoire de la commune de Perpignan

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE 2022098-0004 du 8 avril 2022 déclarant cessibles au profit de la commune de Perpignan les parcelles de terrains nécessaires au projet de Voie Verte Eurovélo (EV8) en Pays Pyrénées Méditerranée- Section Argelès-sur-Mer « Les Conques »

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE 2022111-0001 du 21 avril 2022 autorisant la société Colas France à poursuivre l'exploitation de la carrière de Riutès à Latour de Carol

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE 2022117-0001 du 27 avril 2022 encadrant l'exploitation de l'installation de préparation ou conservation de produits alimentaires de la société PROSAIN à Bages

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE 2022119-0002 du 29 avril 2022 portant déclaration d'utilité publique du projet de renouvellement urbain du Champ de Mars – Démolition du centre commercial et requalification de l'espace public – sur le territoire de la commune de Perpignan

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE 2022119-0003 du 29 avril 2022 déclarant cessibles au profit de la commune de Perpignan les parcelles de terrains nécessaires au projet de renouvellement urbain du Champ de Mars – Démolition du centre commercial et requalification de l'espace public – sur son territoire

# **DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA MIGRATION**

## **Bureau de la Réglementation Générale et des Élections (BRGE)**

. Arrêté 2022 094 - 0001 du 4 avril 2022 modifiant l'arrêté PREF/DCM/BRGE2022059-0001 du 28 février 2022 modifiant l'arrêté PREF/DCM/BRGE 2022055-0001 du 24 février 2022 instituant une commission de recensement des opérations de vote à l'occasion de l'élection du Président de la République des 10 et 24 avril 2022

. Arrêté 2022 095 - 0001 du 5 avril 2022 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé CORINNE CONDUITE et situé 3 avenue René Nicolau à Estagel (66310)

. Arrêté 2022 095 - 0002 du 5 avril 2022 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Nath Conduite auto-école et situé 20 boulevard Arago à Rivesaltes (66600)

. Arrêté 2022 095 - 0003 du 5 avril 2022 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE ARAGO et situé 20 boulevard Arago à Rivesaltes (66600)

. Arrêté PREF/DCM/BRGE 2022 096-0001 du 06 avril 2022 fixant le nombre et la répartition des jurés de cours d'assises pour la constitution de la liste annuelle pour l'année 2023

. Arrêté PREF/DCM/BRGE 2022 096-0002 du 06 avril 2022 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la société OGF pour le crématorium sis à 66140 Canet en Roussillon

. Arrêté 20220102 - 0001 du 12 avril 2022 portant renouvellement d'agrément d'un établissement assurant, à titre onéreux, la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière, dénommé AUTO MOTO ECOLE PATRICK et situé 13 boulevard Nicolas Canal - Saint-Laurent de la Salanque (66250)

. Arrêté PREF/CDM/BRGE 2022,102-0002 du 12 avril 2022 portant revalorisation infra-annuelle des tarifs des courses de taxi en 2022 dans le département des Pyrénées-Orientales

. Arrêté 2022 110 - 0001 du 20 avril 2022 modifiant l'arrêté PRÉFECTORAL n° 2022 094 - 0001 du 4 avril 2022 modifiant l'arrêté PREF/DCM/BRGE2022059-0001 du 28 février 2022 modifiant l'arrêté PREF/DCM/BRGE 2022055-0001 du 24 février 2022 instituant une commission de recensement des opérations de vote à l'occasion de l'élection du Président de la République des 10 et 24 avril 2022

. Arrêté PREF/DCM/BRGE n° 2022 112 - 0001 du 22 avril 2022 portant modification de l'arrêté n°2018134-0002 du 14 mai 2018 modifié portant renouvellement de la commission départementale de la sécurité routière

. Arrêté PREF/DCM/BRGE 2022 115-0001 du 25 avril 2022 modifiant l'arrêté préfectoral PREF/DCM/BRGE 2022 048-0001 du 17 février 2021 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département des Pyrénées-Orientales

. Arrêté PREF/DCM/BRGE 2022 115-0002 du 25 avril 2022 portant modification d'adresse de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la société OGF à l'enseigne « Pompes Funèbres du Roussillon – Maison Guizard », sis à Ille sur Têt

. Arrêté 2022 118 - 0001 du 28 avril 2022 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Easy Conduite et situé 22 rue Hector Guimard à Perpignan (66000)

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **SEFSR**

- AP DDTM SEFSR 2022 084-0001 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur blaireaux et sangliers sur la commune de Cases de Pène
- AP DDTM SEFSR 2022 088-0001 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune d'Argelès/Mer
- AP DDTM SEFSR 2022 088-0002 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur chevreuils sur la commune de Rigarda
- AP DDTM SEFSR 2022 095-0001 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers et renards sur la commune de Salses le Château
- AP DDTM SEFSR 2022 095-0002 portant autorisation de tirs d'effarouchement sur cervidés sur la commune de Matemale
- AP DDTM SEFSR 2022 095-0003 portant autorisation de tirs individuels sur sangliers sur la commune de Thuir
- AP DDTM SEFSR 2022 095-0004 portant autorisation de battues administratives sur sangliers sur la commune de Oms
- AP DDTM SEFSR 2022 102-0001 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Palau de Cerdagne
- AP DDTM SEFSR 2022 104-0001 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur renards sur la commune de Prats de Mollo la Preste
- AP DDTM SEFSR 2022 104-0002 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur renards sur les communes de Err, Eyne et Llo
- AP DDTM SEFSR 2022 104-0003 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers, renards et ragondins sur les communes de Alenya, Cabestany, Canet en Roussillon, Saleilles, St-Cyprien et St-Nazaire

- AP DDTM SEFSR 2022 104-0004 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur chevreuils et sangliers sur la commune de Caudiès de Fenouillèdes
- AP DDTM SEFSR 2022 104-0005 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur chevreuils, renards et sangliers sur les communes de Ansignan, Lansac, Planèze et Rasiguères
- AP DDTM SEFSR 2022 104-0006 portant autorisation de prélèvements de lapins de garenne sur la commune d'Alenya et d'introductions sur la commune de Salses le Château
- AP DDTM SEFSR 2022 105-0001 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur chevreuils, sangliers et renards sur les communes d'Estagel, Calce, Montner et Tautavel
- AP DDTM SEFSR 2022 110-0001 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Montferrer
- AP DDTM SEFSR 2022 110-0002 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Thuir
- AP DDTM SEFSR 2022 110-0003 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Rigarda
- AP DDTM SEFSR 2022 110-0004 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur chevreuils sur la commune de Tarerach
- AP DDTM SEFSR 2022 110-0005 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur chevreuils et sangliers sur les communes de Banyuls/Mer, Cerbère et Port-Vendres
- AP DDTM SEFSR 2022 110-0006 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur les communes de Catlar, Codalet, Eus, Ria-Sirach, Prades et Taurinya
- AP DDTM SEFSR 2022 111-0001 portant autorisation de prélèvements de lapins de garenne sur la commune de Nahuja et d'introductions sur la commune de Err
- AP DDTM SEFSR 2022 112-0001 fixant les modalités de fonctionnement et la composition de la CDCFS dans le département des PO
- AP DDTM SEFSR 2022 115-0001 portant attribution d'une subvention d'un montant de 450 euros à l'AFDET
- AP DDTM SEFSR 2022 115-0002 portant attribution d'une subvention d'un montant de 1000 euros à l'ADATEEP
- AP DDTM SEFSR 2022 115-0003 portant attribution d'une subvention d'un montant de 500 euros à l'AFER

- AP DDTM SEFSR 2022 115-0004 portant attribution d'une subvention d'un montant de 250 euros à l'AFER
- AP DDTM SEFSR 2022 115-0005 portant attribution d'une subvention d'un montant de 400 euros à l'AFER
- AP DDTM SEFSR 2022 115-0006 portant attribution d'une subvention d'un montant de 5000 euros à l'AFER
- AP DDTM SEFSR 2022 115-0007 portant attribution d'une subvention d'un montant de 1248 euros à l'AICO
- AP DDTM SEFSR 2022 115-0008 portant attribution d'une subvention d'un montant de 3000 euros à CEMEA
- AP DDTM SEFSR 2022 115-0009 portant attribution d'une subvention d'un montant de 1300 euros au collège Jean Amade à Céret
- AP DDTM SEFSR 2022 115-0010 portant attribution d'une subvention d'un montant de 798 euros au collège Joseph CALVET à St Paul de Fenouillet
- AP DDTM SEFSR 2022 115-0011 portant attribution d'une subvention d'un montant de 1300 euros au collège Pierre FOUCHÉ à Ille/Têt
- AP DDTM SEFSR 2022 115-0012 portant attribution d'une subvention d'un montant de 300 euros à la commune d'Amélie les Bains-Police Municipale
- AP DDTM SEFSR 2022 115-0013 portant attribution d'une subvention d'un montant de 500 euros à la commune d'Arles sur Tech (Police Municipale)
- AP DDTM SEFSR 2022 115-0014 portant attribution d'une subvention d'un montant de 1800 euros à la commune de Bompas
- AP DDTM SEFSR 2022 115-0015 portant attribution d'une subvention d'un montant de 2000 euros à la commune de Brouilla (Mairie)
- AP DDTM SEFSR 2022 115-0016 portant attribution d'une subvention d'un montant de 360 euros à la commune de Cabestany-CCAS
- AP DDTM SEFSR 2022 115-0017 portant attribution d'une subvention d'un montant de 1080 euros à la commune de Cabestany-Espace Jeunes
- AP DDTM SEFSR 2022 115-0018 portant attribution d'une subvention d'un montant de 1000 euros à la commune de Canohès (Mairie)
- AP DDTM SEFSR 2022 115-0019 portant attribution d'une subvention d'un montant de 804 euros à la commune de Prades-CCAS
- AP DDTM SEFSR 2022 115-0020 portant attribution d'une subvention d'un montant de 600 euros à la commune de Saint Laurent de la Salanque (Mairie)

- AP DDTM SEFSR 2022 115-0021 portant attribution d'une subvention d'un montant de 1000 euros à la commune de Sainte Marie la Mer
- AP DDTM SEFSR 2022 115-0022 portant attribution d'une subvention d'un montant de 4300 euros à la FFMC
- AP DDTM SEFSR 2022 115-0023 portant attribution d'une subvention d'un montant de 1000 euros à la FFMC
- AP DDTM SEFSR 2022 115-0024 portant attribution d'une subvention d'un montant de 500 euros à la FFMC
- AP DDTM SEFSR 2022 115-0025 portant attribution d'une subvention d'un montant de 700 euros à la FFMC
- AP DDTM SEFSR 2022 115-0026 portant attribution d'une subvention d'un montant de 1900 euros à la FFMC
- AP DDTM SEFSR 2022 115-0027 portant attribution d'une subvention d'un montant de 400 euros Àau Foyer Rural Ponteilla-Nyls
- AP DDTM SEFSR 2022 115-0028 portant attribution d'une subvention d'un montant de 1500 euros à France Express Perpignan
- AP DDTM SEFSR 2022 115-0029 portant attribution d'une subvention d'un montant de 1720 euros au Lycée des Métiers Alfred Sauvy à Villelongue dels Monts
- AP DDTM SEFSR 2022 115-0030 portant attribution d'une subvention d'un montant de 1900 euros au Lycée Polyvalent Déodat de Séverac à Céret
- AP DDTM SEFSR 2022 115-0031 portant attribution d'une subvention d'un montant de 640 euros à la Ligue d'Enseignement (Résidence Habitat Jeunes)
- AP DDTM SEFSR 2022 115-0032 portant attribution d'une subvention d'un montant de 300 euros au Lycée Polyvalent Christian Bourquin à Argelès/Mer
- AP DDTM SEFSR 2022 115-0033 portant attribution d'une subvention d'un montant de 4550 euros à Perpignan Métropole Méditerranée
- AP DDTM SEFSR 2022 115-0034 portant attribution d'une subvention d'un montant de 5000 euros à Route 66
- AP DDTM SEFSR 2022 115-0035 portant attribution d'une subvention d'un montant de 4000 euros à USEP
- AP DDTM SEFSR 2022 115-0036 portant attribution d'une subvention d'un montant de 1000 euros à VTT Club de Thuir

- AP DDTM SEFSR 2022 115-0038 autorisant un défrichement de 320 m<sup>2</sup> sur la commune de Reynès
- AP DDTM SEFSR 2022 115-0039 portant autorisation de détention, transport et utilisation de rapaces pour la chasse au vol au bénéfice de Mme Céline CAMPS
- AP DDTM SEFSR 2022 116-0001 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Castelnou
- AP DDTM SEFSR 2022 116-0002 portant autorisation de battues administratives sur chevreuils sur la commune de Tarerach
- AP DDTM SEFSR 2022 117-0001 portant autorisation de battues et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur chevreuils et sangliers sur la commune de Lesquerde
- AP DDTM SEFSR 2022 119-0001 portant établissement d'une servitude de passage et d'aménagement sur la commune de Maureillas Las Illas, visant à assurer, d'une part la continuité et la pérennité des voies de DFCI, sur les pistes V12, V13 et V15 et d'autre part la pérennité de la plate-forme d'implantation du point d'eau DFCI n° 210
- AP DDTM SEFSR 2022 119-0002 portant établissement d'une servitude de passage et d'aménagement sur la commune de Cassagnes, visant à assurer la continuité et la pérennité des voies de DFCI, n° F195 dite « piste du barrage »
- AP DDTM SEFSR 2022 119-0003 portant établissement d'une servitude de passage et d'aménagement sur la commune d'Espira de l'Agly, visant à assurer, d'une part la continuité et la pérennité des voies de DFCI, sur la piste C19 et d'autre part la pérennité des deux plate-formes d'implantation des points d'eau DFCI à créer sur cette piste
- AP DDTM SEFSR 2022 119-0004 portant autorisation préalable à l'installation de trois enseignes lumineuses au bénéfice de la Bijouterie Blanc, 12 avenue Portes de France à Bourg Madame
- AP DDTM SEFSR 2022 119-0005 portant autorisation de battues et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur chevreuils, blaireaux et sangliers sur la commune de Cases de Pène
- AP DDTM SEFSR 2022 119-0006 portant autorisation de battues et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur les communes de Banyuls dels Aspres, Tresserre et Villelongue dels Monts
- AP DDTM SEFSR 2022 123-0001 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur chevreuils sur la commune de Rigarda
- AP DDTM SEFSR 2022 123-0002 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur chevreuils sur la commune d'Ille sur Têt
- AP DDTM SEFSR 2022 123-0003 portant autorisation de battues et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur cochons chinois et sangliers sur la commune de Latour de France

# **DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**

## **Service : Cellule Personnes Agées – Unité Parcours Inclusifs - Pôle Animation de la Transformation de l'Offre**

. Décision Tarifaire portant modification du forfait global de soins pour 2021 de l'EHPAD Odette RIBEILL signée le 19/04/2021

DECISION TARIFAIRE N°3945 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2021 DE EHPAD FRANCIS CATALA - 660790304
DECISION TARIFAIRE N°3948 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2021 DE EHPAD RESIDENCE LE MOULIN - 660785551
DECISION TARIFAIRE N°3949 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2021 DE EHPAD LES LAURIERS ROSES - 660785528
DECISION TARIFAIRE N°3950 PORTANT MODIFICATION POUR 2021 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOC JOSEPH SAUVY - 660781071
DECISION TARIFAIRE N°3951 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2021 DE EHPAD ST SACREMENT - 660785486
DECISION TARIFAIRE N°3952 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2021 DE EHPAD LA CASTELLANE - 660785460
DECISION TARIFAIRE N° 3954 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE SSIAD PA MRP - 660790353
DECISION TARIFAIRE N° 3961 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE SSIAD PA - 660790296
DECISION TARIFAIRE N° 3962 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE SSIAD MR - 660789884

DECISION TARIFAIRE N°3963 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE EHPAD RESIDENCE PAUL REIG - 660781139

DECISION TARIFAIRE N° 4016 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE SSIAD PA EHPAD EL CANT DEL OCELLS - 660004706

DECISION TARIFAIRE N° 4017 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE SSIAD PA CH DE PRADES - 660004714

DECISION TARIFAIRE N°4124 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE EHPAD VINCENT AZEMA - 660785437

DECISION TARIFAIRE N°4127 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE EHPAD LES CEDRES - 660781352

DECISION TARIFAIRE N°4129 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE EHPAD FRANCIS PANICOT - 660004938

DECISION TARIFAIRE N°4131 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE EHPAD L'OLIVERAIE - 660005323

DECISION TARIFAIRE N°4132 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE EHPAD LE RUBAN D'ARGENT - 660005679

DECISION TARIFAIRE N°4133 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE EHPAD GCSM CGR SALSES LE CHÂTEAU - 660006552

DECISION TARIFAIRE N°4135 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE EHPAD RESIDENCE LA LLEVANTINA - 660007287

DECISION TARIFAIRE N°4139 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE EHPAD SIMON VIOLET PERE - 660780958

DECISION TARIFAIRE N°4141 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE EHPAD BAPTISTE PAMS - 660781121

DECISION TARIFAIRE N°4144 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE EHPAD RESIDENCE ST JACQUES - 660781154

DECISION TARIFAIRE N°4145 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE EHPAD FORCA REAL - 660781162

DECISION TARIFAIRE N°4148 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE EHPAD EL CANT DELS OCELLS - 660781170

DECISION TARIFAIRE N°4149 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE EHPAD NOSTRA CASA - 660781188

DECISION TARIFAIRE N°4150 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE EHPAD LE MAS D'AGLY - 660781196

DECISION TARIFAIRE N°4151 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE EHPAD LA CASA ASSOLELLADA - 660781204

DECISION TARIFAIRE N°4152 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE EHPAD COSTE BAILLS - 660781378

DECISION TARIFAIRE N°4153 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE EHPAD GUY MALE - 660781485

DECISION TARIFAIRE N°4156 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE EHPAD LES AVENS - PIERRE CANTIER - 660784687

DECISION TARIFAIRE N°4158 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD DU DOCTEUR DAGUES - 660785353

DECISION TARIFAIRE N° 4160 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE SSIAD PA CH DE PERPIGNAN - 660004946

DECISION TARIFAIRE N° 4375 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR 2021 DU CAJ AUTONOME CH DE PRADES - 660009051

DECISION TARIFAIRE N° 4377 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR 2021 DE EEAP PHV NOSTRA CASA - 660009986



**DIRECTION DES SÉCURITÉS**  
Bureau des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/CAB/BPAS/2022-101-0001**

portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale, par la commune de Sorède

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**Vu** le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L511-5, L512-1 à L512-7, L512-5 et R511-30 à R511-34, le chapitre V du titre 1er de son livre V ;

**Vu** le décret n°2016-2016 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

**Vu** le décret n°2020-511 du 2 mai 2020 modifiant le code de la sécurité intérieure et portant diverses dispositions relatives aux agents de police municipale ;

**Vu** le décret n° INTA2020076D du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Étienne STOSKOPF, Préfet des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2022011-0001 du 11 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** la convention de coordination de la police municipale avec les forces de sécurité de l'État conclue le 4 août 2021 entre le préfet des Pyrénées-Orientales et le maire de Sorède et son avenant du 31 mars 2022 ;

**Vu** les pièces justificatives transmises le 18 février 2022 par le maire de Sorède attestant que les conditions de conservation et de gestion des armes prévues aux articles R511-32 et R511-33 du CSI sont remplies ;

**Considérant** la demande présentée par M. le maire de Sorède le 17 février 2022 ;

**Sur** proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales :

.../...

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La commune de Sorède est autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes suivantes :

- 2 armes de poing chambrées pour le calibre 9X19 (9mm luger) ;
- 2 matraques de type « bâton de défense » télescopiques ;
- 2 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de catégorie D ;

en vue de leur remise aux agents de police municipale préalablement agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions prévues par le code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 2** : La présente autorisation est valable, en tant que besoin, pour l'acquisition et la détention des munitions correspondantes :

- au titre du service de voie publique, dans la limite d'un stock de cinquante munitions à projectile expansif par arme ;
- au titre de la formation préalable prévue à l'article R511-19 du CSI, dans la limite d'un stock de trois cents munitions par arme pour les modules de formation définis par l'arrêté mentionné à l'article R511-22 du même code ;
- au titre de la formation d'entraînement mentionnée à l'article R511-21 du CSI, dans la limite d'un stock de cent munitions par arme pour les formations annuelles définies par l'arrêté mentionné à l'article R511-22 du même code.

**Article 3** : Sauf lorsqu'elles sont portées en service par les agents de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes et les munitions faisant l'objet de la présente autorisation doivent être déposées, munitions à part, dans le coffre fort ou l'armoire forte, scellés au mur ou au sol de la pièce sécurisée du poste de police municipale.

**Article 4** : La commune de Sorède autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> tient un registre d'inventaire de ces matériels permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes, ainsi que l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme a été remise lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions du code de la sécurité intérieure.

**Article 5** : La présente autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes est valable **CINQ ANS** .

La présente autorisation peut être abrogée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination susvisée.

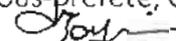
Le vol ou la perte de toute arme ou munitions fait l'objet, sans délai par la commune, d'une déclaration aux services de la police ou de la gendarmerie nationales territorialement compétents.

**Article 6** : L'arrêté préfectoral n°PREF/CAB/BPAS/2021078-0001 du 19 mars 2021 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale par la commune de Sorède est abrogé.

**Article 7** : Mme la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, M. le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales et M. le maire de Sorède sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Perpignan, le **11 AVR. 2022**

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet,

  
Delphine BOYRIE



# PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS  
Bureau des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/CAB/BPAS/202200104-0001** du 14 avril 2022  
modifiant l'arrêté n° PREF/CAB/BPAS/2019155-0022 portant agrément d'un médecin  
chargé d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis  
de conduire et des conducteurs dans le département des Pyrénées-Orientales.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**VU** le code de la route et notamment les articles R.221-1 à R.221-21 et R. 226-1 à 226-4 ;

**VU** l'article L. 243-7 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la  
conduite ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 août 1994 modifiant l'arrêté du 7 mars 1973 relatif aux  
commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des  
candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales  
incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour  
l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner  
lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

**VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins  
agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les  
conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle  
médical de l'aptitude à la conduite ;

**VU** les circulaires ministérielles du 3 août 2012 et du 25 juillet 2013 relatives à  
l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des  
candidats au permis de conduire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2019155-0022 portant agrément de Monsieur  
Henri SAGOLS en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et

sensorielle des candidats au permis de conduire et des conducteurs dans le département des Pyrénées-Orientales

**VU** la demande présentée le 12 avril 2022 par Monsieur Henri SAGOLS ;

**Considérant** que l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite porte de soixante-treize à soixante-quinze ans l'âge limite au-delà duquel un médecin ne peut plus bénéficier de l'agrément pour effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**Considérant** que Monsieur Henri SAGOLS a sollicité la prolongation de son agrément jusqu'au nouvel âge limite fixé ;

**Sur proposition** de Madame la directrice de cabinet ;

### **ARRETE**

**Article 1 :** Les articles 1<sup>er</sup> et 2 de l'arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2019155-0022 portant agrément de Monsieur Henri SAGOLS sont modifiés comme suit :

- l'agrément est renouvelé jusqu'au 8 juillet 2025 inclus ;
- l'agrément est abrogé lors de l'atteinte de la limite d'âge fixée à 75 ans.

**Article 2 :** Le reste demeure sans changement.

**Article 3 :** La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous<sup>1</sup>.

**Article 4 :** Madame la directrice de cabinet, Monsieur le président du conseil départemental de l'Ordre des médecins, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 14 avril 2022

Le préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet

  
Delphine BOYRIE

<sup>1</sup> Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales - direction des sécurités - bureau des polices administratives de sécurité- 24 Quai Sadi Carnot - 66951 PERPIGNAN Cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur- Secrétariat général - DLPAJ- Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34000 MONTPELLIER ou par l'application informatique « télécours citoyens » [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DES SÉCURITÉS**  
Bureau des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/CAB/BPAS/2022105-0003** du 15 avril 2022  
portant agrément d'un médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et  
sensorielle des candidats au permis de conduire et des conducteurs dans le département  
des Pyrénées-Orientales.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**VU** le code de la route et notamment les articles R.221-1 à R.221-21 et R. 226-1 à 226-4 ;

**VU** l'article L. 243-7 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la  
conduite ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 août 1994 modifiant l'arrêté du 7 mars 1973 relatif aux  
commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des  
candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales  
incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour  
l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner  
lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

**VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins  
agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les  
conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle  
médical de l'aptitude à la conduite ;

**VU** les circulaires ministérielles du 3 août 2012 et du 25 juillet 2013 relatives à  
l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des  
candidats au permis de conduire ;

**VU** la demande présentée le 7 avril 2022 par Monsieur Philippe MARC ;

VU l'attestation de formation continue délivrée le 28 mai 2019 par l'institut national de sécurité routière et de recherches ;

VU l'attestation du conseil de l'Ordre des médecins du département des Pyrénées-Orientales du 15 avril 2022 ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**Sur proposition** de Madame la directrice de cabinet ;

#### **ARRETE**

**Article 1 :** l'agrément préfectoral d'un médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des conducteurs dans le département des Pyrénées-Orientales est accordé à Monsieur le docteur Philippe MARC jusqu'au 9 septembre 2023 inclus, date à laquelle il aura atteint la limite d'âge.

**Article 2 :** l'agrément peut être abrogé à tout moment par voie d'arrêté pour les motifs suivants :

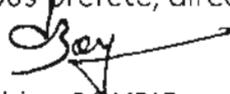
- sanction ordinaire ;
- absence de suivi de la formation continue.

**Article 3 :** La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous<sup>1</sup>.

**Article 4 :** Madame la directrice de cabinet, Monsieur le président du conseil départemental de l'Ordre des médecins, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 15 avril 2022

Le préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Delphine BOYRIE

<sup>1</sup> Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité- 24 Quai Sadi Carnot – 66951 PERPIGNAN Cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur– Secrétariat général – DLPAJ– Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER ou par l'application informatique « télécours citoyens » [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS  
Bureau des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/CAB/BPAS/202200104-0002** du 14 avril 2022  
modifiant l'arrêté n° PREF/CAB/BPAS/2019155-0017 portant agrément d'un médecin  
chargé d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis  
de conduire et des conducteurs dans le département des Pyrénées-Orientales.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**VU** le code de la route et notamment les articles R.221-1 à R.221-21 et R. 226-1 à 226-4 ;

**VU** l'article L. 243-7 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la  
conduite ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 août 1994 modifiant l'arrêté du 7 mars 1973 relatif aux  
commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des  
candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales  
incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour  
l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner  
lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

**VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins  
agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les  
conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle  
médical de l'aptitude à la conduite ;

**VU** les circulaires ministérielles du 3 août 2012 et du 25 juillet 2013 relatives à  
l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des  
candidats au permis de conduire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2019155-0017 portant agrément de Madame  
Claudine MARCEROU en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique,

cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des conducteurs dans le département des Pyrénées-Orientales

VU la demande présentée le 11 avril 2022 par Madame Claudine MARCEROU ;

**Considérant** que l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite porte de soixante-treize à soixante-quinze ans l'âge limite au-delà duquel un médecin ne peut plus bénéficier de l'agrément pour effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**Considérant** que Madame Claudine MARCEROU a sollicité la prolongation de son agrément jusqu'au nouvel âge limite fixé ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

### ARRETE

**Article 1 :** Les articles 1<sup>er</sup> et 2 de l'arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2019155-0017 portant agrément de Madame Claudine MARCEROU sont modifiés comme suit :

- l'agrément est renouvelé jusqu'au 20 avril 2026 inclus ;
- l'agrément est abrogé lors de l'atteinte de la limite d'âge fixée à 75 ans.

**Article 2 :** Le reste demeure sans changement.

**Article 3 :** La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous<sup>1</sup>.

**Article 4 :** Madame la directrice de cabinet, Monsieur le président du conseil départemental de l'Ordre des médecins, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 14 avril 2022

Le préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet

  
Delphine BOYRIE

<sup>1</sup> Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité- 24 Quai Sadi Carnot – 66951 PERPIGNAN Cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur- Secrétariat général – DLPAJ- Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER ou par l'application informatique « télérecours citoyens » [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



# PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS  
Bureau des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/CAB/BPAS/202200109-0006** du 19 avril 2022  
modifiant l'arrêté n° PREF/CAB/BPAS/2019155-0017 portant agrément d'un médecin  
chargé d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis  
de conduire et des conducteurs dans le département des Pyrénées-Orientales.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**VU** le code de la route et notamment les articles R.221-1 à R.221-21 et R. 226-1 à 226-4 ;

**VU** l'article L. 243-7 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la  
conduite ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 août 1994 modifiant l'arrêté du 7 mars 1973 relatif aux  
commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des  
candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales  
incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour  
l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner  
lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

**VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins  
agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les  
conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle  
médical de l'aptitude à la conduite ;

**VU** les circulaires ministérielles du 3 août 2012 et du 25 juillet 2013 relatives à  
l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des  
candidats au permis de conduire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2019280-0005 portant agrément de Monsieur  
Grégoire LEMAITRE en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique,

cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des conducteurs dans le département des Pyrénées-Orientales

**VU** la demande présentée le 19 avril 2022 par Monsieur Grégoire LEMAITRE ;

**Considérant** que l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite porte de soixante-treize à soixante-quinze ans l'âge limite au-delà duquel un médecin ne peut plus bénéficier de l'agrément pour effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**Considérant** que Monsieur Grégoire LEMAITRE a sollicité la prolongation de son agrément jusqu'au nouvel âge limite fixé ;

**Sur proposition** de Madame la directrice de cabinet ;

### **ARRETE**

**Article 1** : Les articles 1<sup>er</sup> et 2 de l'arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2019280-0005 portant agrément de Monsieur Grégoire LEMAITRE sont modifiés comme suit :

- l'agrément est renouvelé jusqu'au 3 mai 2026 inclus ;
- l'agrément est abrogé lors de l'atteinte de la limite d'âge fixée à 75 ans.

**Article 2** : Le reste demeure sans changement.

**Article 3** : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous<sup>1</sup>.

**Article 4** : Madame la directrice de cabinet, Monsieur le président du conseil départemental de l'Ordre des médecins, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 19 avril 2022

Le préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Delphine BOYRIE

<sup>1</sup> Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité- 24 Quai Sadi Carnot – 66951 PERPIGNAN Cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur- Secrétariat général – DLPAJ- Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER ou par l'application informatique « télérecours citoyens » [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS ET DE LA LÉGALITÉ**  
Bureau du contrôle de légalité administratif  
et de l'intercommunalité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/DCL/BCLAI/2022098-0001 du 8 avril 2022**  
**constatant le transfert au Syndicat départemental d'énergies et d'électricité du Pays**  
**catalan (SYDEEL 66) de la compétence optionnelle « Eclairage public et éclairage**  
**extérieur » par la commune de Bélesta**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** les articles L.5212-16 et suivants, et L.5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 janvier 1995 portant création du Syndicat Départemental d'Énergies et d'Électricité des Pyrénées-Orientales (SYDEEL66), modifié ;

**VU** la délibération du 13 décembre 2021 du conseil municipal de la commune de Bélesta approuvant le transfert au SYDEEL 66 de la compétence optionnelle « Éclairage public et éclairage extérieur- Investissement et fonctionnement » ;

**VU** la délibération du 10 mars 2022 du comité syndical du SYDEEL 66 approuvant l'intégration de la commune de Bélesta à la compétence optionnelle « Eclairage public et éclairage extérieur » à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions fixées par l'article 6 des statuts du groupement sont réunies;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

**ARRÊTE :**

**Article 1er :**

Le transfert, au SYDEEL 66, de la compétence optionnelle « Éclairage public et éclairage extérieur- Investissement et fonctionnement » par la commune de Bélesta est constaté à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022.

La liste des communes ayant transféré cette compétence au SYDEEL66 est ainsi modifiée et demeurera annexée au présent arrêté.

**Article 2 :**

Les autres dispositions des statuts du SYDEEL66 demeurent inchangées.

**Article 3 :**

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de sa publication, celui-ci pouvant être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales peut être exercé, pendant ce même délai.

**Article 4:**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le président du Syndicat Départemental d'Énergies et d'Électricité du Pays Catalan, les maires des communes membres, les sous-préfets de Prades et de Céret, ainsi que la directrice départementale des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 08 AVR. 2022

Le préfet,

Pour le Préfet  
et par délégation,  
le secrétaire général

Yohan MARCON

**Annexe 2 : Liste des communes ayant transféré au SYDEEL la compétence optionnelle  
« Éclairage public et éclairage extérieur- Investissement et fonctionnement »**

Angoustrine Villeneuve-Les-Escalades	Millas
Arboussols	Molitg-les-Bains
Ayguatebia-Talau	Montalba-le-Château
Banyuls-dels-Aspres	Montauriol
<b>Bélesta</b>	Montferrer
Boule-d'Amont	Mosset
Bouleternère	Néfiach
Caixas	Nohèdes
Campôme	Olette
Canaveilles	Osséja
Casefabre	Porté-Puymorens
Casteil	Prunet-et-Belpuig
Castelnou	Puyvalador
Catllar	Py
Caudiès-de-Conflent	Railleu
Caudiès-de-Fenouillèdes	Réal
Clara-Villerach	Reynès
Codalet	Ria-Sirach
Conat	Rigarda
Corbère	Rodès
Corbère-les-Cabanes	Sahorre
Corneilla-la-Rivière	Saint-Feliu-d'Amont
Egat	Saint-Marsal
Enveitg	Saint-Michel-de-Llotes
Espira-de-Conflent	Saint-Paul-de-Fenouillet
Estoher	Sansa
Err	Souanyas-Marians
Escaro	Sournia
Estavar	Tarérach
Eus	Taulis
Fillois	Taurinya
Finestret	Terrats
Fontrabieuse	Thuès-entre-Valls
Formiguères	Tresserre
Joch	Trévillach
La Llagonne	Ur
Lesquerde	Urbanya
Los-Masos	Valmanya
PMMCU en représentation-substitution de Llupia (à l'exception des installations sportives et de mise en lumière)	Vinça
Matemale	Vira
Maury	Villefranche-de-Conflent
	Vivès

VU pour être annexé  
le 08 AVR. 2022  
Isabelle ERRON



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des Collectivités et de la Légalité

**Arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLUE 2022098-0001 du 8 avril 2022  
portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté préfectoral  
complémentaire du 22 mars 2022 fixant les prescriptions applicables pour l'exploitation  
du stockage de GPL en récipients à pression transportable  
situé avenue Gustave Eiffel, Espace Entreprise Méditerranée 66600 Rivesaltes  
par la société CAMIDI**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment son titre VIII du livre Ier et son titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° PREF/DCL/BCLUE 2022081-0001 du 22/03/2022 relatif à l'exploitation d'un dépôt de bouteilles de gaz inflammables liquéfiés situé avenue Gustave Eiffel, Espace Entreprise Méditerranée 66600 Rivesaltes par la société CAMIDI

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 22 mars 2022 susvisé est entaché d'une erreur matérielle en ce qui concerne le numéro de la rubrique de la nomenclature mentionné à l'article 1.2.1 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de rectifier cette erreur matérielle ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 - CORRECTION**

Le numéro de la rubrique de la nomenclature mentionné à l'article 1.2.1 de l'arrêté n° PREF/DCL/BCLUE 2022081-0001 du 22/03/2022 susvisé, à savoir 4718-2a, est remplacé par 4718-1a.

**ARTICLE 2 - DISPOSITIONS INCHANGÉES**

Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2022 restent inchangées.

**ARTICLE 3 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal administratif de Montpellier) soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts

mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **ARTICLE 4 - PUBLICITÉ**

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de RIVESALTES et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de RIVESALTES pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

#### **ARTICLE 5 - EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales, le directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement - Région Occitanie et Monsieur le maire de RIVESALTES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est notifiée à la la société CAMIDI dont le siège social se situe au 347, avenue Adolphe TURREL - 11210 PORT-LA-NOUVELLE.

À Perpignan, le

- AVR. 2022

Pour le préfet, et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Yohann MARCON



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des collectivités et de la légalité  
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme  
et de l'environnement

Perpignan, le 8 avril 2022

Dossier suivi par : Cathy FONTVIEILLE-SAFONT

Tél : 04.68.51.68.66

**ARRÊTE PRÉFECTORAL n° PREF-DCL-BCLUE-2022098-0002**

***Mettant en demeure la société PROVENCALE SA de respecter les prescriptions applicables à la carrière qu'elle exploite au lieu-dit « La Narède » sur la commune de Tautavel***

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22/09/1994 relatif aux carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1448 du 12/05/2005 autorisant la société PROVENCALE SA à exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de TAUTAVEL ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement qui fait suite à la visite d'inspection du 22/02/2022 dont une copie a été transmise à l'exploitant ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 22 mars 2022 afin qu'il puisse faire part de ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant formulées le 1<sup>er</sup> avril 2022 ;

**CONSIDÉRANT** qu'au cours d'une visite réalisée le 22/02/2022, l'inspection des installations classées a relevé des non-conformités par rapport aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 12/05/2005 et de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 susvisés, qui sont détaillées dans les fiches de constats avec proposition de suites (§2-4-3) jointes au rapport de la visite d'inspection du 22/02/2022 ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L. 171-8-I du Code de l'Environnement stipule que « Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations,

ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine » ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 171-8-I du Code de l'Environnement il convient de mettre en demeure la société PROVENCALE SA de respecter les prescriptions applicables pour l'exploitation de sa carrière située au lieu-dit « La Narède » sur la commune de TAUTAVEL ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales ;

## **ARRÊTÉ**

### **ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRÊTÉ**

La société PROVENCALE SA, dont le siège social est situé 29 avenue Frédéric Mistral 83170 BRIGNOLES, pour la carrière située au lieu-dit « La Narède » sur la commune de TAUTAVEL, est mise en demeure de respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 12/05/2005 et de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 susvisés et notamment de corriger les non-conformités relevées lors de la visite d'inspection du 22/02/2022, dans les délais fixés ci-après et comptés à la date de la notification du présent arrêté :

- Point de contrôle : PC14

Réalisation de l'audit des prescriptions tous les 3 ans

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2005 article : 32

Délai : 2 mois

La PROVENCALE doit réaliser l'audit des prescriptions réglementaires applicables par un auditeur externe. Cet audit doit porter également sur les principales prescriptions résultant des arrêtés nationaux en particulier l'AM du 22/09/1994. Les écarts constatés doivent faire l'objet d'un plan d'action.

- Point de contrôle : PC16

Respect du phasage d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2005 article : 55

Délai : 9 mois

La société PROVENCALE doit déposer un porter à connaissance justifiant les écarts du plan de phasage, analysant les incidences environnementales et sur le calcul des garanties financières et demandant la modification de l'arrêté d'autorisation.

- Point de contrôle : PC17

Respect du périmètre d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2005 article : 1

Délai : 9 mois

La société PROVENCALE doit régulariser la situation de l'activité de transit de minéraux réalisée en dehors du périmètre autorisé ou arrêter l'activité sur ces zones et remettre en état les terrains.

## **ARTICLE 2 : JUSTIFICATIFS DE MISE EN CONFORMITÉ**

La société PROVENCALE SA doit fournir, dans le délai de 9 mois, un mémoire relatif à la mise en place des actions correctives. Ce document comprendra notamment les fiches de constats avec suites annexées au rapport de la visite d'inspection du 22/02/2022 dûment renseignées (ligne réservée à la réponse de l'exploitant) et les différents justificatifs nécessaires (factures, photographies, procédures...).

## **ARTICLE 3 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES**

Dans le cas où les prescriptions définies par le présent arrêté ne seraient pas respectées et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application à l'encontre de la société PROVENCALE SA des sanctions administratives et des sanctions pénales, prévues par le Code de l'Environnement.

## **ARTICLE 4 – FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 5 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Montpellier :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

soit par courrier, soit par l'application informatique télerecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

## **ARTICLE 6 - EXÉCUTION - AMPLIATION**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL Occitanie) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de TAUTAVEL, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Fait à Perpignan, le 6 - AVR. 2022

Pour le préfet, et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Yohann MARCON





**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS ET DE LA LÉGALITÉ**  
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme  
et de l'environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°PREF/DCL/BCLUE/2022098-0003 du 8 avril 2022**  
déclarant cessibles au profit de la commune de Perpignan les parcelles de terrains  
nécessaires au projet d'acquisition d'immeubles en vue de la dynamisation et du  
développement du commerce de la rue des Augustins et de ses abords immédiats sur le  
territoire de la commune de Perpignan

Le préfet des Pyrénées-Orientales,  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLUE/2020283-0001 du 9 octobre 2020 portant déclaration d'utilité publique du projet d'acquisitions d'immeubles en vue de la dynamisation et du développement du commerce de la rue des Augustins et de ses abords immédiats sur le territoire de la commune de Perpignan ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLUE/2021154-0001 du 3 juin 2021 prescrivant l'ouverture de l'enquête parcellaire portant sur le projet d'acquisitions d'immeubles en vue de la dynamisation et du développement du commerce de la rue des Augustins et de ses abords immédiats sur le territoire de la commune de Perpignan ;
- VU** le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;
- VU** la liste des propriétaires ;
- VU** le registre d'enquête ;
- VU** les pièces constatant que l'arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/2021154-0001 du 3 juin 2021 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux huit jours avant l'ouverture des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci et que les dossiers d'enquêtes sont restés déposés en mairie de Perpignan durant 19 jours consécutifs du 26 juin au 16 juillet 2021 inclus ;

- VU** les pièces constatant que l'arrêté n° n°PREF/DCL/BCLUE/2021154-0001 du 3 juin 2021 a été notifié aux propriétaires concernés ;
- VU** l'avis favorable, assorti de réserves, de monsieur Gérard PUJOL, commissaire enquêteur, aux emprises prévues dans le dossier d'enquête parcellaire ;
- VU** la lettre de monsieur le Maire de Perpignan du 4 février 2022 sollicitant la poursuite de la procédure ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Sont déclarées cessibles au profit de la commune de Perpignan les parcelles de terrain, désignées dans l'état parcellaire annexé au présent arrêté (5 pages), nécessaires au projet de dynamisation et du développement du commerce de la rue des Augustins et de ses abords immédiats sur le territoire de la commune de Perpignan

**ARTICLE 2 :** La durée de validité du présent arrêté est de 6 mois à compter de la date de sa signature.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, monsieur le Maire de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, par le maître d'ouvrage, aux propriétaires concernés, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels en mairie de Perpignan.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Yohann MARCON

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.*

*En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».*

**ETAT PARCELLAIRE - 4 février 2022 -  
DYNAMISATION ET DEVELOPEMENT DU COMMERCE  
DE LA RUE DES AUGUSTINS ET DE SES ABORDS IMMEDIATS**

VILLE DE PERPIGNAN	Ref cadastrale	N ° de voirie	Nom de voie	Nature	Identification des Propriétaires	Objet			
						Totalité de l'immeuble	Concerné par le projet N° de lot	Tantèmes ou superficie	
<p style="text-align: right;"> <i>le Préfet</i>  <i>Pour le Préfet</i>  <i>La Secrétaire</i>  <i>Perpignan</i> </p> <p style="text-align: right;"> <i>08 AVR. 2022</i>  <i>Yohan MARCON</i> </p>	1	AB 242	3	Rue des Augustins	Bâti	SCI VALOR ROSSELLO Domiciliée 120 BXS LA BISBAL D'EMPORDA 17100 GIRONA - Espagne SIREN 501289292 Co-gérants : Cécilia GRANADA YBERN et José SOLSONA GARRIGA	lots 1 à 10	1 2 3	519/10000 523/10000 1270/10000
	2	AB 0236	9	Rue des Augustins	Bâti	M. EYCHENNE Raymond Né le 12 mars 1949 Domicilié 9 Rue des Augustins 66000 PERPIGNAN  Mme BCEUF Michelle Née le 24 juin 1953 en Tunisie (99) Domiciliée 9 Rue des Augustins 66000 PERPIGNAN  M. KHARBOUCH Ahmed Né le 8 avril 1933 en Algérie (91) Domicilié 17 8 Chemin del Vives 66000 PERPIGNAN  Mme Fatima EL BAY - MOHAMMEDI Née le 28/01/1940 à 99 Domiciliée 10 RUE DES TERRASSES - HLM Les Flamants - 13014 MARSEILLE	lots 5 à 14	5 7	815/10000 830/10000
	3	AI 0011	10	Rue des Augustins	Bâti	SCI WETZEL INVESTISSEMENTS IMMOBILIERES Domiciliée 11, rue Maréchal LYAUTEY 66600 RIVESALTES SIREN : 480 594 241 Gérant : Monsieur Pierre WETZEL	lots 1 à 43	1 4	403/10000 798/10000
	4	AB 0234	11	Rue des Augustins	Bâti	SCI LOTUS 7 RUE DU SAUTOIR 62200 BOULOGNE SUR MER SIREN 382588267 Gérant : Madame Françoise FRAIHAT	lots 1 à 4	1	326/1000

ETAT PARCELLAIRE - 4 février 2022 -

DYNAMISATION ET DEVELOPPEMENT DU COMMERCE  
DE LA RUE DES AUGUSTINS ET DE SES ABORDS IMMEDIATS

VILLE DE PERRIGNAN	Ordre Ref cadastrale	N° de voirie	Nom de voie	Nature	Identification des Propriétaires	Objet			
						Totaleté de l'immeuble	Contenu par le projet N° de lot	Tantèmes ou superficie	
	6	AB 0232	15	Rue des Augustins	Bâti	SCI LOTUS Domiciliée 7 RUE DU SAUTOIR 62200 BOULOGNE SUR MER SIREN 382588267 Gérant : Madame Françoise FRAIHAT	lots 1 à 5	1	279/1200
	7	AB 0230	19	Rue des Augustins	Bâti	Monsieur Bernard GAUTIER Né le 20 octobre 1925 à HAUCOURT (76) Domicilié 40, route d' Haussez 76440 ST MICHEL D'HALESCOURT Madame Fernande VIEVILLE-TOIX Née le 07 Juin 1931 à LA FERRE (02) Domiciliée 9 RUE FERDINAND BUISSON 91100 CORBEIL ESSONNES	55 m²	55 m²	
	9	AI 0028	22	Rue des Augustins	Bâti	SCI LOTUS Domiciliée 7 RUE DU SAUTOIR 62200 BOULOGNE SUR MER SIREN 382588267 Gérant : Madame Françoise FRAIHAT	lots 2, 5 à 15	11 12	94/1225 88/1225
	10	AB 0228	23	Rue des Augustins	Bâti	PROMOTORA DE INVERSIONES LERI, SRL n° registre commerce : 858761982 domiciliée : 08870 de Sitges (Barcelona) C/ Josep Carbonell i Gener, nº 63 B administratrice : Madame LEPREVOST BORET INES	46 m²		46 m²
	11	AI 0042	24	Rue des Augustins	Bâti	SCI LANGUEDOC NORMANDIE Domiciliée 912 RUE DE LA CROIX VERTE 34080 MONTPELLIER SIREN 822056271 Gérant : Monsieur Alexandre VIAL	173 m²		173 m²

VILLE  
DE  
PERPIGNAN

ETAT PARCELLAIRE - 4 février 2022 -  
DYNAMISATION ET DEVELOPPEMENT DU COMMERCE  
DE LA RUE DES AUGUSTINS ET DE SES ABORDS IMMEDIATS

Ordre	Ref cadastrale	N ° de voie	Nom de voie	Nature	Identification des Propriétaires	Objet		
						Totalité de l'immeuble	Concerné par le projet N° de lot	Tantèmes ou superficie
12	AB 0226	27	Rue des Augustins	Bâti	Monsieur VALLS Ramon Né le 8 février 1947 à PERPIGNAN (66) Domicilié 5 Rue Etroite 66000 PERPIGNAN	56 m <sup>2</sup>		56 m <sup>2</sup>
14	AI 0045	30	Rue des Augustins	Bâti	SCI SARDAN Domiciliée 29 Quai Vauban 66000 PERPIGNAN SIREN 539 992 222 Gérant : ANNE FRANCOISE EUGEN DANOY	lots 10 à 17	10	200/1000
15	AB 0224	31	Rue des Augustins	Bâti	SCI LOLA Domicile 6 Rue de l'incendie 66000 PERPIGNAN SIREN 422 922 815 Gérant : M. VALLS Ramounet	lots 1 à 5	1	200/1000
17	AB 0223	33	Rue des Augustins	Bâti	M. MARESCASSIER Eric Né le 13 mars 1961 à MAZEYROLLES (24) Domicilié 55 Ter Avenue de la Vallée Heureuse 66690 SOREDE	44 m <sup>2</sup>		44 m <sup>2</sup>
18	AB 0222	33B	Rue des Augustins	Bâti	Mime GENSAC Frédérique Née le 1er mars 1961 en Algérie (99) Domiciliée 55 Ter Avenue de la Vallée Heureuse 66690 SOREDE	lots 1 à 10	1 3	0/0 0/0

**ETAT PARCELLAIRE - 4 février 2022 -  
DYNAMISATION ET DEVELOPPEMENT DU COMMERCE  
DE LA RUE DES AUGUSTINS ET DE SES ABORDS IMMEDIATS**

VILLE DE PERPIGNAN	Ref cadastrale	N ° de voirie	Nom de voie	Nature	Identification des Propriétaires	Totalité de l'immeuble	Objet				
							Concerné par le projet N° de lot	Tantèmes ou superficie			
19	AI 0566	34	Rue des Augustins	Bâti	M. VALLIER Gérard Né le 8 octobre 1959 à TREMBLAY LES GONESSE (78) Domicilié 19 Avenue Salvador Dali 65180 VILLENEUVE DE LA RAHO	lots 3 à 10	3	193/1000			
									Mme SIMON Madeline Née le 20 décembre 1950 à PERPIGNAN (66) Domiciliée 6 Place des Pollus 66000 PERPIGNAN	1	194/1000
21	AB 0218	41	Rue des Augustins	Bâti	M. FRANCK Marc Né le 14 octobre 1948 à PARIS 16ème (75) Domicilié Bergerie des Loups - Pla de Sequere 66130 TREVILLACH	lots 1 à 5	2	41 m <sup>2</sup>			
									Mme STENGER Isabelle Née le 17 février 1967 à THIONVILLE (57) Domiciliée Bergerie des Loups - Pla de Sequere 66130 TREVILLACH		
22	AI 0077	42	Rue des Augustins	Bâti	Mme PADILLA Evelyne Née le 19 septembre 1968 à PARIS 4ème (75) Domiciliée 8 Rue Simone BIGOT 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE	41 m <sup>2</sup>		41 m <sup>2</sup>			
24	AI 0493 AI 0494 AI 0495	5	Place des Pollus	Bâti	Mme PADILLA Marie Née le 29 août 1962 à PARIS 4ème (75) Domiciliée 8T 21 ETG 2 LZDA FERNANDO EL CATOLICOE 28015 MADRID (Espagne)	lots 1 à 23	2	300/3000 300/3000 400/3000			
									10		
							19				

VILLE DE PERPIGNAN		ETAT PARCELLAIRE - 4 février 2022 - DYNAMISATION ET DEVELOPPEMENT DU COMMERCE DE LA RUE DES AUGUSTINS ET DE SES ABORDS IMMEDIATS		Objet				
Ordre	Ref cadastrale	N° de voirie	Nom de voie	Nature	Identification des Propriétaires	Totalité de l'immeuble	Concerné par le projet N° de lot	Tantèmes ou superficie
25	AI 0487	9019	Place des Poilus	Non Bâti	M. MASSOT Michel Né le 11 août 1947 à PERPIGNAN (66) Domicile 5 RPT DU PARC DES SPORTS - APT 7 66100 PERPIGNAN M. VILLAREM René Né le 11 août 1918 à PERPIGNAN (66) Domicile 47 Rue Henri le Châtelier 65100 PERPIGNAN	12 m <sup>2</sup>		12 m <sup>2</sup>
26	AI 0488	9020	Place des Poilus	Non Bâti	Monsieur Serge BOYER Né le 04 mai 1926 à PERPIGNAN Domicile 104, avenue du Palais des Expositions 66000 PERPIGNAN Madame Odette REY épouse BOYER Serge Née le 08 septembre 1928 à PERPIGNAN Domicile 104, avenue du Palais des Expositions 66000 PERPIGNAN	7 m <sup>2</sup>		7 m <sup>2</sup>
27	AI 0087	9009	Place des Poilus	Non Bâti	Mme AYAX Marguerite Née le 9 mars 1922 à PERPIGNAN Domicile 23 Rue Nicolas Poussin 66000 PERPIGNAN	5 m <sup>2</sup>		5 m <sup>2</sup>
28	AI 0090	9012	Place des Poilus	Non Bâti	Mme CANTE Renée Née le 7 décembre 1943 à PERPIGNAN (66) Domicile 12 Square Saint Marsal 66100 PERPIGNAN	3 m <sup>2</sup>		3 m <sup>2</sup>
29	AI 0181	10	Rue de la Fusterie	Bâti	CAISSE EPARGNE MIDI-PYRENEES (crédit bailleur) SCI ESA (crédit preneur) Domicile 13 Rue de la Colombe 31000 TOULOUSE SIREN : 444 876 007 Gérant : Mme FOURNIE Claude	lots 1 à 3	1	480/1000



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS ET DE LA LÉGALITÉ**  
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme  
et de l'environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°PREF/DCL/BCLUE/2022098-0004 du 8 avril 2022**  
déclarant cessibles au profit du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales les  
parcelles de terrains nécessaires au projet de Voie Verte Eurovélo (EV8) en Pays Pyrénées  
Méditerranée  
Section Argelès-sur-Mer « Les Conques »

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013007-0003 du 7 janvier 2013 portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la véloroute et voie verte en pays Pyrénées Méditerranée entre Argelès-sur-Mer et Arles sur Tech et section transfrontalière le Boulou – Le Perthus, portant mise en compatibilité des PLU des communes concernées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017299-0001 du 26 octobre 2017 prorogeant la durée de validité de l'arrêté préfectoral n°2013007-0003 du 7 janvier 2013 portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la véloroute et voie verte en pays Pyrénées Méditerranée entre Argelès-sur-Mer et Arles sur Tech et section transfrontalière le Boulou – Le Perthus, portant mise en compatibilité des PLU des communes concernées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLUE/2021267-0001 du 24 septembre 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire portant sur le projet de Voie Verte Eurovélo (EV8) en Pays Pyrénées Méditerranée - Section Argelès-sur-Mer « Les Conques »;
- VU** le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;
- VU** la liste des propriétaires ;

- VU** le registre d'enquête ;
- VU** les pièces constatant que l'arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/2021267-0001 du 24 septembre 2021 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux huit jours avant l'ouverture des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci et que les dossiers d'enquêtes sont restés déposés en mairie d'Argelès-sur-Mer durant 19 jours consécutifs du 8 au 26 novembre 2021 inclus ;
- VU** les pièces constatant que l'arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/2021267-0001 du 24 septembre 2021 a été notifié aux propriétaires concernés ;
- VU** l'avis favorable de monsieur Georges LEON, commissaire enquêteur, aux emprises prévues dans le dossier d'enquête parcellaire ;
- VU** la lettre de madame la Présidente du département des Pyrénées-Orientales du 29 mars 2022 sollicitant la poursuite de la procédure ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Sont déclarées cessibles au profit du département des Pyrénées-Orientales les parcelles de terrain, désignées dans l'état parcellaire annexé au présent arrêté (15 pages), nécessaires au projet de Voie Verte Eurovélo (EV8) en Pays Pyrénées Méditerranée Section Argelès-sur-Mer « Les Conques ».

**ARTICLE 2 :** La durée de validité du présent arrêté est de 6 mois à compter de la date de sa signature.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, madame la Présidente du département des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, par le maître d'ouvrage, aux propriétaires concernés, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels en l'hôtel du département.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Yohann MARCON

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.*

*En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».*

**ETAT PARCELLAIRE**  
**Liste des Propriétaires**

**VELLITORALE**  
**00330 - Eurovelo 8 argeles sur mer Lieudit Les Conques**

**ARGELES SUR MER**

**PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)**

**PROPRIETE 00001**

**NU-PROPRIETAIRE**  
- Monsieur ROIG Jean-Pierre , Exploitant agricole, né le 28/08/1948 à PERPIGNAN (66)  
époux de Madame ROMERO Nicole  
demeurant Chemin de Negue Bous ARGELLES SUR MER (66700)

MODE	REFERENCE CADASTRALE				NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT		N°	SURFACE	N°	SURFACE	
AZ		131		Les Conques						
						2 850				
					Total		264		264	
									2 586	

  
**Yohan MANCON**  
 Pour le Propriétaire  
 Le 08 AVR. 2022  
 Perpiignan

ETAT PARCELLAIRE  
Liste des Propriétaires

VELLITORALE  
00330 - Eurovelo 8 argeles sur mer Lieudit Les Conques

ARGELES SUR MER

PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETE 00002

PROPRIETAIRE  
- Madame PUIG Genevieve Clothide Antoinette, Retraitée, née le 04/04/1947 à PERPIGNAN (66)  
épouse de Monsieur BENHAMDINE SERGE , mariée le 29/03/1969 à MONTPELLIER (34)  
RM : Séparation de biens pure et simple.  
demeurant 9, Avenue de la Côte vermeille LAROQUE DES ALBERES (66740)

MODE	REFERENCE CADASTRALE				NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT		N°	SURFACE	N°	SURFACE	
AZ		136		Les conques		8 425				
					Total		506 506		7 919	

**ETAT PARCELLAIRE**  
**Liste des Propriétaires**

**VELITTORALE**  
**00330 - Eurovelo 8 argeles sur mer Lieudit Les Conques**

**ARGELES SUR MER**

**PROPRIETE : 00003** **PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)**

**PROPRIETAIRE**

- Monsieur ROIG Alain Andre, retraité, né le 17/12/1949 à PERPIGNAN (66)  
 époux de Madame DEMILLEN Jacqueline , marié le 06/09/1971 à CARQUEIRANNE (83)  
 RM : SB pure et simple.  
 demeurant 2, Traverse du rouget CARQUEIRANNE (83320)

MODE	REFERENCE CADASTRALE			NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR		LIEU-DIT	SURFACE	N°	SURFACE	
AZ		132		Les conques					
					1 400				
				Total			127	127	1 273

**ETAT PARCELLAIRE**  
**Liste des Propriétaires**

**VELLITORALE**  
**00330 - Eurovelo 8 argéles sur mer Lieudit Les Conques**

ARGELES SUR MER

PROPRIETE		00004	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	
PROPRIETAIRE				
- SCI LES PINS BLEUS , SCI c				
Inscrit(e) au SIREN sous le numéro : 51232689300025				
Avenue du tech ARGELES SUR MER (66700)				

MODE	REFERENCE CADASTRALE		NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca)
	SECT.	N°		NATUR	LIEU-DIT	SURFACE	N°	
AZ		126		Les Conques	11 855			
				Total				

ETAT PARCELLAIRE  
Liste des Propriétaires

00330 - Eurovelo 8 argeles sur mer Lieudit Les Conques  
VELLITORALE

ARGELES SUR MER

PROPRIETE 00005

PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

NU-PROPRIETAIRE

- Madame HEURTAULT de LAMMERVILLE Delphine Marie Fabienne, née le 29/01/2002 à PARIS  
demeurant 102, rue Victor Hugo TOURS (37000)

NU-PROPRIETAIRE

- Madame HEURTAULT de LAMMERVILLE VALERIE Représentante légale : Mme HEURTAULT de LAMMERVILLE JULIETTE, née le 13/11/2004 à Poitiers (86)  
demeurant 102, rue Victor Hugo TOURS (37000)

INDIVISAIRE (1/6)

- Madame SOLARI SUSANNA MARIE GASTON, Retraîtée, née le 25/04/1942 à ROME (99 ITALIE)  
épouse de Monsieur de CAPELE AYMARD, mariée le 18/02/1966 à CAGNES SUR MER (06)  
demeurant "En Perrot" SAINT-LEON (31560)

INDIVISAIRE (1/6)

- Madame de CAPELE CHRISTINE GERMAINE MARGUERITE, Retraîtée, née le 26/05/1943 à TOULOUSE (31)  
épouse de Monsieur AUDHUY PATRICK, mariée le 31/05/1991 à TOULOUSE (31)  
demeurant 26, Rue Saint-Antoine du T TOULOUSE (31000)

INDIVISAIRE (1/6)

- Madame de CAPELE CAROLINE MARIE FRANCOISE, née le 07/12/1948 à TOULOUSE (31)  
épouse de Monsieur TAILHADES BERNARD, mariée le 10/10/1972 à TOULOUSE (31)  
demeurant 26 Rue Saint antoine du T TOULOUSE (31000)

Indivisaire (1/12)

- Madame de CAPELE CHARLOTTE CHANTAL, née le 05/06/1972 à TOULOUSE (31)  
demeurant 26, Rue Saint-Antoine du T TOULOUSE (31000)

INDIVISAIRE (1/12)

- Madame de CAPELE HORTENSE DANIELLE MARIE, née le 24/09/1974 à TOULOUSE (31)  
demeurant 26 RUE ST ANTOINE DU T TOULOUSE (31000)

TP (1/4) et Usufruitière (3/4)

- Madame de FAYET de MONTJOYE MARIE THERESE NICOLE, Retraîtée, née le 22/01/1941 à LA CROPTTE (53)  
épouse de Monsieur HEURTAULT de LAMMERVILLE THIERRY, mariée le 31/12/1965 à LE CHESNAY (78)  
demeurant 128, Av. Achille Peretti NEUILLY-SUR-SEINE (92200)

NU-PROPRIETAIRE (3/4)

- Monsieur HEURTAULT de LAMMERVILLE JEAN DIEGUE MARIE, AVOCAT, né le 11/07/1974 à PARIS (75)  
époux de Madame GAFFINEL MARIE-CATHERINE, marié le 01/04/2000 à NEUILLY SUR SEINE (92)

ETAT PARCELLAIRE  
Liste des Propriétaires  
VELLITORALE  
00330 - Eurovelo 8 argèles sur mer Lieudit Les Conques

ARGELES SUR MER

PROPRIETE 00005

PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

demeurant 3, Place des Termes PARIS (75017)

PP (4/16)

- Madame PIGASSE MARIE GENEVIEVE SUSANNE HENRIETTE, RETRAITEE, née le 17/03/1941 à TOULOUSE (31)  
épouse de Monsieur de CAPELE PATRICK , mariée le 28/06/1962 à TOULOUSE (31)  
demeurant 26, Rue Antoine T TOULOUSE (31000)

NU-PROPRIETAIRE (3/16)

- Monsieur de CAPELE GAETAN LOUIS AYMARD MARIE, JOURNALISTE, né le 28/07/1963 à TOULOUSE (31)  
époux de Madame PIGASSE BENEDICTE , marié le 22/08/1986 à ROQUECOURBE-MINERVOIS (11)  
demeurant 74, Bvd Raspail PARIS (75006)

NU-PROPRIETAIRE (3/16)

- Monsieur de CAPELE ANTOINE MARIE FRANCOIS, Documentaliste, né le 14/01/1967 à TOULOUSE (31)  
époux de Madame FORCE ALETH , marié le 24/09/1998 à TOULOUSE (31)  
demeurant 8, Bvd Carnot TOULOUSE (31000)

NU-PROPRIETAIRE (3/16)

- Monsieur de CAPELE ALEXANDRE SYLVAIN MARIE, Chef d'entreprise, né le 19/05/1970 à TOULOUSE (31)  
époux de Madame BARDON-COUSTILLE HELENE , marié le 26/08/1993 à FORGUES (31)  
demeurant 43, Rue du Taur TOULOUSE (31000)

NU-PROPRIETAIRE (3/16)

- Monsieur de CAPELE BENJAMIN GAETAN MARIE, Rédacteur, né le 08/01/1975 à TOULOUSE (31)  
époux de Madame d'ARTIGUES CATHERINE , marié le 24/07/2003 à FORGUES (31)  
demeurant 65, Av. Saint-Expéry TOULOUSE (31000)

HERTIERE (1/12)

- Madame du RIVAU AMELIE MARIE CAMILLE, née le 24/06/1964 à NEUILLY SUR SEINE (92)  
épouse de Monsieur THION  
demeurant 16, Rue Louise Michel LEVALLOIS-PERRET (92300)

HERTIERE (1/12)

- Madame du RIVAU CHARLOTTE MARIE ANTOINETTE, Encadreur de tableaux, née le 27/05/1969 à LAUSANNE (SUISSE)  
épouse de Monsieur WITTRAND MICHEL  
demeurant 22, Avenue d'Argenteuil ASNIERES-SUR-SEINE (92600)

HERTIERE (1/6)

- Madame HEURTAULT de LAMMERVILLE DARIE MARIE, Retraîtée, née le 09/08/1946 à PARIS (75)  
épouse de Monsieur AUPETIT FRANCOIS  
demeurant 1, Square Chanaelles - Parly 2 LE CHESNAY ROQUECOURT (78150)

ETAT PARCELLAIRE  
Liste des Propriétaires

00330 - Eurovelo 8 argeles sur mer Lieudit Les Conques  
VELITTORALE

ARGELES SUR MER

- HERTIER  
- Madame HEURTAULT de LAMMERVILLE VALERIE Représentante légale de M. HEURTAULT de LAMMERVILLE OSCAR , née le 12/03/2007 à POITIERS (86)  
demeurant 10, Rue Victor Hugo TOURS (37000)
- HERITIERE  
- Madame HEURTAULT de LAMMERVILLE VALERIE Représentante légale: Mme HEURTAULT de LAMMERVILLE MADELEINE , née le 27/02/2011 à POITIERS (86)  
demeurant 102, Rue victor Hugo TOURS (37000)
- HERTIERE  
- Madame JOUSLIN de NORAY VALERIE , née le 28/01/1971 à STRASTBOURG (67)  
épouse de Monsieur HEURTAULT de LAMMERVILLE JULIEN  
demeurant 102, Rue Victor Hugo TOURS (37000)
- HERTIERE  
- Madame DUSSOL MICHELE BRIGITTE RENEE, Retraitee, née le 22/04/1946 a CANNES (06)  
épouse de Monsieur de CAPELE GERARD , mariée le 29/03/2003 à SAINT ANDRE (66)  
demeurant 2, Route de Sorède SAINT ANDRE (66690)
- PROPRIETAIRE  
- Madame DE CAPELE SUSANNA , Retraitee, née le 25/04/1942 à ROME (ITALIE)  
épouse de Monsieur de CAPELE AYMARD  
demeurant EN PERROT SAINT-LEON (31560)
- NU-PROPRIETAIRE  
- Madame de CAPELE SABINE , née le 20/03/1968 à TOULOUSE (31)  
demeurant 1, RUE BARONIE TOULOUSE (31000)
- NU-PROPRIETAIRE  
- Madame de CAPELE JULIE , née le 26/01/1971 à TOULOUSE (31)  
épouse de Monsieur DELFOUR  
demeurant 24, rue des arts TOULOUSE (31000)
- NU-PROPRIETAIRE  
- Monsieur de CAPELE MAXIME , né le 15/02/1967 à TOULOUSE (31)  
demeurant 29, Rue Molière LE CHESNAY (78150)

**ETAT PARCELLAIRE**  
**Liste des Propriétaires**

**VELLITORALE**  
**00330 - Eurovelo 8 argèles sur mer Lieudit Les Conques**

ARGÈLES SUR MER

MODE	REFERENCE CADASTRALE			NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca)
	SECT.	N°	NATUR		SURFACE	SURFACE	N°	SURFACE	
AZ		137	Les conques			754		11 556	
AZ		186	Les conques			156		4 704	
AZ		187	Les conques			440			
					Total	1 350			

**ETAT PARCELLAIRE**  
**Liste des Propriétaires**

**VELLITORALE**  
**00330 - Eurovelo 8 argeles sur mer Lieudit Les Conques**

**ARGELES SUR MER**

**PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)**

**PROPRIETE 00006**

**PROPRIETAIRE**  
- Commune Commune d'Argelles sur mer  
allée Ferdinand Buisson ARGELES SUR MER (66700)

MODE	REFERENCE CADASTRALE			SURFACE	NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca)
	SECT.	N°	NATUR			LIEU-DIT	N°	SURFACE	N°	
AZ		218		Prats Negats	955					
						Total		41	41	914

**ETAT PARCELLAIRE**  
**Liste des Propriétaires**

**VELITTORALE**  
**00330 - Eurovelo 8 argeles sur mer Liudit Les Conques**

**ARGELES SUR MER**

**PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)**

**PROPRIETAIRE**  
 - SCI BRUGET IMMOBILIER , SCI  
 Inscrit(e) au SIREN sous le numéro : 41218821100012  
 Avenue Molière - Ancien chemin de Charlemagne ARGELES SUR MER (66700)

MODE	REFERENCE CADASTRALE				NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT		SURFACE	SURFACE	N°	SURFACE	
AZ		188		Les conques						
						650				
					Total		20	20		630

**ETAT PARCELLAIRE**  
**Liste des Propriétaires**

**VELLITORALE**  
**00330 - Eurovelo 8 argeles sur mer Lieudit Les Conques**

**ARGELES SUR MER**

**PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)**

**PROPRIETE 00008**

**INDIVISAIRE**

- Monsieur ROIG Alain André, né le 17/12/1949 à PERPIGNAN (66)  
époux de Madame DEMILIEN Jacqueline, marié le 06/09/1971 à CARQUEIRANNE (83)  
RM : SB pure et simple,  
demeurant 2, Traverse du rouget CARQUEIRANNE (83320)

**INDIVISAIRE**

- Monsieur ROIG Jean-Pierre, retraité, né le 28/08/1948 à PERPIGNAN (66)  
époux de Madame ROMERO Nicole  
demeurant Chemin de de Nequebous ARGELES SUR MER (66700)

**INDIVISAIRE**

- Madame ROIG Marguerite Francoise, Salariée, née le 06/03/1963 à PERPIGNAN (66)  
épouse de Monsieur RODRIGUEZ Joseph, mariée le 17/11/2001 à POUSSAN (34)  
RM : SB pure et simple,  
demeurant 1 chemin de nequebous ARGELES SUR MER (66700)

**INDIVISAIRE**

- Monsieur ROIG Jacques Lucien, retraité, né le 26/08/1955 à ARGELES SUR MER (66)  
demeurant 2e étage 4, rue Gambetta ARGELES SUR MER (66700)

MODE	REFERENCE CADASTRALE				NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT		SURFACE	N°	SURFACE	N°	
AZ		133		Les Conques			226		1 879	
AZ		348		Les conques			206		1 899	
					Total		432			

**ETAT PARCELLAIRE**  
**Liste des Propriétaires**

**00330 - Eurovelo 8 argeles sur mer Lieudit Les Conques**  
**VELLITORALE**

**ARGELES SUR MER**

**PROPRIETE 00009** **PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)**

**NU-PROPRIETAIRE**  
- Monsieur CHASTAING Luc Michel Edouard, Retraité, né le 27/10/1947 à PARIS (75)  
époux de Madame BOUSSAYNA SADEK , marié le 08/05/1974 à LE CAIRE (99 EGYPTE)  
RMI : communauté de biens réduite aux acquêts.  
demeurant 13, Avenue mollière ARGÈLES SUR MER (66700)

MODE	REFERENCE CADASTRALE				NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT		SURFACE	SURFACE	N°	SURFACE	
AZ		125		Les conques		10 330				
					Total		27		27	
									10 303	

**ETAT PARCELLAIRE**  
**Liste des Propriétaires**

**VELLITORALE**  
**00330 - Eurovelo 8 argeles sur mer Lieudit Les Conques**

ARGELES SUR MER

PROPRIETE 00010 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE

- SCI TECH ARGELLES , Société civile immobilière Créée, le 25/10/2017  
 Inscrite) au SIREN sous le numéro : 832 990 758  
 CAMPING BEAUSEJOUR Avenue du Tech ARGELLES SUR MER (66700)

MODE	REFERENCE CADASTRALE			SURFACE	NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR			LIEU-DIT	N°	SURFACE	N°	
AZ		120								
				MATTES	5 470		59			5 411
AZ		121		CPG BEAUSEJOUR	9 375		26			9 349
						Total	85			

**ETAT PARCELLAIRE**  
**Liste des Propriétaires**

**00330 - Eurovelo 8 argeles sur mer Lieudit Les Conques**  
**VELITTORALE**

**ARGELES SUR MER**

**PROPRIETE 00011** PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

**PROPRIETAIRE**

- SAS ESCALADA IMMOBILIER , Société par actions simplifiée Créée le, 14/02/2003  
Inscrit(e) au SIREN sous le numéro : 445 263 056  
Résidence Les Calanques 27, BVD DESNOYER SAINT CYPRIEN (66750)

MODE	REFERENCE CADASTRALE				NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT		SURFACE	N°	SURFACE	N°	
AY		753		RES LES CALANQUES						
						Total				
							75			7 830
							75			

**ETAT PARCELLAIRE**  
**Liste des Propriétaires**

**00330 - Eurovelo 8 argeles sur mer Lieudit Les Conques**  
**VELLITORALE**

**ARGELES SUR MER**

**PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)**

**PROPRIETE 00012**

**NU-PROPRIETAIRE**

- Monsieur ROIG Jacques Lucien, Exploitant agricole, né le 26/08/1955 à ARGELES SUR MER (66) demeurant 2e étage 4, rue Gambetta ARGELES SUR MER (66700)

MODE	REFERENCE CADASTRALE				NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca)
	SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT		SURFACE	N°	SURFACE	N°	
AZ		127		Les Conques		Total	448	448		2 072
<b>Total commune</b>							5 096			
<b>Total général</b>							5 096			



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des Collectivités et de la légalité  
Bureau du Contrôle de Légalité, de l'Urbanisme et de l'Environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°PREF/DCL/BCLUE 2022111-0001 du 21/04/2022**

autorisant la société COLAS FRANCE à poursuivre l'exploitation de la carrière dite « de Riutès » de roche massive, sur le territoire de la commune de Latour-de-Carol.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010 323-0005 du 19 novembre 2010 portant autorisation de poursuivre l'exploitation et étendre la carrière de Riutès sur la commune de Latour-de-Carol ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLUE 2021054-0001 du 23 février 2021 portant autorisation de changement d'exploitant de la carrière dite « de Riutès » sur le territoire de la commune de Latour-de-Carol ;
- VU** le changement de dénomination sociale intervenu en date du 1<sup>er</sup> janvier 2021, donnant à la société COLAS Centre-Ouest le nouveau nom de COLAS FRANCE, et transportant son siège social au 1 rue du Colonel Pierre AVIA, 75015 PARIS ;
- VU** le courrier de la société COLAS FRANCE, daté du 30 juillet 2021, portant à la connaissance du préfet un projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière de Riutès ;
- VU** le rapport n° 2022-30-PR/EX, daté du 14 février 2022, de l'inspection des installations classées ;
- VU** le projet du présent arrêté porté à la connaissance de la société COLAS FRANCE, le 18 mars 2022 ;
- VU** l'absence d'observation de la société COLAS FRANCE sur ce projet ;

**Considérant** que le projet de la société COLAS FRANCE de modification des conditions d'exploitation de la carrière de Riutès ne constitue pas une modification substantielle telle que définie à l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que cette modification nécessite, toutefois, une actualisation du montant des garanties financières telles que définies dans l'arrêté du 31 mai 2012, susvisé, ainsi que plusieurs prescriptions de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2010 ;

**Considérant** par ailleurs, que le changement de dénomination sociale de la société COLAS Centre-Ouest au profit du nouveau nom COLAS FRANCE ne constitue pas un changement d'exploitant de la carrière de Riutès au sens des dispositions de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement ;

**Considérant** dès lors, qu'il convient de mettre à jour plusieurs prescriptions de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2010 afin de tenir compte de la modification des conditions d'exploitation de la carrière et que le changement de dénomination sociale de la société COLAS FRANCE peut être acté ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Dans l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2010, susvisé :

- l'article 1.1.1 est remplacé par l'article suivant :

**« ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

*La société COLAS FRANCE (SIREN n° 329 368 526) dont le siège social est situé 1 rue du Colonel Pierre AVIA à Paris (75015), est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation et étendre la carrière à ciel ouvert de granites-grano-diorites, cornéennes et moraines dite « de Riutès », située sur le territoire de la commune de Latour-de-Carol. » ;*

- dans l'article 1.2.4, au premier tiret, la surface de la zone d'extraction, initialement fixée à « 10 ha », est remplacée par « 9,52 ha » ;

- dans l'article 1.2.4, au dernier tiret, la surface de la zone laissée en l'état, initialement fixée à « 1,6 ha », est remplacée par « 2,08 ha » ;

- l'article 1.5.2 est remplacé par l'article suivant :

**« ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

*Le montant minimum des garanties financières est fixé dans le tableau ci-dessous :*

Périodes	Montant en euros TTC
1 <sup>re</sup> phase quinquennale, à compter de la signature du présent arrêté :	264 035 €
2 <sup>e</sup> phase quinquennale :	274 313 €
3 <sup>e</sup> phase quinquennale :	425 253 €
4 <sup>e</sup> phase quinquennale :	425 253 €
5 <sup>e</sup> phase quinquennale :	426 648 €

<b>Périodes</b>	<b>Montant en euros TTC</b>
6 <sup>e</sup> phase quinquennale et jusqu'à la signature du procès-verbal de récolement prévu à l'article 1.5.9 :	426 648 €

» ;

- dans l'article 8.1.7.4, au 5<sup>e</sup> alinéa, la cote maximale d'extraction nord, initialement fixée à « 1425 m NGF » est remplacée par la cote « 1405 m NGF » ;

- l'article 8.1.7.5 est remplacé par l'article suivant :

*« Article 8.1.7.5. Phasage*

*Le phasage respectera les modalités précisées dans le dossier de demande, les dossiers complémentaires, et les plans de phasage des travaux annexés au présent arrêté. En cas de modification l'exploitant devra au préalable demander l'accord du préfet conformément à l'article 1.6.1 ci-dessus.*

*Les principales données du phasage d'exploitation sont reprises ci-après :*

*1<sup>re</sup> phase quinquennale :*

*Finalisation des travaux de mise en sécurité des fronts au Sud de l'exploitation.*

*Déplacement de l'exploitation au Nord-ouest. depuis le sommet (cote 1405 m NGF) jusqu'au niveau 1390 m NGF.*

*L'exploitation de la cornéenne au Sud s'effectue depuis le carreau 1295 en arrière des bassins de collecte d'eau.*

*Début de la remise en état des gradins :*

- 1385, 1370, 1355, 1340 au Sud,
- 1405 au Nord.

*2<sup>e</sup> phase quinquennale :*

*L'exploitation Nord se poursuit jusqu'à la cote 1375 m NGF.*

*L'exploitation de la cornéenne se poursuit depuis le carreau 1295 en arrière des bassins de collecte d'eau.*

*Suivi de la remise en état des gradins :*

- 1385, 1370, 1355, 1340 au Sud,
- 1405 au Nord.

*Début de la remise en état du gradin 1390 au Nord et du gradin 1325 au Sud.*

*3<sup>e</sup> phase quinquennale :*

*Au Nord, l'exploitation porte sur les niveaux 1390, 1375 et 1360 m NGF avec une remise en état coordonnée des fronts 1360 – 1375 et 1375 – 1390, de la banquette 1375 et pour partie de la banquette 1360 m NGF. La banquette 1390 m NGF et le front qui la surplombe sont définitivement remis en état.*

*Au Sud, l'exploitation porte sur les niveaux 1325, 1310 et 1295 m NGF avec la remise en état définitive de la banquette 1325 m NGF et du front supérieur.*

*4<sup>e</sup> phase quinquennale :*

*Au Nord, l'exploitation porte sur les niveaux 1360 puis 1345 m NGF avec une remise en état coordonnée des fronts 1360 – 1375 (pour partie) et 1345 – 1360, et de la banquette 1360 m NGF. Les fronts 1375 – 1390 et 1360 – 1375 (pour partie), ainsi que la banquette 1375 m NGF sont remis en état de manière finalisée.*

*Au Sud, l'exploitation porte sur le niveau 1295 m NGF avec la remise en état coordonnée du front 1295 – 1310 et de la banquette 1310 m NGF. Le front 1310 – 1325 m NGF est remis en état de manière finalisée.*

*5<sup>e</sup> phase quinquennale :*

*Au Nord, l'exploitation porte sur les niveaux 1345 puis 1330 m NGF avec la remise en état coordonnée du front 1345 – 1360 (pour partie) et 1330 – 1345, et de la banquette 1345 m NGF. Les fronts 1360 – 1375 et 1345 – 1360 (pour partie) ainsi que la banquette 1360 m NGF sont remis en état de manière finalisée.*

*Au Sud, l'exploitation continue de porter sur le niveau 1295 et se poursuit sur le niveau 1280 m NGF, avec une remise en état coordonnée d'une partie de la banquette 1295 et du front 1295 – 1310 m NGF (pour partie).*

*La banquette 1310 et une partie du front 1295- 1310 m NGF sont remis en état de manière finalisée.*

**6<sup>e</sup> phase quinquennale :**

*Au Nord, l'exploitation porte sur les niveaux 1330 puis 1315 m NGF puis se termine.*

*Les fronts 1345 — 1360 et 1330 — 1345, ainsi que les banquettes 1345 et 1330 m NGF sont remis en état de manière finalisée.*

*Au Sud, l'exploitation continue de porter sur le niveau 1280 m NGF puis se termine. La remise en état définitive porte sur les fronts 1295 – 1310 puis 1280 – 1295 m NGF.*

*La dernière année de la phase 6, la remise en état concerne l'ensemble des secteurs résiduels avec creusement des lacs sur les carreaux 1310 et 1280 m NGF et remise en état final de l'ensemble du site.» ;*

## **ARTICLE 2 - ABROGATION D'ACTES ADMINISTRATIFS ANTÉRIEURS**

<b>Référence de l'acte</b>	<b>Prescriptions abrogées</b>
Arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLUE 2021054-0001 du 23 février 2021 portant autorisation de changement d'exploitant de la carrière dite « de Riutès » sur le territoire de la commune de Latour-de-Carol	Ensemble des prescriptions, <b>à l'exception</b> de celles de l'article 1 <sup>er</sup> .
Arrêté préfectoral n° 2010 173-0006 du 22 juin 2010 de changement d'exploitant concernant la carrière dite « de Riutès » sur le territoire de la commune de Latour-de-Carol	Ensemble des prescriptions, <b>à l'exception</b> de celles de l'article 1 <sup>er</sup> .

## **ARTICLE 3 - PLANS DE PHASAGE DE L'EXPLOITATION**

Les plans de phasage annexés à l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2010, susvisé, titrés :

- PHASAGE T+10 ;
- PHASAGE T+15 ;
- PHASAGE T+20 ;
- PHASAGE T+25 ;
- PHASAGE T+29 ;
- PHASAGE T+30 ;

sont respectivement remplacés par les plans de phasage annexés au présent arrêté, titrés :

- PLAN DE GARANTIES FINANCIÈRES - T0+10 = 2020 ;
- PLAN DE GARANTIES FINANCIÈRES - T0+15 = 2025 ;
- PLAN DE GARANTIES FINANCIÈRES - T0+20 = 2030 ;
- PLAN DE GARANTIES FINANCIÈRES - T0+25 = 2035 ;
- PLAN DE GARANTIES FINANCIÈRES - T0+29 = 2039 ;
- PLAN DE GARANTIES FINANCIÈRES - T0+30 = 2040 ;

## **ARTICLE 4 - GARANTIES FINANCIÈRES**

Dans un délai n'excédant pas 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, la société COLAS FRANCE adresse à monsieur le préfet, l'original de l'acte de cautionnement solidaire conforme à l'annexe I de l'arrêté du 31 juillet 2012 susvisé, attestant la

constitution du montant de la garantie financière correspondant à la 3<sup>e</sup> phase quinquennale d'exploitation (2020-2025).

## **ARTICLE 5 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – 34063 MONTPELLIER Cedex 2)

1<sup>o</sup> Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2<sup>o</sup> Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>.

Le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi via l'application «Télérecours citoyen » accessible à cette adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 6 - EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, Madame le maire de la commune de Latour-de-Carol, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont une copie sera adressée :

- au maire de la commune de Latour-de-Carol ;
- à la société COLAS FRANCE ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Perpignan, le



Le préfet  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Yohann MARCON

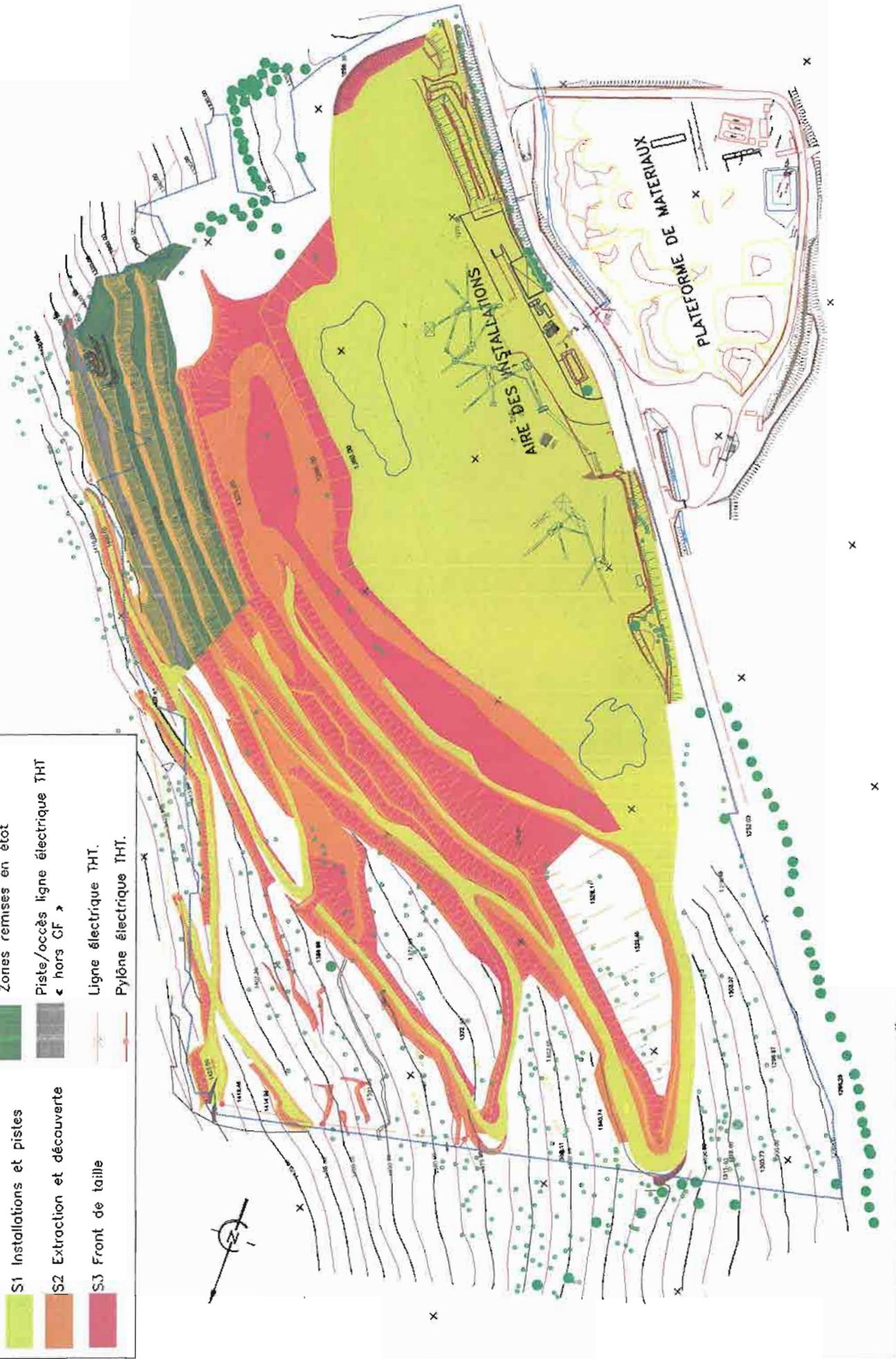


# PLAN DE GARANTIES FINANCIERES - T0 +10 = 2020

0 25 50 75 100m  
1/2000

Périmètre autorisation préfectorale  
d'exploitation n°2010 323-005.

- |   |                             |   |   |
|---|-----------------------------|---|---|
|  | S1 Installations et pistes  |  | Zones remises en état                           |
|  | S2 Extraction et découverte |  | Piste/accès ligne électrique THT<br>← hors GF → |
|  | S3 Front de taille          |  | Ligne électrique THT.                           |
|   |                             |  | Pylône électrique THT.                          |



# PLAN DE GARANTIES FINANCIERES - T0 +15 = 2025

0 25 50 75 100m  
1/2000

S1 Installations et pistes

S2 Extraction et découverte

S3 Front de toile

1-2 Progression de l'exploitation.

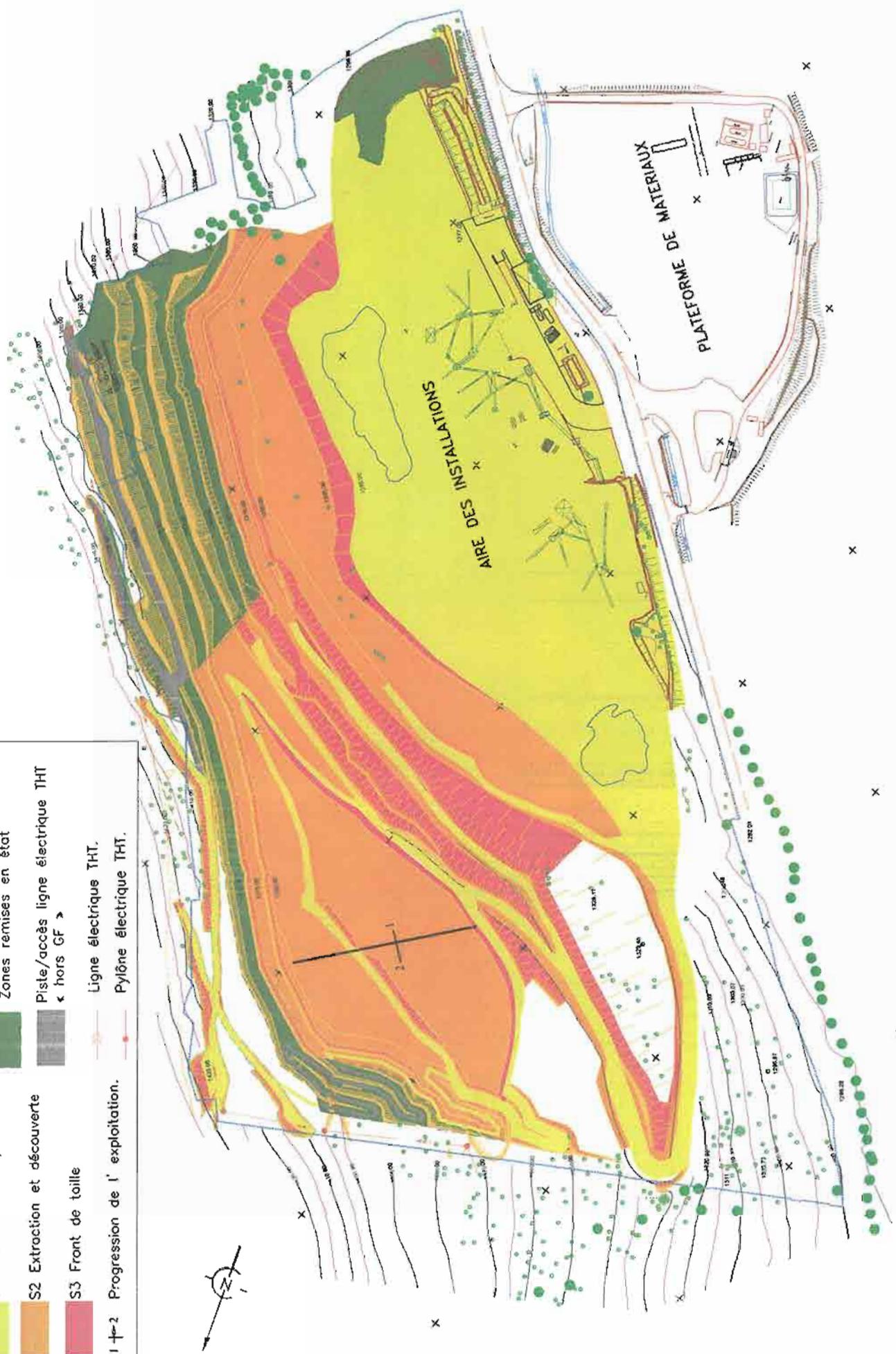
Périmètre autorisation préfectorale  
d'exploitation n°2010 323-005.

Zones remises en état

Piste/accès ligne électrique THT  
← hors GF →

Ligne électrique THT.

Pylône électrique THT.



# PLAN DE GARANTIES FINANCIERES - T0 +20 = 2030

Périmètre autorisation préfectorale d'exploitation n°2010 323-005.

Zones remises en état

Piste/accès ligne électrique THH  
← hors GF →

Ligne électrique THH.

Pyône électrique THH.

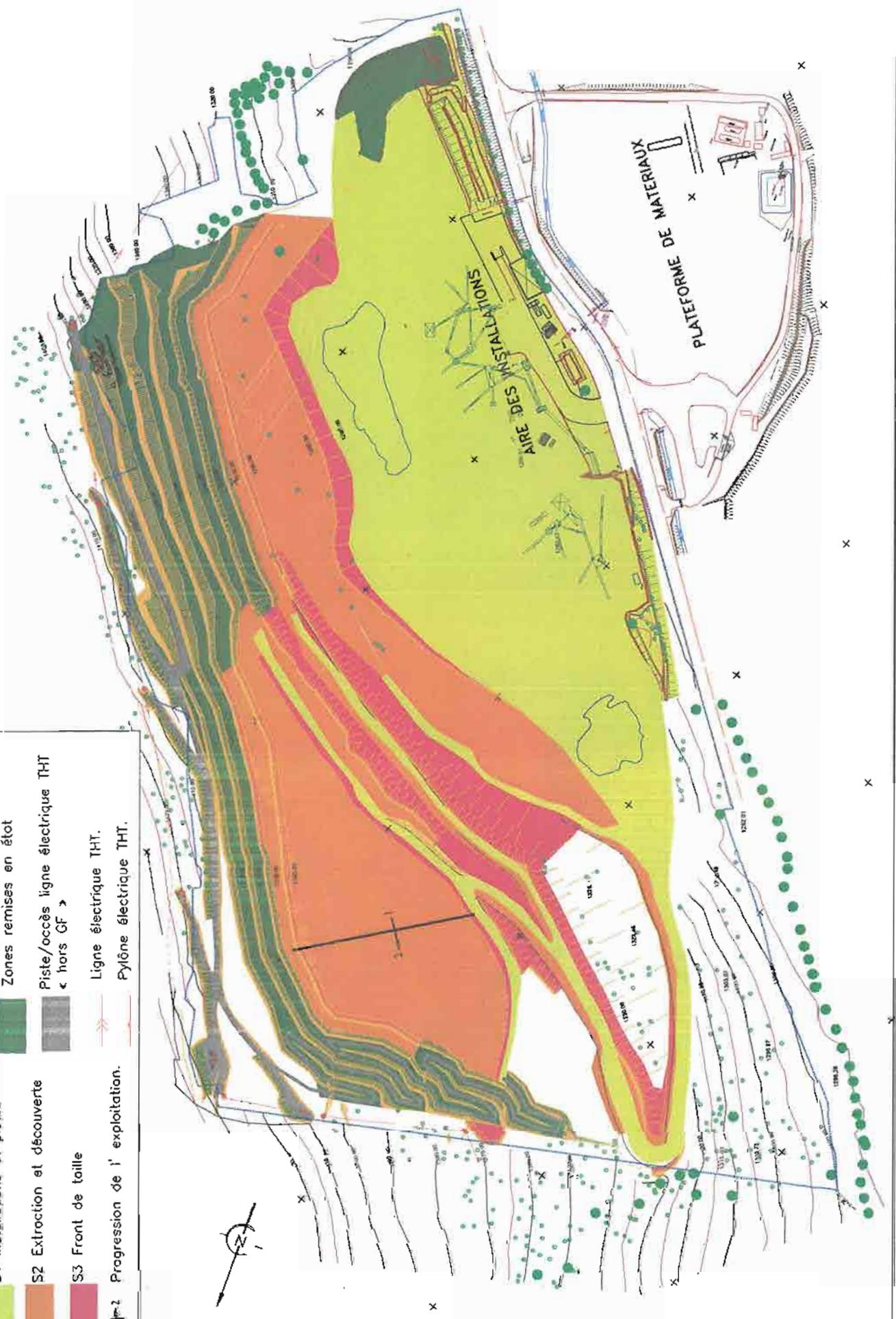
0 25 50 75 100m  
1/2000

S1 Installations et pistes

S2 Extraction et découverte

S3 Front de taille

1-2 Progression de l'exploitation.



# PLAN DE GARANTIES FINANCIERES - T0 +25 = 2035

0 25 50 75 100m  
1/2000

S1 Installations et pistes

S2 Extraction et découverte

S3 Front de taille

1 → 2 Progression de l'exploitation.

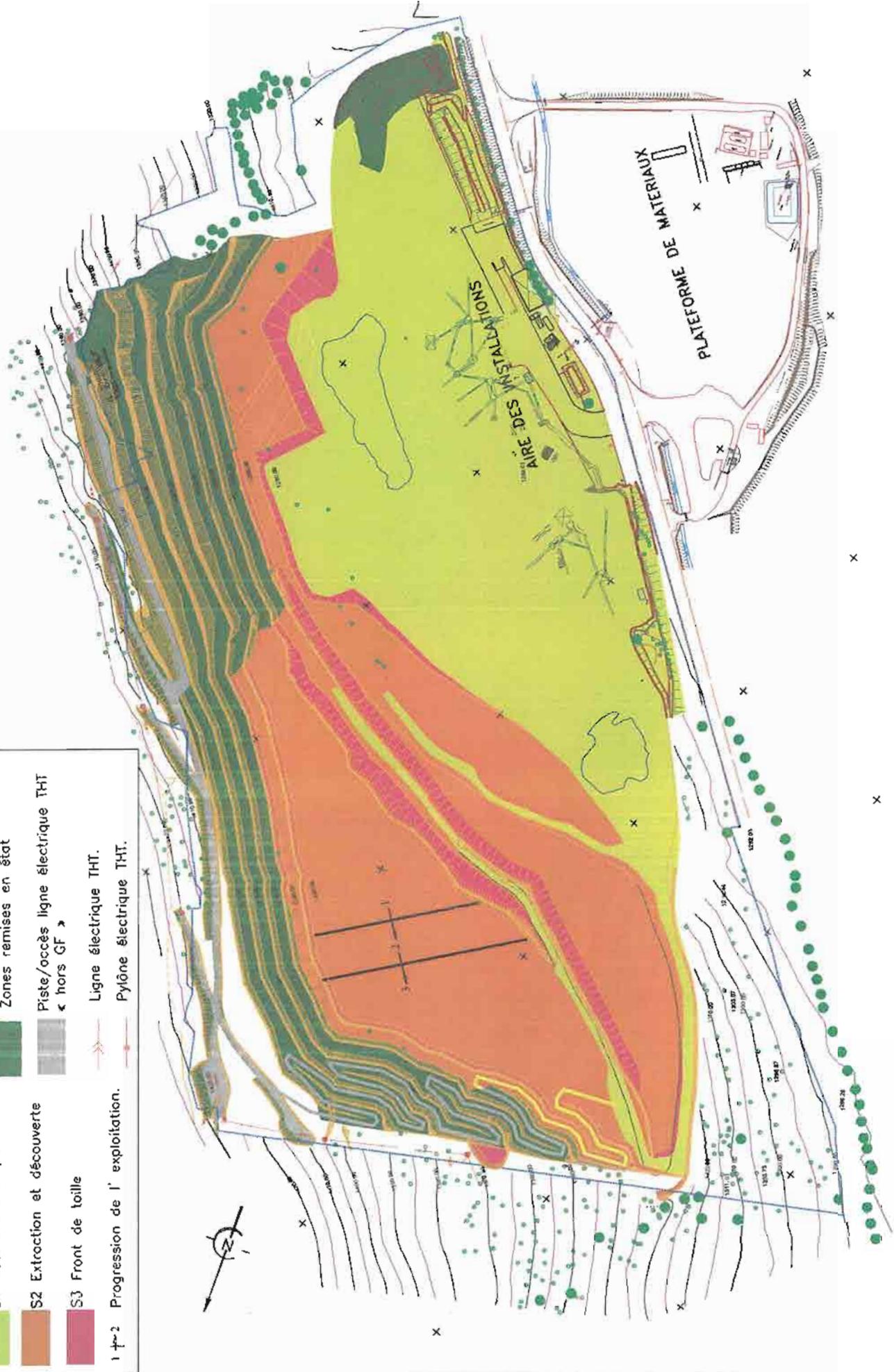
Périmètre autorisation préfectorale d'exploitation n°2010 323-005.

Zones remises en état

Piste/accès ligne électrique THT  
← hors GF →

Ligne électrique THT.

Pylône électrique THT.



# PLAN DE GARANTIES FINANCIERES - T0 +29 = 2039

0 25 50 75 100m  
1/2000

- S1 Installations et pistes
- S2 Extraction et découverte
- S3 Front de taille

1 → 2 Progression de l'exploitation.

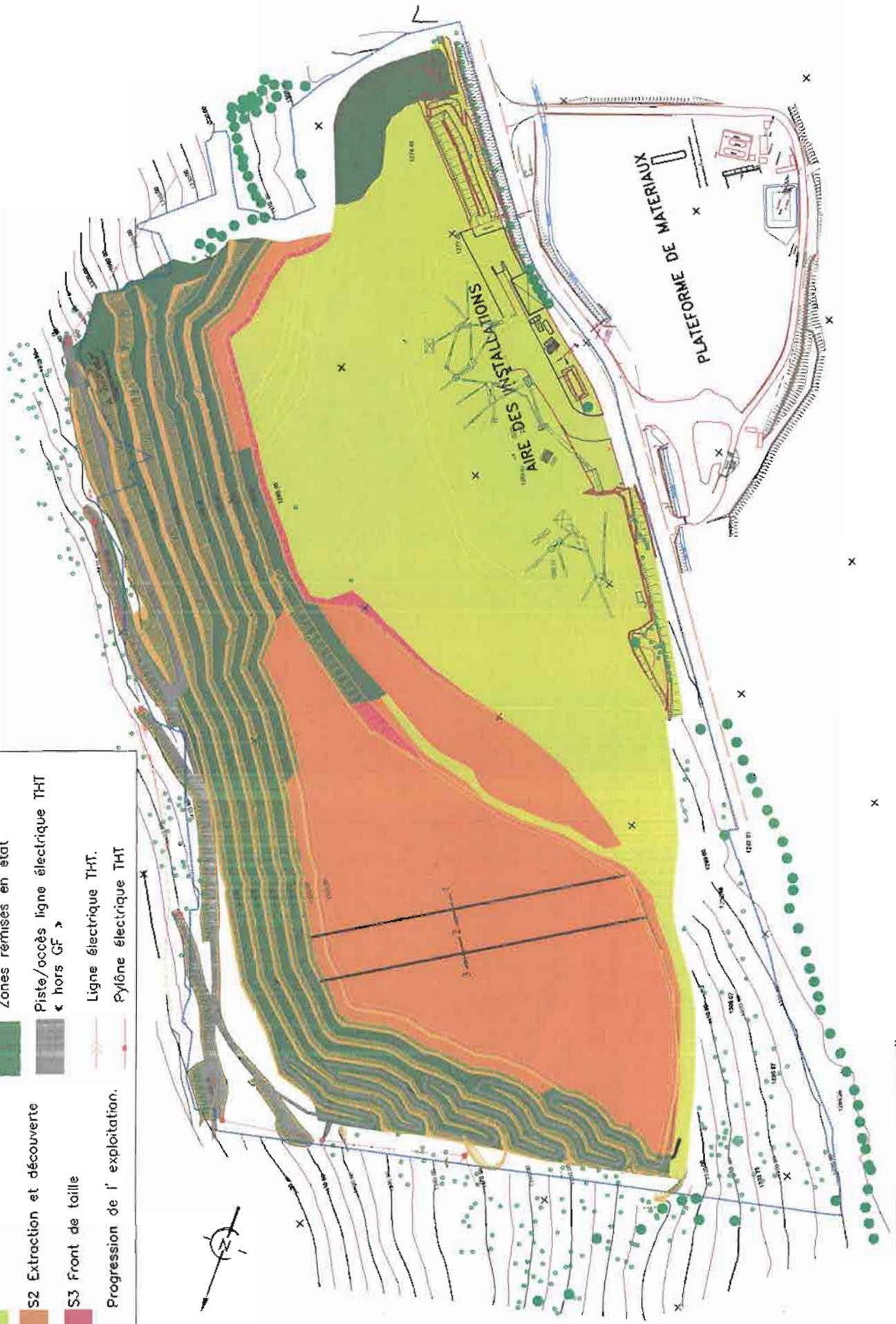
Périmètre autorisation préfectorale d'exploitation n°2010 323-005.

Zones remises en état

Piste/accès ligne électrique THT  
← hors GF →

Ligne électrique THT.

Pylône électrique THT



# PLAN DE GARANTIES FINANCIERES - T0 +30 = 2040

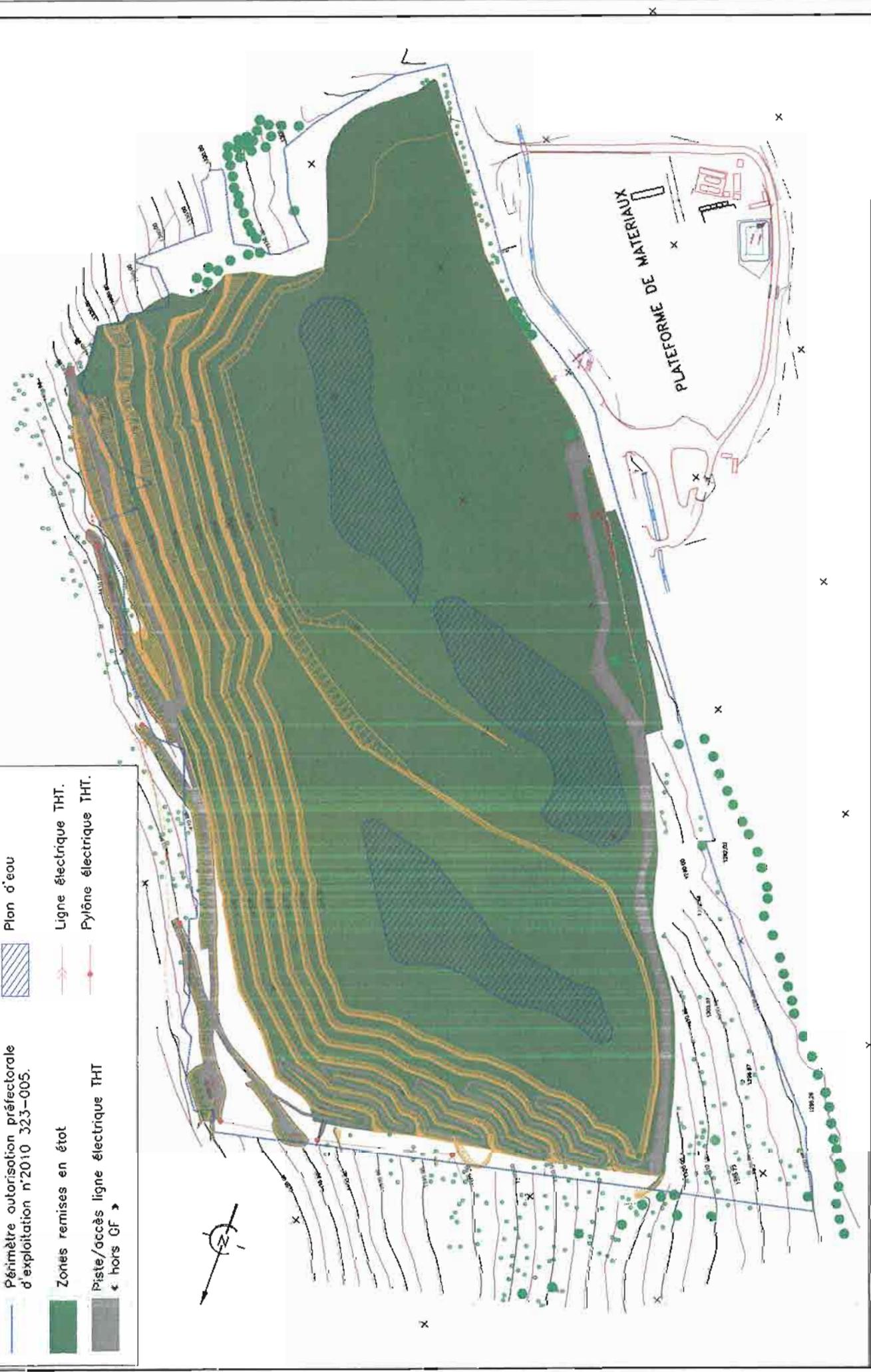


Périmètre autorisation préfectorale d'exploitation n°2010 323-005.

Plan d'eau

-  Zones remises en état
-  Piste/accès ligne électrique THT
-  ← hors GF
-  →

-  Ligne électrique THT.
-  Pylône électrique THT.





**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des Collectivités et de la Légalité  
Bureau du Contrôle de Légalité, de l'Urbanisme et de l'Environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT n° PREF/DCL/BCLUE2022117-0001 du 27 avril 2022**  
encadrant l'exploitation d'une installation de préparation ou conservation de produits  
alimentaires d'origine végétale par la société PROSAIN  
sur le territoire de la commune de Bages

Le préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- Vu** l'Arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'Arrêté du 11/09/03 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié;
- Vu** l'Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (applicable à compter du 20 décembre 2018);
- Vu** l'Arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- Vu** le récépissé de déclaration n°467/11 du 15 mars 2011 pour les activités visées par les rubriques 2220 et 2910;
- Vu** le récépissé de déclaration n°806/15 du 8 avril 2015 pour l'activité visée par la rubrique 2921;
- Vu** la déclaration d'ouvrage de prélèvement du 17/10/1974;
- Vu** la demande présentée en date du 3 décembre 2021 par la société PROSAIN, pour l'enregistrement d'une installation de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, rubriques n° 2220 de la nomenclature des installations classées, sur le territoire de la commune de Bages ;

- Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- Vu** la convention de raccordement du 1/07/2021 (révisée) entre PROSAIN et la communauté des communes, fixant les valeurs limites de rejet;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022021-001 du 21/01/2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- Vu** l'absence d'observation du public lors de la consultation entre le 21/02/2022 et le 21/03/2022 ;
- Vu** l'absence de délibération sur la demande d'enregistrement, du conseil municipal des communes de Bages et de Pollestres;
- Vu** le rapport du 11/04/2022 de l'inspection des installations classées et le projet d'arrêté, soumis pour avis à l'exploitant par courriel du 15/04/2022;

**Considérant** que l'exploitant d'une installation classées doit respecter les prescriptions qui lui sont applicables et doit pouvoir le justifier à l'inspection des installations classées ;

**Considérant** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**Considérant** qu'en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

**Considérant** que le projet d'arrêté a été soumis pour avis à l'exploitant par courriel du 15/04/2022 et que les observations apportées par l'exploitant par courriels du 15 et 19/04/2022, ont été prises en compte;

**Après** communication au demandeur du projet d'arrêté d'enregistrement réglementant la poursuite de son activité ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

## **ARRÊTÉ :**

---

### **TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

#### **CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

##### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION**

Les installations de la société PROSAIN, dont le siège social est situé au chemin des Mates (66 670) Bages, faisant l'objet de la demande susvisée du 3/12/2021, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées au chemin des Mates (66 670) Bages, sur les parcelles cadastrées détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

## CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2220-2a	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.	La quantité de produits entrants étant : 2. Autres installations : a) Supérieure à 10 t/j  <b>Quantité maximale estimée à 40 t/j</b>	Enregistrement (E)

### ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DÉCLARÉE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2910-A2	Combustion (installation fonctionnant au gaz naturel)	A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, [...], si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :  2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW  <b>chaudière vapeur d'une puissance de 4,1 MW</b>	Déclaration Contrôlée (DC)
2921-1b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) :	1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle :  b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW  <b>TAR de 1264 kW</b>	Déclaration Contrôlée (DC)

### ARTICLE 1.2.3. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE EAU

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
1.3.1.0 (IOTA)	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils :	1° Capacité supérieure ou égale à 8 m <sup>3</sup> /h  <b>Prélèvement par forage de 30 m<sup>3</sup>/h en ZRE Nappes du Roussillon</b>	Autorisation
2.1.5.0 (IOTA)	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha  <b>Imperméabilisation de 14 496 m<sup>2</sup></b>	Déclaration

### ARTICLE 1.2.4. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Section	N° parcellaire	Surface cadastrale
Bages	AL	43	3452 m <sup>2</sup>
		44	16321 m <sup>2</sup>
		47	16284 m <sup>2</sup>

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER

### ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 03/04/2020 complétée par courriel du 11 janvier 2022. Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

## CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

### ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- Arrêté du 11/09/03 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié;
- Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (applicable à compter du 20 décembre 2018);
- Arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

#### **ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS**

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

---

## **TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

---

### **CHAPITRE 2.1. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées/renforcées par celles des articles 2.2.1 à 2.1.5

#### **ARTICLE 2.1.1. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

En complément des prescriptions générales applicables et conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier d'enregistrement, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- de 2 réserves d'eau de 360 m<sup>3</sup> minimum chacune, accessibles en toutes circonstances et disposant des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permettant de fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h.

#### **ARTICLE 2.1.2. RÉTENTIONS DES EAUX D'EXTINCTION INCENDIE**

En complément des prescriptions générales applicables et conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier d'enregistrement, le site est équipé de dispositifs pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées. Ce confinement d'un volume total minimum de 873 m<sup>3</sup>, est réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation, notamment :

- d'une rétention enterrée de 500 m<sup>3</sup> ;
- d'une rétention dite « quai de réception » de 246 m<sup>3</sup> ;
- d'une rétention dite « quai d'expédition » de 43 m<sup>3</sup> ;
- d'une rétention interne sur 3 cm sur une surface de 3445 m<sup>2</sup> pour un volume de 103 m<sup>3</sup>. Sur cette zone, les matières dangereuses stockées sont interdites.

Pour le confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. Pour le confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées.

### **ARTICLE 2.1.3. COLLECTE ET REJET DES EFFLUENTS**

En complément des prescriptions générales applicables et conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier d'enregistrement, l'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage ou toute autre solution de traitement, notamment :

- un pré-traitement physico-chimique par flottation avant rejet vers la station d'épuration collective, urbaine ou industrielle. Le rejet direct au milieu naturel est interdit.

Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions. Une convention autorisant le déversement est établie avec le gestionnaire du réseau d'assainissement et du réseau de collecte. Cette convention, qui spécifie les valeurs limites de concentration à prendre en compte, est tenue à la disposition de l'inspection. Le pré-traitement est dimensionné pour pouvoir respecter les valeurs limites fixées par la convention.

### **ARTICLE 2.1.4. ODEURS**

En complément des prescriptions générales applicables et conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier d'enregistrement, toutes dispositions sont prises pour limiter les émissions d'odeurs, notamment provenant du pré-traitement des effluents.

- L'ensemble des installations de pré-traitement est fermé. Le stockage extérieur de matières fermentescibles est interdit. L'unité de pré-traitement des effluents est muni d'un système de désodorisation.

### **ARTICLE 2.1.5. CONFORMITÉ DE L'INSTALLATION**

L'exploitant doit pouvoir justifier à l'inspection des installations classées le respect des prescriptions qui lui sont applicables. Une vérification systématique et exhaustive du respect point par point des différentes dispositions fixées par les arrêtés ministériels listés ci-dessus et du présent arrêté, est périodiquement effectuée, à intervalles n'excédant pas 3 ans. Les résultats de ces vérifications doivent être archivés et tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les non-conformités et écarts qui ressortent de ces audits de vérification doivent être corrigés sans délai.

En cas de demande de l'inspection des installations classées cette vérification est effectuée par un organisme extérieur compétent et indépendant.

Le premier audit de vérification doit être réalisé par un organisme extérieur compétent et indépendant dans un délai de un an à compter de la signature du présent arrêté. Le résultat de cet audit sera transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit sa réception. En cas d'écart à la réglementation observé, il est accompagné d'un plan de mise en conformité, comprenant les délais de réalisation.

## TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

### ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### ARTICLE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Montpellier :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

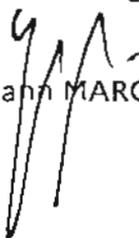
soit par courrier, soit par l'application informatique télérécourse accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

### ARTICLE 3.2. EXÉCUTION – AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL Occitanie) chargé de l'inspection des installations classées, Madame le maire de Bages, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à la société PROSAIN.

Fait à Perpignan, le 27 AVR. 2022

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Yohann MARCON





**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ**  
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme  
et de l'environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°PREF/DCL/BCLUE/2022119-0002 du 29 avril 2022**  
portant déclaration d'utilité publique du projet de renouvellement urbain du Champ de  
Mars – Démolition du centre commercial et requalification de l'espace public – sur le  
territoire de la commune de Perpignan

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLUE/2021201-0002 du 20 juillet 2021 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes parcellaire et préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de renouvellement urbain du Champ de Mars – Démolition du centre commercial et requalification de l'espace public – sur le territoire de la commune de Perpignan ;
- VU** les pièces constatant que l'arrêté n° PREF/DCL/BCLUE/2021201-0002 du 20 juillet 2021 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux huit jours avant l'ouverture des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci et que les dossiers d'enquêtes sont restés déposés en mairie de Perpignan, durant 19 jours consécutifs du 6 au 24 septembre 2021 inclus ;
- VU** l'avis favorable de monsieur Henri HATTE, commissaire enquêteur, à l'exécution dudit projet ;
- VU** la lettre du 11 avril 2022 de monsieur le maire de Perpignan sollicitant la poursuite de la procédure ;

../..

**SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Est déclaré d'utilité publique le projet de renouvellement urbain du Champ de Mars – Démolition du centre commercial et requalification de l'espace public – sur le territoire de la commune de Perpignan.

**ARTICLE 2 :** La commune de Perpignan est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à enquête.

**ARTICLE 3 :** L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** *Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.*

*En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours »..*

**ARTICLE 5 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et monsieur le maire de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels en mairie de Perpignan.

Fait à Perpignan, le 29 AVR. 2022

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Yohann MARCON



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ**  
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme  
et de l'environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°PREF/DCL/BCLUE/2022119-0003 du 29 avril 2022**  
Déclarant cessibles au profit de la commune de Perpignan les parcelles de terrains  
nécessaires au projet de renouvellement urbain du Champ de Mars – Démolition du  
centre commercial et requalification de l'espace public – sur son territoire

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLUE/2022 du portant déclaration d'utilité publique du projet de renouvellement urbain du Champ de Mars – Démolition du centre commercial et requalification de l'espace public – sur le territoire de la commune de Perpignan ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLUE/2021201-0002 du 20 juillet 2021 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes parcellaire et préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de renouvellement urbain du Champ de Mars – Démolition du centre commercial et requalification de l'espace public – sur le territoire de la commune de Perpignan ;
- VU** le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;
- VU** la liste des propriétaires ;
- VU** le registre d'enquête ;
- VU** les pièces constatant que l'arrêté n° PREF/DCL/BCLUE/2021201-0002 du 20 juillet 2021 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux huit jours avant l'ouverture des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci et que les dossiers d'enquêtes sont restés déposés en mairie de Perpignan, durant 19 jours consécutifs du 6 au 24 septembre 2021 inclus ;

**VU** les pièces constatant que l'arrêté n° PREF/DCL/BCLUE/2021201-0002 du 20 juillet 2021 a été notifié aux propriétaires concernés ;

**VU** l'avis favorable de monsieur Henri HATTE, commissaire enquêteur, aux emprises prévues dans le dossier d'enquête parcellaire ;

..//..

**VU** la lettre du 11 avril 2022 de monsieur le maire de Perpignan sollicitant la poursuite de la procédure ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Sont déclarées cessibles au profit de la commune de Perpignan, les parcelles de terrains, désignées dans l'état parcellaire annexé au présent arrêté (1 page), nécessaires au projet de renouvellement urbain du Champ de Mars – Démolition du centre commercial et requalification de l'espace public – sur le territoire de la commune de Perpignan.

**ARTICLE 2 :** La durée de validité du présent arrêté est de 6 mois à compter de la date de sa signature.

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

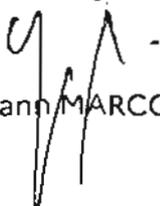
Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

**ARTICLE 4 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et monsieur le maire de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, par le maire de Perpignan, aux propriétaires concernés, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels en mairie de Perpignan.

Fait à Perpignan, le 29 AVR. 2022

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Yohann MARCON

COMMUNE

DE

PERPIGNAN

## ETAT PARCELLAIRE

PROJET DE RENOUVELLEMENT URBAIN DU CHAMP DE MARS

DEMOLITION DU CENTRE COMMERCIAL & REQUALIFICATION DE L'ESPACE PUBLIC

N° ORDRE	CADASTRE		ADRESSE	NATURE	IDENTIFICATION DES PROPRIETAIRES	SUPERFICIES	
	SECTION	N°				SUPERFICIE PARCELLE	A ACQUERIR
1	AV	639	Rue Madame de Sévigné	bâti	Association Culturelle et Culturelle du Champ de Mars  Domiciliée : Centre commercial Mme de Sévigné Rue Mme de Sévigné 66000 PERPIGNAN  Président : Abdelecoziz HENNOUCH	3 968 m²	Lot n° 6 599/10000° 108 m²

Vu pour être annexé à  
mon arrêté de ce jour  
Perpignan, le **29 AVR. 2022**  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Yohann MARCON





# PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA MIGRATION  
Bureau de la réglementation générale et des élections  
Service des élections  
Affaire suivie par : Valérie MEYER  
Tél : 04 68 51 66 17  
Mèl : pref-elections@pyrenees-orientales.gouv.fr

**ARRÊTÉ PREF/DCM/BRGE 2022110-0001 du 20 avril 2022 modifiant l'arrêté  
PREF/DCM/BRGE 2022094-0001 du 4 avril 2022 modifiant l'arrêté  
PREF/DCM/BRGE2022059 -0001 du 28 février 2022 modifiant  
l'arrêté PREF/DCM/BRGE 2022055 -0001 du 24 février 2022  
instituant une commission de recensement des opérations de vote  
à l'occasion de l'élection du Président de la République des 10 et 24 avril 2022**

-----

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**VU** le code électoral ;

**VU** la loi organique n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du président de la République au suffrage universel modifiée en dernier lieu par la loi organique n° 2021-335 du 29 mars 2021 portant diverses mesures relatives à l'élection présidentielle ;

**VU** le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 portant application de la loi du 6 novembre 1962 précitée ;

**VU** le décret n°2022- 66 du 26 janvier 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection du président de la République ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Étienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2022031-0001 du 31 janvier 2022, portant délégation de signature à M. Yoann MARCON, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/DCM/BRGE2022-035-0001 du 04 février 2022 modifiant l'arrêté n° PREF/DCM/BRGE2021-334-0001 instituant les bureaux de vote et établissant les emplacements d'affichage des Pyrénées-Orientales ;

**VU** l'ordonnance n° 2022/62 du 17 février 2022 comportant les désignations auxquelles a procédé Monsieur le Premier Président près la Cour d'Appel de Montpellier ;

**VU** l'arrêté PREF/DCM/BRGE 2022059 -0001 du 28 février 2022 modifiant l'arrêté PREF/DCM/BRGE 2022055 -0001 du 24 février 2022 instituant une commission de recensement des opérations de vote à l'occasion de l'élection du Président de la République des 10 et 24 avril 2022;

**VU** l'arrêté PREF/DCM/BRGE 2022094 -0001 du 4 avril 2022 modifiant l'arrêté PREF/DCM/BRGE 2022059 -0001 du 28 février 2022 modifiant l'arrêté PREF/DCM/BRGE 2022055 -0001 du 24 février 2022 instituant une commission de recensement des opérations de vote à l'occasion de l'élection du Président de la République des 10 et 24 avril 2022;

**VU** le courriel en date du 19 avril 2022 du tribunal judiciaire de Perpignan, informant du changement d'un membre titulaire de la commission de contrôle ;

**Sur** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

**- A R R Ê T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** – A l'article 2 de l'arrêté du 24 février 2022 susvisé, « Monsieur Radzvan-Dan CROITORU, vice-président chargé des fonctions de juge de l'application des peines au tribunal judiciaire de Perpignan » est remplacé par « Monsieur Aurélien VITRAC, juge placé auprès du premier président à la Cour d'appel de Montpellier ».

**Article 2** - Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Président et Mesdames et Messieurs les membres de la commission de recensement, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera également notifié au Conseil Constitutionnel.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général,

  
Yohann MARCON



# PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA MIGRATION  
Bureau de la réglementation générale et des élections  
Service des élections  
Affaire suivie par : Valérie MEYER  
Tél : 04 68 51 66 17  
Mèl : pref-elections@pyrenees-orientales.gouv.fr

**ARRÊTÉ PREF/DCM/BRGE 2022110-0001 du 20 avril 2022 modifiant l'arrêté  
PREF/DCM/BRGE 2022094-0001 du 4 avril 2022 modifiant l'arrêté  
PREF/DCM/BRGE2022059 -0001 du 28 février 2022 modifiant  
l'arrêté PREF/DCM/BRGE 2022055 -0001 du 24 février 2022  
instituant une commission de recensement des opérations de vote  
à l'occasion de l'élection du Président de la République des 10 et 24 avril 2022**

-----

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**VU** le code électoral ;

**VU** la loi organique n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du président de la République au suffrage universel modifiée en dernier lieu par la loi organique n° 2021-335 du 29 mars 2021 portant diverses mesures relatives à l'élection présidentielle ;

**VU** le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 portant application de la loi du 6 novembre 1962 précitée ;

**VU** le décret n°2022- 66 du 26 janvier 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection du président de la République ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Étienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2022031-0001 du 31 janvier 2022, portant délégation de signature à M. Yoann MARCON, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/DCM/BRGE2022-035-0001 du 04 février 2022 modifiant l'arrêté n° PREF/DCM/BRGE2021-334-0001 instituant les bureaux de vote et établissant les emplacements d'affichage des Pyrénées-Orientales ;

**VU** l'ordonnance n° 2022/62 du 17 février 2022 comportant les désignations auxquelles a procédé Monsieur le Premier Président près la Cour d'Appel de Montpellier ;

**VU** l'arrêté PREF/DCM/BRGE 2022059 -0001 du 28 février 2022 modifiant l'arrêté PREF/DCM/BRGE 2022055 -0001 du 24 février 2022 instituant une commission de recensement des opérations de vote à l'occasion de l'élection du Président de la République des 10 et 24 avril 2022;

**VU** l'arrêté PREF/DCM/BRGE 2022094 -0001 du 4 avril 2022 modifiant l'arrêté PREF/DCM/BRGE 2022059 -0001 du 28 février 2022 modifiant l'arrêté PREF/DCM/BRGE 2022055 -0001 du 24 février 2022 instituant une commission de recensement des opérations de vote à l'occasion de l'élection du Président de la République des 10 et 24 avril 2022;

**VU** le courriel en date du 19 avril 2022 du tribunal judiciaire de Perpignan, informant du changement d'un membre titulaire de la commission de contrôle ;

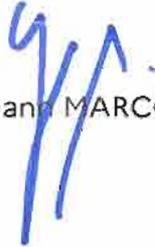
**Sur** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

**- A R R Ê T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** – A l'article 2 de l'arrêté du 24 février 2022 susvisé, « Monsieur Radzvan-Dan CROITORU, vice-président chargé des fonctions de juge de l'application des peines au tribunal judiciaire de Perpignan » est remplacé par « Monsieur Aurélien VITRAC, juge placé auprès du premier président à la Cour d'appel de Montpellier ».

**Article 2** - Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Président et Mesdames et Messieurs les membres de la commission de recensement, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera également notifié au Conseil Constitutionnel.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général,

  
Yohann MARCON



# PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA MIGRATION  
Bureau de la réglementation générale et des élections  
Service des élections  
Affaire suivie par : Valérie TERRIS  
Tél : 04 68 51 66 35  
Mèl : pref-elections@pyrenees-orientales.gouv.fr

**ARRÊTÉ PREF/DCM/BRGE 2022094-0001 du 4 avril 2022 modifiant l'arrêté  
PREF/DCM/BRGE 2022059 -0001 du 28 février 2022 modifiant  
l'arrêté PREF/DCM/BRGE 2022055 -0001 du 24 février 2022  
instituant une commission de recensement des opérations de vote  
à l'occasion de l'élection du Président de la République des 10 et 24 avril 2022**

-----

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**VU** le code électoral ;

**VU** la loi organique n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du président de la République au suffrage universel modifiée en dernier lieu par la loi organique n° 2021-335 du 29 mars 2021 portant diverses mesures relatives à l'élection présidentielle ;

**VU** le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 portant application de la loi du 6 novembre 1962 précitée ;

**VU** le décret n°2022- 66 du 26 janvier 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection du président de la République ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Étienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2022031-0001 du 31 janvier 2022, portant délégation de signature à M. Yoann MARCON, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DCM/BRGE2022-035-0001 du 04 février 2022 modifiant l'arrêté n° PREF/DCM/BRGE2021-334-0001 instituant les bureaux de vote et établissant les emplacements d'affichage des Pyrénées-Orientales ;

VU l'ordonnance n° 2022/62 du 17 février 2022 comportant les désignations auxquelles a procédé Monsieur le Premier Président près la Cour d'Appel de Montpellier ;

VU l'arrêté PREF/DCM/BRGE 2022059 -0001 du 28 février 2022 modifiant l'arrêté PREF/DCM/BRGE 2022055 -0001 du 24 février 2022 instituant une commission de recensement des opérations de vote à l'occasion de l'élection du Président de la République des 10 et 24 avril 2022;

VU le courriel en date du 4 avril 2022 du tribunal judiciaire de Perpignan, informant du changement d'un membre titulaire de la commission de contrôle ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

**- A R R Ê T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** – A l'article 2 de l'arrêté du 24 février 2022 susvisé, « Madame Christelle RODALOS, juge au tribunal judiciaire de Perpignan » est remplacée par « Madame Marion BENOS, juge au tribunal judiciaire de Perpignan ».

**Article 2** - Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Président et Mesdames et Messieurs les membres de la commission de recensement, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera également notifié au Conseil Constitutionnel.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général,

  
Yohann MARCON



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA MIGRATION**

Service des élections

Bureau de la réglementation générale et des élections

Affaire suivie par : NR

Tél : 04 68 51 66 18

Mèl : pref-elections@pyrenees-orientales.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/DCM/BRGE 2022 115-0001 du 25 avril 2022**

**modifiant l'arrêté préfectoral PREF/DCM/BRGE 2022 048-0001 du 17 février 2021  
portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la  
régularité des listes électorales dans les communes  
du département des Pyrénées-Orientales**

**Le préfet des Pyrénées-Orientales,**

- VU** le code électoral, notamment l'article L. 19, relatif à la composition de la commission de contrôle des listes électorales, et les articles R.7 à R.11 ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Étienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** les propositions des maires des communes concernées ;
- VU** les désignations des représentants par le tribunal judiciaire de Perpignan, près de la cour d'appel de Montpellier ;

**Considérant** qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales;

**ARRÊTE**

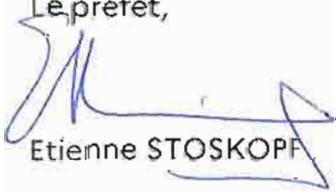
**Article 1er** : Les personnes mentionnées sur les tableaux actualisés annexés au présent arrêté sont désignées membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans le département des Pyrénées-Orientales, pour trois ans.

**Article 2** : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX).

**Article 3** : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 25 avril 2022

Le préfet,  
  
Etienne STOSKOPF

## Annexe n°1- communes + 1 000 habitants avec plusieurs listes

COMMUNES + 1000 habitants	ARR.	CANTON DE	Conseillers municipaux- liste ayant eu le + grand nombre de sièges	Suppléants CM	Conseillers municipaux 2ème liste ayant eu le + grand nombre de sièges	Suppléants CM	Conseillers municipaux 3ème liste ayant eu le + grand nombre de sièges	Suppléants CM
AMÉLIE LES BAINS/ PALALDA	CÉRET	Canton 2 – Le Canigou	CREMIEUX-BOUQUET Andrée	GASTAL Christine	ANDRE François	BONASTRE Martine		
			BONET Jacques	TOKATLIAN Marc	REYNAL Alexandre	SITJA Christine		
			BERIO Simone	MEYRUEIX Laurent				
ARGELÈS SUR MER	CÉRET	Canton 5 – La Côte Vermeille	FOURC Lydie	RIUS Philippe	CAMPIGNA Charies	Néant		
			LAFOND Didier	ALBERTY Almé	COMANGES Laurent	Néant		
			MICHALAK-GUIMBER Bernadette	MORESCHI Isabelle				
ARLES SUR TECH	CÉRET	Canton 2 – Le Canigou	AZEMA Pierre	Néant	XIFFRE André	Néant		
			DEVROUX Philippe	Néant	PUJOLAR Maryline	Néant		
			RAOUL Serge	Néant				
BAGES	CÉRET	Canton 12 – La Plaine d'Illibéris	TAULERE née CEGARRA Marie-Antoinette	FABRE Chantal	STEFAN Robert	AYBAR Patrice		
			CAMPA Pierre	ROMANO Vincenzo	NATIVEL Marie-Claire	JOLLY Virginie		
			GUILLOY Jean-Marie	LOPEZ Jean				
BAHO	PERPIGNAN	Canton 14 – Le Ribéral	HIDALGO Jean-Philippe	VORMS Jean-François	DUCASSY Roger	IGLESIAS Mélanie		
			PORTAS Catherine	MINGORANCE Isabelle	ROFES Jérôme	MARIN Johanna		
			GYBELY Stéphane	FORNOUS NOYE Olivia				
BAIXAS	PERPIGNAN	Canton 14 – Le Ribéral	LAVAILL Christine	BARDES SALIES Stéphanie	BAZIAN Richard	BENZAKEN DUVILLIER Emile		
			CLUPTIL Valérie	AVOINNE Aurore	DUCHET Marie	Néant		
			LECLERC Stéphane	LOIRET David				
BANYULS DELS ASPRES	CÉRET	Canton 1 – Les Aspres	MICHIEL Fabienne	TORRANO Josiane	CARRE Dolores	MALET Frédéric		
			JUANOLE Jérémy	DESCHAMPS Céline	FOXONET Mireille	Néant		
			COMES Philippe	Néant				
BANYULS SUR MER	CÉRET	Canton 5 – La Côte Vermeille	MONTE Josette	PETYT Gérard	MANZANAS NOGUES Myriam	FRADET Emmanuelle	Marie-Françoise SANCHEZ	Néant
			SALVAT Renée	BURGMAM Didier				
			FLEURISSON Jean-Louis	CANOVAS Evelyne				
BARCARES (LE)	PERPIGNAN	Canton 4 – Côte Salanquaise	CHARLES Marie-Hélène	GISOLO-ANGLI Martine	NAFFRECHOUX Patrick	Néant	BRODIN Virginie	Néant
			SALAMONE Renaud	LETORET Pauline				
			GONCALVES Patrick	GARCIA Joseph				
BOMPAS	PERPIGNAN	Canton 7 – Perpignan 2	GUY Fernand	GONZALVEZ Colette	MORELL Monique	GRIEU Alain	CUGULLERE Michel	DE VOLONTAT Philippe
			SERRIE Jean-Pierre	TEXTORIS Dominique				
			LAFRANCAISE Yolande	RODRIGUEZ épouse DARNER Marie				

COMMUNES + 1000 habitants	ARR.	CANTON DE	Conseillers municipaux- liste ayant eu le + grand nombre de sièges	Suppléants CM	Conseillers municipaux 2ème liste ayant eu le + grand nombre de sièges	Suppléants CM	Conseillers municipaux 3ème liste ayant eu le + grand nombre de sièges	Suppléants CM
BOULOU (LE)	CÉRET	Canton 17 – Vallespir – Albères	ROCAS Caroline	BORREIL Sébastien	MARCEROU Claudine	BOUSQUET Jean-Christophe	GRANAT Alain	Néant
			PUBIL Catherine	NALLET-GANDOU Véronique				
			HOFFMANN Nadège	NOEL Dominique				
BOURG MADAME	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	MARTI Cécile	GODINHO Jean-Charles	SORLI Sylvie	FAIGES MORALES Josep		
			CARCASSONNE Anne-marie	Néant	ROMA Mickaël	Néant		
			MEYA Jean-Marc	Néant				
BROUILLA	CÉRET	Canton 1 – Les Aspres	OGOZALY Christelle	Néant	CAUMEIL Fabrice	Néant		
			ALCON Laetitia	Néant	MALAVAUD Marc	Néant		
			QUIEF Jessica	Néant				
CABESTANY	PERPIGNAN	Canton 8 - Perpignan 3	REGNIER Jean-François	QUINTIN Stéphane	CORNU née PERRAULT Christine	Néant	APPERT née SARIS Colette	FERNANDEZ Francisco
			MESTRE née SIBONI Yvette	KHELFAOUI Kader				
			CABRITA Virginie	ZARCONE Marc				
CANET EN ROUSSILLON	PERPIGNAN	Canton 3 – La Côte Sableuse	TIBAC Max	RODRIGUEZ Christine	LUCAS-DUBLANCHE Katia	KLEINMANN Thierry	CANEAU Xavier	Néant
			BOISSONT Jean-Charles	ARPAILLANGE Julien				
			LAURENS Cédric	DEMELIN Magali				
CANOHES	PERPIGNAN	Canton 10 – Perpignan 5	AUSSEIL Sylvie	DURUPT Georges	BUTIN Ludovic	SABATIER Brigitte		
			DAGOURET Alice	MINNE Bruyère	MUTI Carla	PALMA Jean-Marc		
			GELADE Fabienne	DURAND Valérie				
CERBERE	CÉRET	Canton 5 – La Côte Vermeille	GALY Daniel	DUCEL Carole	BIAL Michel	Néant		
			CABASSOT Marie	IGONET Boris	LEVACHER Régine	Néant		
			MARQUES Jean-Louis	KIRCH Claire				
CERET	CÉRET	Canton 17 – Vallespir – Albères	COSTE Jean-François	DUNYACH Monique	PUIGMAL Patrick	PARAYRE Jean	BOISORIEUX Michelle	PLANES Jean-Jacques
			BOISDRON Gisèle	OHN Christiane				
			BENARD Gisèle	GAILLARD Thierry				
CLAIRA	PERPIGNAN	Canton 4 – La Côte Salanquaise	CARTIGNY Laurent	GIULIANI Joël	SORLI Angélique	QUINTO Alain	BAÑULS Stéphane	Néant
			DUBECQ Jennifer	POUILLAUDE née LESPINASSE Myriam				
			BAÑULS Jean-Claude	BURIN Nathalie				
COLLIOURE	CÉRET	Canton 5 – La Côte Vermeille	BOUSCARRA Joel	PY-SOUGNE Françoise	VITOU Luc	LAPICZAK Elodie		
			LAMARQUE Annie	GILLERY Jean-Pierre	PARVAIS Charles	Néant		
			FAJAL Serge	BIRON Claire				

COMMUNES + 1000 habitants	ARR.	CANTON DE	Conseillers municipaux- liste ayant eu le + grand nombre de sièges	Suppléants CM	Conseillers municipaux 2ème liste ayant eu le + grand nombre de sièges	Suppléants CM	Conseillers municipaux 3ème liste ayant eu le + grand nombre de sièges	Suppléants CM
CORNEILLA DEL VERCOL	CÉRET	Canton 12 – La Plaine d'Illobès	LECTEZ Laurence	GRANDO Daniel	COLARD Lionel	GERBOLES Henri		
			ALBALADEJO Joseph	JONQUERES Stanislas	LIRONCOURT Agnès	SABARDEIL Manon		
			ROUCOLLE Lilian	BOLASELL Claire-Marie				
CORNEILLA LA RIVIERE	PRADES	Canton 16 – La Vallée de la Têt	BALANGER Jean-François	Néant	LAFFORGUE Guy	Néant		
			REDO Fabienne	Néant	PAJOT Christine	Néant		
			CLOTTE Gilles	Néant				
ELNE	CÉRET	Canton 12 – La Plaine d'Illobès	NOGUES Catherine	MOLONA François	MONTHEIL Yannick	RAUCOULE Claude		
			STUBER Mathieu	CANTE Laetitia	HIGUERO Charles	MARTINEZ Marie		
			EL GHAOUAL Yacine	JIMENEZ Christelle				
ESPIRA DE L'AGLY	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	AVILA Frédéric	BARTHES Monique	GALLEGO François	BANET Bernard		
			BANYULS Anne-Marie	FORNER Jérôme	ALBAFOUILLE Patricia	FERREIRA Jennifer		
			MARCO Norbert	COSTE Ludivine				
FONT ROMEU ODEILLO VIA	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	ARTIGUES Inès	PONSA Serge	DEMLIN Jean-Louis	LE TOAN BARES Phonglan	NGUYEN Liliane	Néant
			PEREZ Julien	NOLIN Claire				
			LEBECQ Michelle	OMAHSAN Faeza				
ILLE SUR TÊT	PRADES	Canton 16 – La Vallée de la Têt	NOGUES Maryse	Néant	IGLESIAS Armande	Néant		
			SEBHAOUI Yacine	Néant	HERISSON Nicole	Néant		
			POUDADE Danielle	Néant				
LAROQUE DES ALBERES	CÉRET	Canton 17 – Vallespir – Albères	BONNEIL Christine	FOUILLEUX DREVET Monique	RODRIGUEZ Didier	BOISSEAU Nathalie	VIDAL Marc	Néant
			VANDENBERGHEN Tanya	MAIER Kurt				
			FERRER Marion	Néant				
LATOUR DE FRANCE	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	PASCUAL Robert	Néant	GIOCANTI Manuel	Néant		
			ORTIZ Jocelyne	Néant	HOCK Aline	Néant		
			BRUN Catherine	Néant				
LLUPIA	PERPIGNAN	Canton 1 – Les Aspres	BIER Roger	PUIGBO Hélène	CASALS Jean-René	VIDAL Fabienne		
			PAYROU Georges	Néant	QUER née MELGAR Nathalie	Néant		
			LENGAGNE Patrick	Néant				
MAUREILLAS/LAS ILLAS	CÉRET	Canton 17 – Vallespir – Albères	PUJOLAR MAÏSANI Marie-Claude	Néant	COPPOLANI Antoine	Néant		
			JUSTAFRÉ-GALVEZ Coralie	Néant	CUENET Evelyne	Néant		
			SALLÉ Frédéric	Néant				

COMMUNES + 1000 habitants	ARR.	CANTON DE	Conseillers municipaux- liste ayant eu le + grand nombre de sièges	Suppléants CM	Conseillers municipaux 2ème liste ayant eu le + grand nombre de sièges	Suppléants CM	Conseillers municipaux 3ème liste ayant eu le + grand nombre de sièges	Suppléants CM
MILLAS	PRADES	Canton 16 – La Vallée de la Têt	LUKASZEWSKI René	CABRERA Christine	PINELL Daniel	VIDAL Sylvie	FORCADE Claude	QUINTUS Cécile
			DOUFFIAGUES Jocelyne	COGNARD Sébastien				
			NOU Jean-Christophe	LAFFON-LE GAL Emilie				
MONTESCOT	CÉRET	Canton 12 – La Plaine d'Illibéris	MAROLLEAU Mickael	PARON Jonathan	DARDENNE Myriam	PERARNAUD Cathy		
			SAUCH Aurélie	MEDJADJ Abraham	PALAU Michel	LEPRINCE Camille		
			RIBES Magali	BOULAY Christelle				
MONTESQUIEU des ALBERES	CÉRET	Canton 17 – Vallespir – Albères	LESOT Michel	Néant	PUJOL née CARRERE Nathalie	Néant		
			VIGNERY Hervé	Néant	DE FOUCHER Cyrille	Néant		
			LANOY Marie-Agnès	Néant				
NEFIACH	PRADES	Canton 16 – La Vallée de la Têt	VARLOUD Philippe	BOURRET Matthieu	BENEY Fabien	MAGNAN Marine		
			SOURNIA-TUBAU Monique	LABAU Agnès	HERNANDEZ Nicolas	MORET Maéva		
			DANY-PROD'HOMME Pauline	ROJAS Jérôme				
OPOUL PERILLOS	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	VONEAU Marianne	Néant	DROUILLARD Daniel	Néant		
			CARRERE Julie	Néant	MAGRIN-LAMBERT Agnès	Néant		
			GONZALEZ Céline	Néant				
PALAU DEL VIDRE	CÉRET	Canton 5 – La Côte Vermeille	BOUSCATEL Florence	WERNER Bertrand	DESCOSSY Marcel	CHEMIN Alexandra		
			CHIVE Florence	ORIOU Séverine	ROLLAND Gilles	VUILLEMIN Laure		
			CHAMPROY Guillaume	VINET Stéphane				
PERPIGNAN	PERPIGNAN	Canton 6 - Perpignan 1 Canton 7 - Perpignan 2 Canton 8 - Perpignan 3 Canton 9 - Perpignan 4 Canton 10 - Perpignan 5 Canton 11 - Perpignan 6	BELKIRI Roger	FESENBECK Marie-Thérèse	BRUZI Chantal	GOMBERT Chantal		
			GEBHART Édouard	RICCI Michèle	PARRAT Pierre	GAVALDA-MOULENAT Christine		
			PINGET Jean-Claude	MAILLOLS Jean-François				
PEZILLA LA RIVIERE	PERPIGNAN	Canton 14 – Le Ribéral	ESCAPE Yves	PUY Pascale	FALZON Christian	MARTY Bertille		
			HOSTALLIER-SARDA Lillane	CAMPREDON Françoise	SARRAZIN Evelyne	ROCA Xavier		
			MIFFRE Catherine	FOURMOND Laurent				
PIA	PERPIGNAN	Canton 4 – La Côte Salanquaise	PELLET Yves	BLANC Estella	MARIBAUD Louis	INCA André		
			GIMENEZ Vanessa	GUILLET David	DURAND Nicole	MARTINEZ René		
			LANCIEN Anne-Laure	VAUTRIN Christian				
PONTEILLA-NYLS	PERPIGNAN	Canton 1 – Les Aspres	PUIG Louis	BOIDIN Lucie	JAUBERT Denis	THUBERT Rolland		
			MAYNERIS BONFANTI Carine	DUMEC Isabelle	BANULS Salvador	BOFFY Philippe		
			SANCHEZ Maxime	SAVINE Eric				

## Annexe n°1- communes + 1 000 habitants avec plusieurs listes

COMMUNES + 1000 habitants	ARR.	CANTON DE	Conseillers municipaux- liste ayant eu le + grand nombre de sièges	Suppléants CM	Conseillers municipaux 2ème liste ayant eu le + grand nombre de sièges	Suppléants CM	Conseillers municipaux 3ème liste ayant eu le + grand nombre de sièges	Suppléants CM
PORT VENDRES	CÉRET	Canton 5 – La Côte Vermeille	CHACON Angèle	BLIN Yves	DAIDER née ALABAU Jacqueline	BELTRA José		
			RICO Providence	MARTELL Brigitte	MARTOS CARRERAS Roselyne	DESSEILLES Geneviève		
			ALBAREDE Marie-Hélène	RASTOLL Marie-Thérèse				
PRADES	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	GOBERT-FORGAS Thérèse	CHARCOS Laurent	VIVES Aude	BERJOAN Nicolas		
			HENOC née PITEU Karine	ALOZY Laurent	FERRAND François	Néant		
			THUILLIER Eric	LAMY Claire				
REYNES	CÉRET	Canton 2 – Le Canigou	CARLIER Florence	FARRE Joseph	HERVE Philippe	Néant		
			ASPART Elvire	CANET Véronique	BERNARD Patrick	Néant		
			PIERA Bernard	Néant				
RIVESALTES	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	BESOLI née LUQUE Maria	Néant	VALADE Mickael	Néant	DIAGO Joel	Néant
			VEGA née PRATS Rose-Marie	Néant				
			CRUANAS Gabriel	Néant				
SAINT-ANDRE	CÉRET	Canton 5 – La Côte Vermeille	BROUSSE Georges	ZANIN Jean-Jacques	PIMENTEL José	Néant	EVEILLARD Joelle	Néant
			ROUGET Anna	MARGUIN Sahla				
			DEVOS Edith	COLMENERO Severine				
SAINT-CYPRIEN	CÉRET	Canton 3 – La Côte Sableuse	NEGRE Marie-Thérèse	SERRET-SUMALLA Adeline	GARCIA Ange	PEREZ Angèle	BEAUCOURT Bernard	GUIRAUD Claudette
			GARRIGUE Jean-Michel	ROMAGOSA Katia				
			BERGES Amparine	MAGNIER Alain				
SAINT-FELIU D AVALL	PERPIGNAN	Canton 16 – La Vallée de la Têt	CARBO Michelle	Néant	CASES Michel	Néant		
			BALESTE Marie	Néant	DOGOR François	Néant		
			BERBER Myriam					
SAINT-GENIS DES FONTAINES	CÉRET	Canton 17 – Vallespir – Albères	SIRJEAN Aurélie	BERTHELIER Francis	PELET-FOUCHE Françoise	FONTANA Pierre		
			COSTARD André	JASINSKI Christian	CHOPLIN Didier	GAYTON Annick		
			BERCAITS Dominique	CABIRON Catherine				
SAINT-JEAN LASSEILLE	CÉRET	Canton 1 – Les Aspres	DECLERCK Michel	MATRION Philippe	MICHEL Patricia	MOLINER Simone		
			SEGUIN Loetitia	BROVEDANI Aline	MARTINEZ Luc	TOMAS Bruno		
			FOURCADE Stéphane	JACQUET Stéphane				
SAINT-LAURENT DE CERDANS	CÉRET	Canton 2 – Le Canigou	EVEILLARD Micheline	Néant	DESCOSSY Pierre	Néant		
			COLL Marcel	Néant	BENASSIS Yves	Néant		
			BOSCH Laurent	Néant				

COMMUNES + 1000 habitants	ARR.	CANTON DE	Conseillers municipaux- liste ayant eu le + grand nombre de sièges	Suppléants CM	Conseillers municipaux 2ème liste ayant eu le + grand nombre de sièges	Suppléants CM	Conseillers municipaux 3ème liste ayant eu le + grand nombre de sièges	Suppléants CM
SAINT-LAURENT DE LA SALANQUE	PERPIGNAN	Canton 4 – La Côte Salanquaise	LLENSE Christian	Néant	CALVIGNAC Guy	Néant		
			VIEGAS José	Néant	BAUD René	Néant		
			LAFITTE Olga	Néant				
SAINT-PAUL DE FENOUILLET	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	DURAND Christianne	Néant	BOURRAT Jean-François	Néant	DENEUVILLE Bruno	Néant
			FAYT Thierry	Néant				
			OLIVE Véronique	Néant				
SALEILLES	PERPIGNAN	Canton 3 – La Côte Sableuse	KEILING Jacqueline	BACHES Christine	CASCALES Joseph	CHAMBAULT Eliane		
			GRANIER Michèle	PICHARD Patricia	VIOT Sylvain	BOUILLIN Eric		
			LE COQ Stéphane	SALFATI TEDGUI Claire				
SALSÈS LE CHATEAU	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	LANFRANCHI Jean-Louis	PANO Jeanine	ESTIRACH Jean-Claude	MORENO Marcel		
			LOUBIE Bernard	RAYMOND Gilles	BERTHE Patricia	GAZAGNOL Arnaud		
			PIROTH Marcel	BLANCH Fabienne				
SOLÈS (LE)	PERPIGNAN	Canton 16 – La Vallée de la Têt	LHOMME André	DIAZ Francine	BANUS François	JALABERT Stéphanie		
			DURAND Jacqueline	Néant	ALBERNY Patrick	Néant		
			CAMBILLAU Alain	Néant				
SORÈDE	CÉRET	Canton 17 – Vallespir – Albères	MARY Marie-José	BRIAND Brigitte	PERIOT Yvette	MATS Jean-Louis		
			COVILI Delphine	PÉNEAU Xavier	DELAUNAY Béatrice	GUIMEZANES Philippe		
			RONFLARD Jean-Marc	PUJOL Marina				
THUIR	CÉRET	Canton 1 – Les Aspres	PEREZ Raymond	BATALLER-SICRE Brigitte	PONTICACCIA-DORR Josiane	MONSIEUX Sébastien		
			VAUX Anna	SUCH Christophe	CAZENOVE Sébastien	Néant		
			SCHLEGEL Pascal	SEGURA Pascal				
TOULOUGES	PERPIGNAN	Canton 11 – Perpignan 6	DE LA LLAVE Franck	BAILLEUL Béatrice	ROSELLO Laurent	BRET Catherine	MONNE Ludovic	VALETTE Marc
			RABASSE Sandrine	MIR Martial				
			NESSAR Khalid	LEBLANC Sandra				
TRESSERRE	CÉRET	Canton 1 – Les Aspres	ARASA Nathalie	GOUILLART Isabelle	PARRA Hervé	BAILLIE Sabine	XIFFRÉ Cyrille	Néant
			BONAFOS Aurélie	LEBRETTE Laurent				
			COURTIAL Philippe	LHOTE Jean-Pierre				
TROUILLAS	CÉRET	Canton 1 – Les Aspres	CORBACHO Laurent	HITA José	QUINTA Christèle	BOUSQUET Jérôme		
			ROZIE Jean-Michel	JULIAN Vanessa	SALVADOR Julien	GERBAUD Grégory		
			RIBES Christelle	BOUDON Matthieu				

## Annexe n°1- communes + 1 000 habitants avec plusieurs listes

COMMUNES + 1000 habitants	ARR.	CANTON DE	Conseillers municipaux- liste ayant eu le + grand nombre de sièges	Suppléants CM	Conseillers municipaux 2ème liste ayant eu le + grand nombre de sièges	Suppléants CM	Conseillers municipaux 3ème liste ayant eu le + grand nombre de sièges	Suppléants CM
VERNET LES BAINS	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	MESTRES Martin	Néant	GATTE Jean-François	Néant		
			FALGUERES Michèle	Néant	GENDRE Françoise	Néant		
			AZAIS Philippe	Néant				
VILLELONGUE DE LA SALANQUE	PERPIGNAN	Canton 7 – Perpignan 2	THOMASSERY Françoise	Néant	ROSAT Marie	Néant		
			ROGER Marie-Dominique	Néant	COUPET Nathalie	Néant		
			VIGNEAU Nicole	Néant				
VILLENEUVE DE LA RAHO	PERPIGNAN	Canton 12 – La Plaine d'Illibéris	JONQUERES D'ORIOLA Muriel	CRETON Michel	ZAPRILLA Christophe	LECALME Stéphane		
			NOLLEVALLE Gérard	COMPAGNON Aline	PASSIER Adeline	URENA Cosette		
			RENARD Ariette	MIRA Christian				
VINÇA	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	CASENOVE Gérard	MILESI Christine	PAGES Solveig	JASSEREAU Robert		
			BERNARD Christian	DRAPIER Cécile	BRIAND Arnel	PACHIS Stéphanie		
			CLEMENT Jean	DUCHATEAU Amandine				

COMMUNES +1000 habitants – 1 seule liste	ARR.	CANTON DE	Conseiller municipal	Suppléant CM	Délégué de l'administration	Délégué de l'administration suppléant	Délégué du tribunal	Délégué du tribunal suppléant
ALENYA	CÉRET	Canton 12 – La Plaine d'Illobérís	MARTIN Séverine	Néant	BOY Jean-Paul	Néant	TOURRES Jean	Néant
CORBÈRE LES CABANES	PRADES	Canton 16 – La Vallée de la Têt	MARTINEZ Jean-Charles	CAMPA Christian	RUIZ André	SURJUS Alain	CALVO Richard	COLL Marilyn
ESTAGEL	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	FERRIS née CAMPI Marie-Claude	CAZENOVE-VALENTI Sandra	FORNER Michel	PUIG née MAURY Claude	RIPOLL née MAURY Héléne	Néant
FOURQUES	CÉRET	Canton 1 – Les Aspres	CAIZERGUES Mallory	ANSELMO Anaïs	FERNANDEZ née SOL Christine	RUIZ née SIMAL Ingrid	PERARNAU Nathalie	Néant
LATOUR BAS ELNE	CÉRET	Canton 12 – La Plaine d'Illobérís	DELANNE Claude	DECROCK Frédéric	COMAS Alain	ROUSSELIN Yves	MELGAR René	PLATA Denis
ORTAFFA	CÉRET	Canton 12 – La Plaine d'Illobérís	FIGUERES Danielle	LOUGARRE Xavier	GIRBAL André	Néant	KLEE Louis	Néant
OSSEJA	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	CAPDEVILA Cathy	DELUC Nathalie	ARGENTY Elise	Néant	GUERRERO Nicole	Néant
PEYRESTORTES	PERPIGNAN	Canton 14 – Le Ribéral	HAMMOUDA Jeannine	Néant	GOMEZ Héléne	Néant	SAGUY Roger	Néant
POLLESTRES	PERPIGNAN	Canton 1 – Les Aspres	RENARD Thierry	THOBOIS Jean-Marc	BUFORN Guy	CHIROLEUX Chantal	AURIAC Jean-Pierre	LEROUX Henri
PRATS DE MOLLO	CÉRET	Canton 2 – Le Canigou	VILA François	Néant	MAILLARD Myriam	Néant	GUISSET Jean-François	Néant
RIA SIRACH	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	MESSEAN Simone	FALIU-LHOSTE Béatrice	ESCODA Eric	FOURMENTEL Dominique	FIGOLS Roger	CONTE née BLANQUE Marie-Paule
SAILLAGOUSE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	MAHOT Corinne	BASSO Karelle	PALAU Jean-Louis	Néant	GEREMIAS Gérard	Néant
SAINT-ESTEVE	PERPIGNAN	Canton 14 – Le Ribéral	LOPEZ Eva	BOSCREDON Patrice	SALVAT Christophe	GALEA Anne-Marie	KADRI Ali, Jean-Jacques	RIETH Marie-Hélène
SAINT-FELIU D'AMONT	PRADES	Canton 16 – La Vallée de la Têt	BAPTISTE Florence	Néant	DUBREUIL Nathalie	Néant	CAMPS Gérald	Néant
SAINT-HIPPOLYTE	PERPIGNAN	Canton 4 – La Côte Salanquaise	CERAVOLO Michel	BILLES Cathy	HUREL Philippe	FERAL François	CARLIER Jean-Pierre	DELANOY née GOUHIER Monique
SAINT-JEAN PLA DE CORTS	CÉRET	Canton 17 – Vallespir – Albères	LAUDICINA Danielle	Néant	BLAY Philippe	Néant	TRIADU Laurent	Néant
SAINT-NAZAIRE	PERPIGNAN	Canton 3 – La Côte Sableuse	MULLER née SKALNIK Marie-Anne	FOUR Jean-Louis	ROBERT Jean-Claude	Néant	SICART Alain	GIDEL François
SAINTE MARIE LA MER	PERPIGNAN	Canton 7 – Perpignan 2	DURAND Charles	LOOBUYCK-TETARD Odile	VIGURDELLI Bernard	Néant	SANGUIGNOL Albert	Néant
THEZA	CÉRET	Canton 12 – La Plaine d'Illobérís	PRADIER André	VALDENNAIRE Michèle	AUGE Madeleine	Néant	CHETCUTI née CAPEL Christiane	Néant
TORREILLES	PERPIGNAN	Canton 4 – La Côte Salanquaise	CONDOMINES née BARIATTI Michèle	DEYRES née BUISSON Monique	LEGUE Christian	SIMON Wilfrid	SALVAT Louis	MOULINE veuve FOURCADE Marie-Dominique
VILLELONGUE DEL MONTS	CÉRET	Canton 17 – Vallespir – Albères	CHAUVET Anne-Marie	Néant	FABREGA Yves	GARRAUD Annie	CARRERE Raymond	Néant
VILLEMOLAQUE	CÉRET	Canton 1 – Les Aspres	FALIEZ Eric	LIZANO Lucien	LELAURAIN Jean-Marc	BASCOU Paul	ALCARAZ Andrée	PUCHE Eric
VILLENEUVE LA RIVIERE	PERPIGNAN	Canton 14 – Le Ribéral	CALS Roland	FRANCO Morgane	GRIMIGNI-CROS Marceline	LEMETRE Olivier	MERINO Maryse	VERRIER Marianne

COMMUNES - 1000 HABITANTS	ARR.	CANTON DE	Conseiller municipal	Suppléants CM	Délégué de l'administration	Délégué de l'administration suppléant	Délégué du tribunal	Délégué du tribunal suppléant
CAIXAS	CÉRET	Canton 1 – Les Aspres	AUSSEIL Noëlle	HUBERT Jean-Pierre	FELTZ Jean-Jacques	VANDENHOUT Francine	SCHWARTZ Alain	FELTZ Catherine
CALMEILLES	CÉRET	Canton 1 – Les Aspres	BANSILLON Joan	TORRES David	TORRES Daniel	Néant	FERNANDES Pierre	Néant
CAMELAS	CÉRET	Canton 1 – Les Aspres	VIGNAUX Jean-Jacques	Néant	CERASO Grégory	Néant	AUROUX Marie-Hélène	Néant
CASTELNOU	CÉRET	Canton 1 – Les Aspres	MANNANT Hubert	Néant	CATHALA Michèle	Néant	SANNIER GALLAT Dominique	Néant
LLAURO	CÉRET	Canton 1 – Les Aspres	MARTIN née OLIVERES Sylvie	GALETO née BOURY Virginie	MONTALVO Alberte	Néant	BLAISE née SAQUE Marie-Thérèse	TOURNE Roger
MONTAURIOL	CÉRET	Canton 1 – Les Aspres	BANTURE Mireille	Néant	SAQUER Claudie	Néant	COGNA Josiane	Néant
OMS	CÉRET	Canton 1 – Les Aspres	VILA Josée	PONS Georges	FONTAINE Alain	PONS née CERONI Catherine	DUFOUR SALLES Sabine	RIGAIL Robert
PASSA	CÉRET	Canton 1 – Les Aspres	CALVET Laure	Néant	SALA Nadine	Néant	HERNANDEZ François	Néant
STE COLOMBE DE LA COMMANDERIE	CÉRET	Canton 1 – Les Aspres	HOERNER Eliane	Néant	MORALES Maria	Néant	PUIG Alphonse	FERNANDEZ-RIOU née CHABASSIER Ginette
TERRATS	CÉRET	Canton 1 – Les Aspres	NUIXE née ISABAL Éliane	Néant	BONET née FAGT Paulette	Néant	CARTALLIER Georges	Néant
TORDERES	CÉRET	Canton 1 – Les Aspres	CHAROTTE Jackie	MOTTA Christine	MARTIN Bruno	Néant	DUTREN Gilbert	Néant
BASTIDE (LA)	CÉRET	Canton 2 – Le Canigou	LENOIR Geneviève	MALIRACH Alain	LEBAS Fabrice	CHEVALIER Charles	FREMY Jacques	ARASA Michel
CORSAVY	CÉRET	Canton 2 – Le Canigou	CABANAT Fanny	Néant	QUINTA Gilbet	COLL David	DAGOU Catherine	ARNAUDIES Jérôme
COUSTOUGES	CÉRET	Canton 2 – Le Canigou	GARRIGUE Michel	Néant	BECK Martine	Néant	PAYROT née MAILLET Lucette	Néant
LAMANERE	CÉRET	Canton 2 – Le Canigou	FONT Claude	Néant	SORIANO née SERRAT Pilar	Néant	RENART Marc	CUVILLEZ née PIQUEMAL Michèle
MONTBOLO	CÉRET	Canton 2 – Le Canigou	JUHEL Xavier	NAVEAU Rémi	CORBIN née DURIEZ Nathalie	Néant	RIUS André	Néant
MONTFERRER	CÉRET	Canton 2 – Le Canigou	BARRIAC Nadine	MIAS GUISSSET Carine	LE BAIL Jean	CORDERO Alfred	DUGUA Gilles	SCHIMITT Fabien
ST MARSAL	CÉRET	Canton 2 – Le Canigou	VILLELONGUE Huguette	BONNEFOY Daniel	DALLA COSTA Laurence	Néant	WATSON née GUILLAUME Florence	CHANTREL Magali
SERRALONGUE	CÉRET	Canton 2 – Le Canigou	GUYAUX Nadia	ROUSTANY Severine	MARQUES Jacques	Néant	CAUSSE Claude	Néant
TAILLET	CÉRET	Canton 2 – Le Canigou	BOFILL Jean-Luc	BUREAU Isabelle	JONCA Patrick	THOMAS née WEBER Mireille	CHAMBAUD Georges-Henri	Néant
TAULIS	CÉRET	Canton 2 – Le Canigou	CAYUELA Romain	HUBER Wilhelm	BERNADOU Janine	Néant	COLL Gilberte	Néant
TECH (LE)	CÉRET	Canton 2 – Le Canigou	SWERT Pierre	Néant	PUIG Maxime	Néant	LEPINEUX Jessica	Néant
ALBERE (L')	CÉRET	Canton 17 – Vallespir – Albères	GARDON Patrice	TUBERT François	SAUNIERES Sylvie	Néant	TAULERA Laurence	Néant
CLUSES (les)	CÉRET	Canton 17 – Vallespir – Albères	PUIGNAU Alexandre	Néant	HELMER Roger	Néant	MIGAUD Lionel	Néant
PERTHUS (LE)	CÉRET	Canton 17 – Vallespir – Albères	PLANAS Forian	TAULERA Pauline	CASTELLO Eliane	Néant	PUIGMAL Serge	Néant
VIVES	CÉRET	Canton 17 – Vallespir – Albères	HERTMAN née PLEURDEAU Martine	Néant	DAVIGNON René	Néant	CELLERIER Marie-Paule	Néant
CALCE	PERPIGNAN	Canton 14 – Le Ribéral	OUSTALLIER Claire	MARQC Giuditta	VIDAL Nadine	BAUDIN Evelyne	GOZE Alain	Néant
CASES DE PENE	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	MARCO Rafaël	Néant	FRIGOLA Catherine	Néant	NOUVEN Norbert	Néant
CASSAGNES	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	ALIQUI Jean-Charles	Néant	REBARDY Eric	Néant	OLIVE Guy	Néant
MONTNER	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	RAUZIER Marjorie	BURBLIS Cécile	ROGNON Anne	HERNANDEZ Betty	NORMAND Robert	GADAL Olivier
TAUTAVEL	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	RIVIERE Joël	SANCHEZ Lionel	PARIS Julie	LAFAGE Michelle	RIALS Philippe	Néant
VINGRAU	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	RAYNAUD FERRIER Suzanne	HUART Amélie	GARCEAU Laure	Néant	BRIOL Michel	Néant
BAILLESTAVY	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	MINCHIN Philippe	Néant	TEKATLIAN Dominique	GROLIERE Marie-Josée	MEJEAN Marc	Néant

COMMUNES - 1000 HABITANTS	ARR.	CANTON DE	Conseiller municipal	Suppléants CM	Délégué de l'administration	Délégué de l'administration suppléant	Délégué du tribunal	Délégué du tribunal suppléant
BOULE D AMONT	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	BRIAND Ronan	PAYRE Irène	SERRE Jean-Jacques	MOLLEVI Anthonia	BRUNET François-Xavier	BOTEBOL Michaël
BOULETERNERE	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	BADIE Maryse	TRILLA Paul	TAIX Antoine	Néant	CARMONA Michel	Néant
CASEFABRE	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	DERYCKED jamila Née DJALTI	Néant	GOMEZ Martine née COSTE	Néant	MARTIN Renée	Néant
CASTEIL	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	CALAIS Alain	Néant	DOBSS Jimmy	Néant	MAURILL Laurence	Néant
CORNEILLA DE CONFLENT	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	BENET Baptiste	MARQUES Sandra	MARGAIL Raymond	MONE née DELMAS Sandrine	NOVO Jean-Claude	GONNET Pascal
ESPIRA DE CONFLENT	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	SABARDEIL Alain	BATHFIELD Benjamin	DAMOND Germain	WIART Patrice	VERET Thibault	Néant
ESTOHER	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	SOLATGES Jean-Michel	PALET Richard	CHATELUS Erick	Néant	BURGAT André	Néant
FILLOLS	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	MONTAGNE Laurent	BOURREC Xavier	CAROL Guy	TAURINYA Henri	BOHER Evelyne	KIENZEL Véronique
FINESTRET	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	TOUBERT Frédéric	AMORE Adrien	MORLOT Bernard	NAVARRO Joseph	MUXART Joseph	BELGHERBI Valérie
FUILLA	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	JORDA Claude	Néant	COULY Roger	Néant	PARENT Michel	Néant
GLORIANES	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	COSSE Marie-Hélène	D'ELBREIL Nadège	CARPENET Jérémy	COSSE Josette	VAN DEN HOVE Christine	COSSE René
JOCH	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	GRAULE Jean-Claude	VILLELONGUE Jérôme	MAURELL Franisco	Néant	FONS Martine	Néant
MANTET	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	ARASA Alain	Néant	CORBINEAU Chantal	Néant	PORRE Océane	Néant
MARQUIXANES	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	VANELLE Jacques	SCHWUTTGE Rachel	CARBONNEIL Georges	Néant	CARJAVAL BARRIOS Juan	Néant
PRUNET ET BELPUIG	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	LOPEZ André	VAN BOXEL Eric	THIVENT Gérard	BRUNET Josiane	BONACAZE Pilar	AREVALO MATA Marc
PY	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	GILARDI Philippe	Néant	MICCHELETTO Sylvie	Néant	VILA Elise	Néant
RIGARDA	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	DI DONATO née DIAS Isabelle	Néant	MOZERSKI née GOTTWALLES- WILLENBACHER Jennifer	Néant	MARTI RUBIO née OLIVE Brigitte	BOUARD Roger
RODES	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	BEAURAIN Marie-Paule	Néant	CACHARD Marine	Néant	ALBRECHT Jean-Luc	Néant
SAHORRE	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	SCELLIER Antoine	GRIMO Pierre	MOLAS Albert	Néant	PARENT Denise	Néant
ST MICHEL DE LLOTES	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	RODRIGUEZ Mélanie	GUINGAND Didier	MAUPIN Maire	LEFEVRE Thierry	SALY Sylvie	HAMELIN Aline
TAURINYA	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	CHAREYRE Jackie	Néant	ESTELA née LUTZ Catherine	SWIFT née FABRE Marie-Claude	GARNIER Yves	Néant
VALMANYA	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	RUIZ Camille	AMEZIANE Christine	BOURGEOIS Lydie	MONSERRAT Jean-Marc	MOLES Michel	LESAGE MARY Sophie
ANGLES (les)	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	WEGSCHEIDER Laurent	PETRIEUX Catherine	RIU Sandrine	MODAT André	CALONNE née MAILLE Dominique	ALART Pierre
ANGOUSTRINE VILLENEUVE ESCALDES	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	GARRIGUE Mathieu	PIROF Bernard	CHOUIDEN Cristelle	MARANGES Anne-Marie	DOUTRES Bernard	DOMPIEYRE Jacques
AYGUATEBIA-TALAU	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	TORRAS Sylvie	Néant	ABRAMOVICI Simone	AUXACH Bernard	COSTE Jean-Marie	PETIT Edwige
BOLQUERE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	MARTIN née PATAU Françoise	Néant	DUFOUR Francis	Néant	BAUDIN Guy	Néant
CABANASSE (LA)	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	FOLIARD Annick	CLERCH Xavier	BATTESTI Jeannine	Néant	BERNADOY Pierre	Néant
CAMPOME	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	BLAZI Gérard	Néant	TORRENS Raphaël	Néant	SOBRAQUES Henri	Néant
CANAVEILLES	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	RADONDY Etienne	KAMMERER Michelle	VIGUERIE née BELENCONTRE Evelyne	GAILLARDE Robert	BORJA Paul	HOOGEDOOM née MASSINES Jacqueline
CATLLAR	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	BARJAVEL Gérald	Néant	DEIXONNE Gérard	Néant	DUPLANY Michel	Néant
CAUDIES DE CONFLENT	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	RAGANYI Nicole	Néant	CUSSAC Nicolas	Néant	FORNÉ Claude	Néant
CLARA-VILLERACH	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	PELLISSIE Nathalie	SAUSSEZ Loïc	VINARDELL Jacques	GUEVEL Daniel	AZAÏS Jean-Pierre	FRIGOLA Jacques
CODALET	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	PUY Emmanuelle	DUFLOT Pascal	SEQUER Marie-Claude	NICOLAU Marguerite	JUANCHICH Serge	Néant

COMMUNES - 1000 HABITANTS	ARR.	CANTON DE	Conseiller municipal	Suppléants CM	Délégué de l'administration	Délégué de l'administration suppléant	Délégué du tribunal	Délégué du tribunal suppléant
CONAT-BETLLANS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	JANKOVIC Colette	GUILLAUD Lény	HUILLO Alexandra	AGUILAR Antoine	SERRADEIL André	CONSTANS Maryse
DORRES	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	RIU Marc	Néant	LORENT Michel	DELIAS Christine	LEMA Grégory	RESPAUT Brigitte
EGAT	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	GELIS Vincent	MARTI Pierre	OLIVE Jean	PUJOL Julie	SARDA née BENAT Marie	Néant
ENVEITG	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	JUBAL Georges	EYCHENNE Rémi	PUIG Martine	BATAILLE née JUNAOLA Jacqueline	LEBOUTET Georges	SAGE Raymond
ERR	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	ESPIL Jeannine	IMBERN Marie-Noëlle	CHABRIAC Christla	FRAUX Roberte	TUBAU née PALACIOS Frédérique	JAVELAS Josette
ESCARO	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	LLAPASSET Cécile	Néant	DURAND Georges	Néant	ROBLES Oscar	Néant
ESTAVAR	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	DESMET Alizée	ACHEMIROU Abdelhaq	GODARD Gilbert	GILLET Sophie	CHIGOT Damien	LAGIRARDE Christophe
EUS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	DORANDEU Philippe	PLANAS Michel	BANET Albert	DAUBA Marie	PAGES Rose-Marie	Néant
EYNE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	PARASSOLS Stéphane	Néant	BRUNO Thierry	DE PABLO Muriel	ASMAKER Laure	PARASSOLS née BECQ Charlotte
FONTPEDROUSE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	OLIVARI Jeannine	DANJON Anne-Renée	LABRIC Dosinda	Néant	CHADELAT Sylviane	Néant
FONTRABIOUSE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	AUZOLAT Robert	COURTES Jean-Paul	FABRE Anna	RIVEILL Alexandre	BASSO Jean-Baptiste	MESTRE Edith
FORMIGUERES	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	DOMINGO Jean-David	LAUBRAY Jérémy	TUZET née LACUBE Huguette	Néant	PICHEYRE Jean	Néant
JUJOLS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	COSTANTIN Lydie	Néant	IMBEAU née LAVERVIN Francine	Néant	NALLET née DELION Catherine	Néant
LATOURE DE CAROL	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	ERNST Carole	Néant	CARRERA Augustin	Néant	DEJARRY Yves	Néant
LLAGONNE(LA)	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	ARAGO Michèle	PALAU Jean	CORRIEU Jean-Pierre	Néant	ERNAUX Pierre	MALLEBLAU Marc
LLO	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	CRISTOFOL Marcelle	FLAMANT Gilles	CARBONNELL André	AUTONES Françoise	CANTOS Dolorès	MAS Françoise
MASOS (LOS)	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	BARBOYON Patrice	SANMARTI Jean-Pierre	LAVILLE Yves	GRASSAUD Patrice	ZAJDENWARG Roger	Néant
MATEMALE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	VILLARES Karine	Néant	SOURJOUS Philippe	VERGES Marie-Ange	RODRIGUEZ José	CAPELLA Christine
MOLITG LES BAINS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	LIEGOIS Nicolas	Néant	QUES Gilbert	Néant	TARRENNE née DADIES Catherine	Néant
MONT LOUIS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	CANJUZAN née VILAR Michelle	PAILLOUX née LAGARDE Ghislaine	DELPRAT née CARRENO Ayda	ENCINAR FERNANDEZ Maria	ESPINET Chnstian	LETOUZE née BERGES Anne- Marie
MOSSET	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	MARTY Michèle	ESPINAL Anne	VASSAIL Cathy	Néant	JACOBY Alain	Néant
NAHUJA	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	BEAUX Bruno	MAJORAL Bruno	ARTIGAS née VIDAL Josette	MARTIN née CAVA Fabienne	MARTIN Emmanuel	DOUTRES née SOUBIELLE Catherine
NOHEDES	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	CHERRIER Alexandre	Néant	ISOARD Christian	SOYRIS Jean-Pierre	LASSELIN Dominique	LACOU Jérôme
NYER	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	PRATS Guy	Néant	NICOLEAU BERGERET Gilles	Néant	FARRUGIA Philippe	Néant
OLETTE-EVOL	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	OULES Max	Néant	TROGNO Georges	TROUQUET Hubert	RIGALL Laurent	SERVIER Patricia
OREILLA	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	CRISTOFOL Sébastien	Néant	SALGAS Gérard	CONEJERO Michel	DOMINGUEZ Laetitia	Néant
PALAU DE CERDAGNE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	BAULOZ Claudine	ALVAREZ Lucas	ESCALAIS Geneviève	CALS Carole	MARCILLAUD Eric	Néant
PLANES	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	BAJAUD Christophe	Néant	NOGUERO Marie-Louise	DELMAS Léa	BIGORRE Marie-Françoise	BATAILLE Odile
PORTA	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	DAUBEZE Patrick	PATISSOUS Florian	FLEURET Carole	PUJOL Jean-Pierre	LAFFONT Anroine	PREVOST Annick
PORTE PUYMORENS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	KOMAROFF Nicole	ROUCAIROL Bernard	AMADE François	Néant	DE LA MOTTE SAINT-PIERRE Philippe	Néant
PUYVALADOR-RIEUTORT	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	VEYSSADE Patricia	OTTAVI Serge	JARLET Xavier	Néant	POUVREAU Pauline	Néant
RAILLEU	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	SISTAC Christiane	DIEUDONNE Françoise	NOGUES Francis	BROS Jean-Paul	CAMPS Joëlle	CARBOU Alain
REAL	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	LLENSE Patrick	Néant	ARNAU Barthélémy	Néant	GUIBBAUD Emmanuel	Néant

COMMUNES - 1000 HABITANTS	ARR.	CANTON DE	Conseiller municipal	Suppléants CM	Délégué de l'administration	Délégué de l'administration suppléant	Délégué du tribunal	Délégué du tribunal suppléant
STE LEOCADIE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	KERGOAT Jean-Pierre	PEYRATO Sébastien	CABOT Jean-Pierre	Néant	PEYRATO Raymond	PARROT née PALLARES Rose
ST PIERRE DELS FORCATS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	GAURENNE Sylvie	Néant	SERRANO Joëlle	Néant	SUZANNE Pierre	Néant
SANSA	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	FERRER Jeanne	FONTANEL Daniel	DURAND Daniel	VILA Alain	FRANCH Pierre	Néant
SAUTO	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	MANZANO Guilhem	BLANIC Marie-Thérèse	FERRER Viviane	INGLES née ABEL Sylvie	RIVIERE Jean-Michel	Néant
SERDINYA-JONCET	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	LEJEAN Huguette	BOUSQUET Robert	MACHART née HUSSONS VINCENS Bénédicte	RAGANYI Jean-Marie	BRUZY Roland	COLL née MERIC Jocelyne
SOUANYAS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	DOLZ Stéphane	GUINOT Robert	SUBRA Françoise	Néant	RESCH née NICOLEAU Michèle	Néant
TARGASSONNE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	BAUDOUDY Franck	CHARRIER Jérémie	LARRIERE Lucette	BELLETTRE Céline	NOGUERA Marie	REIG Léocadie
THUES-ENTRE-VALLS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	CALVA Marie-Carmen	Néant	GARRIGUE Didier	VILACEQUE Mariette	LABRIC Catherine	Néant
UR	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	GARCIA Jordi	CATHALA Maxime	DOMENGE Fabien	Néant	DORDAN Régis	Néant
URBANYA	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	VILAPLANA Eric	ESTEBAN Eric	ARGELES Gabriel	BORES Claude	CARLIER Carinne	CIFRE Christian
VALCEBOLLERE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	DOMINGUEZ Dimitri	DELUC Muriel	SAVANIER Marc	Néant	DOMINGUEZ François	BERTRAND Jean-Marie
VILLEFRANCHE DE CONFLENT	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	AUDIER-SORIA Julien	LIMOUZY Dominique	ESTEVE Francine	GOMEZ Patricia	BUREAU Hélène	OLGARD née GRONDIN Rosemary
ANSIGNAN	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	CROIZON Jean-Luc	BOUCHER Frédérique	MEROU Hélène	ROSE Patrick	PELISSIER née GREMILLET Catherine	CAUNES née BASCOU Colette
ARBOUSSOLS	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	SANTINI Muriel	COMBES Chrystelle	ESTEVE Anne-Marie	BAIGET Bernard	ROBERT Stéphane	AUBERT Marie-Christine
BELESTA	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	PLAZAS Raymond	Néant	ADROGUER Lydie	Néant	DAURIACH Gilles	Néant
CAMPOUSSY	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	SALES Frédéric	Néant	THIRY Séverine	Néant	DALLE Jean-Paul	Néant
CARAMANY	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	ALLANIC Christian	Néant	VIDAL Thierry	Néant	BASCOU Ghislaine	Néant
CAUDIES DE FENOUILLEDES	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	PAYRE Jacqueline	Néant	DA SILVA Jean	Néant	SANCHEZ Marie-Claire	Néant
FELLUNS	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	GUERRE Michel	Néant	CADENE Jeanine	DUCHACA Jean-Pierre	BRUNET Georges	SYLVESTRE Guy
FENOUILLET	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	RINALDI Marie-Laure	JUANOLE Claude	MAUCLAIRE Philippe	Néant	RODRIGUEZ Béatrice	Néant
FOSSE	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	CAILLOT Charles	Néant	CAMBUS Jean	Néant	REGNE Pierre	Néant
LANSAC	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	FLEURENCE Alexis	CAPELA Aurélien	JEAN née VINCE Michelle	LAMY née DESCLODURE Béatrice	DELONCA Cécilia	Néant
LESQUERDE	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	MARFIN Marie-Christine	PACHET Nathaniel	ARMINGAUD Jean	MARQUIER Nicolas	ARMINGAUD née FRONTIN Francine	COMBES Yves
MAURY	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	SALVAT Robert	MENETREY Martine	HOMEDES Nathalie	Néant	DURAND Carole	Néant
PEZILLA DE CONFLENT	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	PIETON Hervé	Néant	BENET Régine	Néant	BORRAS Louis	Néant
PLANEZES	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	COLL LACOUR Fanny	Néant	FERNANDEZ Conchita ep SERRADELL	Néant	DEBOURGE Patrice	Néant
PRATS DE SOURNIA	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	CAPELA Alain	LAIGNEL Pascale	CHAUVET Céline	HAMIDI Sofiane	BRAGUE Véronique	MARCELOU Gérard
PRUGNANES	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	WOLFF Pascal	Néant	BINTEIN née GARBE Dominique	TRIBILLAC Maryse	NEVEU Mickaël	MILLET Michel
RABOUILLET	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	FABRE Henri	Néant	SOS Gilbert	Néant	HISTE née PANNETIER Rachel	Néant
RASIGUERES	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	LAPEYRE Geneviève	Néant	BENET René	Néant	CHEBILLE Roger	Néant
ST ARNAC	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	DUPONT Fabrice	JOURDA Sofiya	ELLIN Thierry	CALVO née LABAS Gaëlle	CALVET Patrick	Néant
ST MARTIN-DE- FENOUILLET	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	DEL BANO Betty	BOZEC Carole	SIRE Christine	Néant	CALVET Josiane	Néant
SOURNIA	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	CRAMBES Sébastien	MEROU née GENICQ Corinne	DELES Martine	Néant	LAIR Xavier Gilles	Néant

## Annexe 3 - communes - 1 000 habitants - arrondissements de CÉRET, PERPIGNAN et PRADES

COMMUNES - 1000 HABITANTS	ARR.	CANTON DE	Conseiller municipal	Suppléants CM	Délégué de l'administration	Délégué de l'administration suppléant	Délégué du tribunal	Délégué du tribunal suppléant
TARERACH	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	PONS Enrique	Néant	GRIEU Gilbert	Néant	CANTELOUBE Jean Lucien	Néant
TREVILLACH	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	LATIPAU Antoine	PACAUD Florence	BOURREIL Yves	TIXADOR Pierre	SIRE Emma	BOURREIL David
TRILLA	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	DOMINE Mechtild	BERRY Serge	JORNET Bruno	Néant	LABARRERE née TAUVEL Christine	Néant
VIRA	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	MIROUZE Marie	Néant	HUBERT Sophie	Néant	HENRIC Richard	Néant
VIVIER (LE)	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	JOURET née PALMADE Christelle	GIRAL née RIGAIL Sabine	BOUSQUIER née DEMARQUAY Martine	LOSMA Jérôme	PALMADE Christian	Néant
CORBERE	PRADES	Canton 16 – La Vallée de la Têt	HARIBOU Ali	SAURIE Jean-Pierre	MAILLOLS Elie	Néant	CABRERA née ROIG Christine	SIBI née VILA Nicole
MONTALBA LE CHATEAU	PRADES	Canton 16 – La Vallée de la Têt	ARIS Pierre	COUPET Stéphan	TRESSERRES Gisèle	HOURTICQ Stéphanie	VALOGNES Michelle	HENRIC Corinne



Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau de la réglementation générale et des élections

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**PREF/DCL/BRGE n° 2022 115-0002 du 25/04/2022**  
portant modification d'adresse de l'habilitation dans le domaine  
funéraire de l'établissement secondaire de la société OGF à l'enseigne  
« Pompes Funèbres du Roussillon – Maison Guizard » sis à Ille-sur-Têt

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-19; R2223-59, D2223-39 et D2223-114 et D2223-120 ;

**VU** l'arrêté préfectoral PREF/DCL/BRGE/2020 343-0007 du 08/12/2020 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire « Pompes funèbres du Roussillon – Maison Guizard à Ille-sur-Têt.

**Considérant** la demande de changement d'adresse en date du 21 avril 2022, présentée par M. David PINZI, directeur de secteur opérationnel, pour l'établissement secondaire de la Société OGF à l'enseigne « Pompes Funèbres du Roussillon – Maison Guizard » sis à Ille-sur-Têt 66130 .

**Considérant** que l'intéressé remplit les conditions requises :

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

**ARRÊTE:**

**Article 1er :** l'établissement secondaire de la Société OGF à l'enseigne « Pompes Funèbres du Roussillon – Maison Guizard », désormais sis 77 avenue Pasteur – 66130 Ille-sur-Têt, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière ,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation
- fournitures des cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs, des housses, et urnes cinéraires,

.../...

- fourniture des corbillards et voitures de deuil,
- fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**Article 2 :** Le numéro d'habilitation qui lui est attribué sur le référentiel des opérateurs funéraires est le n° **20-66-0141**.

**Article 3 :** La présente habilitation est valide jusqu'au **08/12/2025** ;

**Article 4 :** L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance;
- non respect du règlement national de pompes funèbres;
- non exercice ou cessation des activités au titre desquelles elle a été délivrée;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique

**Article 5 :** le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot – 34000 Montpellier). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

**Article 6 :** le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le maire de la commune de Ille-sur-Têt, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à l'intéressé.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Yohann MARCON



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA MIGRATION  
Bureau de la réglementation générale  
et des élections

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2022118 - 0001 du 28 avril 2022**

portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**VU** le code de la Route, et notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Considérant** la demande présentée par Monsieur Jean-Marie COULOT, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

## ARRÊTÉ :

**Article 1er :** Monsieur Jean-Marie COULOT est autorisé à exploiter, sous le n° E 22 066 0005 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé EASY CONDUITE et situé 22 rue Hector Guimard à Perpignan (66000).

**Article 2 :** Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3 :** L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, et des véhicules déclarés à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes : B/B1/AM quadri-léger, ACC,.

**Article 4 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5 :** En cas de changement d'adresse ou de reprise du local d'activité par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6 :** Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7 :** L'établissement doit disposer de moyens matériels nécessaires à la formation en fonction du nombre d'élèves susceptibles d'être accueillis et des enseignements dispensés.

**Article 8 :** L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

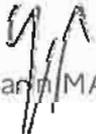
**Article 9 :** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

**Article 10 :** le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la réglementation générale et des élections.

**Article 11 :** le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Yohan MARCON



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA MIGRATION  
Bureau de la réglementation générale  
et des élections

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2022 095 - 0002 du 5 avril 2022**

portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**VU** le code de la Route, et notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Considérant** la demande présentée par madame Nathalie VIAL, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

**ARRÊTÉ :**

**Article 1er :** Madame Nathalie VIAL est autorisée à exploiter, sous le n° E 22 066 0004 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé Nath Conduite auto-école et situé 20 boulevard Arago à Rivesaltes (66600).

**Article 2 :** Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3 :** L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, et des véhicules déclarés à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes : **B/B1/AM quadri-léger, ACC.**

**Article 4 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5 :** En cas de changement d'adresse ou de reprise du local d'activité par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6 :** Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7 :** L'établissement doit disposer de moyens matériels nécessaires à la formation en fonction du nombre d'élèves susceptibles d'être accueillis et des enseignements dispensés.

**Article 8 :** L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

**Article 9 :** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

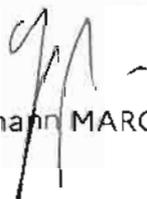
**Article 10 :** le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la réglementation générale et des élections.

**Article 11 :** le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 5 avril 2022

pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Yohann MARCON



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA MIGRATION  
Bureau de la réglementation générale  
et des élections

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 20220102 - 0001 du 12 avril 2022**

portant renouvellement d'agrément d'un établissement assurant, à titre onéreux, la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**VU** le code de la route, notamment son article R. 213-2 ;

**VU** l'arrêté du 1er juin 2001 relatif à l'exploitation des établissements assurant, à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté ministériel n° 0100025A du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Considérant** la demande présentée par Monsieur Patrick LENZ en date du 6 avril 2022, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement assurant, à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

**ARRÊTÉ :**

**Article 1er :** Monsieur Patrick LENZ , est autorisé à exploiter sous le n° **F 11 066 0001 0**, un établissement assurant, à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière, dénommé AUTO MOTO ECOLE PATRICK et situé 13 boulevard Nicolas Canal - Saint-Laurent de la Salanque (66250).

**Article 2 :** cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3 :** L'établissement est habilité à dispenser les formations des catégories A1/A2/A, B/B1/AM-Quadri léger.

**Article 4 :** L'établissement dispose, de salle de cours située à :  
13 boulevard Nicolas Canal - Saint-Laurent de la Salanque (66250).

**Article 5 :** Monsieur Morgan KAIKINGER, titulaire du BAFM, exerce les fonctions de directeur pédagogique dans l'établissement.

**Article 6 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 susvisé.

**Article 7 :** Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être adressée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 8 :** Pour toute transformation du local d'activité, tout changement d'adresse des salles de cours, situées dans le même département, à une adresse différente de celle mentionné à l'article 4, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification de l'agrément délivré au titre du présent arrêté.

**Article 9 :** Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément y compris le personnel enseignant, est fixé à : **19 personnes.**

**Article 10 :** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 11 à 13 de l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 susvisé.

**Article 11 :** Avant le 31 janvier de chaque année, Monsieur Patrick LENZ adresse au Préfet les données sur l'activité de l'établissement suivantes :

- Le nombre de stagiaire ayant suivi le ou les cycles de formation par type de formation ;
- Les résultats obtenus par les stagiaires aux évaluations

Passé ce délai, et à la suite d'une mise en demeure par le Préfet de transmettre ces données dans un délai maximum de deux mois, une procédure de suspension de l'agrément pourrait être engagée en application des dispositions du 2° de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 susvisé.

**Article 12 :** le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Yohann MARCON



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA MIGRATION  
Bureau de la réglementation générale  
et des élections

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2022 095 - 0001 du 5 avril 2022**  
portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux,  
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**VU** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

**VU** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté ministériel n° 0100025A du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Considérant** la demande du 31 mars 2022 présentée par Madame Corinne DESABLENS, relative au renouvellement quinquennal de l'autorisation qui lui a été accordée pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

## ARRÊTÉ :

**Article 1er :** Madame Corinne DESABLENS, est autorisée à exploiter sous le n° **E 12 066 0557 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé CORINNE CONDUITE et situé 3 avenue René Nicolau à Estagel (66310).

**Article 2 :** cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3 :** l'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies et des véhicules déclarés, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **B/B1/AM quadri léger, AAC.**

**Article 4 :** le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001, modifié, susvisé.

**Article 5 :** en cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6 :** pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7 :** l'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

**Article 8 :** l'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 9 :** le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié précité.

**Article 10 :** le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 5 avril 2022

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Yohann MARCON



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ  
Bureau de la réglementation générale  
et des élections

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2022 095 - 0003 du 5 avril 2022**

portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**VU** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

**VU** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2021355-0001 du 21 décembre 2021 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière à Rivesaltes ;

**Vu** la déclaration de cession de fonds de commerce pris entre la société «Auto-école Arago » représentée par madame Anne-Marie RAZUNGLES et la société « Nath Conduite auto-école » représentée par madame Nathalie VIAL ;

**Considérant** l'article 12 de l'arrêté du 08 janvier 2001 qui précise que lorsqu'une des conditions mises à la délivrance de l'agrément cesse d'être remplie, le préfet doit retirer l'agrément ;

**Sur** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture :

.../...

## ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 21 décembre 2021 susvisé autorisant madame Anne-Marie RAZUNGLES à exploiter, sous le n° E 02 066 0286 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé Auto-école Arago et situé 20 boulevard Arago à Rivesaltes (66600) est retiré à compter du 31 mars 2022.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 5 avril 2022

pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Yohann MARCON



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ  
Bureau de la réglementation générale  
et des élections

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2022 112 - 0001 du 22 avril 2022**  
portant modification de l'arrêté n°2018134-0002  
du 14 mai 2018 modifié portant renouvellement  
de la commission départementale de la sécurité routière.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**Vu** le code de la route, notamment ses articles R.411-10 à R.411-12 ;

**Vu** le code des relations du public avec l'administration, et notamment les articles R. 133-3 à R. 133-15 ;

**Vu** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8 et 9 ;

**Vu** le décret n°2012-537 du 20 avril 2012 relatif aux compétences de la commission départementale de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018134-0002 du 14 mai 2018 modifié portant renouvellement de la commission départementale de la sécurité routière ;

**Considérant** la demandes de remplacement des représentants de la fédération française du sport automobile et du conseil national des professionnels de l'automobile devenu Mobilians ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

## ARRÊTE :

**Article 1er :** L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2018134-0002 du 14 mai 2018 modifié susvisé est modifié comme suit :

La commission départementale de la sécurité routière, placée sous la présidence du préfet du département des Pyrénées-Orientales ou son représentant, est modifiée comme suit :

### 1 - Représentants des administrations de l'Etat

- M. le commandant du groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, ou son représentant,
- M. le directeur départemental de la Sécurité publique des Pyrénées-Orientales, ou son représentant,
- M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, ou son représentant,
- Mme la directrice départementale de la Protection des populations des Pyrénées-Orientales, ou son représentant,
- M. le directeur départemental de la Cohésion sociale des Pyrénées-Orientales, ou son représentant,
- M. le directeur académique des Pyrénées-Orientales.

### 2 - Représentants des élus départementaux et communaux

#### 2-1) Élus départementaux désignés par le conseil départemental des Pyrénées-Orientales

##### **Membres titulaires :**

- Mme Edith PUGNET, conseillère départementale du canton Les Aspres,
- Mme Madeleine GARCIA-VIDAL, conseillère départementale du canton la Côte Salanquaise,
- M. Robert GARRABE, conseiller général du canton de Vallespir-Albères,
- M. René OLIVE, conseiller départemental du canton Les Aspres.

##### **Membres Suppléants :**

- Mme Marina PARRA-JOLY, conseillère départementale du canton La Côte Vermeille,
- Mme Françoise FITER, conseillère départementale du canton de Perpignan III,
- M. Charles CHIVILO, conseiller général du canton de la Vallée de l'Agly,
- Mme Lola BEUZE, conseillère départementale du canton de la vallée de l'Agly.

#### 2-2) Élus communaux désignés par l'association des Maires, des adjoints et de l'intercommunalité du département des Pyrénées-Orientales :

##### **Membre Titulaires :**

- M. Guy GATOUNES, maire de REYNES,
- M. Jean-Charles MORICONI, maire de POLLESTRES,
- M. Jérôme PARRILLA, adjoint au maire d'ILLE SUR TET.

### 3 - Représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives

#### 3-1) Organisations professionnelles

- Représentant de la fédération française de la carrosserie réparateurs des Pyrénées-Orientales :

**Titulaire** : M. Stéphane CHALMEL, ou son représentant,

- Représentant de l'union professionnelle de l'artisanat - fédération nationale des artisans de l'automobile des Pyrénées-Orientales :

**Titulaires** : M. Patrick PARDO, ou leur représentant,

- Représentant de Mobilians :

**Titulaire** : Mme Sylvie CANAUX, ou son représentant,

#### 3-2) Fédérations sportives

- Représentant de la fédération française du sport automobile :

**Titulaire** : M. Jean-Luc DEVRIESE, ou son représentant,

**Suppléant** : M. Alain DESSENS,

- Représentant de la ligue motocycliste Occitanie :

**Titulaire** : M. Jean-Louis GUILLEM, ou son représentant,

- Représentant du comité régional de cyclisme Occitanie :

**Titulaire** : M. Stéphane ROGER, ou son représentant,

### 4 - Représentants des associations d'usagers

- Représentant de l'association de la prévention routière :

**Titulaire** : Mme Nelly MASSE-DESAIVRES, ou son représentant,

- Représentant de l'association prévention MAIF (antenne des Pyrénées-Orientales) :

**Titulaire** : M. Antoine MERSIN, ou son représentant,

- Représentant de la fédération française des motards en colère :

**Titulaire** : M. Henri CHAPPERT,

**Suppléant** : M. Joël BERINGUIER

- Représentant de l'association pour la formation et l'éducation routière (AFER) :

**Titulaire** : Mme Élisabeth MARCILLY-RIVAS, ou son représentant,

**Article 2** : L'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2018134-0002 du 14 mai 2018 modifié susvisé est modifié comme suit :

Les sections spécialisées placées sous la présidence du préfet ou de son représentant sont modifiées ainsi qu'il suit :

#### 1) Section spécialisée compétente en matière d'autorisation d'organisation d'épreuves ou de compétitions sportives

1-1) - Représentants des administrations de l'Etat :

- M. le commandant du groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, ou son représentant, et/ou M. le directeur départemental de la Sécurité publique des Pyrénées-Orientales, ou son représentant, en fonction de leur compétence territoriale respective,
- M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, ou son représentant,
- M. le directeur départemental de la Cohésion sociale des Pyrénées-Orientales ou son représentant,

1-2) - Représentant des élus départementaux :

- Un conseiller départemental choisi parmi les représentants du conseil départemental des Pyrénées-Orientales, pour siéger à la CDSR.

1-3) - Représentant des élus communaux :

- Un maire choisi parmi ceux désignés par l'association des maires, des adjoints et de l'intercommunalité pour siéger à la CDSR.

1-4) - Un représentant des fédérations sportives parmi les suivantes :

Les représentants ci-dessous seront appelés à siéger à la commission uniquement pour les disciplines regardant leur domaine de compétence :

Représentant de la fédération française du sport automobile :

**Titulaire** : M. Jean-Luc DEVRIESE, ou son représentant,

**Suppléant** : M. Alain DESSENS,

Représentant de la ligue motocycliste Occitanie :

**Titulaire** : M. Jean-Louis GUILLEM, ou son représentant,

Représentant du comité régional de cyclisme Occitanie :

**Titulaire** : M. Stéphane ROGER, ou son représentant,

1-5) - Un représentant des associations d'usagers parmi les suivantes :

Représentant de l'association prévention MAIF (antenne des Pyrénées-Orientales) :

**Titulaire** : M. Antoine MERSIN, ou son représentant,

Représentant de l'association de la prévention routière :

**Titulaire** : Mme Nelly MASSE-DESAIVRES, ou son représentant,

Représentant de l'association pour la formation et l'éducation routière (AFER) :

**Titulaire** : Mme Élisabeth MARCILLY-RIVAS, ou son représentant,

## 2) Section spécialisée compétente en matière d'agrément des gardiens et des installations de fourrière

2-1) - Représentants des administrations de l'Etat :

- M. le commandant du groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, ou son représentant, et/ou M. le directeur départemental de la Sécurité publique des Pyrénées-Orientales, ou son représentant, en fonction de leur compétence territoriale respective,
- M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, ou son représentant,

- Mme la directrice départementale de la Protection des populations des Pyrénées-Orientales, ou son représentant,
- M. le directeur départemental de la Cohésion sociale des Pyrénées-Orientales ou son représentant,

2-2) - Représentant des élus départementaux :

- Un conseiller départemental choisi parmi les représentants du conseil départemental des Pyrénées-Orientales, pour siéger à la CDSR.

2-3) - Représentant des élus communaux :

- Un maire choisi parmi ceux désignés par l'association des maires, des adjoints et de l'intercommunalité pour siéger à la CDSR.

2-4) - Un représentant des organisations professionnelles parmi les suivantes :

- Représentant de la fédération française de la carrosserie réparateurs des Pyrénées-Orientales :  
**Titulaire** : M. Stéphane CHALMEL, ou son représentant,
- Représentant de l'union professionnelle de l'artisanat - fédération nationale des artisans de l'automobile des Pyrénées-Orientales :  
**Titulaires** : M. Patrick PARDO, ou leur représentant,
- Représentant de Mobilians :  
**Titulaire** : Mme Sylvie CANAUX, ou son représentant,

2-5) - Un représentant des associations d'usagers parmi les suivantes :

Représentant de l'association prévention MAIF (antenne des Pyrénées-Orientales) :  
**Titulaire** : M. Antoine MERSIN, ou son représentant,

Représentant de la fédération française des motards en colère :  
**Titulaire** : M. Henri CHAPPERT,  
**Suppléant** : Joël BERINGUIER

**Article 3** : Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

**Article 4** : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 22 avril 2022

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Yohan MARCON



Direction de la citoyenneté et de la migration  
Bureau de la réglementation générale et des élections

## **Arrêté préfectoral**

**PREF/DCM/BRGE n°2022.102-0002 du 12 avril 2022  
portant revalorisation infra-annuelle des tarifs des courses de taxi en 2022  
dans le département des Pyrénées-Orientales**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le code du commerce, notamment son article L. 410-2;

Vu le code des transports, notamment son article L. 3121-1;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

Vu l'arrêté du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance du 23 décembre 2021 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2022;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance du 29 mars 2022 portant revalorisation infra-annuelle des tarifs des courses de taxi en 2022;

Vu l'arrêté du préfet des Pyrénées-Orientales PREF/DCM/BRGE n°2022018-0001 du 18 janvier 2022 portant fixation des tarifs des courses de taxi en 2022 dans le département des Pyrénées-Orientales;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

### **A R R Ê T E**

**Article 1** : Dans le département des Pyrénées-Orientales, les tarifs maximums des transports en taxis, tels qu'ils sont définis par l'article L. 3121-1 du code des transports, sont portés, toutes taxes comprises, aux valeurs suivantes :

Prise en charge : 2,65 €

Tarif horaire (attente ou marche lente) :

Course de jour, entre 7h et 19h :	22,80 €,	soit 15,8 secondes pour 0,10 €
Course de nuit, entre 19h et 7h :	25,00 €,	soit 14,4 secondes pour 0,10 €

### Tarifs kilométriques :

Type de course	Tarif au kilomètre	Distance pour une chute de 0,10 €
" <b>Tarif A</b> " (lampe blanche) : course de jour avec retour en charge à la station	1,05 €	95,238 m
" <b>Tarif B</b> " (lampe orange) : course de nuit avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station	1,57 €	63,694 m
" <b>Tarif C</b> " (lampe bleue) : course de jour avec retour à vide à la station	2,10 €	47,619 m
" <b>Tarif D</b> " (lampe verte) : course de nuit avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station	3,15 €	31,746 m

Toutes les autres dispositions, en particulier tarifaires, édictées par l'arrêté du préfet des Pyrénées-Orientales PREF/DCM/BRGE n°2022018-0001 du 18 janvier 2022 portant fixation des tarifs des courses de taxi en 2022 dans le département des Pyrénées-Orientales restent en application.

**Article 2 :** Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de sa publication.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif (6 rue Pitot – 34000 Montpellier). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, les Sous-Préfets des arrondissements de Céret et de Prades, les Maires des communes du département des Pyrénées-Orientales, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, le Directeur de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du travail et de l'Emploi de la Région Occitanie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, et tous les agents visés à l'article L450 du code du commerce, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Yohann MARCON



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général**

Direction de la citoyenneté et de la migration  
Bureau de la réglementation générale et des élections  
Dossier suivi par : Danièle ESTÉLA  
Tél : 04.68.51.66.42  
Mél : pref-guichet-polgen@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 06 avril 2022114

Monsieur,

Conformément au code général des collectivités territoriales, vous avez sollicité une demande de renouvellement d'habilitation pour l'exercice des prestations de service extérieur de pompes funèbres pour l'établissement sis Esplanade du cimetière Saint Michel – 66140 Canet-en-Roussillon.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, à cet effet, mon arrêté, ainsi que l'attestation correspondante, vous octroyant le numéro **22-66-0114** sur le ROF (référentiel des opérateurs funéraires), **valable 5 ans**.

Vous noterez que le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 a modifié la durée temporaire d'habilitation à 5 ans, qu'il s'agisse d'une première demande d'habilitation ou d'un renouvellement.

Je vous demande de me tenir informé de toutes décisions tendant à modifier l'un des critères qui ont permis l'octroi de cette habilitation (*dénomination de l'entreprise, forme juridique, siège, changement de dirigeant, etc.*), et ce dans un délai de deux mois. En effet, tout changement doit faire l'objet d'une modification de l'arrêté. Je vous précise en outre qu'un établissement secondaire doit détenir une habilitation dans les mêmes conditions qu'un établissement principal.

Cette habilitation est délivrée pour une période déterminée. Toute demande de renouvellement devra être déposée en mes services **au minimum deux mois préalablement à l'expiration de ce délai**. D'autre part, je vous rappelle que l'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs invoqués à l'article 4 du présent arrêté.

M. David PINZI  
« Pompes Funèbres Générales -  
Services Funéraires »  
Esplanade cimetière Saint Michel  
66140 CANET-EN-ROUSSILLON

.../...

Par ailleurs, il me semble utile de vous rappeler les obligations qui s'imposent à vous en matière d'informations délivrées aux familles, en ce qui concerne la transparence des prix pratiqués. Cette information revêt en effet une importance particulière, les familles confrontées à un deuil devant organiser les funérailles dans des délais très brefs.

La loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire a instauré un modèle de devis pour les prestations funéraires. Défini précisément par l'arrêté du 23 août 2010 portant définition du modèle de devis applicable aux prestations funéraires fournies par les opérateurs funéraires, entré en vigueur le 1er janvier 2011, ce modèle a instauré une terminologie commune obligatoire de nature à faciliter les comparaisons, par les familles des tarifs pratiqués par les opérateurs de pompes funèbres.

Ces dispositions garantissent la transparence des pratiques commerciales du secteur et je serai donc amené à tenir le plus grand compte des manquements qui pourraient m'être signalés en la matière, notamment en termes de maintien des habilitations.

Enfin, vous voudrez bien vous conformer aux prescriptions de l'article L 2223-21-1 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi du 16 février 2015.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Yohann MARCON



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Environnement Forêt  
Sécurité Routière  
Unité Nature

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2022 110-0006**

portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur les communes de Catllar, Codalet, Eus, Ria-Sirach, Prades et Taurinya

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 31 janvier 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0001 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Lazare GONZALEZ, lieutenant de louveterie du secteur 07, reçue le 19 avril 2022, suite aux dégâts sur les propriétés de Mesdames DAJON et DELLACH et Messieurs ESCODO et PLANAS sur les communes de Catllar, Codalet, Eus, Ria-Sirach, Prades et Taurinya ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

**Considérant** la nécessité de réduire les dégâts sur les communes de Catllar, Codalet, Eus, Ria-Sirach, Prades et Taurinya ;

**Considérant** qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur les communes de Catllar, Codalet, Eus, Ria-Sirach, Prades et Taurinya ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Monsieur Lazare GONZALEZ, lieutenant de louveterie du secteur 07, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur les communes de Catllar, Codalet, Eus, Ria-Sirach, Prades et Taurinya, et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage des associations communales de chasse agréées des communes concernées.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Lazare GONZALEZ peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que d'autres lieutenants de louveterie.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 15 juin 2022 inclus**

**Article 2 :** Monsieur Lazare GONZALEZ doit informer au préalable de son action de tirs et 48h avant pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs.

**Article 3 :** La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

**Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19**

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne le respect des gestes barrières et la distanciation physique.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Prades, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, aux maires de Catllar, Codalet, Eus, Ria-Sirach, Prades et Taurinya, au président de la fédération départementale des chasseurs et aux présidents des A.C.C.A de Catllar, Codalet, Eus, Ria-Sirach, Prades et Taurinya.

Fait à Perpignan, le **2 0 AVR. 2022**

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer  
Le Chef du Service Environnement  
Forêt et Sécurité Routière

**Frédéric ORTIZ**



Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Environnement Forêt et Sécurité Routière  
Unité Sécurité Routière

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM-SEFSR-2022...-115-0001**  
portant attribution d'une subvention d'un montant de 450,00 €  
à l'A.F.D.E.T.

(Association Française pour le développement de l'enseignement technique)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**VU** la loi de finance pour 2022;

**VU** le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré;

**VU** le décret n° 2004-37 du 09 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

**VU** la lettre du préfet des Pyrénées-Orientales en date du 12 avril 2022 attribuant une subvention de 450,00 € à l'A.F.D.E.T. au titre du PDASR 2022;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2022011-0001 du 11 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Delphine BOYRIE sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales;

**SUR** proposition du chef de projet sécurité routière, Madame la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales.

ARRÊTÉ :

**Article 1er : Objet**

Une subvention globale forfaitaire, définitive et non révisable de 450,00 € (quatre cent cinquante euros) est accordée à l'A.F.D.E.T. pour son action de prévention :

- Sensibilisation, Formation à la Prévention Routière au sein du lycée Joan Miro et de l'ESAT l'envol

## Article 2 : Imputation budgétaire

L'aide de l'État est imputée sur le BOP 0207-DLRM-DP66 du ministère de l'intérieur.

## Article 3 : Contrôle

Le bénéficiaire de la subvention devra rendre compte en fin d'exercice budgétaire de l'utilisation de ces crédits.

## Article 4 : Identification du bénéficiaire

Adresse : 178 rue du Temple  
75003 PARIS 3

N° SIRET : 77566638100055

## Article 5 : Modalités de paiement

Le comptable assignataire est Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques

Compte à créditer : Titulaire : AFDET  
Banque : BANQUE POSTALE  
Code Banque : 20041 01009  
Compte et clé : 0634410X030 06

La subvention sera versée en deux fois :

- une première partie d'un montant de 150,00 € dans le mois suivant sa notification;
- le solde, soit 300,00 € sera versé après constatation de la réalisation de l'action.

## Article 6 : Exécution

Madame la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le 25 AVR. 2022

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales  
et par délégation  
La sous-préfète, Directrice de cabinet



Delphine BOYRIE



Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Environnement Forêt et Sécurité Routière  
Unité Sécurité Routière

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM-SEFSR-2022...-...115 - 0002**  
portant attribution d'une subvention d'un montant de 1 000,00 €  
à ADATEEP

(Association départementale pour les Transports Educatifs de l'enseignement public)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**VU** la loi de finance pour 2022;

**VU** le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré;

**VU** le décret n° 2004-37 du 09 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

**VU** la lettre du préfet des Pyrénées-Orientales en date du 12 avril 2022 attribuant une subvention de 1 000,00 € à ADATEEP au titre du PDASR 2022;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2022011-0001 du 11 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Delphine BOYRIE sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales;

**SUR** proposition du chef de projet sécurité routière, Madame la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales.

**ARRÊTÉ :**

**Article 1er : Objet**

Une subvention globale forfaitaire, définitive et non révisable de 1 000,00 € (mille euros) est accordée à ADATEEP pour son action de prévention :

- Education à la sécurité routière et à la citoyenneté dans les transports collectifs  
« Il est où le danger ? »

## **Article 2 : Imputation budgétaire**

L'aide de l'État est imputée sur le BOP 0207-DLRM-DP66 du ministère de l'intérieur.

## **Article 3 : Contrôle**

Le bénéficiaire de la subvention devra rendre compte en fin d'exercice budgétaire de l'utilisation de ces crédits.

## **Article 4 : Identification du bénéficiaire**

Adresse : 45 avenue Jean Giraudoux  
66100 PERPIGNAN

N° SIRET : 533 512 166 00018

## **Article 5 : Modalités de paiement**

Le comptable assignataire est Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques

Compte à créditer :           Titulaire : ASS DEP TRANSPORTS EDUCATIFS  
Banque : Crédit Mutuel  
Code Banque : 10278 09056  
Compte et clé : 00020504201 69

La subvention sera versée en totalité dans le mois suivant sa notification.

## **Article 6 : Exécution**

Madame la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le 25 AVR 2022

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales  
et par délégation  
La sous-préfète, Directrice de cabinet



Delphine BOYRIE



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Environnement Forêt  
Sécurité Routière  
Unité Nature

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2022/MO-0005**

portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur chevreuils et sangliers sur les communes de Banyuls-sur-Mer, Cerbère et et Port-Vendres

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 31 janvier 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2020171-0003 en date du 22 juin 2020 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024
- Vu** la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur chevreuils et sangliers présentée par Monsieur Gilles FABREGUE, lieutenant de louveterie du secteur 30, reçue le 19 avril 2022, suite aux dégâts constatés sur les vignes sur les communes de Banyuls-sur-Mer, Cerbère et Port-Vendres ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

**Considérant** la nécessité de réduire les dégâts sur les communes de Banyuls-sur-Mer, Cerbère et Port-Vendres ;

**Considérant** qu'il convient de réguler les populations de chevreuils et sangliers sur les communes de Banyuls-sur-Mer, Cerbère et Port-Vendres ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1 :** Monsieur Gilles FABREGUE, lieutenant de louveterie du secteur 30, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de chevreuils et sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur les communes de Banyuls-sur-Mer, Cerbère et Port-Vendres, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage des communes concernées.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Gilles FABREGUE peut se faire accompagner s'il le juge nécessaire des chasseurs locaux de son choix.

#### **Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 mai 2022**

**Article 2 :** Monsieur Gilles FABREGUE doit informer au préalable de ses actions de tirs et 48h avant pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Messieurs les maires des communes concernées, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Messieurs les présidents des associations communales de chasse agréées (A.C.C.A.) des communes concernées.

**Article 3 :** La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

#### **Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19**

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne le respect des gestes barrières et la distanciation physique.

**Article 5 :** le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 6 :** le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Céret, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, aux maires de Banyuls-sur-Mer, Cerbère et Port-Vendres, au président de la fédération départementale des chasseurs et aux présidents des A.C.C.A de Banyuls-sur-Mer, Cerbère et Port-Vendres.

Fait à Perpignan, le **20 AVR. 2022**

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer  
Le Chef du Service Environnement  
Forêt et Sécurité Routière

  
Frédéric ORTIZ



Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Environnement Forêt et Sécurité Routière  
Unité Sécurité Routière

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM-SEFSR-2022...-115-0003**  
portant attribution d'une subvention d'un montant de 500,00 €  
à A.F.E.R. (Association pour la formation et l'éducation routière)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**VU** la loi de finance pour 2022;

**VU** le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré;

**VU** le décret n° 2004-37 du 09 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

**VU** la lettre du préfet des Pyrénées-Orientales en date du 12 avril 2022 attribuant une subvention de 500,00 € à A.F.E.R. (Association pour la formation et l'éducation routière) au titre du PDASR 2022;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2022011-0001 du 11 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Delphine BOYRIE sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales;

**SUR** proposition du chef de projet sécurité routière, Madame la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales.

**ARRÊTÉ :**

**Article 1er : Objet**

Une subvention globale forfaitaire, définitive et non révisable de 500,00 € (cinq cents euros) est accordée à A.F.E.R. pour son action de prévention :

- Sensibilisation aux risques routiers

## Article 2 : Imputation budgétaire

L'aide de l'État est imputée sur le BOP 0207-DLRM-DP66 du ministère de l'intérieur.

## Article 3 : Contrôle

Le bénéficiaire de la subvention devra rendre compte en fin d'exercice budgétaire de l'utilisation de ces crédits.

## Article 4 : Identification du bénéficiaire

Adresse : 97 rue Maréchal Foch  
66000 PERPIGNAN

N° SIRET : 4222790180051

## Article 5 : Modalités de paiement

Le comptable assignataire est Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques

Compte à créditer : Titulaire : ASSOC POUR LA FORMATION ROUTIERE

Banque : CIC Sud Ouest

Code Banque : 1005 19115

Compte et clé : 00020384501 03

La subvention sera versée en deux fois :

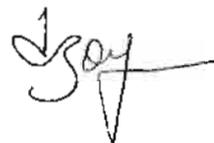
- une première partie d'un montant de 250,00 € dans le mois suivant sa notification;
- le solde, soit 250,00 € sera versé après constatation de la réalisation de l'action.

## Article 6 : Exécution

Madame la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le **25 AVR. 2022**

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales  
et par délégation  
La sous-préfète, Directrice de cabinet



Delphine BOYRIE



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Environnement Forêt  
Sécurité Routière  
Unité Nature

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2022 110-0004**  
portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses  
incluses sur chevreuils sur la commune de Tarerach

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 31 janvier 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0001 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024
- Vu** la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur chevreuils présentée par Monsieur Thierry LOPEZ, lieutenant de louveterie du secteur 11, reçue le 20 avril 2022, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur Frédéric BOURREIL sur la commune de Tarerach ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

**Considérant** la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Tarerach ;

**Considérant** qu'il convient de réguler les populations de chevreuils sur la commune de Tarerach ;

## ARRÊTE :

**Article 1 :** Monsieur Thierry LOPEZ, lieutenant de louveterie du secteur 11, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de chevreuils par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Tarerach, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Thierry LOPEZ peut se faire accompagner s'il le juge nécessaire des chasseurs locaux de son choix.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 20 mai 2022 inclus**

**Article 2 :** Monsieur Thierry LOPEZ doit informer au préalable pour chacune de ses interventions, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

**Article 3 :** La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

### **Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19**

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne le respect des gestes barrières et la distanciation physique.

**Article 5 :** le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 6 :** le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Prades, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Tarerach, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Tarerach.

Fait à Perpignan, le **20 AVR. 2022**

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer  
Le Chef du Service Environnement  
Forêt et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Environnement Forêt et Sécurité Routière  
Unité Sécurité Routière

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM-SEFSR-2022...-.../MS-0004**  
portant attribution d'une subvention d'un montant de 250,00 €  
à AFER  
(Association pour la Formation et l'Éducation Routière)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**VU** la loi de finance pour 2022;

**VU** le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré;

**VU** le décret n° 2004-37 du 09 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

**VU** la lettre du préfet des Pyrénées-Orientales en date du 12 avril 2022 attribuant une subvention de 250,00 € à AFER au titre du PDASR 2022;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2022011-0001 du 11 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Delphine BOYRIE sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales;

**SUR** proposition du chef de projet sécurité routière, Madame la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales.

ARRÊTÉ :

**Article 1er : Objet**

Une subvention globale forfaitaire, définitive et non révisable de 250,00 € (deux cent cinquante euros) est accordée à AFER pour son action de prévention :

- Contrat de ville Elne : Concours d'affiches sur le thème de la prévention et du risque routier

## **Article 2 : Imputation budgétaire**

L'aide de l'État est imputée sur le BOP 0207-DLRM-DP66 du ministère de l'intérieur.

## **Article 3 : Contrôle**

Le bénéficiaire de la subvention devra rendre compte en fin d'exercice budgétaire de l'utilisation de ces crédits.

## **Article 4 : Identification du bénéficiaire**

Adresse : 97 rue Maréchal Foch  
66000 PERPIGNAN

N° SIRET : 42227901800051

## **Article 5 : Modalités de paiement**

Le comptable assignataire est Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques

Compte à créditer : Titulaire : ASSOC POUR LA FORMATION ROUTIERE

Banque : CIC Sud Ouest

Code Banque : 10057 19115

Compte et clé : 00020384501 03

La subvention sera versée après constatation de la réalisation de l'action.

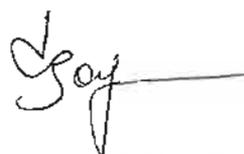
## **Article 6 : Exécution**

Madame la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le **25 AVR. 2022**

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales  
et par délégation

La sous-préfète, Directrice de cabinet



Delphine BOYRIE



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Environnement Forêt  
Sécurité Routière  
Unité Nature

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2022 MO-0003**

portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses  
incluses sur sangliers sur la commune de Rigarda

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 31 janvier 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0001 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024
- Vu** la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Thierry LOPEZ, lieutenant de louveterie du secteur 11, reçue le 18 avril 2022, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Madame Nathalie ARBONA sur la commune de Rigarda ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

**Considérant** la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Rigarda ;

**Considérant** qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Rigarda ;

## ARRÊTE :

**Article 1 :** Monsieur Thierry LOPEZ, lieutenant de louveterie du secteur 11, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Rigarda, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Thierry LOPEZ peut se faire accompagner s'il le juge nécessaire des chasseurs locaux de son choix.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 20 mai 2022 inclus**

**Article 2 :** Monsieur Thierry LOPEZ doit informer au préalable pour chacune de ses interventions, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

**Article 3 :** La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

### **Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19**

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne le respect des gestes barrières et la distanciation physique.

**Article 5 :** le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 6 :** le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Prades, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Rigarda, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Rigarda.

Fait à Perpignan, le **20 AVR. 2022**

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer  
Le Chef du Service Environnement  
Forêt et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Environnement Forêt et Sécurité Routière  
Unité Sécurité Routière

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM-SEFSR-2022...-115-0005**  
portant attribution d'une subvention d'un montant de 400,00 €  
à A.F.E.R. (Association pour la formation et l'éducation routière)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**VU** la loi de finance pour 2022;

**VU** le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré;

**VU** le décret n° 2004-37 du 09 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

**VU** la lettre du préfet des Pyrénées-Orientales en date du 12 avril 2022 attribuant une subvention de 400,00 € à A.F.E.R. (Association pour la formation et l'éducation routière) au titre du PDASR 2022;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2022011-0001 du 11 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Delphine BOYRIE sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales;

**SUR** proposition du chef de projet sécurité routière, Madame la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales.

**ARRÊTÉ :**

**Article 1er : Objet**

Une subvention globale forfaitaire, définitive et non révisable de 400,00 € (quatre cents euros) est accordée à A.F.E.R. pour son action de prévention :

- Sociabilisation et insertion par la sécurité routière dans le cadre du dispositif quartier solidaire jeunes

## Article 2 : Imputation budgétaire

L'aide de l'État est imputée sur le BOP 0207-DLRM-DP66 du ministère de l'intérieur.

## Article 3 : Contrôle

Le bénéficiaire de la subvention devra rendre compte en fin d'exercice budgétaire de l'utilisation de ces crédits.

## Article 4 : Identification du bénéficiaire

Adresse : 97 rue Maréchal Foch  
66000 PERPIGNAN

N° SIRET : 4222790180051

## Article 5 : Modalités de paiement

Le comptable assignataire est Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques  
Compte à créditer : Titulaire : ASSOC POUR LA FORMATION ROUTIERE  
Banque : CIC Sud Ouest  
Code Banque : 1005 19115  
Compte et clé : 00020384501 03

La subvention sera versée en deux fois :

- une première partie d'un montant de 200,00 € dans le mois suivant sa notification;
- le solde, soit 200,00 € sera versé après constatation de la réalisation de l'action.

## Article 6 : Exécution

Madame la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le 25 AVR. 2022

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales  
et par délégation  
La sous-préfète, Directrice de cabinet



Delphine BOYRIE



Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Environnement Forêt et Sécurité Routière  
Unité Sécurité Routière

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM-SEFSR-2022...-115-0005**  
portant attribution d'une subvention d'un montant de 400,00 €  
à A.F.E.R. (Association pour la formation et l'éducation routière)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**VU** la loi de finance pour 2022;

**VU** le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré;

**VU** le décret n° 2004-37 du 09 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

**VU** la lettre du préfet des Pyrénées-Orientales en date du 12 avril 2022 attribuant une subvention de 400,00 € à A.F.E.R. (Association pour la formation et l'éducation routière) au titre du PDASR 2022;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2022011-0001 du 11 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Delphine BOYRIE sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales;

**SUR** proposition du chef de projet sécurité routière, Madame la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales.

**ARRÊTÉ :**

**Article 1er : Objet**

Une subvention globale forfaitaire, définitive et non révisable de 400,00 € (quatre cents euros) est accordée à A.F.E.R. pour son action de prévention :

- Sociabilisation et insertion par la sécurité routière dans le cadre du dispositif quartier solidaire jeunes

## Article 2 : Imputation budgétaire

L'aide de l'État est imputée sur le BOP 0207-DLRM-DP66 du ministère de l'intérieur.

## Article 3 : Contrôle

Le bénéficiaire de la subvention devra rendre compte en fin d'exercice budgétaire de l'utilisation de ces crédits.

## Article 4 : Identification du bénéficiaire

Adresse : 97 rue Maréchal Foch  
66000 PERPIGNAN

N° SIRET : 4222790180051

## Article 5 : Modalités de paiement

Le comptable assignataire est Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques  
Compte à créditer : Titulaire : ASSOC POUR LA FORMATION ROUTIERE  
Banque : CIC Sud Ouest  
Code Banque : 1005 19115  
Compte et clé : 00020384501 03

La subvention sera versée en deux fois :

- une première partie d'un montant de 200,00 € dans le mois suivant sa notification;
- le solde, soit 200,00 € sera versé après constatation de la réalisation de l'action.

## Article 6 : Exécution

Madame la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le 25 AVR. 2022

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales  
et par délégation  
La sous-préfète, Directrice de cabinet



Delphine BOYRIE



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Environnement Forêt  
Sécurité Routière  
Unité Nature

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2022/110-0002**

portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses  
incluses sur sangliers sur la commune de Thuir

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 26 mars 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Marc MEJEAN, lieutenant de louveterie du secteur 20, reçue le 16 avril 2022, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur Olivier MATIGNON, sur la commune de Thuir ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

**Considérant** la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Thuir ;

**Considérant** qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Thuir ;

## ARRÊTE :

**Article 1 :** Monsieur Marc MEJEAN, lieutenant de louveterie du secteur 20, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Thuir, et notamment à moins de 150 m des habitations.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 mai 2022**

**Article 2 :** Monsieur Marc MEJEAN doit informer au préalable pour chacune de ses interventions, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

**Article 3 :** La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

**Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19**

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne le respect des gestes barrières et la distanciation physique.

**Article 5 :** le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 6 :** le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au maire de la commune de Thuir, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de la commune de Thuir.

Fait à Perpignan, le **20 AVR. 2022**

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer  
Le Chef du Service Environnement Forêt  
Sécurité routière



Frédéric ORTIZ



Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Environnement Forêt et Sécurité Routière  
Unité Sécurité Routière

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM-SEFSR-2022...-...115-0006**  
portant attribution d'une subvention d'un montant de 5 000,00 €  
à A.F.E.R. (Association pour la formation et l'éducation routière)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** la loi de finance pour 2022;
- VU** le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré;
- VU** le décret n° 2004-37 du 09 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;
- VU** la lettre du préfet des Pyrénées-Orientales en date du 12 avril 2022 attribuant une subvention de 5 000,00 € à A.F.E.R. (Association pour la formation et l'éducation routière) au titre du PDASR 2022;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2022011-0001 du 11 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Delphine BOYRIE sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales;
- SUR** proposition du chef de projet sécurité routière, Madame la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales.

**ARRÊTÉ :**

**Article 1er : Objet**

Une subvention globale forfaitaire, définitive et non révisable de 5 000,00 € (cinq mille euros) est accordée à A.F.E.R. pour son action de prévention :

- Sensibilisation aux risques routiers en deux-roues

## **Article 2 : Imputation budgétaire**

L'aide de l'État est imputée sur le BOP 0207-DLRM-DP66 du ministère de l'intérieur.

## **Article 3 : Contrôle**

Le bénéficiaire de la subvention devra rendre compte en fin d'exercice budgétaire de l'utilisation de ces crédits.

## **Article 4 : Identification du bénéficiaire**

Adresse : 97 rue Maréchal Foch  
66000 PERPIGNAN

N° SIRET : 4222790180051

## **Article 5 : Modalités de paiement**

Le comptable assignataire est Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques  
Compte à créditer : Titulaire : ASSOC POUR LA FORMATION ROUTIERE  
Banque : CIC Sud Ouest  
Code Banque : 1005 19115  
Compte et clé : 00020384501 03

La subvention sera versée en deux fois :

- une première partie d'un montant de 1 500,00 € dans le mois suivant sa notification;
- le solde, soit 3 500,00 € sera versé après constatation de la réalisation de l'action.

## **Article 6 : Exécution**

Madame la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le 25 AVR. 2022

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales  
et par délégation  
La sous-préfète, Directrice de cabinet



Delphine BOYRIE



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Environnement Forêt  
Sécurité Routière  
Unité Nature

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2022/110 - 000 A**

portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Montferrer

—  
Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 31 janvier 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0001 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Lilian BES, lieutenant de louveterie du secteur 10, reçue le 19 avril 2022, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur Alain AZAIS, sur la commune de Montferrer ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

**Considérant** la nécessité de maintenir la sécurité publique et de réguler les populations de sangliers sur la commune de Montferrer ;

## ARRÊTE :

**Article 1 :** Monsieur Lilian BES, lieutenant de louveterie du secteur 10, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Montferrer et notamment à moins de 150 m des habitations.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Lilian BES peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que d'autres lieutenants de louveterie.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 25 mai 2022 inclus**

**Article 2 :** Monsieur Lilian BES doit informer au préalable pour chacune de ses interventions et 48h pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs.

**Article 3 :** La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

### **Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19**

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne le respect des gestes barrières et la distanciation physique.

**Article 5 :** le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 6 :** le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Céret, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Montferrer, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Montferrer.

Fait à Perpignan, le **20 AVR. 2022**

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer  
Le Chef du Service Environnement  
Forêt et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Environnement Forêt et Sécurité Routière  
Unité Sécurité Routière

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM-SEFSR-2022...-115-0007**  
portant attribution d'une subvention d'un montant de 1 248,00 €  
à A.I.C.O. (Association d'insertion du canton d'Olette)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**VU** la loi de finance pour 2022;

**VU** le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré;

**VU** le décret n° 2004-37 du 09 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

**VU** la lettre du préfet des Pyrénées-Orientales en date du 12 avril 2022 attribuant une subvention de 1 248,00 € à A.I.C.O. (Association d'insertion du canton d'Olette) au titre du PDASR 2022;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2022011-0001 du 11 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Delphine BOYRIE sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales;

**SUR** proposition du chef de projet sécurité routière, Madame la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales.

**ARRÊTÉ :**

**Article 1er : Objet**

Une subvention globale forfaitaire, définitive et non révisable de 1 248,00 € (mille deux cent quarante huit euros) est accordée à A.I.C.O. (Association d'insertion du canton d'Olette) pour son action de prévention :

- L'insertion se mobilise à la sécurité routière

## **Article 2 : Imputation budgétaire**

L'aide de l'État est imputée sur le BOP 0207-DLRM-DP66 du ministère de l'intérieur.

## **Article 3 : Contrôle**

Le bénéficiaire de la subvention devra rendre compte en fin d'exercice budgétaire de l'utilisation de ces crédits.

## **Article 4 : Identification du bénéficiaire**

Adresse : Maison du Haut Conflent  
Esplanade de la Gare  
66360 OLETTE

N° SIRET : 44510835000015

## **Article 5 : Modalités de paiement**

Le comptable assignataire est Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques

1. Compte à créditer : Titulaire : AICO ASD  
Banque : Crédit Agricole Sud Méditerranée  
Code Banque : 17106 00006  
Compte et clé : 18904572000 33

La subvention sera versée en deux fois :

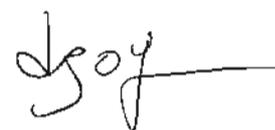
- une première partie d'un montant de 390,00 € dans le mois suivant sa notification;
- le solde, soit 858,00 € sera versé après constatation de la réalisation de l'action.

## **Article 6 : Exécution**

Madame la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le **25 AVR. 2022**

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales  
et par délégation  
La sous-préfète, Directrice de cabinet



Delphine BOYRIE



Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Environnement Forêt et Sécurité Routière  
Unité Sécurité Routière

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM-SEFSR-2022...-...MS-0008**  
portant attribution d'une subvention d'un montant de 3 000,00 €  
à C.E.M.E.A  
(Centre d'Entraînement aux Méthodes d'Education Active Occitanie)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** la loi de finance pour 2022;
- VU** le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré;
- VU** le décret n° 2004-37 du 09 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;
- VU** la lettre du préfet des Pyrénées-Orientales en date du 12 avril 2022 attribuant une subvention de 3 000,00 € à CEMEA au titre du PDASR 2022;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2022011-0001 du 11 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Delphine BOYRIE sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales;
- SUR** proposition du chef de projet sécurité routière, Madame la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales.

**ARRÊTÉ :**

**Article 1er : Objet**

Une subvention globale forfaitaire, définitive et non révisable de 3 000,00 € (trois mille euros) est accordée à C.E.M.E.A pour son action de prévention :

- Circulons doux et bien

## **Article 2 : Imputation budgétaire**

L'aide de l'État est imputée sur le BOP 0207-DLRM-DP66 du ministère de l'intérieur.

## **Article 3 : Contrôle**

Le bénéficiaire de la subvention devra rendre compte en fin d'exercice budgétaire de l'utilisation de ces crédits.

## **Article 4 : Identification du bénéficiaire**

Adresse : CS 10033  
501 rue de la Metairie de Saysset  
34078 MONTPELLIER

N° SIRET : 33513004300029

## **Article 5 : Modalités de paiement**

Le comptable assignataire est Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques

Compte à créditer : Titulaire : ASS CEMEA  
Banque : Banque Populaire du Sud  
Code Banque : 16607 00255  
Compte et clé : 09201681011 69

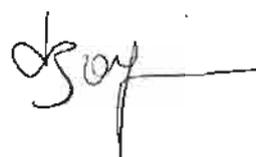
La subvention sera versée après constatation de la réalisation de l'action.

## **Article 6 : Exécution**

Madame la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le **25 AVR. 2022**

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales  
et par délégation  
La sous-préfète, Directrice de cabinet



Delphine BOYRIE



Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Environnement Forêt et Sécurité Routière  
Unité Sécurité Routière

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM-SEFSR-2022...-115-0009**  
portant attribution d'une subvention d'un montant de 1 300,00 €  
au Collège Jean Amade (Céret)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**VU** la loi de finance pour 2022;

**VU** le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré;

**VU** le décret n° 2004-37 du 09 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

**VU** la lettre du préfet des Pyrénées-Orientales en date du 12 avril 2022 attribuant une subvention de 1 300,00 € au Collège Jean Amade au titre du PDASR 2022;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2022011-0001 du 11 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Delphine BOYRIE sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales;

**SUR** proposition du chef de projet sécurité routière, Madame la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales.

**ARRÊTÉ :**

**Article 1er : Objet**

Une subvention globale forfaitaire, définitive et non révisable de 1 300,00 € (mille trois cents euros) est accordée au Collège Jean Amade pour son action de prévention :

- Semaines «Prévention et Sécurité Routière »

## **Article 2 : Imputation budgétaire**

L'aide de l'État est imputée sur le BOP 0207-DLRM-DP66 du ministère de l'intérieur.

## **Article 3 : Contrôle**

Le bénéficiaire de la subvention devra rendre compte en fin d'exercice budgétaire de l'utilisation de ces crédits.

## **Article 4 : Identification du bénéficiaire**

Adresse : 31 avenue Michel Sageloli  
66400 CERET

N° SIRET : 19660601600018

## **Article 5 : Modalités de paiement**

Le comptable assignataire est Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques

Compte à créditer :           Titulaire : Collège Jean Amade  
  Banque : Trésor Public  
  Code Banque : 10071 66000  
  Compte et clé : 00001007477 32

La subvention sera versée en deux fois :

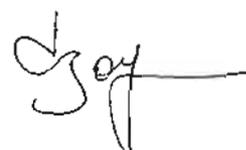
- une première partie d'un montant de 500,00 € dans le mois suivant sa notification;
- le solde, soit 800,00 € sera versé après constatation de la réalisation de l'action.

## **Article 6 : Exécution**

Madame la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le **25** ~~AVR.~~ **2022**

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales  
et par délégation  
La sous-préfète, Directrice de cabinet



Delphine BOYRIE



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Environnement Forêt  
Sécurité Routière  
Unité Nature

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2022 ~~104~~ - ~~0003~~**

portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers, renards et ragondins sur les communes de Alenya, Cabestany, Canet-en-Roussillon, Saleilles, Saint-Cyprien et Saint-Nazaire

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1624 du 19 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 31 janvier 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0003 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses, sur sangliers, renards et ragondins présentée par Monsieur Émile DISPES, lieutenant de louveterie du secteur 27, reçue le 14 avril 2022, suite aux dégâts constatés sur les communes de Alenya, Cabestany, Canet-en-Roussillon, Saleilles, Saint-Cyprien et Saint-Nazaire, notamment sur le Golf et les propriétés de Monsieur Maurice CAVAILLE ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du le président de la fédération départementale des chasseurs ;

**Considérant** la nécessité de réduire les dégâts sur les communes de Alenya, Cabestany, Canet-en-Roussillon, Saleilles, Saint-Cyprien et Saint-Nazaire ;

**Considérant** qu'il convient de réguler les populations de sangliers, renards et ragondins sur les communes de Alenya, Cabestany, Canet-en-Roussillon, Saleilles, Saint-Cyprien et Saint-Nazaire ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1 :** Monsieur Émile DISPES, lieutenant de louveterie du secteur 27, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers, renards et ragondins par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur les communes de Alenya, Cabestany, Canet-en-Roussillon, Saleilles, Saint-Cyprien et Saint-Nazaire, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage des associations communales de chasse agréées des communes concernées. Suivant les contraintes rencontrées sur le terrain, l'utilisation de cages pièges ou autre procédé est autorisée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Émile DISPES peut se faire accompagner s'il le juge nécessaire des chasseurs locaux de son choix.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 22 mai 2022 inclus**

**Article 2 :** Monsieur Émile DISPES doit informer au préalable pour chacune de ses interventions, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Messieurs les maires des communes concernées, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Messieurs les présidents des associations communales de chasse agréées (A.C.C.A.) des communes concernées.

**Article 3 :** L'élimination des cadavres d'animaux se fera dans le respect du règlement sanitaire départemental. La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

**Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19**

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne le respect des gestes barrières et la distanciation physique.

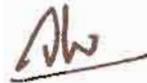
**Article 5 :** le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 6** : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, aux maires des communes concernées, au président de la fédération départementale des chasseurs et aux présidents des A.C.C.A des communes concernées.

Fait à Perpignan, le 14 avril 2022

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer  
Le Chef du Service Environnement  
Forêt et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ





Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Environnement Forêt et Sécurité Routière  
Unité Sécurité Routière

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM-SEFSR-2022...-115-0010**  
portant attribution d'une subvention d'un montant de 798,00 €  
au Collège Joseph CALVET à Saint-Paul-de-Fenouillet

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** la loi de finance pour 2022;
- VU** le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré;
- VU** le décret n° 2004-37 du 09 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;
- VU** la lettre du préfet des Pyrénées-Orientales en date du 12 avril 2022 attribuant une subvention de 798,00 € au Collège Joseph CALVET au titre du PDASR 2022;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2022011-0001 du 11 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Delphine BOYRIE sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales;
- SUR** proposition du chef de projet sécurité routière, Madame la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales.

**ARRÊTÉ :**

**Article 1er : Objet**

Une subvention globale forfaitaire, définitive et non révisable de 798,00 € (sept cent quatre vingt dix huit euros) est accordée au Collège Joseph CALVET pour son action de prévention :

- Journée de sensibilisation à la sécurité routière

## **Article 2 : Imputation budgétaire**

L'aide de l'État est imputée sur le BOP 0207-DLRM-DP66 du ministère de l'intérieur.

## **Article 3 : Contrôle**

Le bénéficiaire de la subvention devra rendre compte en fin d'exercice budgétaire de l'utilisation de ces crédits.

## **Article 4 : Identification du bénéficiaire**

Adresse : 5 Boulevard Pierre Bascou  
66220 SAINT-PAUL-DE-FENOUILLET

N° SIRET : 19660029000015

## **Article 5 : Modalités de paiement**

Le comptable assignataire est Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques  
Compte à créditer : Titulaire : Collège Joseph Calvet  
Banque : Trésor Public  
Code Banque : 10071 66000  
Compte et clé : 00001007533 58

La subvention sera versée après constatation de la réalisation de l'action.

## **Article 6 : Exécution**

Madame la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le **25 AVR. 2022**

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales  
et par délégation  
La sous-préfète, Directrice de cabinet



Delphine BOYRIE



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Environnement Forêt  
Sécurité Routière  
Unité Nature

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2022104-0002**  
portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses  
incluses sur renards sur les communes de Err, Eyne et Llo

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 31 janvier 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0001 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024
- Vu** la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur renards présentée par Monsieur Eric FARRERO, lieutenant de louveterie du secteur 01, reçue le 13 avril 2022, suite aux dégâts constatés sur les communes de Err, Eyne et Llo ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

**Considérant** la nécessité de réduire les dégâts sur les communes de Err, Eyne et Llo ;

**Considérant** qu'il convient de réguler les populations de renards sur les communes de Err, Eyne et Llo ;

## ARRÊTE :

**Article 1 :** Monsieur Eric FARRERO, lieutenant de louveterie du secteur 01, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de renards par tirs individuels de jours comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur les communes de Err, Eyne et Llo, y compris dans les réserves de chasse des associations communales de chasse agréées des communes concernées.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Eric FARRERO peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 20 mai 2022 inclus**

**Article 2 :** Monsieur Eric FARRERO doit informer au préalable pour chacune de ses interventions, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

**Article 3 :** L'élimination des cadavres d'animaux se fera dans le respect du règlement sanitaire départemental. La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

### **Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19**

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne le respect des gestes barrières et la distanciation physique.

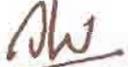
**Article 5 :** le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 6 :** le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Prades, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, aux maires de Err, Eyne et Llo, au président de la fédération départementale des chasseurs et aux présidents des A.C.C.A de Err, Eyne et Llo.

Fait à Perpignan, le 14 avril 2022

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer  
Le Chef du Service Environnement  
Forêt et Sécurité Routière

  
Frédéric ORTIZ



## **Article 2 : Imputation budgétaire**

L'aide de l'État est imputée sur le BOP 0207-DLRM-DP66 du ministère de l'intérieur.

## **Article 3 : Contrôle**

Le bénéficiaire de la subvention devra rendre compte en fin d'exercice budgétaire de l'utilisation de ces crédits.

## **Article 4 : Identification du bénéficiaire**

Adresse : 2 rue du Collège  
66130 ILLE-SUR-TET

N° SIRET : 19660008400012

## **Article 5 : Modalités de paiement**

Le comptable assignataire est Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques  
Compte à créditer : Titulaire : Collège Pierre Fouche  
Banque : Trésor Public  
Code Banque : 10071 66000  
Compte et clé : 00001007491 87

La subvention sera versée en deux fois :

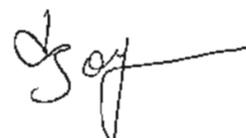
- une première partie d'un montant de 500,00 € dans le mois suivant sa notification;
- le solde, soit 800,00 € sera versé après constatation de la réalisation de l'action.

## **Article 6 : Exécution**

Madame la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le **25 AVR. 2022**

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales  
et par délégation  
La sous-préfète, Directrice de cabinet



Delphine BOYRIE



Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Environnement Forêt et Sécurité Routière  
Unité Sécurité Routière

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM-SEFSR-2022...-...115-0012**  
portant attribution d'une subvention d'un montant de 300,00 €  
à la Commune d'Amélie-les-Bains – Police Municipale

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**VU** la loi de finance pour 2022;

**VU** le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré;

**VU** le décret n° 2004-37 du 09 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

**VU** la lettre du préfet des Pyrénées-Orientales en date du 12 avril 2022 attribuant une subvention de 300,00 € à la Commune d'Amélie-les-Bains – Police Municipale au titre du PDASR 2022;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2022011-0001 du 11 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Delphine BOYRIE sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales;

**SUR** proposition du chef de projet sécurité routière, Madame la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales.

**ARRÊTÉ :**

**Article 1er : Objet**

Une subvention globale forfaitaire, définitive et non révisable de 300,00 € (trois cents euros) est accordée à la Commune d'Amélie-les-Bains – Police Municipale pour son action de prévention :

- Les piétons à la découverte des zones de rencontres

## **Article 2 : Imputation budgétaire**

L'aide de l'État est imputée sur le BOP 0207-DLRM-DP66 du ministère de l'intérieur.

## **Article 3 : Contrôle**

Le bénéficiaire de la subvention devra rendre compte en fin d'exercice budgétaire de l'utilisation de ces crédits.

## **Article 4 : Identification du bénéficiaire**

Adresse : 5 rue Thermes  
66110 AMELIE-LES-BAINS-PALALDA

N° SIRET : 216 600 031 00019

## **Article 5 : Modalités de paiement**

Le comptable assignataire est Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques

Compte à créditer :           Titulaire : Trésorerie de Céret  
Banque : Banque de France  
Code Banque : 30001 00631  
Compte et clé : C6670000000 38

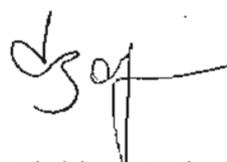
La subvention sera versée après constatation de la réalisation de l'action..

## **Article 6 : Exécution**

Madame la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le **25 AVR. 2022**

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales  
et par délégation  
La sous-préfète, Directrice de cabinet



Delphine BOYRIE



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Environnement Forêt  
Sécurité Routière  
Unité Nature

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2022102-0001**

portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses  
inclues sur sangliers sur la commune de Palau-de-Cerdagne

-----

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 26 mars 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0001 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024
- Vu** la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Eric FARRERO, lieutenant de louveterie du secteur 01, reçue le 11 avril 2022, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur Clément BATISTE sur la commune de Palau-de-Cerdagne ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

**Considérant** la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Palau-de-Cerdagne ;

**Considérant** qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Palau-de-Cerdagne ;

## ARRÊTE :

**Article 1 :** Monsieur Eric FARRERO, lieutenant de louveterie du secteur 01, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jours comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Palau-de-Cerdagne, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Eric FARRERO peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 avril 2022 inclus**

**Article 2 :** Monsieur Eric FARRERO doit informer au préalable pour chacune de ses interventions, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

**Article 3 :** La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

### **Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19**

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne le respect des gestes barrières et la distanciation physique.

**Article 5 :** le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 6 :** le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Prades, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Palau-de-Cerdagne, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Palau-de-Cerdagne.

Fait à Perpignan, le 12 avril 2022

Pi le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,  
Le Chef du Service de l'Economie Agricole.

  
Didier THOMAS



Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Environnement Forêt et Sécurité Routière  
Unité Sécurité Routière

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM-SEFSR-2022...-115-0013**  
portant attribution d'une subvention d'un montant de 500,00 €  
à la Commune d'ARLES-SUR-TECH (POLICE MUNICIPALE)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**VU** la loi de finance pour 2022;

**VU** le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré;

**VU** le décret n° 2004-37 du 09 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

**VU** la lettre du préfet des Pyrénées-Orientales en date du 12 avril 2022 attribuant une subvention de 500,00 € à la Commune d'ARLES-SUR-TECH (POLICE MUNICIPALE) au titre du PDASR 2022;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2022011-0001 du 11 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Delphine BOYRIE sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales;

**SUR** proposition du chef de projet sécurité routière, Madame la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales.

**ARRÊTÉ :**

**Article 1er : Objet**

Une subvention globale forfaitaire, définitive et non révisable de 500,00 € (cinq cents euros) est accordée à la Commune d'ARLES-SUR-TECH (POLICE MUNICIPALE) pour son action de prévention :

- Prévention des accidents pour l'enfant piéton et le sénior conducteur

## **Article 2 : Imputation budgétaire**

L'aide de l'État est imputée sur le BOP 0207-DLRM-DP66 du ministère de l'intérieur.

## **Article 3 : Contrôle**

Le bénéficiaire de la subvention devra rendre compte en fin d'exercice budgétaire de l'utilisation de ces crédits.

## **Article 4 : Identification du bénéficiaire**

Adresse : Mairie de ARLES-SUR-TECH  
Baills de la Mairie  
66150 ARLES-SUR-TECH

N° SIRET : 21660009800018

## **Article 5 : Modalités de paiement**

Le comptable assignataire est Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques

Compte à créditer :           Titulaire : Trésorerie de Céret  
Banque : Banque de France  
Code Banque : 30001 00631  
Compte et clé : C6670000000 38

La subvention sera versée en deux fois :

- une première partie d'un montant de 300,00 € dans le mois suivant sa notification;
- le solde, soit 200,00 € sera versé après constatation de la réalisation de l'action.

## **Article 6 : Exécution**

Madame la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le **25 AVR. 2022**

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales  
et par délégation  
La sous-préfète, Directrice de cabinet



Delphine BOYRIE



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Environnement Forêt  
Sécurité Routière  
Unité Nature

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2022095 -0006**  
portant autorisation de battues administratives sur sangliers sur la commune de Oms

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 31 janvier 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2023173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de battues administratives sur sangliers présentée par Madame Renée TIHAY, lieutenant de louveterie du secteur 17, reçue le 04 avril 2022, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Messieurs Claude et Baptiste CLARIMOND, sur la commune de Oms ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

**Considérant** la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Oms ;

**Considérant** qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Oms ;

## ARRÊTE :

**Article 1 :** Madame Renée TIHAY, lieutenant de louveterie du secteur 17, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives sur la commune de Oms, et notamment à moins de 150 m des habitations.

Dans le cadre de ses interventions, Madame Renée TIHAY peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

### **Période des opérations : le 6 avril 2022 et 16 avril 2022**

**Article 2 :** Madame Renée TIHAY doit informer au préalable pour chacune de ses interventions et 48h pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

**Article 3 :** La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

### **Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19**

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne le respect des gestes barrières et la distanciation physique.

**Article 5 :** le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 6 :** le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au Sous-Préfet de Prades, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Oms, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Oms.

Fait à Perpignan, le

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer  
Le Chef du Service Économie  
Agricole

Didier THOMAS



Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Environnement Forêt et Sécurité Routière  
Unité Sécurité Routière

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM-SEFSR-2022...-...115 - 0014**  
portant attribution d'une subvention d'un montant de 1 800,00 €  
à la Commune de BOMPAS

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** la loi de finance pour 2022;
- VU** le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré;
- VU** le décret n° 2004-37 du 09 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;
- VU** la lettre du préfet des Pyrénées-Orientales en date du 12 avril 2022 attribuant une subvention de 1 800,00 € à la Commune de BOMPAS au titre du PDASR 2022;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2022011-0001 du 11 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Delphine BOYRIE sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales;
- SUR** proposition du chef de projet sécurité routière, Madame la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales.

**ARRÊTÉ :**

**Article 1er : Objet**

Une subvention globale forfaitaire, définitive et non révisable de 1 800,00. € (mille huit cents euros) est accordée à la Commune de BOMPAS pour son action de prévention :

- L'éducation routière culture à partager sur Bompas

## Article 2 : Imputation budgétaire

L'aide de l'État est imputée sur le BOP 0207-DLRM-DP66 du ministère de l'intérieur.

## Article 3 : Contrôle

Le bénéficiaire de la subvention devra rendre compte en fin d'exercice budgétaire de l'utilisation de ces crédits.

## Article 4 : Identification du bénéficiaire

Adresse : 12 avenue de la Salanque  
66430 BOMPAS

N° SIRET : 21660021300096

## Article 5 : Modalités de paiement

Le comptable assignataire est Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques

Compte à créditer : Titulaire : Trésorerie de St ESTEVE  
Banque : Banque de France  
Code Banque : 30001 00631  
Compte et clé : E6660000000 69

La subvention sera versée en deux fois :

- une première partie d'un montant de 800,00 € dans le mois suivant sa notification;
- le solde, soit 1 000,00 € sera versé après constatation de la réalisation de l'action.

## Article 6 : Exécution

Madame la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le 25 AVR. 2022

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales  
et par délégation  
La sous-préfète, Directrice de cabinet



Delphine BOYRIE



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Environnement Forêt  
Sécurité Routière  
Unité Nature

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2022095 - 0003**  
portant autorisation de tirs individuels sur sangliers sur la commune de Thuir

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 26 mars 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la présence d'un sangliers agressif au lieu-dit « La Pradelle » sur la commune de Thuir ;
- Vu** la demande de tirs individuels sur sangliers présentée par Monsieur Marc MEJEAN, lieutenant de louveterie du secteur 20, reçue le 05 avril 2022, suite à la présence d'un sanglier dans un champ en cours de récolte et à la demande de la Fédération Départementale des Chasseurs, sur la commune de Thuir, au lieu-dit « La Pradelle » ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

**Considérant** la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Thuir ;

**Considérant** qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Thuir ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1 :** Monsieur Marc MEJEAN, lieutenant de louveterie du secteur 20, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels sur la commune de Thuir, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

#### **Période des opérations : 05 avril 2022**

**Article 2 :** Monsieur Marc MEJEAN doit informer au préalable pour chacune de ses interventions, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

**Article 3 :** La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

#### **Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19**

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne le respect des gestes barrières et la distanciation physique.

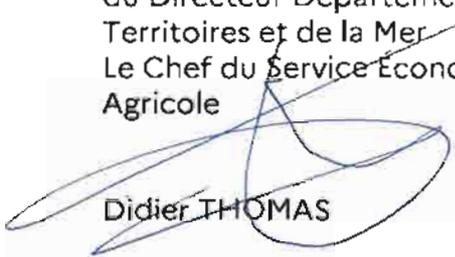
**Article 5 :** le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 6 :** le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au maire de la commune de Thuir, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de la commune de Thuir.

Fait à Perpignan, le **- 5 AVR. 2022**

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer  
Le Chef du Service Économie  
Agricole

  
Didier THOMAS



Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Environnement Forêt et Sécurité Routière  
Unité Sécurité Routière

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM-SEFSR-2022...-...115-0015**  
portant attribution d'une subvention d'un montant de 2 000,00 €  
à la Commune de BROUILLA (Mairie)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** la loi de finance pour 2022;
- VU** le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré;
- VU** le décret n° 2004-37 du 09 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;
- VU** la lettre du préfet des Pyrénées-Orientales en date du 12 avril 2022 attribuant une subvention de 2 000,00 € à la Commune de BROUILLA au titre du PDASR 2022;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2022011-0001 du 11 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Delphine BOYRIE sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales;
- SUR** proposition du chef de projet sécurité routière, Madame la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales.

**ARRÊTÉ :**

**Article 1er : Objet**

Une subvention globale forfaitaire, définitive et non révisable de 2 000,00 € (deux mille euros) est accordée à la Commune de BROUILLA (Mairie) pour son action de prévention :

- L'éducation à la sécurité routière

## Article 2 : Imputation budgétaire

L'aide de l'État est imputée sur le BOP 0207-DLRM-DP66 du ministère de l'intérieur.

## Article 3 : Contrôle

Le bénéficiaire de la subvention devra rendre compte en fin d'exercice budgétaire de l'utilisation de ces crédits.

## Article 4 : Identification du bénéficiaire

Adresse : Hôtel de ville  
66620 BROUILLA

N° SIRET : 21660026200010

## Article 5 : Modalités de paiement

Le comptable assignataire est Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques

Compte à créditer : Titulaire : Trésorerie de Céret  
Banque : Banque de France  
Code Banque : 30001 00631  
Compte et clé : C6670000000 38

La subvention sera versée en deux fois :

- une première partie d'un montant de 500,00 € dans le mois suivant sa notification;
- le solde, soit 1 500,00 € sera versé après constatation de la réalisation de l'action.

## Article 6 : Exécution

Madame la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le 25 AVR. 2022

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales  
et par délégation  
La sous-préfète, Directrice de cabinet



Delphine BOYRIE



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Environnement Forêt  
Sécurité Routière  
Unité Nature

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2022095 - 0002**

portant autorisation des tirs d'effarouchement sur cervidés sur la commune de Matemale

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 31 janvier 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0001 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de tirs d'effarouchement sur cervidés présentée par Monsieur Jean-Luc AMET, lieutenant de louveterie du secteur 03, reçue le 04 avril 2022, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur CASTELLO sur la commune de Matemale ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

**Considérant** la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Matemale ;

**Considérant** qu'il convient de réguler les populations de cervidés sur la commune de Matemale ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Monsieur Jean-Luc AMET, lieutenant de louveterie du secteur 03, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de cervidés par tirs d'effarouchement sur la commune de Matemale, y compris dans la réserve de chasse et

de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Jean-Luc AMET peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 avril 2022 inclus**

**Article 2 :** Monsieur Jean-Luc AMET doit informer au préalable pour chacune de ses interventions, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

**Article 3 :** Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

**Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19**

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne les restrictions de déplacement et de rassemblement, les gestes barrières et la distanciation physique.

**Article 5 :** le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 6 :** le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Prades, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Matemale, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Matemale.

Fait à Perpignan, le - 5 AVR. 2022

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer  
Le Chef du Service Économie  
Agricole

Didier THOMAS



Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Environnement Forêt et Sécurité Routière  
Unité Sécurité Routière

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM-SEFSR-2022...-...115-0016**  
portant attribution d'une subvention d'un montant de 360,00 €  
à la Commune de Cabestany – C.C.A.S.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**VU** la loi de finance pour 2022;

**VU** le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré;

**VU** le décret n° 2004-37 du 09 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

**VU** la lettre du préfet des Pyrénées-Orientales en date du 12 avril 2022 attribuant une subvention de 360,00 € à la Commune de Cabestany – C.C.A.S./au titre du PDASR 2022;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2022011-0001 du 11 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Delphine BOYRIE sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales;

**SUR** proposition du chef de projet sécurité routière, Madame la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales.

**ARRÊTÉ :**

**Article 1er : Objet**

Une subvention globale forfaitaire, définitive et non révisable de 360,00 € (trois cent soixante euros) est accordée à la Commune de Cabestany – C.C.A.S. pour son action de prévention :

- Mise à niveau des connaissances pour un public sénior

## **Article 2 : Imputation budgétaire**

L'aide de l'État est imputée sur le BOP Q207-DLRM-DP66 du ministère de l'intérieur.

## **Article 3 : Contrôle**

Le bénéficiaire de la subvention devra rendre compte en fin d'exercice budgétaire de l'utilisation de ces crédits.

## **Article 4 : Identification du bénéficiaire**

Adresse : Rue des Droits de l'Homme  
66330 CABESTANY

N° SIRET : 26660040200017

## **Article 5 : Modalités de paiement**

Le comptable assignataire est Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques

Compte à créditer : Titulaire : Trésorerie de Saint-Estève  
Banque : Banque de France  
Code Banque : 30001 00631  
Compte et clé : E6660000000 69

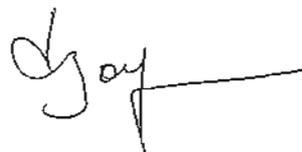
La subvention sera versée en totalité dans le mois suivant sa notification.

## **Article 6 : Exécution**

Madame la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le **25 AVR. 2022**

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales  
et par délégation  
La sous-préfète, Directrice de cabinet



Delphine BOYRIE



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Environnement Forêt  
Sécurité Routière  
Unité Nature

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2022095 - 0001**

portant autorisation de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit  
avec sources lumineuses incluses sur sangliers et renards sur la commune de  
Salses-le-Château

-----  
Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 31 janvier 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0001 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers et renards présentée par Monsieur Philippe NEGRIER, lieutenant de louveterie du secteur 24, reçue le 05 avril 2022, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur Laurent DE BASTISTIE sur la commune de Salses-le-Château ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

**Considérant** la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Salses-le-Château ;

**Considérant** qu'il convient de réguler les populations de sangliers et renards sur la commune de Salses-le-Château ;

## ARRÊTE :

**Article 1 :** Monsieur Philippe NEGRIER, lieutenant de louveterie du secteur 24 est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers et renards par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Salses-le-Château, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée. Suivant les contraintes rencontrées sur le terrain, l'utilisation de cages pièges ou tout autres procédés sont autorisés.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Philippe NEGRIER peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 mai 2022 inclus**

**Article 2 :** Monsieur Philippe NEGRIER doit informer au préalable pour chacune de ses interventions et 48h avant pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de Salses-le-Château, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

**Article 3 :** La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

**Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19**

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne le respect des gestes barrières et la distanciation physique.

**Article 5 :** le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- . d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- . d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 6 :** le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Salses-le-Château, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Salses-le-Château.

Fait à Perpignan, le - 5 AVR. 2022

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer  
Le Chef du Service Économie  
Agricole

Didier THOMAS



Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Environnement Forêt et Sécurité Routière  
Unité Sécurité Routière

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM-SEFSR-2022...-115 - 0017**  
portant attribution d'une subvention d'un montant de 1 080,00 €  
à la Commune de Cabestany – Espace Jeunes

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** la loi de finance pour 2022;
- VU** le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré;
- VU** le décret n° 2004-37 du 09 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;
- VU** la lettre du préfet des Pyrénées-Orientales en date du 12 avril 2022 attribuant une subvention de 1 080,00 € à la Commune de Cabestany – Espace Jeunes au titre du PDASR 2022;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2022011-0001 du 11 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Delphine BOYRIE sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales;
- SUR** proposition du chef de projet sécurité routière, Madame la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales.

**ARRÊTÉ :**

**Article 1er : Objet**

Une subvention globale forfaitaire, définitive et non révisable de 1 080,00 € (mille quatre vingts euros) est accordée à la Commune de Cabestany – Espace Jeunes pour son action de prévention :

- la Sécurité Tous Concernés

## **Article 2 : Imputation budgétaire**

L'aide de l'État est imputée sur le BOP 0207-DLRM-DP66 du ministère de l'intérieur.

## **Article 3 : Contrôle**

Le bénéficiaire de la subvention devra rendre compte en fin d'exercice budgétaire de l'utilisation de ces crédits.

## **Article 4 : Identification du bénéficiaire**

Adresse : Rue des Droits de l'Homme  
66330 CABESTANY

N° SIRET : 21660028800015

## **Article 5 : Modalités de paiement**

Le comptable assignataire est Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques

Compte à créditer : Titulaire : Trésorerie de Saint-Estève  
Banque : Banque de France  
Code Banque : 30001 00631  
Compte et clé : E6660000000 69

La subvention sera versée en deux fois :

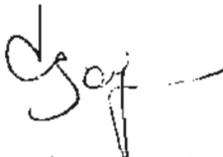
- une première partie d'un montant de 540,00 € dans le mois suivant sa notification;
- le solde, soit 540,00 € sera versé après constatation de la réalisation de l'action.

## **Article 6 : Exécution**

Madame la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le **25 AVR.** 2022

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales  
et par délégation  
La sous-préfète, Directrice de cabinet

  
Delphine BOYRIE



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Environnement Forêt  
Sécurité Routière  
Unité Nature

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2022088 - 0002**  
portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses  
incluses sur chevreuils sur la commune de Rigarda

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 31 janvier 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0001 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur chevreuils présentée par Monsieur Thierry LOPEZ, lieutenant de louveterie du secteur 11, reçue le 27 mars 2022, en prévention de dégâts sur le vignoble sur la commune de Rigarda ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

**Considérant** la nécessité de prévenir les dégâts sur la commune de Rigarda ;

**Considérant** qu'il convient de réguler les populations de chevreuils sur la commune de Rigarda ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Monsieur Thierry LOPEZ, lieutenant de louveterie du secteur 11, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de chevreuils par tirs individuels de

jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Rigarda, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Thierry LOPEZ peut se faire accompagner s'il le juge nécessaire des chasseurs locaux de son choix.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 avril 2022 inclus**

**Article 2 :** Monsieur Thierry LOPEZ doit informer au préalable pour chacune de ses interventions, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

**Article 3 :** La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

**Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19**

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne le respect des gestes barrières et la distanciation physique.

**Article 5 :** le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 6 :** le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Prades, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Rigarda, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Rigarda.

Fait à Perpignan, le **28 MARS 2022**

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer  
Le Chef du Service Environnement  
Forêt et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM-SEFSR-2022...-115-0018**  
portant attribution d'une subvention d'un montant de 1 000,00 €  
à la Commune de CANOHES (Mairie)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** la loi de finance pour 2022;
- VU** le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré;
- VU** le décret n° 2004-37 du 09 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;
- VU** la lettre du préfet des Pyrénées-Orientales en date du 12 avril 2022 attribuant une subvention de 1 000,00 € à la Commune de CANOHES (Mairie) au titre du PDASR 2022;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2022011-0001 du 11 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Delphine BOYRIE sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales;
- SUR** proposition du chef de projet sécurité routière, Madame la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales.

**ARRÊTÉ :**

**Article 1er : Objet**

Une subvention globale forfaitaire, définitive et non révisable de 1 000,00 € (mille euros) est accordée à la Commune de CANOHES (Mairie) pour son action de prévention :

- Education à la sécurité routière des enfants et seniors « Action Réaction »

## Article 2 : Imputation budgétaire

L'aide de l'état est imputée sur le BOP 0207-DLRM-DP66 du ministère de l'intérieur.

## Article 3 : Contrôle

Le bénéficiaire de la subvention devra rendre compte en fin d'exercice budgétaire de l'utilisation de ces crédits.

## Article 4 : Identification du bénéficiaire

Adresse : Hôtel de ville  
1 avenue El Crusat  
66680 CANOHES

N° SIRET : 21660038700015

## Article 5 : Modalités de paiement

Le comptable assignataire est Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques

Compte à créditer : Titulaire : Trésorerie de Saint-Estève  
Banque : Banque de France  
Code Banque : 30001 00631  
Compte et clé : E6660000000 69

La subvention sera versée en deux fois :

- une première partie d'un montant de 500,00 € dans le mois suivant sa notification;
- le solde, soit 500,00 € sera versé après constatation de la réalisation de l'action.

## Article 6 : Exécution

Madame la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le 25 AVO 2022

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales  
et par délégation  
La sous-préfète, Directrice de cabinet



Delphine BOYRIE



# PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Environnement Forêt  
Sécurité Routière  
Unité Nature

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2022088-0001 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune d'Argelès-sur-Mer

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 31 janvier 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Jean-Pierre BERTRAND, lieutenant de louveterie du secteur 29, reçue le 25 mars 2022, suite aux dégâts constatés sur la commune d'Argelès-sur-Mer et notamment sur le parc « Argeles aventure », propriété de Monsieur PERPIGNA ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

**Considérant** la nécessité de réduire les dégâts sur la commune d'Argelès-sur-Mer ;

**Considérant** qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune d'Argelès-sur-Mer ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Monsieur Jean-Pierre BERTRAND, lieutenant de louveterie du secteur 29, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune d'Argelès-sur-Mer, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Jean-Pierre BERTRAND peut se faire accompagner s'il le juge nécessaire des chasseurs locaux de son choix.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 26 avril 2022 inclus**

**Article 2 :** Monsieur Jean-Pierre BERTRAND doit informer au préalable pour chacune de ses interventions, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

**Article 3 :** La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

### **Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19**

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne le respect des gestes barrières et la distanciation physique.

**Article 5 :** le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 6 :** le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Céret, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire d'Argelès-sur-Mer, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A d'Argelès-sur-Mer.

Fait à Perpignan, le **28 MARS 2022**

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer  
Le Chef du Service Environnement  
Forêt et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Environnement Forêt et Sécurité Routière  
Unité Sécurité Routière

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM-SEFSR-2022...-115-0019**  
portant attribution d'une subvention d'un montant de 804,00 €  
à la Commune de PRADES - Centre Communal d'Action Sociale

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** la loi de finance pour 2022;
- VU** le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré;
- VU** le décret n° 2004-37 du 09 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;
- VU** la lettre du préfet des Pyrénées-Orientales en date du 12 avril 2022 attribuant une subvention de 804,00 € à la Commune de PRADES - Centre Communal d'Action Sociale au titre du PDASR 2022;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2022011-0001 du 11 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Delphine BOYRIE sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales;
- SUR** proposition du chef de projet sécurité routière, Madame la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales.

**ARRÊTÉ :**

**Article 1er : Objet**

Une subvention globale forfaitaire, définitive et non révisable de 804,00 € (huit cent quatre euros) est accordée à la Commune de PRADES - Centre Communal d'Action Sociale pour son action de prévention :

- Sécurité Routière en école primaire

## **Article 2 : Imputation budgétaire**

L'aide de l'État est imputée sur le BOP 0207-DLRM-DP66 du ministère de l'intérieur.

## **Article 3 : Contrôle**

Le bénéficiaire de la subvention devra rendre compte en fin d'exercice budgétaire de l'utilisation de ces crédits.

## **Article 4 : Identification du bénéficiaire**

Adresse : 32 rue Pasteur  
66500 PRADES

N° SIRET : 26660023800056

## **Article 5 : Modalités de paiement**

Le comptable assignataire est Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques

Compte à créditer :            Titulaire : Trésorerie de Prades  
  Banque : Banque de France  
  Code Banque : 30001 00631  
  Compte et clé : D6650000000 56

La subvention sera versée en deux fois :

- une première partie d'un montant de 304,00 € dans le mois suivant sa notification;
- le solde, soit 500,00 € sera versé après constatation de la réalisation de l'action.

## **Article 6 : Exécution**

Madame la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le **25 AVR. 2022**

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales  
et par délégation  
La sous-préfète, Directrice de cabinet



Delphine BOYRIE



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Environnement Forêt  
Sécurité Routière  
Unité Nature

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2022 105 - 0004**

portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur chevreuils, sangliers et renards sur les communes d'Estagel, Calce, Montner et Tautavel

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 31 janvier 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0001 en date du 22 juin 2022 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur chevreuils, sangliers et renards présentée par Monsieur Laurent SOLER, lieutenant de louveterie du secteur 22, reçue le 15 avril 2022, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Messieurs ABATTUIT et MARTINEZ sur les communes d'Estagel, Calce, Montner et Tautavel ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du le président de la fédération départementale des chasseurs ;

**Considérant** la nécessité de réduire les dégâts sur les communes d'Estagel, Calce, Montner et Tautavel ;

**Considérant** qu'il convient de réguler les populations de chevreuils, sangliers et renards sur les communes d'Estagel, Calce, Montner et Tautavel ;

## ARRETE :

**Article 1 :** Monsieur Laurent SOLER, lieutenant de louveterie du secteur 22 est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de chevreuils, sangliers et renards par battues administratives tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur les communes d'Estagel, Calce, Montner et Tautavel, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage des communes concernées.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Laurent SOLER peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 mai 2022**

**Article 2 :** Monsieur Laurent SOLER doit informer au préalable de ses actions de tirs et 48h avant pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Messieurs les maires des communes concernées, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Messieurs les présidents des associations communales de chasse agréées (A.C.C.A.) des communes concernées.

**Article 3 :** L'élimination des cadavres d'animaux se fera dans le respect du règlement sanitaire départemental. La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

**Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19**

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne les restrictions de déplacement et de rassemblement, les gestes barrières et la distanciation physique.

**Article 5 :** le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 6 :**

le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, aux maires de Cd'Estagel, Calce, Montner et Tautavel , au président de la fédération départementale des chasseurs et aux présidents des A.C.C.A d'Estagel, Calce, Montner et Tautavel.

Fait à Perpignan, le **15 AVR. 2022**

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer  
Le Chef du Service Environnement  
Forêt et Sécurité Routière

  
Frédéric ORTIZ



Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Environnement Forêt et Sécurité Routière  
Unité Sécurité Routière

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM-SEFSR-2022...., 115 - 0020**  
portant attribution d'une subvention d'un montant de 600,00 €  
à la Commune de Saint-Laurent-de-la-Salanque (Mairie)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** la loi de finance pour 2022;
- VU** le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré;
- VU** le décret n° 2004-37 du 09 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;
- VU** la lettre du préfet des Pyrénées-Orientales en date du 12 avril 2022 attribuant une subvention de 600,00 € à la Commune de Saint-Laurent-de-la-Salanque (Mairie) au titre du PDASR 2022;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2022011-0001 du 11 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Delphine BOYRIE sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales;
- SUR** proposition du chef de projet sécurité routière, Madame la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales.

**ARRÊTÉ :**

**Article 1er : Objet**

Une subvention globale forfaitaire, définitive et non révisable de 600,00 € (six cents euros) est accordée à la Commune de Saint-Laurent-de-la-Salanque (Mairie) pour son action de prévention :

- Sensibiliser les jeunes aux dangers de la route

## **Article 2 : Imputation budgétaire**

L'aide de l'État est imputée sur le BOP 0207-DLRM-DP66 du ministère de l'intérieur.

## **Article 3 : Contrôle**

Le bénéficiaire de la subvention devra rendre compte en fin d'exercice budgétaire de l'utilisation de ces crédits.

## **Article 4 : Identification du bénéficiaire**

Adresse : 2 avenue Urbain Paret  
66250 SAINT-LAURENT-DE-LA-SALANQUE

N° SIRET : 21660180700011

## **Article 5 : Modalités de paiement**

Le comptable assignataire est Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques

Compte à créditer : Titulaire : Trésorerie de Saint-Estève

Banque : Banque de France

Code Banque : 30001 00631

Compte et clé : E6660000000 69

La subvention sera versée en deux fois :

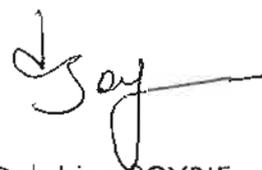
- une première partie d'un montant de 200,00 € dans le mois suivant sa notification;
- le solde, soit 400,00 € sera versé après constatation de la réalisation de l'action.

## **Article 6 : Exécution**

Madame la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le **25 AVR. 2022**

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales  
et par délégation  
La sous-préfète, Directrice de cabinet



Delphine BOYRIE



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Environnement Forêt  
Sécurité Routière  
Unité Nature

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2022104-0006**

portant autorisation de prélèvements de lapins de garenne sur la commune d'Alenya et d'introductions sur la commune de Salses-le-Château

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.424-11 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 31 janvier 2022 ;
- Vu** l'arrêté inter-ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée, modifié par l'arrêté du 17 mars 2008 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif aux procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié par l'arrêté du 19 janvier 2010 ;
- Vu** la demande d'autorisation de prélèvements de lapins de garenne sur l'ensemble de la commune d'Alenya, à l'aide de furets, de bourses et de cages présentée le 14 avril 2022, par Monsieur Jean-Claude CAZELLE BORDERES, Président de l'A.C.C.A d'Alenya, afin de limiter les dégâts sur la commune d'Alenya ;
- Vu** la demande d'autorisation d'introductions de lapins de garenne présentée le 14 avril 2022 par Monsieur Jean-Raymond CAUVIN, Président de l'A.C.C.A de Salses-le-Château, afin de renforcer les populations de cette espèce sur la commune de Salses-le-Château aux lieux-dits « Coma Leon » et « Planal de Salses » ;
- Vu** l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
- Vu** l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

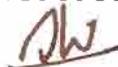
**Considérant** que ces opérations de prélèvements de lapins de garenne poursuivent un but de régulation de l'espèce afin de réduire les dégâts aux cultures sur la commune d'Alenya ;

**Article 7 :** A l'issue des opérations, Messieurs Jean-Claude CAZELLE BORDERES, Jean-Raymond CAUVIN et Émile DISPES **doivent transmettre un compte-rendu précis à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer.**

**Article 6 :** le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, aux maires d'Alenya et Salses-le-Château, au président de la fédération départementale des chasseurs, au lieutenant de louveterie du secteur 27 et aux présidents des A.C.C.A d'Alenya et Salses-le-Château.

Fait à Perpignan, le 14 avril 2022

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer  
Le Chef du Service Environnement  
Forêt et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Environnement Forêt et Sécurité Routière  
Unité Sécurité Routière

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM-SEFSR-2022...-115-0021**  
portant attribution d'une subvention d'un montant de 1 000,00 €  
à la Commune de Sainte-Marie-la-Mer

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** la loi de finance pour 2022;
- VU** le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré;
- VU** le décret n° 2004-37 du 09 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;
- VU** la lettre du préfet des Pyrénées-Orientales en date du 12 avril 2022 attribuant une subvention de 1 000,00 € à la Commune de Sainte-Marie-la-Mer au titre du PDASR 2022;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2022011-0001 du 11 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Delphine BOYRIE sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales;
- SUR** proposition du chef de projet sécurité routière, Madame la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales.

**ARRÊTÉ :**

**Article 1er : Objet**

Une subvention globale forfaitaire, définitive et non révisable de 1 000,00 € (mille euros) est accordée à la Commune de Sainte-Marie-la-Mer pour son action de prévention :

- Piste Moto CRS/Assurance Prévention

## **Article 2 : Imputation budgétaire**

L'aide de l'État est imputée sur le BOP 0207-DLRM-DP66 du ministère de l'intérieur.

## **Article 3 : Contrôle**

Le bénéficiaire de la subvention devra rendre compte en fin d'exercice budgétaire de l'utilisation de ces crédits.

## **Article 4 : Identification du bénéficiaire**

Adresse : Place de la Mairie  
66470 SAINTE-MARIE-LA-MER

N° SIRET : 21660182300018

## **Article 5 : Modalités de paiement**

Le comptable assignataire est Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques

Compte à créditer : Titulaire : Service de Gestion Comptable de St Estève  
Banque : Banque de France  
Code Banque : 30001 00631  
Compte et clé : E6660000000 69

La subvention sera versée après constatation de la réalisation de l'action.

## **Article 6 : Exécution**

Madame la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le **25 AVR. 2022**

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales  
et par délégation  
La sous-préfète, Directrice de cabinet



Delphine BOYRIE



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Environnement Forêt  
Sécurité Routière  
Unité Nature

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2022 084 - 0001**

portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur blaireaux et sangliers sur la commune de Cases-de-Pène

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 31 janvier 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0001 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur blaireaux et sangliers présentée par Monsieur Emmanuel ABELANET, lieutenant de louveterie du secteur 23, reçue le 17 mars 2022, suite aux dégâts constatés sur le « domaine Bouscarel » sur la commune de Cases-de-Pène ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

**Considérant** la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Cases-de-Pène ;

**Considérant** qu'il convient de réguler les populations de blaireaux et sangliers sur la commune de Cases-de-Pène

## ARRÊTE :

**Article 1 :** Monsieur Emmanuel ABELANET, lieutenant de louveterie du secteur 23, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de blaireaux et sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Cases-de-Pène, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Emmanuel ABELANET peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 avril 2022 inclus**

**Article 2 :** Monsieur Emmanuel ABELANET doit informer au préalable pour chacune de ses interventions et 48h avant pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

**Article 3 :** L'élimination des cadavres d'animaux se fera dans le respect du règlement sanitaire départemental. La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

### **Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19**

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne le respect des gestes barrières et la distanciation physique.

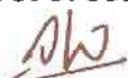
**Article 5 :** le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 6 :** le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Cases-de-Pène, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Cases-de-Pène.

Fait à Perpignan, le **25 MARS 2022**

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer  
Le Chef du Service Environnement  
Forêt et Sécurité Routière

  
Frédéric ORTIZ



Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Environnement Forêt et Sécurité Routière  
Unité Sécurité Routière

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM-SEFSR-2022...-MS-0022**  
portant attribution d'une subvention d'un montant de 4 300,00 €  
à la Fédération Française des Motards en Colère (F.F.M.C.)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**VU** la loi de finance pour 2022;

**VU** le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré;

**VU** le décret n° 2004-37 du 09 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

**VU** la lettre du préfet des Pyrénées-Orientales en date du 12 avril 2022 attribuant une subvention de 4 300,00 € à la Fédération Française des Motards en Colère (F.F.M.C.) au titre du PDASR 2022;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2022011-0001 du 11 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Delphine BOYRIE sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales;

**SUR** proposition du chef de projet sécurité routière, Madame la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales.

**ARRÊTÉ :**

**Article 1er : Objet**

Une subvention globale forfaitaire, définitive et non révisable de 4 300,00 € (quatre mille trois cents euros) est accordée à la Fédération Française des Motards en Colère (F.F.M.C.) pour son action de prévention :

- Demi-Journées trajectoires jeunes permis

## Article 2 : Imputation budgétaire

L'aide de l'État est imputée sur le BOP 0207-DLRM-DP66 du ministère de l'intérieur.

## Article 3 : Contrôle

Le bénéficiaire de la subvention devra rendre compte en fin d'exercice budgétaire de l'utilisation de ces crédits.

## Article 4 : Identification du bénéficiaire

Adresse : 1 avenue Ribère  
66000 PERPIGNAN

N° SIRET : 48187243000022

## Article 5 : Modalités de paiement

Le comptable assignataire est Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques

Compte à créditer :           Titulaire : FFMC 66  
Banque : Banque Courtois  
Code Banque : 10268 02523  
Compte et clé : 16006200200 10

La subvention sera versée en deux fois :

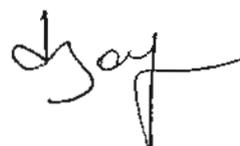
- une première partie d'un montant de 2 000,00 € dans le mois suivant sa notification;
- le solde, soit 2 300,00 € sera versé après constatation de la réalisation de l'action.

## Article 6 : Exécution

Madame la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le **25 AVR. 2022**

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales  
et par délégation  
La sous-préfète, Directrice de cabinet



Delphine BOYRIE



Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Environnement Forêt et Sécurité Routière  
Unité Sécurité Routière

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM-SEFSR-2022...-115-0023**  
portant attribution d'une subvention d'un montant de 1 000,00 €  
à la Fédération Française des Motards en Colère (F.F.M.C.)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**VU** la loi de finance pour 2022;

**VU** le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré;

**VU** le décret n° 2004-37 du 09 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

**VU** la lettre du préfet des Pyrénées-Orientales en date du 12 avril 2022 attribuant une subvention de 1 000,00 € à la Fédération Française des Motards en Colère (F.F.M.C.) au titre du PDASR 2022;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2022011-0001 du 11 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Delphine BOYRIE sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales;

**SUR** proposition du chef de projet sécurité routière, Madame la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales.

**ARRÊTÉ :**

**Article 1er : Objet**

Une subvention globale forfaitaire, définitive et non révisable de 1 000,00 € (mille euros) est accordée à la Fédération Française des Motards en Colère (F.F.M.C.) pour son action de prévention :

- Relais Motard Calmos Catalan

## Article 2 : Imputation budgétaire

L'aide de l'État est imputée sur le BOP 0207-DLRM-DP66 du ministère de l'intérieur.

## Article 3 : Contrôle

Le bénéficiaire de la subvention devra rendre compte en fin d'exercice budgétaire de l'utilisation de ces crédits.

## Article 4 : Identification du bénéficiaire

Adresse : 1 avenue Ribère  
66000 PERPIGNAN

N° SIRET : 48187243000022

## Article 5 : Modalités de paiement

Le comptable assignataire est Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques

Compte à créditer :           Titulaire : FFMC 66  
Banque : Banque Courtois  
Code Banque : 10268 02523  
Compte et clé : 16006200200 10

La subvention sera versée en deux fois :

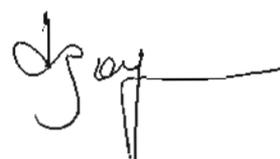
- une première partie d'un montant de 500,00 € dans le mois suivant sa notification;
- le solde, soit 500,00 € sera versé après constatation de la réalisation de l'action.

## Article 6 : Exécution

Madame la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le **25 AVR. 2022**

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales  
et par délégation  
La sous-préfète, Directrice de cabinet



Delphine BOYRIE



Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Environnement Forêt et Sécurité Routière  
Unité Sécurité Routière

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM-SEFSR-2022...-.....115 - 0024**  
portant attribution d'une subvention d'un montant de 500,00 €  
à F.F.M.C.  
à la Fédération Française des Motards en Colère (F.F.M.C.)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** la loi de finance pour 2022;
- VU** le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré;
- VU** le décret n° 2004-37 du 09 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;
- VU** la lettre du préfet des Pyrénées-Orientales en date du 12 avril 2022 attribuant une subvention de 500,00 € à F.F.M.C. au titre du PDASR 2022;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2022011-0001 du 11 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Delphine BOYRIE sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales;
- SUR** proposition du chef de projet sécurité routière, Madame la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales.

**ARRÊTÉ :**

**Article 1er : Objet**

Une subvention globale forfaitaire, définitive et non révisable de 500,00 € (cinq cents euros) est accordée à F.F.M.C. pour son action de prévention :

- Secourisme adapté aux deux-routes motorisés

## **Article 2 : Imputation budgétaire**

L'aide de l'État est imputée sur le BOP 0207-DLRM-DP66 du ministère de l'intérieur.

## **Article 3 : Contrôle**

Le bénéficiaire de la subvention devra rendre compte en fin d'exercice budgétaire de l'utilisation de ces crédits.

## **Article 4 : Identification du bénéficiaire**

Adresse : 1 avenue Ribère  
66000 PERPIGNAN

N° SIRET : 48187243000022

## **Article 5 : Modalités de paiement**

Le comptable assignataire est Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques

Compte à créditer :      Titulaire : FFMC 66  
Banque : Banque Courtois  
Code Banque : 10268 02523  
Compte et clé : 16006200200 10

La subvention sera versée après constatation de la réalisation de l'action.

## **Article 6 : Exécution**

Madame la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le **25 AVR. 2022**

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales  
et par délégation  
La sous-préfète, Directrice de cabinet



Delphine BOYRIE



Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Environnement Forêt et Sécurité Routière  
Unité Sécurité Routière

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM-SEFSR-2022.....JIS - 0025**  
portant attribution d'une subvention d'un montant de 700,00 €  
à la Fédération Française des Motards en Colère (F.F.M.C.)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** la loi de finance pour 2022;
- VU** le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré;
- VU** le décret n° 2004-37 du 09 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;
- VU** la lettre du préfet des Pyrénées-Orientales en date du 12 avril 2022 attribuant une subvention de 700,00 € à la Fédération Française des Motards en Colère (F.F.M.C.) au titre du PDASR 2022;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2022011-0001 du 11 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Delphine BOYRIE sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales;
- SUR** proposition du chef de projet sécurité routière, Madame la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales.

**ARRÊTÉ :**

**Article 1er : Objet**

Une subvention globale forfaitaire, définitive et non révisable de 700,00 € (sept cents euros) est accordée à la Fédération Française des Motards en Colère (F.F.M.C.) pour son action de prévention :

- Education routière pour la jeunesse

## Article 2 : Imputation budgétaire

L'aide de l'État est imputée sur le BOP 0207-DLRM-DP66 du ministère de l'intérieur.

## Article 3 : Contrôle

Le bénéficiaire de la subvention devra rendre compte en fin d'exercice budgétaire de l'utilisation de ces crédits.

## Article 4 : Identification du bénéficiaire

Adresse : 1 avenue Ribère  
66000 PERPIGNAN

N° SIRET : 48187243000022

## Article 5 : Modalités de paiement

Le comptable assignataire est Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques  
Compte à créditer : Titulaire : FFMC 66  
Banque : Banque Courtois  
Code Banque : 10268 02523  
Compte et clé : 16006200200 10

La subvention sera versée en deux fois :

- une première partie d'un montant de 350,00 € dans le mois suivant sa notification;
- le solde, soit 350,00 € sera versé après constatation de la réalisation de l'action.

## Article 6 : Exécution

Madame la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le **25 AVR. 2022**

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales  
et par délégation  
La sous-préfète, Directrice de cabinet



Delphine BOYRIE



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Environnement Forêt et Sécurité Routière  
Unité Sécurité Routière

**SÉCURITÉ  
ROUTIÈRE VIVRE,  
ENSEMBLE**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM-SEFSR-2022...-...115 - 0026**  
portant attribution d'une subvention d'un montant de 1 900,00 €  
à la Fédération Française des Motards en Colère (F.F.M.C.)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**VU** la loi de finance pour 2022;

**VU** le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré;

**VU** le décret n° 2004-37 du 09 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

**VU** la lettre du préfet des Pyrénées-Orientales en date du 12 avril 2022 attribuant une subvention de 1 900,00 € à la Fédération Française des Motards en Colère (F.F.M.C.) au titre du PDASR 2022;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2022011-0001 du 11 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Delphine BOYRIE sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales;

**SUR** proposition du chef de projet sécurité routière, Madame la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales.

**ARRÊTÉ :**

**Article 1er : Objet**

Une subvention globale forfaitaire, définitive et non révisable de 1 900,00 € (mille neuf cents euros) est accordée à la Fédération Française des Motards en Colère (F.F.M.C.) pour son action de prévention :

- Sessions de perfectionnement à la conduite des deux-roues motorisés

## Article 2 : Imputation budgétaire

L'aide de l'État est imputée sur le BOP 0207-DLRM-DP66 du ministère de l'intérieur.

## Article 3 : Contrôle

Le bénéficiaire de la subvention devra rendre compte en fin d'exercice budgétaire de l'utilisation de ces crédits.

## Article 4 : Identification du bénéficiaire

Adresse : 1 avenue Ribère  
66000 PERPIGNAN

N° SIRET : 48187243000022

## Article 5 : Modalités de paiement

Le comptable assignataire est Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques

Compte à créditer :           Titulaire : FFMC 66  
Banque : Banque Courtois  
Code Banque : 10268 02523  
Compte et clé : 16006200200 10

La subvention sera versée en deux fois :

- une première partie d'un montant de 800,00 € dans le mois suivant sa notification;
- le solde, soit 1 100,00 € sera versé après constatation de la réalisation de l'action.

## Article 6 : Exécution

Madame la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le **25 AVR. 2022**

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales  
et par délégation  
La sous-préfète, Directrice de cabinet



Delphine BOYRIE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Environnement Forêt et Sécurité Routière  
Unité Sécurité Routière

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM-SEFSR-2022...-.../JS - 00 27**  
portant attribution d'une subvention d'un montant de 400,00 €  
au Foyer Rural Ponteilla-Nyls

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** la loi de finance pour 2022;
- VU** le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré;
- VU** le décret n° 2004-37 du 09 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;
- VU** la lettre du préfet des Pyrénées-Orientales en date du 12 avril 2022 attribuant une subvention de 400,00 € au Foyer Rural Ponteilla-Nyls au titre du PDASR 2022;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2022011-0001 du 11 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Delphine BOYRIE sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales;
- SUR** proposition du chef de projet sécurité routière, Madame la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales.

ARRÊTÉ :

**Article 1er : Objet**

Une subvention globale forfaitaire, définitive et non révisable de 400,00 € (quatre cents euros) est accordée au Foyer Rural Ponteilla-Nyls pour son action de prévention :

- Le partage des risques

## **Article 2 : Imputation budgétaire**

L'aide de l'État est imputée sur le BOP 0207-DLRM-DP66 du ministère de l'intérieur.

## **Article 3 : Contrôle**

Le bénéficiaire de la subvention devra rendre compte en fin d'exercice budgétaire de l'utilisation de ces crédits.

## **Article 4 : Identification du bénéficiaire**

Adresse : 31 avenue Pau Casals  
66300 PONTEILLA

N° SIRET : 44884997600023

## **Article 5 : Modalités de paiement**

Le comptable assignataire est Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques  
Compte à créditer : Titulaire : Foyer Rural  
Banque : Crédit Agricole  
Code Banque : 17106 00010  
Compte et clé : 00741132000 01

La subvention sera versée après constatation de la réalisation de l'action.

## **Article 6 : Exécution**

Madame la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le **25 AVR. 2022**

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales  
et par délégation  
La sous-préfète, Directrice de cabinet



Delphine BOYRIE



Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Environnement Forêt et Sécurité Routière  
Unité Sécurité Routière

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM-SEFSR-2022...-...115\_0028**  
portant attribution d'une subvention d'un montant de 1 500,00 €  
à FRANCE EXPRESS PERPIGNAN

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** la loi de finance pour 2022;
- VU** le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré;
- VU** le décret n° 2004-37 du 09 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;
- VU** la lettre du préfet des Pyrénées-Orientales en date du 12 avril 2022 attribuant une subvention de 1 500,00 € à France Express Perpignan au titre du PDASR 2022;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2022011-0001 du 11 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Delphine BOYRIE sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales;
- SUR** proposition du chef de projet sécurité routière, Madame la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales.

**ARRÊTÉ :**

**Article 1er : Objet**

Une subvention globale forfaitaire, définitive et non révisable de 1 500,00 € (mille cinq cents euros) est accordée à France Express Perpignan pour son action de prévention :

- Journée Sécurité Routière en entreprise

## **Article 2 : Imputation budgétaire**

L'aide de l'État est imputée sur le BOP 0207-DLRM-DP66 du ministère de l'intérieur.

## **Article 3 : Contrôle**

Le bénéficiaire de la subvention devra rendre compte en fin d'exercice budgétaire de l'utilisation de ces crédits.

## **Article 4 : Identification du bénéficiaire**

Adresse : 150 rue des Frères Voisin  
66000 PERPIGNAN

N° SIRET : 30725520800083

## **Article 5 : Modalités de paiement**

Le comptable assignataire est Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques  
Compte à créditer : Titulaire : SAS Express Catalan  
Banque : Banque Populaire du Sud  
Code Banque : 16607 00070  
Compte et clé : 68021800660 10

La subvention sera versée en deux fois :

- une première partie d'un montant de 500,00 € dans le mois suivant sa notification;
- le solde, soit 1 000,00 € sera versé après constatation de la réalisation de l'action.

## **Article 6 : Exécution**

Madame la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le **25 AVR. 2022**

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales  
et par délégation  
La sous-préfète, Directrice de cabinet



Delphine BOYRIE



Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Environnement Forêt et Sécurité Routière  
Unité Sécurité Routière

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM-SEFSR-2022...-115-0029**  
portant attribution d'une subvention d'un montant de 1 720,00 €  
au Lycée des Métiers Alfred SAUVY à Villelongue-dels-Monts

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** la loi de finance pour 2022;
- VU** le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré;
- VU** le décret n° 2004-37 du 09 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;
- VU** la lettre du préfet des Pyrénées-Orientales en date du 12 avril 2022 attribuant une subvention de 1 720,00 € au Lycée des Métiers Alfred SAUVY au titre du PDASR 2022;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2022011-0001 du 11 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Delphine BOYRIE sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales;
- SUR** proposition du chef de projet sécurité routière, Madame la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales.

ARRÊTÉ :

**Article 1er : Objet**

Une subvention globale forfaitaire, définitive et non révisable de 1 720,00 € (mille sept cent vingts euros) est accordée au Lycée des Métiers Alfred SAUVY pour son action de prévention :

- Conduites routières : Tous concernés

## **Article 2 : Imputation budgétaire**

L'aide de l'État est imputée sur le BOP 0207-DLRM-DP66 du ministère de l'intérieur.

## **Article 3 : Contrôle**

Le bénéficiaire de la subvention devra rendre compte en fin d'exercice budgétaire de l'utilisation de ces crédits.

## **Article 4 : Identification du bénéficiaire**

Adresse : Château Lagrange  
66740 VILLELONGUE-DELS-MONTS

N° SIRET : 19660026600015

## **Article 5 : Modalités de paiement**

Le comptable assignataire est Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques

Compte à créditer :           Titulaire : Lycée Alfred Sauvy  
  Banque : Trésor Public  
  Code Banque : 10071 66000  
  Compte et clé : 00001007541 34

La subvention sera versée en deux fois :

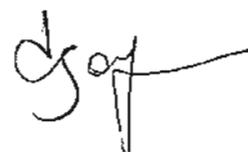
- une première partie d'un montant de 500,00 € dans le mois suivant sa notification;
- le solde, soit 1 220,00 € sera versé après constatation de la réalisation de l'action.

## **Article 6 : Exécution**

Madame la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le **25 AVR. 2022**

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales  
et par délégation  
La sous-préfète, Directrice de cabinet



Delphine BOYRIE



Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Environnement Forêt et Sécurité Routière  
Unité Sécurité Routière

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM-SEFSR-2022...-115-0030**  
portant attribution d'une subvention d'un montant de 1 900,00 €  
au Lycée Polyvalent Déodat de Séverac à Céret

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** la loi de finance pour 2022;
- VU** le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré;
- VU** le décret n° 2004-37 du 09 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;
- VU** la lettre du préfet des Pyrénées-Orientales en date du 12 avril 2022 attribuant une subvention de 1 900,00 € au Lycée Polyvalent Déodat de Séverac au titre du PDASR 2022;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2022011-0001 du 11 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Delphine BOYRIE sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales;
- SUR** proposition du chef de projet sécurité routière, Madame la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales.

ARRÊTÉ :

**Article 1er : Objet**

Une subvention globale forfaitaire, définitive et non révisable de 1 900,00 € (mille neuf cent euros) est accordée au Lycée Polyvalent Déodat de Séverac pour son action de prévention :

- Sur la route : avant qu'il ne soit trop tard

## Article 2 : Imputation budgétaire

L'aide de l'État est imputée sur le BOP 0207-DLRM-DP66 du ministère de l'intérieur.

## Article 3 : Contrôle

Le bénéficiaire de la subvention devra rendre compte en fin d'exercice budgétaire de l'utilisation de ces crédits.

## Article 4 : Identification du bénéficiaire

Adresse : Avenue des Tilleuls – BP 315  
66403 CERET Cédex

N° SIRET : 19660004300034

## Article 5 : Modalités de paiement

Le comptable assignataire est Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques

Compte à créditer : Titulaire : Lycée Déodat de Séverac  
Banque : Trésor Public Perpignan  
Code Banque : 10071 66000  
Compte et clé : 00001007479 26

La subvention sera versée en deux fois :

- une première partie d'un montant de 500,00 € dans le mois suivant sa notification;
- le solde, soit 1 400,00 € sera versé après constatation de la réalisation de l'action.

## Article 6 : Exécution

Madame la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le **25 AVR. 2022**

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales  
et par délégation  
La sous-préfète, Directrice de cabinet



Delphine BOYRIE



Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Environnement Forêt et Sécurité Routière  
Unité Sécurité Routière

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM-SEFSR-2022...-115-0031**  
portant attribution d'une subvention d'un montant de 640,00 €  
à la Ligue de l'Enseignement (Résidence Habitat Jeunes)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**VU** la loi de finance pour 2022;

**VU** le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré;

**VU** le décret n° 2004-37 du 09 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

**VU** la lettre du préfet des Pyrénées-Orientales en date du 12 avril 2022 attribuant une subvention de 640,00 € à la Ligue de l'Enseignement (Résidence Habitat Jeunes) au titre du PDASR 2022;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2022011-0001 du 11 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Delphine BOYRIE sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales;

**SUR** proposition du chef de projet sécurité routière, Madame la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales.

**ARRÊTÉ :**

**Article 1er : Objet**

Une subvention globale forfaitaire, définitive et non révisable de 640,00 € (six cent quarante euros) est accordée à la Ligue de l'Enseignement (Résidence Habitat Jeunes) pour son action de prévention :

- Accompagner les futurs jeunes conducteurs(trices) de la Résidence Habitat Jeunes aux bonnes pratiques de conduites

## **Article 2 : Imputation budgétaire**

L'aide de l'État est imputée sur le BOP 0207-DLRM-DP66 du ministère de l'intérieur.

## **Article 3 : Contrôle**

Le bénéficiaire de la subvention devra rendre compte en fin d'exercice budgétaire de l'utilisation de ces crédits.

## **Article 4 : Identification du bénéficiaire**

Adresse : 1 rue Commandant Doutres  
66000 PERPIGNAN

N° SIRET : 77619056300028

## **Article 5 : Modalités de paiement**

Le comptable assignataire est Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques

Compte à créditer :           Titulaire : Ligue de l'enseignement  
Banque : Banque Populaire du Sud  
Code Banque : 16607 00018  
Compte et clé : 68021932951 65

La subvention sera versée en deux fois :

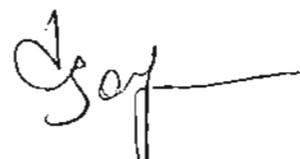
- une première partie d'un montant de 240,00 € dans le mois suivant sa notification;
- le solde, soit 400,00 € sera versé après constatation de la réalisation de l'action.

## **Article 6 : Exécution**

Madame la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le **25 AVR. 2022**

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales  
et par délégation  
La sous-préfète, Directrice de cabinet



Delphine BOYRIE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Environnement Forêt et Sécurité Routière  
Unité Sécurité Routière

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM-SEFSR-2022...-115 - 0032**  
portant attribution d'une subvention d'un montant de 300,00 €  
au Lycée Polyvalent Christian BOURQUIN à Argelès-sur-Mer

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**VU** la loi de finance pour 2022;

**VU** le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré;

**VU** le décret n° 2004-37 du 09 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

**VU** la lettre du préfet des Pyrénées-Orientales en date du 12 avril 2022 attribuant une subvention de 300,00 € au Lycée Polyvalent Christian BOURQUIN au titre du PDA SR 2022;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2022011-0001 du 11 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Delphine BOYRIE sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales;

**SUR** proposition du chef de projet sécurité routière, Madame la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales.

ARRÊTÉ :

**Article 1er : Objet**

Une subvention globale forfaitaire, définitive et non révisable de 300,00 € (trois cents euros) est accordée au Lycée Polyvalent Christian BOURQUIN pour son action de prévention :

- Journées de sensibilisation à la sécurité routière

## **Article 2 : Imputation budgétaire**

L'aide de l'État est imputée sur le BOP 0207-DLRM-DP66 du ministère de l'intérieur.

## **Article 3 : Contrôle**

Le bénéficiaire de la subvention devra rendre compte en fin d'exercice budgétaire de l'utilisation de ces crédits.

## **Article 4 : Identification du bénéficiaire**

Adresse : 4 avenue Nelson Mandela  
CS 60094  
66701 ARGELES-SUR-MER Cédex

N° SIRET : 20004876700012

## **Article 5 : Modalités de paiement**

Le comptable assignataire est Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques

Compte à créditer : Titulaire : Lycée Christian Bourquin  
Banque : Trésor Public  
Code Banque : 10071 66000  
Compte et clé : 00001007979 78

La subvention sera versée après constatation de la réalisation de l'action.

## **Article 6 : Exécution**

Madame la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le **25 AVR. 2022**

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales  
et par délégation  
La sous-préfète, Directrice de cabinet



Delphine BOYRIE



Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Environnement Forêt et Sécurité Routière  
Unité Sécurité Routière

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM-SEFSR-2022.....115-0033**  
portant attribution d'une subvention d'un montant de 4 550,00 €  
à Perpignan Métropole Méditerranée

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** la loi de finance pour 2022;
- VU** le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré;
- VU** le décret n° 2004-37 du 09 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;
- VU** la lettre du préfet des Pyrénées-Orientales en date du 12 avril 2022 attribuant une subvention de 4 550,00 € à Perpignan Métropole Méditerranée au titre du PDASR 2022;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2022011-0001 du 11 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Delphine BOYRIE sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales;
- SUR** proposition du chef de projet sécurité routière, Madame la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales.

**ARRÊTÉ :**

**Article 1er : Objet**

Une subvention globale forfaitaire, définitive et non révisable de 4 550,00 € (quatre mille cinq cent cinquante euros) est accordée à Perpignan Métropole Méditerranée pour son action de prévention :

- « Tous à vélo en 2022 »

## **Article 2 : Imputation budgétaire**

L'aide de l'État est imputée sur le BOP 0207-DLRM-DP66 du ministère de l'intérieur.

## **Article 3 : Contrôle**

Le bénéficiaire de la subvention devra rendre compte en fin d'exercice budgétaire de l'utilisation de ces crédits.

## **Article 4 : Identification du bénéficiaire**

Adresse : 11 Boulevard Saint Assiscle – BP 20641  
66006 PERPIGNAN Cédex

N° SIRET : 20002718300017

## **Article 5 : Modalités de paiement**

Le comptable assignataire est Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques  
Compte à créditer : Titulaire : Trésorerie de Perpignan  
Banque : Banque de France  
Code Banque : 30001 00631  
Compte et clé : C660000000 82

La subvention sera versée en deux fois :

- une première partie d'un montant de 1 500,00 € dans le mois suivant sa notification;
- le solde, soit 3 050,00 € sera versé après constatation de la réalisation de l'action.

## **Article 6 : Exécution**

Madame la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le **25 AVR. 2022**

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales  
et par délégation  
La sous-préfète, Directrice de cabinet

  
Delphine BOYRIE



Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Environnement Forêt et Sécurité Routière  
Unité Sécurité Routière

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM-SEFSR-2022...-15-0036**  
portant attribution d'une subvention d'un montant de 5 000,00 €  
à ROUTE 66

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**VU** la loi de finance pour 2022;

**VU** le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré;

**VU** le décret n° 2004-37 du 09 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

**VU** la lettre du préfet des Pyrénées-Orientales en date du 12 avril 2022 attribuant une subvention de 5 000,00 € à ROUTE 66 au titre du PDASR 2022;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2022011-0001 du 11 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Delphine BOYRIE sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales;

**SUR** proposition du chef de projet sécurité routière, Madame la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales.

**ARRÊTÉ :**

**Article 1er : Objet**

Une subvention globale forfaitaire, définitive et non révisable de 5 000,00 € (cinq mille euros) est accordée à ROUTE 66 pour son action de prévention :

- Prévenir les accidents de la route lors des soirées festives

## **Article 2 : Imputation budgétaire**

L'aide de l'État est imputée sur le BOP 0207-DLRM-DP66 du ministère de l'intérieur.

## **Article 3 : Contrôle**

Le bénéficiaire de la subvention devra rendre compte en fin d'exercice budgétaire de l'utilisation de ces crédits.

## **Article 4 : Identification du bénéficiaire**

Adresse : 12 rue de la Paix  
66000 PERPIGNAN

N° SIRET : 44848267900025

## **Article 5 : Modalités de paiement**

Le comptable assignataire est Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques

Compte à créditer :           Titulaire : ROUTE 66  
Banque : Banque Courtois Perpignan  
Code Banque : 10268 02520  
Compte et clé : 55089700200 32

La subvention sera versée en deux fois :

- une première partie d'un montant de 1 500,00 € dans le mois suivant sa notification;
- le solde, soit 3 500,00 € sera versé après constatation de la réalisation de l'action.

## **Article 6 : Exécution**

Madame la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le **25 AVR. 2022**

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales  
et par délégation  
La sous-préfète, Directrice de cabinet



Delphine BOYRIE



Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Environnement Forêt et Sécurité Routière  
Unité Sécurité Routière

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM-SEFSR-2022...-... 115\_0035**  
portant attribution d'une subvention d'un montant de 4 000,00 €  
à Union Sportive de l'Enseignement du premier degré (U.S.E.P.)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**VU** la loi de finance pour 2022;

**VU** le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré;

**VU** le décret n° 2004-37 du 09 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

**VU** la lettre du préfet des Pyrénées-Orientales en date du 12 avril 2022 attribuant une subvention de 4 000,00 € à Union Sportive de l'Enseignement du premier degré (U.S.E.P.) au titre du PDASR 2022;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2022011-0001 du 11 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Delphine BOYRIE sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales;

**SUR** proposition du chef de projet sécurité routière, Madame la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales.

**ARRÊTÉ :**

**Article 1er : Objet**

Une subvention globale forfaitaire, définitive et non révisable de 4 000,00 € (quatre mille euros) est accordée à Union Sportive de l'Enseignement du premier degré (U.S.E.P.) pour son action de prévention :

- L'école roule vers le collègue

## **Article 2 : Imputation budgétaire**

L'aide de l'État est imputée sur le BOP 0207-DLRM-DP66 du ministère de l'intérieur.

## **Article 3 : Contrôle**

Le bénéficiaire de la subvention devra rendre compte en fin d'exercice budgétaire de l'utilisation de ces crédits.

## **Article 4 : Identification du bénéficiaire**

Adresse : 1 rue Commandant Doutres  
66000 PERPIGNAN

N° SIRET : 50327185000011

## **Article 5 : Modalités de paiement**

Le comptable assignataire est Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques

Compte à créditer : Titulaire : ASSO USEP COMITE DEPARTEME  
Banque : Banque Populaire du Sud  
Code Banque : 16607 00018  
Compte et clé : 01819538683 59

La subvention sera versée en deux fois :

- une première partie d'un montant de 1 320,00 € dans le mois suivant sa notification;
- le solde, soit 2 680,00 € sera versé après constatation de la réalisation de l'action.

## **Article 6 : Exécution**

Madame la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le **25 AVR. 2022**

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales  
et par délégation  
La sous-préfète, Directrice de cabinet



Delphine BOYRIE



Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Environnement Forêt et Sécurité Routière  
Unité Sécurité Routière

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM-SEFSR-2022...-MS-0036**  
portant attribution d'une subvention d'un montant de 1 000,00 €  
à VTT CLUB de THUIR

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**VU** la loi de finance pour 2022;

**VU** le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré;

**VU** le décret n° 2004-37 du 09 janvier 2004 modifiant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

**VU** la lettre du préfet des Pyrénées-Orientales en date du 12 avril 2022 attribuant une subvention de 1 000,00 € à VTT CLUB de Thuir au titre du PDASR 2022;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2022011-0001 du 11 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Delphine BOYRIE sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales;

**SUR** proposition du chef de projet sécurité routière, Madame la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales.

**ARRÊTÉ :**

**Article 1er : Objet**

Une subvention globale forfaitaire, définitive et non révisable de 1 000,00 € (mille euros) est accordée à VTT CLUB de Thuir pour son action de prévention :

- Sensibiliser un jeune public à la problématique des accidents de la route

## Article 2 : Imputation budgétaire

L'aide de l'État est imputée sur le BOP 0207-DLRM-DP66 du ministère de l'intérieur.

## Article 3 : Contrôle

Le bénéficiaire de la subvention devra rendre compte en fin d'exercice budgétaire de l'utilisation de ces crédits.

## Article 4 : Identification du bénéficiaire

Adresse : Maison des Jeunes et de la Culture  
1 rue Pierre Semard  
66300 THUIR

N° SIRET : 40056169200023

## Article 5 : Modalités de paiement

Le comptable assignataire est Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques

Compte à créditer : Titulaire : ASSOC VTT CLUB DE THUIR  
Banque : Crédit Agricole Sud Méditerranée  
Code Banque : 17106 00010  
Compte et clé : 17379920000 28

La subvention sera versée en deux fois :

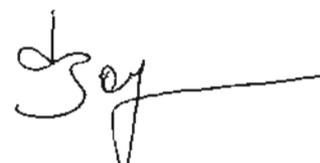
- une première partie d'un montant de 500,00 € dans le mois suivant sa notification;
- le solde, soit 500,00 € sera versé après constatation de la réalisation de l'action.

## Article 6 : Exécution

Madame la directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le **25 AVR. 2024**

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales  
et par délégation  
La sous-préfète, Directrice de cabinet



Delphine BOYRIE



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Environnement Forêt  
Sécurité Routière  
Unité Nature

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2022 112-0001 du 22 avril 2022** fixant les modalités de fonctionnement et la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans le département des Pyrénées-Orientales.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles R.421-29 à R.421-32, R.425-1 à R.425-13 et R.426-6 à R.426-16 ;
- Vu** la loi n°2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le gouvernement à simplifier le droit ;
- Vu** l'ordonnance n°2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 ;
- Vu** l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 ;
- Vu** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 dans sa version consolidée du 6 juin 2009 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions à caractère consultatif ;
- Vu** le décret n°2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEFSR-2019113-0002 du 23 avril 2019 fixant les modalités de fonctionnement de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de ses formations spécialisées et portant renouvellement des membres dans le département des Pyrénées-Orientales ;

**Considérant** que l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEFSR-2019113-0002 du 23 avril 2019 fixant les modalités de fonctionnement et la composition des membres de la CDCFS arrive à échéance le 23 avril 2022 ;



# PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Environnement Forêt  
Sécurité Routière  
Unité Nature

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2022** fixant les modalités de  
fonctionnement et la composition de la commission départementale de la chasse et de la  
faune sauvage dans le département des Pyrénées-Orientales.

-----  
Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles R.421-29 à R.421-32, R.425-1 à R.425-13 et R.426-6 à R.426-16 ;
- Vu** la loi n°2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le gouvernement à simplifier le droit ;
- Vu** l'ordonnance n°2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 ;
- Vu** l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 ;
- Vu** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 dans sa version consolidée du 6 juin 2009 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions à caractère consultatif ;
- Vu** le décret n°2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEFSR-2019113-0002 du 23 avril 2019 fixant les modalités de fonctionnement de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de ses formations spécialisées et portant renouvellement des membres dans le département des Pyrénées-Orientales ;

**Considérant** que l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEFSR-2019113-0002 du 23 avril 2019 fixant les modalités de fonctionnement et la composition des membres de la CDCFS arrive à échéance le 23 avril 2022 ;

**Considérant** en conséquence que le mandat des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est échu et qu'il y a lieu de renouveler la composition de la commission ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1 :** La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage concourt à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi, dans le département, de la politique du gouvernement dans le domaine de la chasse et de la protection de la faune sauvage.

Elle est notamment chargée d'émettre, dans le respect des équilibres biologiques et des intérêts agricoles et forestiers, un avis sur la gestion des espèces chassées et la préservation de leurs habitats, ainsi que sur le classement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) et les territoires qui les concernent.

Dans les cas et selon les modalités prévues par les dispositions législatives ou réglementaires, la commission se prononce sur les périodes, les modalités et pratiques de chasse, ainsi que sur celles de destruction des animaux classés ESOD. Elle est consultée sur l'attribution des plans de chasse et sur la gestion des lots de chasse sur les domaines publics fluvial et maritime. Elle intervient en matière d'indemnisation des dégâts aux récoltes, aux cultures et aux forêts causés par le grand gibier.

**Article 2 :** La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est présidée par le préfet ou son représentant. Les membres désignés sont nommés pour 3 années à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle est composée ainsi qu'il suit :

#### 1-a. Représentants de l'État et de ses établissements publics :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- M. le délégué régional de l'office français de la biodiversité (OFB) ou son représentant

#### 1-b. Représentants des lieutenants de l'ouvrier :

- M. Jean-André CABASSOT (titulaire)
- M. Jacques DUVERGER (suppléant)

#### 2-a. Le président de la fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Orientales :

- M. Jean-Pierre SANSON (titulaire)
- M. Fernand RULL (suppléant)

#### 2-b. Représentants des différents modes de chasse y compris leurs suppléants nommés sur proposition du président de la fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Orientales :

##### Titulaires :

- M. Michel FERRER
- M. François GARRABE

- M. Diego MARTIN
- M. Charles NAVARRO
- M. Antoine RUBIRA
- M. Jean-Claude RICCI
- M. Philippe SOLES

Suppléants :

- Mme Sophie LESAGE-MARY
- M. Alain-Jacques PEREZ-COUFFE
- M. Philippe ROQUES
- M. Léon SERVE
- M. Michel SALVAT
- M. Pascal SCHAFF
- M. José SOLA

3. Représentants des Piégeurs agréés :

- M. Michel GOMEZ (titulaire)
- M. Philippe DA SILVA (suppléant)

4. Représentants de la propriété forestière privée, de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier et de l'office national des forêts (ONF) :

► représentants du Centre national de la propriété forestière :

- M. Roger PAILLES (titulaire)
- M. Philippe CHABERNAUD (suppléant)

► représentants de l'Association départementale des communes forestières :

- M. Daniel BAUX (titulaire)
- M. Jean-Louis RAYNAUD (suppléant)

► représentant de l'Office national des forêts :

- M. le directeur interdépartemental de l'Aude et des Pyrénées-Orientales ou son représentant

5-a. La présidente de la chambre d'agriculture des Pyrénées-Orientales :

- Mme Fabienne BONET (titulaire)
- M. Antoine BAURES (suppléant)

5-b. Représentants des intérêts agricoles y compris leurs suppléants nommés sur proposition du président de la chambre d'agriculture des Pyrénées-Orientales :

Titulaires :

- M. Xabi GOYTY
- Mme Nathalie OLIVERAS
- M. Paul VILACECA

Suppléants :

- M. François SARLANDIE DE LA ROBERTIE
- M. Pierre REGNE
- Jean-Jacques VILACECA

6. Représentants d'associations agréées au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature :

► représentants du Comité de Conservation de la Nature des Pyrénées-Orientales (CCNPO) :

- M. Franck LARTAUD (titulaire)
- M. Olivier VERNAUD (suppléant)

► représentants du Centre Catalan d'Études pour l'Agronomie Méditerranéenne et l'Environnement (CCEAME) :

- M. Jacques DOUAY (titulaire)
- M. Guy JOULIN (suppléant)

7. Personnalités qualifiées en matière scientifique ou technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :

- Mme Juliette LANGAND
- Mme Nathalie PICAULT

**Article 3 : Règles générales de fonctionnement**

La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et ses formations spécialisées, d'une part, en matière d'indemnisation des dégâts de gibier et, d'autre part, relatives aux espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) sont régies par les règles de fonctionnement suivantes :

La commission est présidée par le préfet ou son représentant. Elle se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique au moins 5 jours avant, sauf urgence, la date de réunion. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Les membres de la commission peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent. Un membre désigné en raison de son mandat électif

ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante. Les personnalités qualifiées mentionnées au 7 ne peuvent se faire suppléer.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre d'une commission peut donner un mandat à un autre membre. Sauf dispositions contraires, nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Le membre d'une commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Avec l'accord du président, les membres de la commission peuvent participer au débat au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle. Ce moyen ne peut pas être utilisé lorsque le vote est secret.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au-moins des membres composant chaque commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Lorsqu'il a droit de vote, le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les membres d'une commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

Le procès-verbal de la réunion de chaque commission indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants.

Tout membre de chaque commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu. L'avis rendu est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.

**Article 4 :** Constitution de la formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier et de la formation spécialisée en matière d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD).

La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage constitue en son sein deux formations spécialisées, l'une pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière d'indemnisation de dégâts de gibier et l'autre en matière d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD). Elles sont présidées par le préfet ou son représentant.

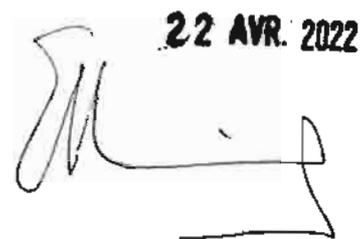
La formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier se réunit au moins trois fois par an sur convocation du préfet ou de son représentant et comporte pour moitié des représentants des chasseurs et, selon que les affaires concernent l'indemnisation des dégâts aux cultures et aux récoltes agricoles ou l'indemnisation des dégâts aux forêts, pour moitié des représentants des intérêts agricoles ou des intérêts forestiers.

La formation spécialisée en matière d'animaux classés nuisibles se réunit sur convocation du préfet ou de son représentant et comporte un représentant des piégeurs, un représentant des chasseurs, un représentant des intérêts agricoles, un représentant d'associations agréées au titre de l'article L.141.1 du code de l'environnement, actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature et deux personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage. Un représentant de l'Office français de la biodiversité et un représentant de l'association des lieutenants de louveterie y assistent avec voix consultative uniquement.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié aux sous-préfets de Prades et de Céret, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, à l'ONF et au président de la fédération départementale des chasseurs.

22 AVR. 2022  


Le Préfet

Etienne STOSKOPF



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service environnement, forêt, sécurité routière  
Forêt  
Affaire suivie par : Olivier SOULAT  
Tél : 04 68 38 12 53  
Mél : olivier.soulat@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **25** avril 2022

Le directeur départemental

à  
M. Ritzenberger Peter  
9, Hirtenwiesenstrasse  
90475 Nuremberg Allemagne

**Objet :** Notification d'arrêté autorisation de défrichement

**P.J. :** Arrêté de défrichement

Déclaration de versement d'une indemnité compensatoire

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, ci-joint, l'arrêté en date du 25 avril 2022 vous autorisant à défricher une superficie de 320 m<sup>2</sup> de bois sur la commune de Reynès.

J'attire votre attention sur le fait que, conformément à l'article L 341-4 du code forestier, vous devez procéder à l'affichage de cet arrêté sur le terrain de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de situation du terrain à défricher.

L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement. Le plan cadastral de la parcelle à défricher devra être déposé en mairie de Reynès afin de pouvoir être consulté. Cette mention devra figurer sur les affiches apposées sur le terrain.

Selon les dispositions de l'article L341-9, il vous appartient de me transmettre dans un délai d'un an maximum, la déclaration de réalisation des travaux listés dans l'arrêté joint ou la déclaration de versement au Fonds stratégique de la forêt et du bois d'une indemnité équivalente d'un montant de 1 000 € sur la base des documents ci-joint.

Par ailleurs, je vous informe que cette décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, dans un délai maximum de deux mois à partir de la réception de la présente notification.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef du Service Environnement  
Forêt et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Environnement Forêt  
Sécurité Routière  
Unité Nature

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2022.115 0039**  
portant autorisation de détention, transport et utilisation de rapaces pour la chasse au  
vol au bénéfice de Madame Céline CAMPS

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2018333-0005 du 29 novembre 2018 portant autorisation de détention, transport et utilisation de rapaces pour la chasse au vol au bénéfice de Madame Céline CAMPS ;
- Vu** la déclaration de changement de lieu de détention des rapaces présenté par Madame Céline CAMPS en date du 14 mars 2022 ;
- Vu** l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR- 2018333-0005 du 29 novembre 2018 portant autorisation de détention, transport et utilisation de rapaces pour la chasse au vol au bénéfice de Madame Céline CAMPS ;

**Considérant** que Madame Céline CAMPS ne détient plus les rapaces à l'adresse sis 217 rue des Romarins, 66300 Thuir ;

**Considérant** la nouvelle adresse de détention de Madame Céline CAMPS sis 5 Avenue Frédéric Mistral, 66300 Thuir.

**ARRETE**

**Article 1:** L'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR- 2018333-0005 du 29 novembre 2018 portant autorisation de détention, transport et utilisation de rapaces pour la chasse au vol au bénéfice de Madame Céline CAMPS est abrogé.

**Article 2 :** Aux fins de l'exercice de la chasse au vol, Madame Céline CAMPS est autorisée à détenir au sein de son élevage d'agrément, situé 5 Avenue Frédéric Mistral, 66300 Thuir, les espèces de rapaces, Autour des Palombes, Buse de Harris, Hibou Grand-Duc et Faucons pour la chasse au vol conformément à l'annexe I de l'arrêté du 10 août 2004 susvisé, au nombre de 6 maximum.

L'autorisation permet l'exercice de la chasse au vol pendant le temps où la chasse est ouverte ainsi que la mise en condition et l'entraînement des oiseaux après la date de clôture générale de la chasse en application de l'article R.427-25 du code de l'environnement, à condition que cet entraînement soit effectué sur des animaux d'espèces classées nuisibles dans le département et à partir du 01 juillet jusqu'à la date d'ouverture de la chasse, à condition que cet entraînement soit effectué sur du gibier d'élevage marqué.

Sont en outre autorisés la détention et le transport de ces oiseaux sur le territoire français pour toutes les activités nécessaires à leur entretien.

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport des animaux doivent être conformes au dossier de demande d'autorisation.

**Article 3 :** Le maintien de l'autorisation est subordonné à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus conforme au formulaire CERFA n°12448\*01 et précisant, le nom et le prénom de l'éleveur ; l'adresse de l'élevage ; les espèces ou les groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié, coté et paraphé par le préfet, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales ou le maire territorialement compétent.

Le maintien de la présente autorisation est également subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

**Article 4 :** Les oiseaux utilisés pour la chasse au vol doivent bénéficier d'une carte d'identification, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

**Article 5 :** Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (direction départementale des territoires et de la mer) selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

**Article 6 :** En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

**Article 7 :** La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L.415-1 du code de l'environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;

- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;

- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

**Article 8 :** La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animale ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

**Article 9 :** Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- . d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- . d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**Article 10 :** Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Thuir.

25 AVR. 2022

Le Directeur départemental  
des Territoires et de la Mer,  
Cyril YANIS OYE





**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Environnement Forêt

Sécurité Routière

α Unité Nature

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2022.116 - 0007**

portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses  
incluses sur sangliers sur la commune de Castelnou

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 31 janvier 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2023173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Madame Renée TIHAY, lieutenant de louveterie du secteur 17, reçue le 25 avril 2022, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur Loïc MOINON, sur la commune de Castelnou ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

**Considérant** la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Castelnou ;

**Considérant** qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Castelnou ;

## ARRÊTE :

**Article 1 :** Madame Renée TIHAY, lieutenant de louveterie du secteur 17, est autorisée à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Castelnou, et notamment à moins de 150 m des habitations.

Dans le cadre de ses interventions, Madame Renée TIHAY peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 mai 2022 inclus**

**Article 2 :** Madame Renée TIHAY doit informer au préalable pour chacune de ses interventions, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

**Article 3 :** La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

### **Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19**

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne le respect des gestes barrières et la distanciation physique.

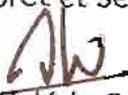
**Article 5 :** le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- . d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- . d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 6 :** le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au Sous-Préfet de Prades, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Castelnou, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Castelnou.

Fait à Perpignan, le **26 AVR. 2022**

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer  
Le Chef du Service Environnement  
Forêt et Sécurité Routière

  
Frédéric ORTIZ



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Environnement Forêt  
Sécurité Routière  
Unité Nature

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2022 116-0002**

portant autorisation de battues administratives sur chevreuils sur la commune de  
Tarerach

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 31 janvier 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0001 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024
- Vu** la demande de battues administratives sur chevreuils présentée par Monsieur Thierry LOPEZ, lieutenant de louveterie du secteur 11, reçue le 25 avril 2022, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur Hervé GRIEU sur la commune de Tarerach ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

**Considérant** la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Tarerach ;

**Considérant** qu'il convient de réguler les populations de chevreuils sur la commune de Tarerach ;

## ARRÊTE :

**Article 1 :** Monsieur Thierry LOPEZ, lieutenant de louveterie du secteur 11, est autorisé à réaliser des battues administratives sur chevreuils sur la commune de Tarerach, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Thierry LOPEZ peut se faire accompagner s'il le juge nécessaire des chasseurs locaux de son choix.

**Période des opérations : le 30 avril et le 01 mai 2022**

**Article 2 :** Monsieur Thierry LOPEZ doit informer 48h avant les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

**Article 3 :** La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

### **Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19**

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne le respect des gestes barrières et la distanciation physique.

**Article 5 :** le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 6 :** le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Prades, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Tarerach, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Tarerach.

Fait à Perpignan, le **26 AVR. 2022**

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer  
Le Chef du Service Environnement  
Forêt et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Environnement Forêt  
Sécurité Routière  
Unité Nature

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2022 117-0007**

portant autorisation de battues et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur chevreuils et sangliers sur la commune de Lesquerde

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 31 janvier 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0003 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de tirs individuels sur chevreuils et sangliers présentée par Monsieur Jacques DUVERGER, lieutenant de louveterie du secteur 14, reçue le 21 avril 2022, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur BERTHELOT sur la commune de Lesquerde ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

**Considérant** la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Lesquerde ;

**Considérant** qu'il convient de réguler les populations de chevreuils et sangliers sur la commune de Lesquerde ;

**ARRÊTÉ :**

**Article 1 :** Monsieur Jacques DUVERGER, lieutenant de louveterie du secteur 14, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de chevreuils et sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Lesquerde et notamment à moins de 150 m des

habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Jacques DUVERGER peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 mai 2022 inclus**

**Article 2 :** Monsieur Jacques DUVERGER doit informer au préalable pour chacune de ses interventions et 48h avant pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

**Article 3 :** La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

**Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19**

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne les restrictions de déplacement et de rassemblement, les gestes barrières et la distanciation physique.

**Article 5 :** le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- . d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- . d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 6 :** le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Prades, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Lesquerde, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Lesquerde.

Fait à Perpignan, le 27 avril 2022

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer  
Le Chef du Service Environnement  
Forêt et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**  
Service de l'environnement, de la forêt, et de la sécurité routière  
Unité forêt

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2022-119-0001 du 29/04/2022**

portant établissement d'une servitude de passage et d'aménagement sur la commune de Maureillas Las Illas, visant à assurer, d'une part la continuité et la pérennité des voies de défense des forêts contre l'incendie (DFCI), sur les pistes V12, V13 et V15 et d'autre part la pérennité de la plate-forme d'implantation du point d'eau DFCI n°210.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**VU** le code forestier, notamment les articles L134-2 et R134-2 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation administrative et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

**Vu** le plan d'aménagement de la forêt contre les incendies (PAFI) des Albères actualisé et validé en sous commission risque feux de forêt de la commission consultative départementale sécurité et aménagement (CCDSA), le 27 mai 2021 ;

**VU** les deux délibérations de la commune de Maureillas las Illas en date du 26 janvier 2021 ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques incendies de forêt, landes, maquis et garrigue en date du 22 octobre 2020 relatif à ce projet de servitude ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM/SEFSR/2021-098-0002 du 08 avril 2021 organisant la publicité et la mise à disposition du dossier de projet de servitude du 19 avril 2021 au 19 juin 2021 ;

**VU** qu'aucune observation n'a été formulée pendant la période de mise à disposition du public du 19 avril au 19 juin 2021 ;

**Considérant** la nécessité d'assurer la continuité des voies de défense de la forêt contre l'incendie (DFCI) pour permettre l'accès des services de surveillance et de lutte au sein du massif forestier des Albères ;

**Considérant** que la réalisation de cette piste DFCI, planifiée dans le PAFI des Albères, favorisera le cloisonnement du massif forestier et sécurisera l'intervention des services d'incendie ;

**Considérant** qu'au terme de l'article R134-2 du code forestier, il appartient au préfet de département d'établir les servitudes de passage et d'aménagement des équipements de protection et de surveillance des forêts contre l'incendie ;

**SUR** proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRÊTE :

### Article 1er

Une servitude de passage et d'aménagement visant à assurer la continuité et la pérennité des voies de défense des forêts contre l'incendie (DFCI) est établie sur l'emprise des pistes V12, V13 et V15 ainsi que sur l'emprise du point d'eau n° 210 au profit de la commune de Maureillas Las Illas.

L'emprise désigne la surface du terrain occupé par la piste et toutes les dépendances indispensables à sa tenue, à savoir la plate-forme, les fossés et les talus, ainsi que l'ensemble des espaces ou voies nécessaires à son entretien et au passage des engins de lutte.

Concernant la plate-forme d'implantation de la citerne prévue dans l'arrêté, l'emprise comprend la surface de la citerne au sol ainsi qu'une bande de terrain additionnel de vingt mètres autour de celle-ci.

### Article 2

La servitude sus-visée est supportée par les parcelles cadastrales selon la liste et le plan annexés au présent arrêté.

### Article 3

Cette servitude comporte au profit des bénéficiaires, de leurs mandataires, délégataires ou prestataires, sur leur territoire propre, le droit :

- de créer et d'aménager l'infrastructure,
- d'en assurer l'entretien,
- d'en assurer l'exploitation et l'utilisation,
- d'en débroussailler les abords, sur deux bandes latérales sans que le total des largeurs de ces bandes n'excède 100 mètres.

### Article 4

Lorsque des travaux d'aménagement ou d'entretien sont nécessaires, le bénéficiaire de la servitude doit en informer les propriétaires, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article R.134-2 du code forestier.

### Article 5

Régime de responsabilité : tout dommage lié à l'ouvrage objet de la servitude entre dans le régime des dommages de travaux publics. Ce régime couvre tant les dommages survenus lors des travaux de création ou d'entretien que ceux causés par l'ouvrage par vice de construction ou défaut d'entretien.

## Article 6

La piste dispose du statut de voie spécialisée non ouverte à la circulation générale. La circulation est ainsi exclusivement réservée :

- aux propriétaires de parcelles desservies par la piste, à leurs ascendants et descendants et à leurs ayants droit, pour un usage à titre privé,
- aux services en charge de la défense des forêts contre l'incendie,
- aux services de lutte contre les incendies,
- aux personnes dépositaires de l'autorité publique.

## Article 7

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée de deux mois en mairie de Maureillas Las Illas. A l'issue du délai de deux mois, le Maire adressera à la direction départementale des Territoires et de la Mer un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

## Article 8

Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux propriétaires de chacun des fonds concernés.

## Article 9

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivants.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Ce tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

## Article 10

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, et M. le maire de Maureillas Las Illas sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le **29 AVR. 2022**

Pour le Préfet  
et par délégation,  
le secrétaire général

Yohann MARCON

**LISTE DES PARCELLES CADASTRALES  
CONCERNEES PAR LA SERVITUDE DFCI DE LA PISTE DFCI N° V12  
COMMUNE DE MAUREILLAS LAS ILLAS**

Section	Parcelle	Lieudit	Surface (m2)
D	304	Roque Courbe	7940
D	378	La Clapere	424
D	384	La Clapere	9167
D	259	La Clapere	2000
D	260	La Clapere	2000
D	222	La Clapere	2500
D	135	Roque Courbe	104490
D	137	Mas de La Prade	67030
D	143	Mas de La Prade	18540
D	199	Mas de La Prade	167430
D	147	Mas de La Prade	77620
D	146	Mas de La Prade	36670
B	1	Peipetit	93770
A	48	Mas Marcadal	7000
A	49	Mas Marcadal	3120
A	50	Mas Marcadal	2140
A	51	Mas Marcadal	950
A	43	Mas Marcadal	230360
A	44	Mas Marcadal	8185
A	45	Mas Marcadal	29630
A	352	Las Planes Ouest	73019
A	353	Las Planes Ouest	16145
A	117	Las Planes Ouest	3940
D	140	Roque Courbe	8640
D	141	Roque Courbe	8900

**LISTE DES PARCELLES CADASTRALES  
CONCERNEES PAR LA SERVITUDE DFCI DE LA CITERNE N° 210  
COMMUNE DE MAUREILLAS LAS ILLAS**

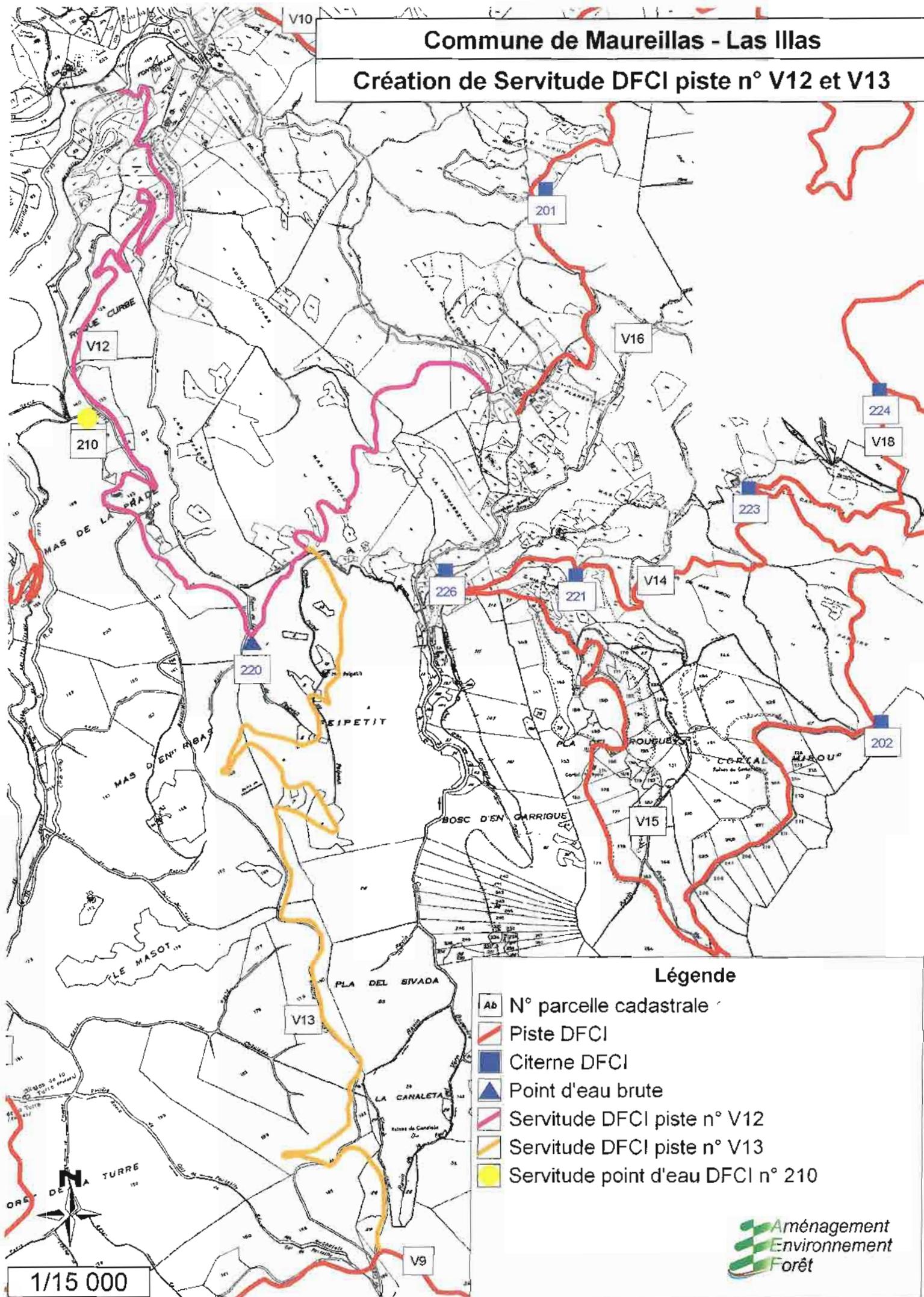
Section	Parcelle	Lieudit	Surface (m2)
D	140	Roque Courbe	8640

**LISTE DES PARCELLES CADASTRALES  
CONCERNEES PAR LA SERVITUDE DFCI DE LA PISTE DFCI N° V13  
COMMUNE DE MAUREILLAS LAS ILLAS**

Section	Parcelle	Lieudit	Surface (m2)
A	43	Mas Marcadal	230360
B	1	Peipetit	93770
B	9	Peipetit	323900
B	11	Peipetit	880
B	12	Peipetit	3220
B	3	Peipetit	3230
B	4	Peipetit	96750
B	5	Peipetit	2550
B	6	Peipetit	870
B	7	Peipetit	4960
B	8	Peipetit	18700
D	168	Mas d'En Ribas	121168
D	170	Mas d'En Ribas	115260
D	176	Le Masot	82050
D	180	Le Masot	30670
D	179	Le Masot	79680
D	183	Forêt de la Turre	50190
D	182	Forêt de la Turre	6000
D	185	Forêt de la Turre	55610
B	28	Mas Busquet	16400
B	29	Mas Busquet	6275
B	30	Mas Busquet	179975

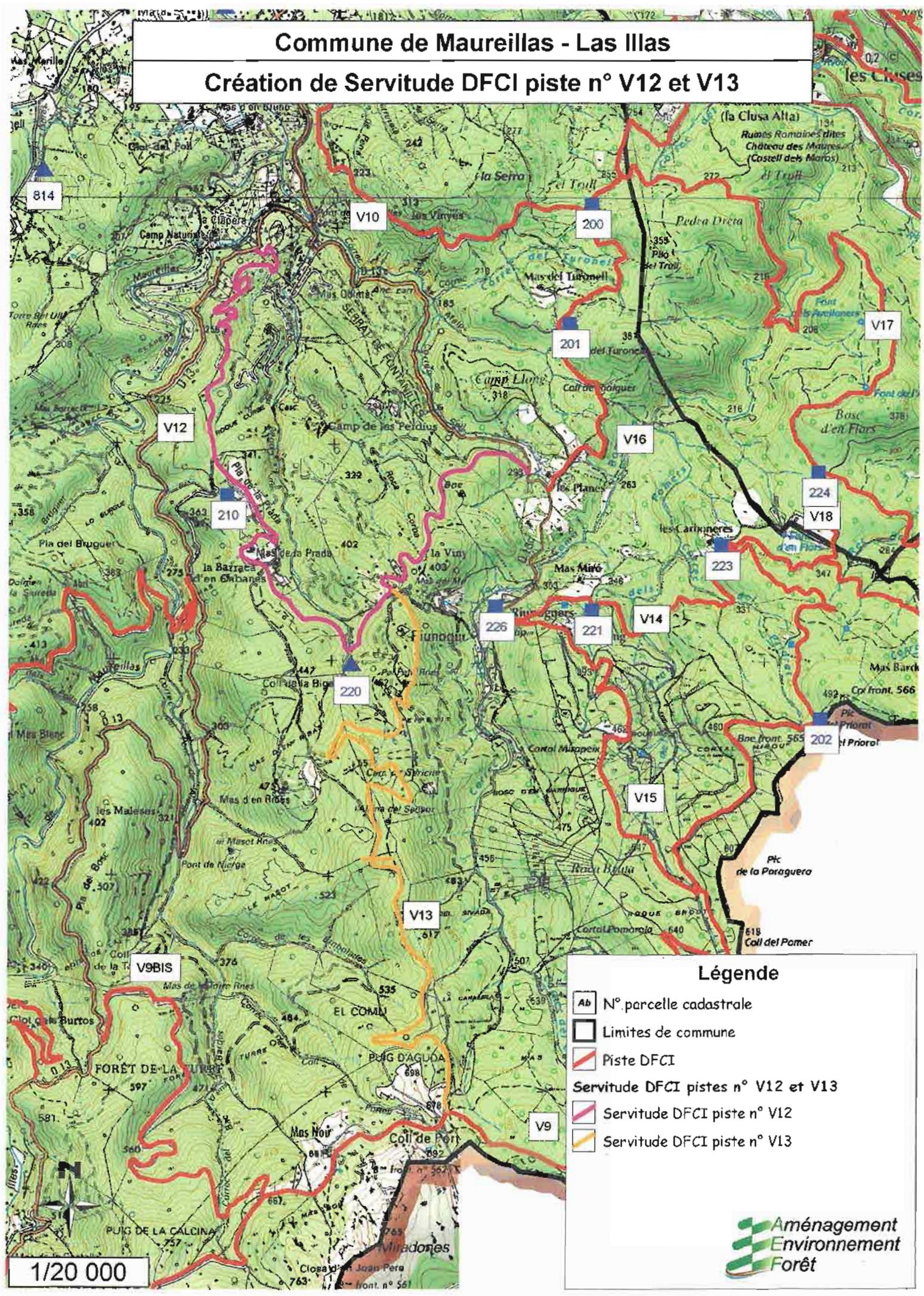
# Commune de Maureillas - Las Illas

## Création de Servitude DFCI piste n° V12 et V13



# Commune de Maureillas - Las Illas

## Création de Servitude DFCI piste n° V12 et V13



### Légende

-  N° parcelle cadastrale
-  Limites de commune
-  Piste DFCI
- Servitude DFCI pistes n° V12 et V13**
-  Servitude DFCI piste n° V12
-  Servitude DFCI piste n° V13

1/20 000

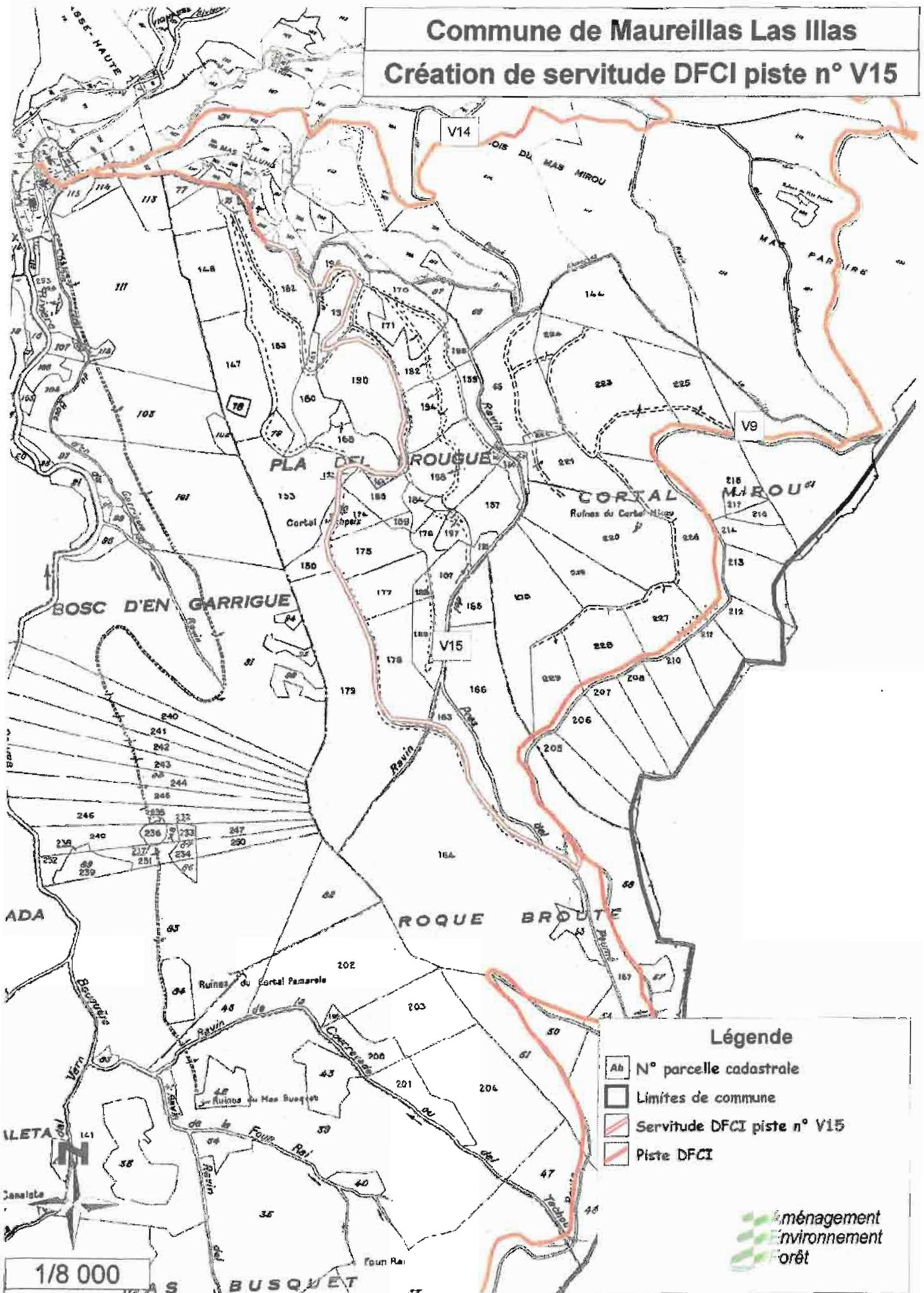


**LISTE DES PARCELLES CADASTRALES  
CONCERNEES PAR LA SERVITUDE DFCI DE LA PISTE DFCI N° V15  
COMMUNE DE MAUREILLAS LAS ILLAS**

Section	Parcelle	Lieudit	Surface (m <sup>2</sup> )
A	367	Mas Llung	3 060m <sup>2</sup>
A	208	Mas Llung	330m <sup>2</sup>
B	182	Pla Del Brougue	12 257m <sup>2</sup>
B	196	Pla Del Brougue	5 272m <sup>2</sup>
B	190	Pla Del Brougue	22 281m <sup>2</sup>
B	191	Pla Del Brougue	7 858m <sup>2</sup>
B	192	Pla Del Brougue	10 643m <sup>2</sup>
B	194	Pla Del Brougue	10 693m <sup>2</sup>
B	198	Pla Del Brougue	15 497m <sup>2</sup>
B	168	Pla Del Brougue	9 330m <sup>2</sup>
B	169	Pla Del Brougue	720m <sup>2</sup>
B	152	Pla Del Brougue	499m <sup>2</sup>
B	153	Pla Del Brougue	25 197m <sup>2</sup>
B	185	Pla Del Brougue	6 326m <sup>2</sup>
B	174	Pla Del Brougue	4 625m <sup>2</sup>
B	150	Pla Del Brougue	4 805m <sup>2</sup>
B	175	Pla Del Brougue	10 305m <sup>2</sup>
B	177	Pla Del Brougue	10 305m <sup>2</sup>
B	178	Pla Del Brougue	16 588m <sup>2</sup>
B	179	Pla Del Brougue	56 754m <sup>2</sup>
B	163	Roque Broute	9 955m <sup>2</sup>
B	164	Roque Broute	121 845m <sup>2</sup>
B	166	Roque Broute	33 950m <sup>2</sup>
B	167	Roque Broute	12 900m <sup>2</sup>

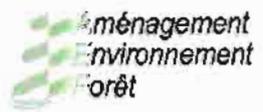
# Commune de Maureillas Las Illas

## Création de servitude DFCI piste n° V15

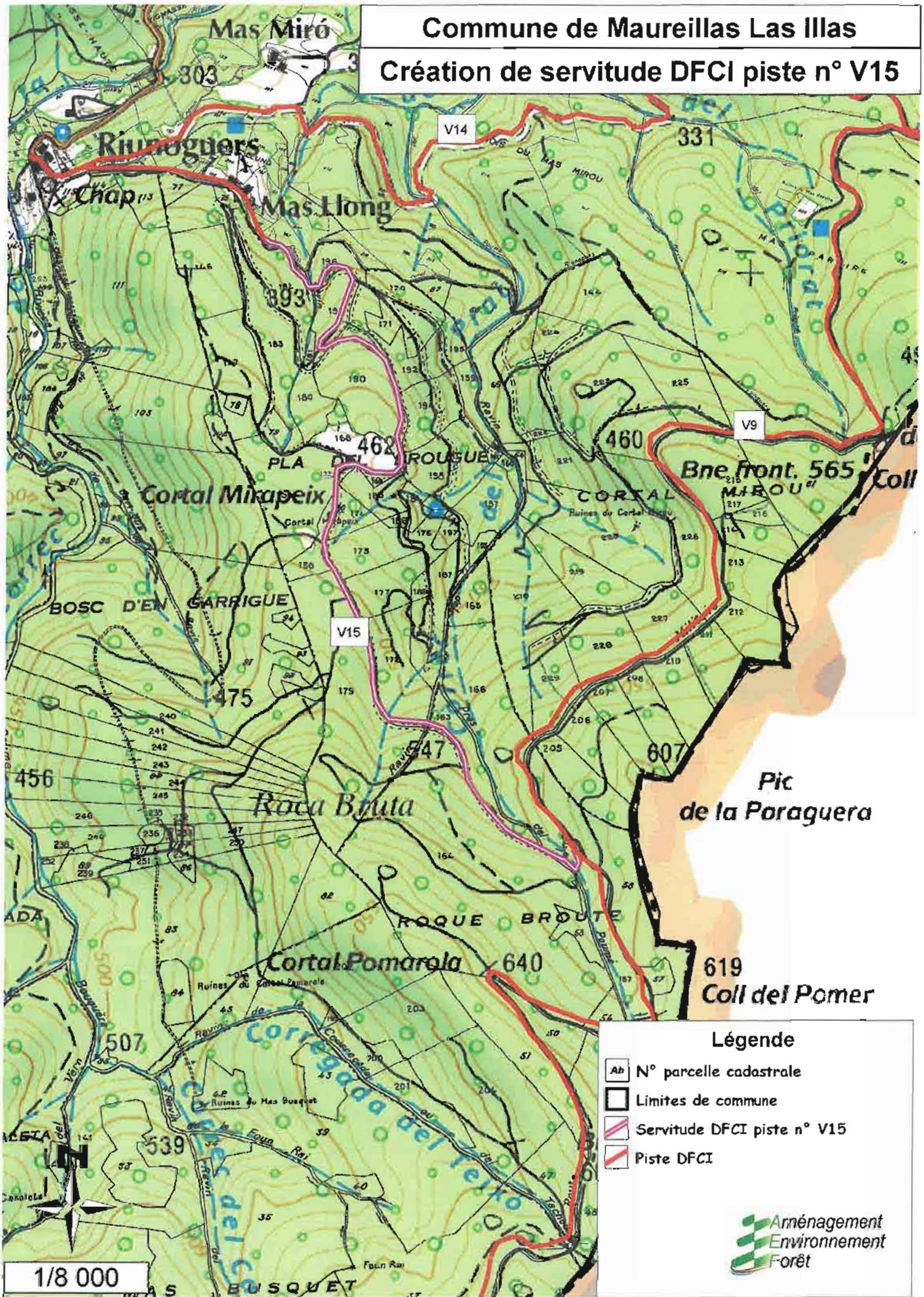


### Légende

-  N° parcelle cadastrale
-  Limites de commune
-  Servitude DFCI piste n° V15
-  Piste DFCI



**Commune de Maureillas Las Illas**  
**Création de servitude DFCI piste n° V15**



**Légende**

-  N° parcelle cadastrale
-  Limites de commune
-  Servitude DFCI piste n° V15
-  Piste DFCI

 Annénagement  
Environnement  
Forêt

1/8 000



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**  
Service de l'environnement, de la forêt, et de la sécurité routière  
Unité forêt

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2022-119-0002 du 29/04/2022**

portant établissement d'une servitude de passage et d'aménagement sur la commune de Cassagnes, visant à assurer la continuité et la pérennité des voies de défense des forêts contre l'incendie (DFCI), n° F195 dite « piste du barrage ».

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**VU** le code forestier, notamment les articles L134-2 et R134-2 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation administrative et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

**Vu** le plan d'aménagement de la forêt contre les incendies (PAFI) des Fenouillèdes validé en sous commission feux de forêt de la CCDSA le 15 juillet 2014 ;

**VU** la délibération de la commune de Cassagnes en date du 07 juin 2021 ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques incendies de forêt, landes, maquis et garrigue en date du 22 octobre 2020 relatif à ce projet de servitude ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM/SEFSR/2021-188-0001 du 07 juillet 2021 organisant la publicité et la mise à disposition du dossier de projet de servitude du 15 juillet 2021 au 15 septembre 2021 ;

**VU** qu'aucune observation n'a été formulée pendant la période de mise à disposition du public du 15 juillet au 15 septembre 2021 ;

**Considérant** la nécessité d'assurer la continuité des voies de défense de la forêt contre l'incendie (DFCI) pour permettre l'accès des services de surveillance et de lutte au sein du massif forestier des Fenouillèdes ;

**Considérant** que la réalisation de cette piste DFCI, planifiée dans le PAFI des Fenouillèdes, favorisera le cloisonnement du massif forestier et sécurisera l'intervention des services d'incendie ;

**Considérant** qu'au terme de l'article R134-2 du code forestier, il appartient au préfet de département d'établir les servitudes de passage et d'aménagement des équipements de protection et de surveillance des forêts contre l'incendie ;

**SUR** proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRÊTE :

### Article 1er

Une servitude de passage et d'aménagement visant à assurer la continuité et la pérennité des voies de défense des forêts contre l'incendie (DFCI) est établie sur l'emprise de la piste F195 au profit de la commune de Cassagnes.

L'emprise désigne la surface du terrain occupé par la piste et toutes les dépendances indispensables à sa tenue, à savoir la plate-forme, les fossés et les talus, ainsi que l'ensemble des espaces ou voies nécessaires à son entretien et au passage des engins de lutte.

### Article 2

La servitude sus-visée est supportée par les parcelles cadastrales selon la liste et le plan annexés au présent arrêté.

### Article 3

Cette servitude comporte au profit des bénéficiaires, de leurs mandataires, délégataires ou prestataires, sur leur territoire propre, le droit :

- de créer et d'aménager l'infrastructure,
- d'en assurer l'entretien,
- d'en assurer l'exploitation et l'utilisation,
- d'en débroussailler les abords, sur deux bandes latérales sans que le total des largeurs de ces bandes n'excède 100 mètres.

### Article 4

Lorsque des travaux d'aménagement ou d'entretien sont nécessaires, le bénéficiaire de la servitude doit en informer les propriétaires, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article R.134-2 du code forestier.

### Article 5

Régime de responsabilité : tout dommage lié à l'ouvrage objet de la servitude entre dans le régime des dommages de travaux publics. Ce régime couvre tant les dommages survenus lors des travaux de création ou d'entretien que ceux causés par l'ouvrage par vice de construction ou défaut d'entretien.

## Article 6

La piste dispose du statut de voie spécialisée non ouverte à la circulation générale. La circulation est ainsi exclusivement réservée :

- aux propriétaires de parcelles desservies par la piste, à leurs ascendants et descendants et à leurs ayants droit, pour un usage à titre privé,
- aux services en charge de la défense des forêts contre l'incendie,
- aux services de lutte contre les incendies,
- aux personnes dépositaires de l'autorité publique.

## Article 7

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée de deux mois en mairie de Cassagnes. A l'issue du délai de deux mois, le Maire adressera à la direction départementale des Territoires et de la Mer un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

## Article 8

Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux propriétaires de chacun des fonds concernés.

## Article 9

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivants.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Ce tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

## Article 10

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, et M. le maire de Cassagnes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le

**29 AVR. 2022**

Pour le Préfet  
et par délégation,  
le secrétaire général

**Yohann MARCON**

**LISTE DES PARCELLES CADASTRALES  
CONCERNEES PAR LA SERVITUDE DFCI DE LA PISTE DFCI N° F195  
COMMUNE DE CASSAGNES**

Page 1 / 4

Section	Parcelle	Lieudit	Surface (m2)
A	998	Maures	4970
A	1005	Maures	510
A	1006	Maures	4470
A	1085	La Bouletière	285
A	1086	La Bouletière	880
A	1087	La Bouletière	530
A	1079	La Bouletière	1460
A	1007	Maures	310
A	1008	Maures	1910
A	1009	Maures	1780
A	1010	Maures	230
A	1011	Maures	830
A	996	Maures	550
A	989	Maures	630
A	990	Maures	720
A	987	Maures	755
A	986	Maures	265
A	982	Maures	3150
A	985	Maures	4360
A	978	Maures	4620
A	983	Maures	4610
A	977	Maures	520
A	973	Maures	3960
A	974	Maures	870
A	975	Maures	325
A	976	Maures	1580
A	958	Maures	815
A	962	Maures	1100
A	957	Clot del Ver	5860
A	955	Clot del Ver	895
A	2694	Clot del Ver	695
A	952	Clot del Ver	960
A	953	Clot del Ver	245
A	954	Clot del Ver	195
A	951	Clot del Ver	980
A	950	Clot del Ver	155
A	949	Clot del Ver	1220

**LISTE DES PARCELLES CADASTRALES  
CONCERNEES PAR LA SERVITUDE DFCI DE LA PISTE DFCI N° F195  
COMMUNE DE CASSAGNES**

Page 2 / 4

Section	Parcelle	Lieudit	Surface (m2)
A	1996	Le Fenouilla	1375
A	1997	Le Fenouilla	3515
A	1998	Le Fenouilla	190
A	1999	Le Fenouilla	1155
A	966	Maures	1165
A	965	Maures	1445
A	2652	Maures	800
A	962	Maures	1100
A	961	Maures	1965
A	959	Maures	700
A	960	Maures	635
A	972	Maures	2010
A	1024	Maures	375
A	1021	Maures	300
A	1020	Maures	90
A	984	Maures	1260
A	1016	Maures	400
A	1017	Maures	320
A	1019	Maures	340
A	1022	Maures	510
A	1023	Maures	315
A	1025	Maures	220
A	1026	Maures	530
A	1030	Maures	665
A	1031	Maures	1270
A	1032	Maures	2170
A	971	Maures	1820
A	970	Maures	1425
A	969	Maures	500
A	968	Maures	1000
A	1035	Maures	1255
A	1036	Maures	280
A	1037	Maures	3630
A	1038	Maures	790
A	1040	Maures	715
A	966	Maures	1165

**LISTE DES PARCELLES CADASTRALES**  
**CONCERNEES PAR LA SERVITUDE DFCI DE LA PISTE DFCI N° F195**  
**COMMUNE DE CASSAGNES**

Page 3 / 4

Section	Parcelle	Lieudit	Surface (m2)
A	2001	Le Fenouilla	395
A	2002	Le Fenouilla	1100
A	2029	Le Fenouilla	455
A	2030	Le Fenouilla	1700
A	2032	Le Fenouilla	515
A	2033	Le Fenouilla	1445
A	2035	Le Fenouilla	5510
A	2024	Le Fenouilla	1710
A	2023	Le Fenouilla	930
A	2022	Le Fenouilla	670
A	2036	Le Fenouilla	240
A	2037	Le Fenouilla	175
A	2038	Le Fenouilla	1665
A	2017	Le Fenouilla	505
A	2018	Le Fenouilla	2470
A	2040	Salt Del Roussy	550
A	2041	Salt Del Roussy	6640
A	2042	Salt Del Roussy	65
A	2043	Salt Del Roussy	1760
A	2044	Salt Del Roussy	1280
A	2054	Salt Del Roussy	480
A	2055	Salt Del Roussy	5030
A	2056	Salt Del Roussy	6500
A	2057	Salt Del Roussy	605
A	2060	Salt Del Roussy	6610
A	2061	Salt Del Roussy	2530
A	2062	Salt Del Roussy	5610
A	2063	Salt Del Roussy	2450
A	2073	Salt Del Roussy	2230
A	2072	Salt Del Roussy	1050
A	2071	Salt Del Roussy	130
A	2070	Salt Del Roussy	5400
A	2106	Rocas d'En Barraut	1285
A	2107	Rocas d'En Barraut	3125
A	2108	Rocas d'En Barraut	1010
A	2115	Rocas d'En Barraut	330
A	2114	Rocas d'En Barraut	230
A	2113	Rocas d'En Barraut	1810
A	2141	Rocas d'En Barraut	5150
A	2142	Rocas d'En Barraut	3810
A	2143	Rocas d'En Barraut	210
A	2112	Rocas d'En Barraut	125
A	2111	Rocas d'En Barraut	225
A	2110	Rocas d'En Barraut	1260

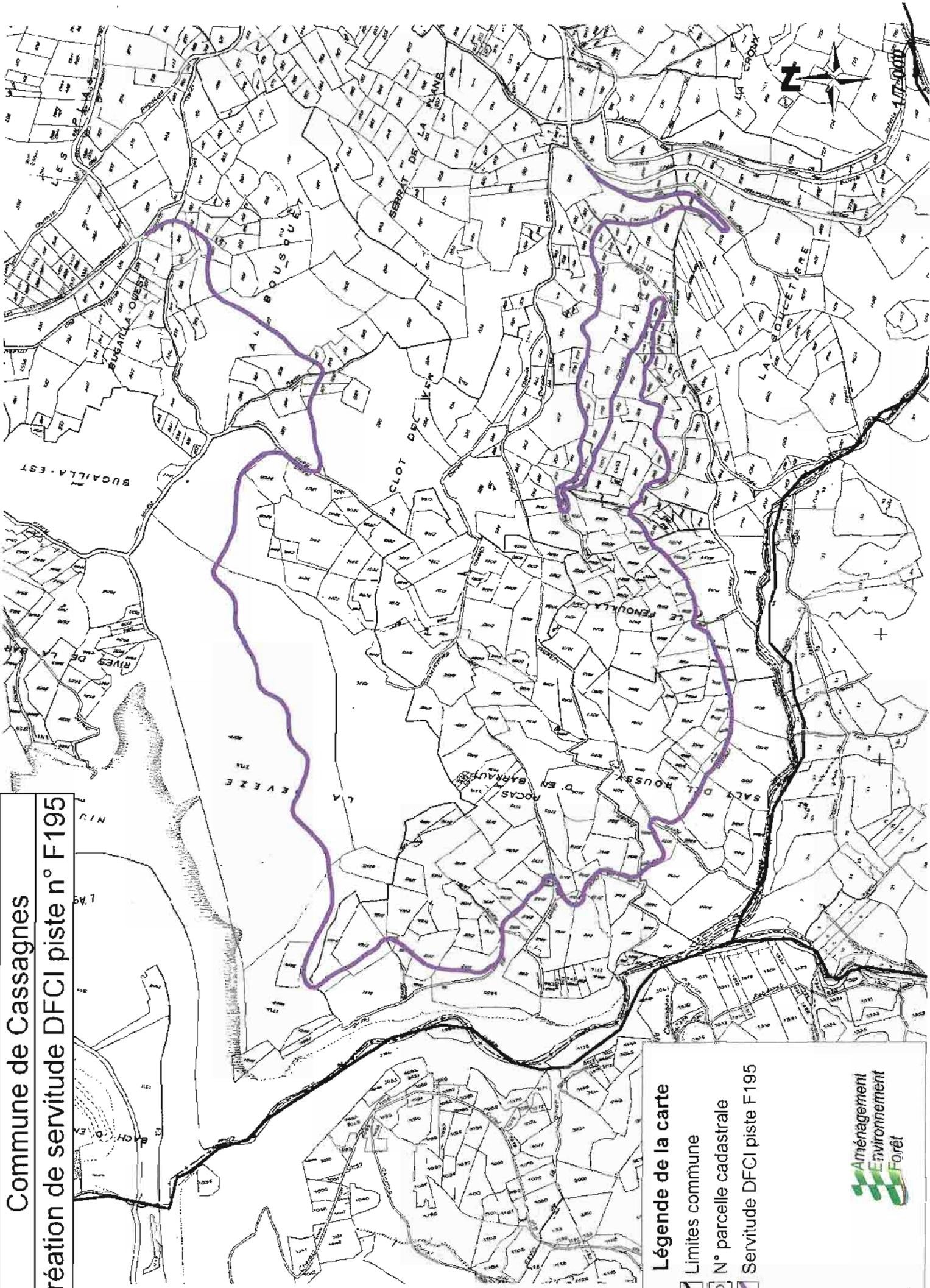
**LISTE DES PARCELLES CADASTRALES  
CONCERNEES PAR LA SERVITUDE DFCI DE LA PISTE DFCI N° F195  
COMMUNE DE CASSAGNES**

Page 4 / 4

Section	Parcelle	Lieudit	Surface (m2)
A	2144	Rocas d'En Barraut	60
A	2145	Rocas d'En Barraut	1405
A	2146	Rocas d'En Barraut	1040
A	2147	Rocas d'En Barraut	840
A	2177	Rocas d'En Barraut	1445
A	2176	Rocas d'En Barraut	2360
A	2175	Rocas d'En Barraut	1270
A	2174	Rocas d'En Barraut	2000
A	2655	Rocas d'En Barraut	270
A	2161	Rocas d'En Barraut	1710
A	2159	Rocas d'En Barraut	4210
A	2157	Rocas d'En Barraut	3850
A	2156	Rocas d'En Barraut	1510
A	2155	Rocas d'En Barraut	270
A	2154	Rocas d'En Barraut	1470
A	2153	Rocas d'En Barraut	5570
A	2152	Rocas d'En Barraut	4290
A	2724	La Devèze	22420
A	2219	La Devèze	2560
A	2726	La Devèze	134790
A	2216	La Devèze	74360
A	2208	La Devèze	3640
A	2207	La Devèze	4010
A	925	Clot del Ver	6820
A	926	Clot del Ver	2040
A	927	Clot del Ver	1150
A	928	Clot del Ver	1050
A	930	Clot del Ver	36090
A	920	Al Bousquet	1260
A	921	Al Bousquet	510
A	922	Al Bousquet	3540
A	917	Al Bousquet	33170
A	914	Al Bousquet	3750
A	907	Al Bousquet	1510
A	908	Al Bousquet	1275
A	909	Al Bousquet	670
A	910	Al Bousquet	1710
A	360	Bugaila Ouest	1910

# Commune de Cassagnes

## Création de servitude DFCI piste n° F195



### Légende de la carte

-  Limites commune
-  N° parcelle cadastrale
-  Servitude DFCI piste F195



Commune de Cassagnes  
Création de servitude DFCI piste n° F195



Légende de la carte

- ▭ Limites commune
- ▭ N° parcelle cadastrale
- ▭ Piste DFCI
- ▭ Servitude DFCI piste F195





# PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service de l'environnement, de la forêt, et de la sécurité routière  
Unité forêt

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2022-119-0003 du 29/04/2022**

portant établissement d'une servitude de passage et d'aménagement sur la commune d'Epira de l'Agly, visant à assurer, d'une part la continuité et la pérennité des voies de défense des forêts contre l'incendie (DFCI), sur la piste C19 et d'autre part la pérennité des deux plate-formes d'implantation des points d'eau DFCI à créer sur cette piste.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**VU** le code forestier, notamment les articles L134-2 et R134-2 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation administrative et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

**Vu** le plan d'aménagement de la forêt contre les incendies (PAFI) des Fenouillèdes validé en sous commission risque feu de forêt de la commission consultative départementale sécurité et aménagement (CCDSA) le 15 juillet 2014 ;

**VU** la délibération de la commune d'Epira de l'Agly en date du 24 février 2020 ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale risque feu de forêt de la commission consultative départementale sécurité et aménagement (CCDSA) en date du 27 mai 2021 relatif à ce projet de servitude ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM/SEFSR/2021-256-0004 du 13 septembre 2021 organisant la publicité et la mise à disposition du dossier de projet de servitude du 21 septembre 2021 au 21 novembre 2021 ;

**VU** qu'aucune observation n'a été formulée pendant la période de mise à disposition du public du 21 septembre au 21 novembre 2021 ;

**Considérant** la nécessité d'assurer la continuité des voies de défense de la forêt contre l'incendie (DFCI) pour permettre l'accès des services de surveillance et de lutte au sein du massif forestier des Fenouillèdes ;

**Considérant** que la réalisation de cette piste DFCI, planifiée dans le PAFI des Fenouillèdes, favorisera le cloisonnement du massif forestier et sécurisera l'intervention des services d'incendie ;

**Considérant** qu'au terme de l'article R134-2 du code forestier, il appartient au préfet de département d'établir les servitudes de passage et d'aménagement des équipements de protection et de surveillance des forêts contre l'incendie ;

**SUR** proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRÊTE :

### Article 1er

Une servitude de passage et d'aménagement visant à assurer la continuité et la pérennité des voies de défense des forêts contre l'incendie (DFCI) est établie sur l'emprise de la piste C19 au profit de la commune d'Espira de l'Agly.

L'emprise désigne la surface du terrain occupé par la piste et toutes les dépendances indispensables à sa tenue, à savoir la plate-forme, les fossés et les talus, ainsi que l'ensemble des espaces ou voies nécessaires à son entretien et au passage des engins de lutte.

Concernant la plate-forme d'implantation des citernes prévues dans l'arrêté, l'emprise comprend la surface de la citerne au sol ainsi qu'une bande de terrain additionnel de vingt mètres autour de celle-ci.

### Article 2

La servitude sus-visée est supportée par les parcelles cadastrales selon la liste et le plan annexés au présent arrêté.

### Article 3

Cette servitude comporte au profit des bénéficiaires, de leurs mandataires, délégataires ou prestataires, sur leur territoire propre, le droit :

- de créer et d'aménager l'infrastructure,
- d'en assurer l'entretien,
- d'en assurer l'exploitation et l'utilisation,
- d'en débroussailler les abords, sur deux bandes latérales sans que le total des largeurs de ces bandes n'excède 100 mètres.

### Article 4

Lorsque des travaux d'aménagement ou d'entretien sont nécessaires, le bénéficiaire de la servitude doit en informer les propriétaires, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article R.134-2 du code forestier.

### Article 5

Régime de responsabilité : tout dommage lié à l'ouvrage objet de la servitude entre dans le régime des dommages de travaux publics. Ce régime couvre tant les dommages survenus lors des travaux de création ou d'entretien que ceux causés par l'ouvrage par vice de construction ou défaut d'entretien.

## Article 6

La piste dispose du statut de voie spécialisée non ouverte à la circulation générale. La circulation est ainsi exclusivement réservée :

- aux propriétaires de parcelles desservies par la piste, à leurs ascendants et descendants et à leurs ayants droit, pour un usage à titre privé,
- aux services en charge de la défense des forêts contre l'incendie,
- aux services de lutte contre les incendies,
- aux personnes dépositaires de l'autorité publique.

## Article 7

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée de deux mois en mairie d'Espira de l'Agly. A l'issue du délai de deux mois, le Maire adressera à la direction départementale des Territoires et de la Mer un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

## Article 8

Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux propriétaires de chacun des fonds concernés.

## Article 9

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivants.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Ce tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

## Article 10

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, et M. le maire d'Espira de l'Agly sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le **29 AVR 2022**

Pour le Préfet  
et par délégation,  
le secrétaire général

Yohann MARCON

**LISTE DES PARCELLES CADASTRALES**  
**CONCERNEES PAR LA SERVITUDE DFCI DE LA PISTE DFCI N° C19**  
**COMMUNE DE ESPIRA DE L'AGLY**

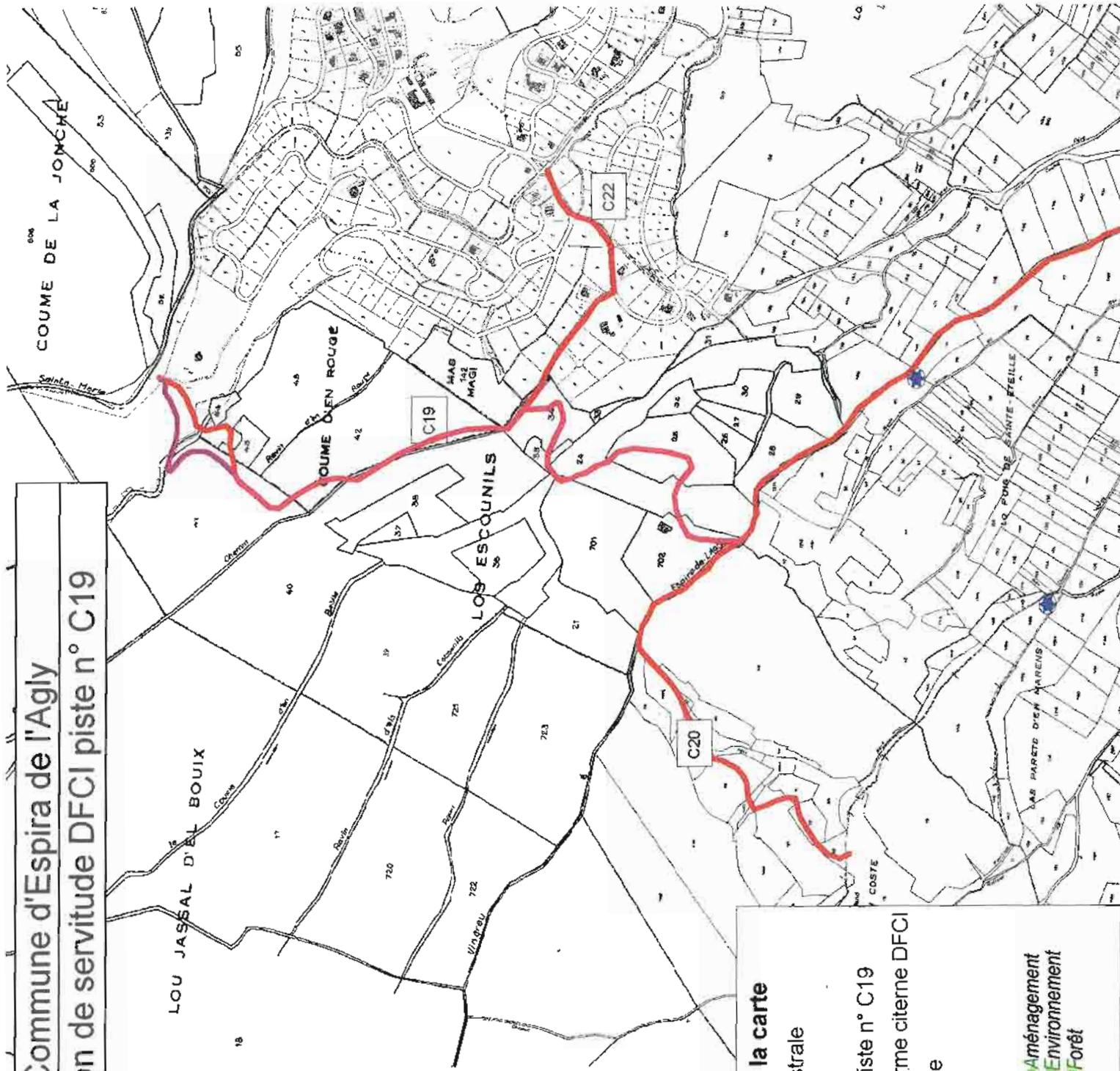
Section	Parcelle	Lieudit	Surface (m2)
A	702	Los Escounils	22000
A	701	Los Escounils	32800
A	919	Los Escounils	22495
A	920	Los Escounils	13332
A	917	Los Escounils	22931
A	25	Los Escounils	22400
A	35	Los Escounils	2520
A	34	Los Escounils	12370
A	142	Mas Magi	16930
A	42	Coume d'en Rougé	51740
A	40	Los Escounils	26015
A	41	Los Escounils	12690
A	43	Coume d'en Rougé	4160
A	45	Coume d'en Rougé	19669
A	44	Coume d'en Rougé	1840
A	909	Coume de la Jonche	82976

**LISTE DES PARCELLES CADASTRALES**  
**CONCERNEES PAR LA SERVITUDE DFCI POUR L'EMPLACEMENT DE CITERNES 30 M3**  
**COMMUNE DE ESPIRA DE L'AGLY**

Section	Parcelle	Lieudit	Surface (m2)
C	1195	Los Parets d'en Marens	4589
C	65	Lo Puig de Sainte Eteille	3780

# Commune d'Espira de l'Agly

## Création de servitude DFCI piste n° C19



### Légende de la carte

- Ab N° parcelle cadastrale
- Piste DFCI
- Servitude DFCI piste n° C19
- Servitude plateforme citerne DFCI
- Ouverture de piste



1/10 000

# Commune d'Espira de l'Agly

## Création de servitude DFCI piste n° C19



### Légende de la carte

-  N° parcelle cadastrale
-  Piste DFCI
-  Servitude DFCI piste n° C19
-  Servitude plateforme citerne DFCI
-  Ouverture de piste



1/10 000



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer  
Service environnement, forêt, sécurité routière  
Environnement – Energie

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2022-119-004**  
portant autorisation préalable à l'installation de trois enseignes lumineuses  
au bénéfice de la « Bijouterie Blanc », 12 avenue Portes de France à Bourg-Madame.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2020327-0020 en date du 24 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Cyril Vanroye, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**VU** la décision du 31 janvier 2022 portant délégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer à monsieur Frédéric Ortiz, chargé du service environnement forêt et sécurité routière ;

**VU** la demande d'autorisation préalable AP-066-025-22-G010 complétée le 15 mars 2022 par Madame Sylvie Ravetllat Olivencia représentant la sarl « Bijouterie Blanc » pour l'installation de trois enseignes lumineuses la signalant à Bourg-Madame, 12 avenue portes de France ;

**Considérant** que le projet ne porte pas atteinte au cadre de vie ni à la qualité patrimoniale et paysagère du lieu d'implantation, situé dans le périmètre du parc naturel régional des Pyrénées catalanes ;

**ARRÊTÉ :**

**Article 1er :** Madame Sylvie Ravetllat Olivencia est autorisée à installer trois enseignes lumineuses en remplacement des dispositifs signalant la « Bijouterie Blanc » sise 12 avenue des portes de France à Bourg-Madame, suivant les caractéristiques mentionnées à sa demande d'autorisation n°AP-066-025-22-G010 du 15 mars 2022.

**Article 2 :** les enseignes lumineuses ne peuvent être éclairées durant la période comprise entre 01 heure et 06 heures du matin.

**Article 3 :** le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 4 :** le directeur départemental des territoires et de la mer et monsieur le maire de la commune de Bourg-Madame, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à Madame Sylvie Ravetllat Olivencia pour la sarl « Bijouterie Blanc ».

Fait à Perpignan, le 29 avril 2022

Le Chef du Service Environnement  
Forêt et Sécurité Routière

  
Frédéric CORTIZ



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Environnement Forêt  
Sécurité Routière  
Unité Nature

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2022119-0005** portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur chevreuils, blaireaux et sangliers sur la commune de Cases-de-Pène

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 31 janvier 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0001 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur chevreuils, blaireaux et sangliers présentée par Monsieur Emmanuel ABELANET, lieutenant de louveterie du secteur 23, reçue le 28 avril 2022, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de M. Jean-Philippe AUTONES sur la commune de Cases-de-Pène ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

**Considérant** la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Cases-de-Pène ;

**Considérant** qu'il convient de réguler les populations de chevreuils, blaireaux et sangliers sur la commune de Cases-de-Pène ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Monsieur Emmanuel ABELANET, lieutenant de louveterie du secteur 23, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de chevreuils, blaireaux et

sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Cases-de-Pène, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Emmanuel ABELANET peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 mai 2022 inclus**

**Article 2 :** Monsieur Emmanuel ABELANET doit informer au préalable pour chacune de ses interventions et 48h avant pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

**Article 3 :** L'élimination des cadavres d'animaux se fera dans le respect du règlement sanitaire départemental. La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

**Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19**

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne le respect des gestes barrières et la distanciation physique.

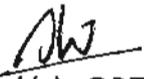
**Article 5 :** le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 6 :** le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Cases-de-Pène, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Cases-de-Pène.

Fait à Perpignan, le **29 AVR. 2022**

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer  
Le Chef du Service Environnement  
Forêt et Sécurité Routière

  
Frédéric ORTIZ



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Environnement Forêt  
Sécurité Routière  
Unité Nature

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2022.119-0006**

portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur les communes de Banyuls-dels-Aspres, Tresserre et Villelongue dels Monts

-----  
Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 31 janvier 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** les risques pour la sécurité publique liés à la présence de sangliers sur les communes de Banyuls-dels-Aspres, Tresserre et Villelongue-dels-Monts ;
- Vu** les dégâts occasionnés par les sangliers sur les communes de Banyuls-dels-Aspres, Tresserre et Villelongue-dels-Monts ;
- Vu** la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Guy LAURET, lieutenant de louveterie du secteur 19, reçue le 28 avril 2022, sur les communes de Banyuls-dels-Aspres, Tresserre et Villelongue-dels-Monts ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

**Considérant** la nécessité de réduire les dégâts sur les communes de Banyuls-dels-Aspres, Tresserre et Villelongue-dels-Monts ;

**Considérant** qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur les communes de Banyuls-dels-Aspres, Tresserre et Villelongue-dels-Monts ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Monsieur Guy LAURET, lieutenant de louveterie du secteur 19, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur les communes de Banyuls-dels-Aspres, Tresserre et Villelongue-dels-Monts, et notamment à moins de 150 m des habitations.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Guy LAURET peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Pour des raisons de sécurité publique, les opérations seront réalisées avec les autorités compétentes de la commune concernée.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 mai 2022 inclus**

**Article 2 :** Monsieur Guy LAURET doit informer au préalable pour chacune de ses interventions et 48h avant pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Messieurs les présidents des associations communales de chasse agréée (A.C.C.A.) des communes concernées.

**Article 3 :** La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

**Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19**

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne le respect des gestes barrières et la distanciation physique.

**Article 5 :** le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 6 :** le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Céret, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, aux maires des communes de Banyuls-dels-Aspres, Tresserre et Villelongue-dels-Monts, au président de la fédération départementale des chasseurs et aux présidents des A.C.C.A de Banyuls-dels-Aspres, Tresserre et Villelongue-dels-Monts.

Fait à Perpignan, le 29 avril 2022

Pour le Préfet et par subdélégation du Directeur  
Départemental des Territoires et de la Mer  
Le Chef du Service Environnement  
Forêt et Sécurité Routière

  
Frédéric ORTIZ



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Environnement Forêt  
Sécurité Routière  
Unité Nature

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2022 III - 0001**

portant autorisation de prélèvements de lapins de garenne sur la commune de Nahuja et d'introductions sur la commune de Err

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.424-11 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 31 janvier 2022 ;
- Vu** l'arrêté inter-ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée, modifié par l'arrêté du 17 mars 2008 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif aux procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié par l'arrêté du 19 janvier 2010 ;
- Vu** la demande d'autorisation de prélèvements de lapins de garenne sur l'ensemble de la commune de Nahuja, à l'aide de furets, de bourses et de cages présentée le 14 avril 2022, par Monsieur Bruno MAJORAL, Président de l'A.C.C.A de Nahuja, sur demande des agriculteurs ;
- Vu** la demande d'autorisation d'introductions de lapins de garenne présentée le 14 avril 2022 par Monsieur Arnaud POUGET, Président de l'A.C.C.A de Err, afin de renforcer les populations de cette espèce sur la commune de Err aux lieux-dits « Els bacs » et « El pujol » et « Vallosca » ;
- Vu** l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
- Vu** l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

**Considérant** que ces opérations de prélèvements de lapins de garenne poursuivent un but de régulation de l'espèce afin de limiter les dégâts aux cultures sur la commune de Nahuja, sur demande des agriculteurs ;

**Considérant** que ces opérations d'introductions de lapins de garenne poursuivent un but de renforcement des populations de l'espèce tout en respectant l'équilibre agro-sylvo-cynégétique sur le territoire de chasse de Err aux lieux-dits « Els bacs » et « El pujol » et « Vallosca » ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1 :** Monsieur Bruno MAJORAL, Président de l'A.C.C.A de Nahuja, est autorisé, sur le territoire dont il a en charge la gestion cynégétique, à réaliser des opérations de prélèvements dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de régulation de l'espèce afin de limiter les dégâts aux cultures sur l'ensemble de la commune de Nahuja.

Afin de mener à bien ces opérations, il s'adjoit les compétences des chasseurs de son association sur le territoire de l'A.C.C.A. ainsi que celles du lieutenant de louveterie du secteur 01, Monsieur Eric FARRERO, notamment dans un rayon de 150 m autour des habitations.

Monsieur Arnaud POUGET, Président de l'A.C.C.A de Err, est autorisé à réaliser des opérations d'introductions dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de renforcer les populations de cette espèce sur la commune de Err aux lieux-dits « Els bacs » et « El pujol » et « Vallosca ».

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 septembre 2022 inclus**

**Article 2 :** Messieurs Bruno MAJORAL, Arnaud POUGET et Eric FARRERO doivent informer de leur action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Chef du service départemental de l'OFB, Messieurs les Maires de Nahuja et Err et Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

**Article 3 :** Les opérations de prélèvements des lapins sont pilotées par le président de l'A.C.C.A de Nahuja aux moyens de bourses ou cages de prélèvements et furets sur le territoire de chasse de l'A.C.C.A, et par le lieutenant de louveterie du secteur 01 notamment dans un rayon de 150 m autour des habitations.

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire, celui-ci peut être remplacé par le lieutenant de louveterie de l'un des secteurs voisins, conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021.

**Article 4 :** Les engins de prélèvements ne doivent pas être tendus à moins de dix mètres des limites des territoires voisins.

**Article 5 :** Le gibier vivant doit être prélevé sur l'ensemble de la commune de Nahuja et être introduit le jour même aux lieux-dits aux lieux-dits « Els bacs » et « El pujol » et « Vallosca » sur la commune de Err.

- dans des zones de chasse non cultivées,
- dans des garennes soit naturelles soit artificielles,
- loin de toute habitation (distance > 300 m pour pouvoir chasser sans contrainte) et de zones agricoles à risques, cultures sensibles (distance > 500 m) pour éviter des dégâts toujours possibles,
- à plus de 500 m d'une zone qui serait classée en «lapin nuisible».

**Article 6 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19**

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne le respect des gestes barrières et la distanciation physique.

**Article 7 :** A l'issue des opérations, Messieurs Bruno MAJORAL, Arnaud POUGET et Eric FARRERO doivent transmettre un compte-rendu précis à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer.

**Article 6 :** le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Prades, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, aux maires de Nahuja et Err, au président de la fédération départementale des chasseurs, au lieutenant de louveterie du secteur 01 et aux présidents des A.C.C.A de Nahuja et Err.

Fait à Perpignan, le **21 AVR. 2022**

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer  
Le Chef du Service Environnement  
Forêt et Sécurité Routière

  
Frédéric ORTIZ

• 100 •



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Environnement Forêt  
Sécurité Routière  
Unité Nature

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2022 – 123-0001**

portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses  
incluses sur chevreuils sur la commune de Rigarda

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 31 janvier 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0001 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur chevreuils présentée par Monsieur Thierry LOPEZ, lieutenant de louveterie du secteur 11, reçue le 28 avril 2022, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur François MAURELL sur la commune de Rigarda ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

**Considérant** la nécessité de prévenir les dégâts sur la commune de Rigarda ;

**Considérant** qu'il convient de réguler les populations de chevreuils sur la commune de Rigarda ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Monsieur Thierry LOPEZ, lieutenant de louveterie du secteur 11, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de chevreuils par tirs individuels de

jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Rigarda, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Thierry LOPEZ peut se faire accompagner s'il le juge nécessaire des chasseurs locaux de son choix.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 1<sup>er</sup> juin 2022 inclus**

**Article 2 :** Monsieur Thierry LOPEZ doit informer au préalable pour chacune de ses interventions, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

**Article 3 :** La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

**Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19**

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne le respect des gestes barrières et la distanciation physique.

**Article 5 :** le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 6 :** le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Prades, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Rigarda, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Rigarda.

Fait à Perpignan, le **- 3 MAI 2022**

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer  
Le Chef du Service Environnement  
Forêt et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



# PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Environnement Forêt  
Sécurité Routière  
Unité Nature

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2022 – 123 – 0002

portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses  
incluses sur chevreuils sur la commune d'Ille-sur-Têt

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 31 janvier 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0001 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024
- Vu** la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur chevreuils présentée par Monsieur Thierry LOPEZ, lieutenant de louveterie du secteur 11, reçue le 28 avril 2022, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur Thibault MARGALET sur la commune d'Ille-sur-Têt ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

**Considérant** la nécessité de réduire les dégâts sur la commune d'Ille-sur-Têt ;

**Considérant** qu'il convient de réguler les populations de chevreuils sur la commune d'Ille-sur-Têt ;

## ARRÊTE :

**Article 1 :** Monsieur Thierry LOPEZ, lieutenant de louveterie du secteur 11, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de chevreuils par tirs individuels de jours comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune d'Ille-sur-Têt, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Thierry LOPEZ peut se faire accompagner s'il le juge nécessaire des chasseurs locaux de son choix.

### **Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 mai 2022 inclus**

**Article 2 :** Monsieur Thierry LOPEZ doit informer au préalable pour chacune de ses interventions, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

**Article 3 :** La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

### **Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19**

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne le respect des gestes barrières et la distanciation physique.

**Article 5 :** le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

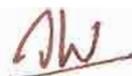
- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**Article 6 :** le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Prades, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire d'Ille-sur-Têt, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A d'Ille-sur-Têt.

Fait à Perpignan, le

**- 3 MAI 2022**

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer  
Le Chef du Service Environnement  
Forêt et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



# PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Environnement Forêt  
Sécurité Routière  
Unité Nature

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2022 - 123 - 0003

portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur cochons chinois et sangliers sur la commune de Latour-de-France

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 31 janvier 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0003 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses sur cochons chinois et sangliers présentée par Monsieur Hervé CALT, lieutenant de louveterie du secteur 15, reçue le 02 mai, suite aux dégâts constatés sur la commune de Latour-de-France ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

**Considérant** la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Latour-de-France ;

**Considérant** qu'il convient de réguler les populations de cochons chinois et sangliers sur la commune de Latour-de-France ;

### ARRÊTE :

**Article 1 :** Monsieur Hervé CALT, lieutenant de louveterie du secteur 15, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de cochons chinois et sangliers par

battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Latour-de-France, et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Hervé CALT peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que d'autres lieutenants de louveterie.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 mai 2022 inclus**

**Article 2 :** Monsieur Hervé CALT doit informer au préalable pour chacune de ses interventions et 48h pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

**Article 3 :** La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

**Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19**

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne le respect des gestes barrières et la distanciation physique.

**Article 5 :** le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 6 :** le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Prades, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de la commune de Latour-de-France, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de la commune de Latour-de-France.

Fait à Perpignan, le

**- 3 MAI 2022**

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer  
Le Chef du Service Environnement  
Forêt et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

DECISION TARIFAIRE N°3919 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD ODETTE RIBEIL - 660781279

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD ODETTE RIBEIL (660781279) sise 120, AV PAUL ALDUY, 66000, PERPIGNAN et gérée par l'entité dénommée ASSOC ODETTE RIBEIL (660000613) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2323 en date du 01/12/2021 portant modification du forfait global d soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD ODETTE RIBEIL - 660781279

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 388 341.67€ au titre de 2021, dont 224 785.43€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 115 695.14€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 388 341.67	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 163 556.24€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 163 556.24	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 96 963.02€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC ODETTE RIBEIL (660000613) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan

, Le 15/04/2022

Par délégation, Le Directeur Départemental

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

**Guillaume DUBOIS**



DECISION TARIFAIRE N°3950 PORTANT MODIFICATION POUR 2021  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOC JOSEPH SAUVY - 660781071

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES MYOSOTIS - 660780503

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD ROSE DE MONTELLA - 660781360

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES VALBERES - 660785502

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES AIRELLES - 660785510

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2188 en date du 30/11/2021

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOC JOSEPH SAUVY (660781071) dont le siège est situé 23, R FRANCOIS BROUSSAIS, 66100, PERPIGNAN, a été fixée à 6 066 763.60€, dont 479 388.99€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 6 066 763.60 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
660780503	777 563.88	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660781360	1 822 619.68	0.00	68 836.81	0.00	0.00	0.00
660785502	1 626 807.34	0.00	0.00	34 555.87	0.00	0.00
660785510	1 667 543.20	0.00	68 836.82	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
660780503	0.00	0.00	0.00	0.00
660781360	0.00	0.00	0.00	0.00
660785502	0.00	0.00	0.00	0.00
660785510	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 505 563.62€.

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 5 587 374.61€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 5 587 374.61 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
660780503	725 182.36	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660781360	1 615 298.16	0.00	68 836.81	0.00	0.00	0.00
660785502	1 536 967.94	0.00	0.00	34 555.87	0.00	0.00
660785510	1 537 696.65	0.00	68 836.82	0.00	0.00	0.00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
660780503	0.00	0.00	0.00	0.00
660781360	0.00	0.00	0.00	0.00
660785502	0.00	0.00	0.00	0.00
660785510	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 465 614.55€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC JOSEPH SAUVY (660781071) et aux structures concernées.

Fait à Perpignan,

Le 19/04/2022

Le Directeur Départemental

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

Guillem DUBOIS



DECISION TARIFAIRE N°3945 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD FRANCIS CATALA - 660790304

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD FRANCIS CATALA (660790304) sise 12, AV CONVENTIONNEL FABRE, 66320, VINCA et gérée par l'entité dénommée MR FRANCIS CATALA (660001405) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3893 en date du 16/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD FRANCIS CATALA - 660790304

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 871 957.95€ au titre de 2021, dont 181 347.69€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 155 996.50€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 688 555.01	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	68 836.81	0.00
Hébergement Temporaire	45 292.36	0.00
Accueil de jour	69 273.77	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 690 610.26€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 507 207.32	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	68 836.81	0.00
Hébergement Temporaire	45 292.36	0.00
Accueil de jour	69 273.77	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 140 884.19€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MR FRANCIS CATALA (660001405) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan

, Le 19/04/2022

Le Directeur Départemental

~~Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
Le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales~~

Guillaume DUBOIS



DECISION TARIFAIRE N°3952 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD LA CASTELLANE - 660785460

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA CASTELLANE (660785460) sise 0, PL JEAN JAURES, 66660, PORT VENDRES et gérée par l'entité dénommée ETAB PUBLIC AUTONOME LA CASTELLANE (660005000) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2937 en date du 02/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD LA CASTELLANE - 660785460

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 978 081.00€ au titre de 2021, dont 169 233.01€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 164 840.08€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 978 081.00	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 808 847.99€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 808 847.99	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 150 737.33€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETAB PUBLIC AUTONOME LA CASTELLANE (660005000) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan

, Le 19/04/2022

Le Directeur Départemental

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS



DECISION TARIFAIRE N°3949 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD LES LAURIERS ROSES - 660785528

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES LAURIERS ROSES (660785528) sise 8, R CHATEAUBRIAND, 66270, LE SOLER et gérée par l'entité dénommée ASSOC LES LAURIERS ROSES (660001223) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2340 en date du 01/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD LES LAURIERS ROSES - 660785528

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 804 222.79€ au titre de 2021, dont 60 395.86€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 150 351.90€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 804 222.79	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 743 826.93€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 743 826.93	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 145 318.91€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC LES LAURIERS ROSES (660001223) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan

, Le 19/04/2022

Le Directeur Départemental

~~Pour le Directeur Général~~  
~~de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation~~  
le Directeur de la Délégation-Départementale des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

1. The first part of the document is a list of names and titles, including "The Hon. Mr. Justice" and "The Hon. Mr. Justice".

2. The second part of the document is a list of names and titles, including "The Hon. Mr. Justice" and "The Hon. Mr. Justice".

DECISION TARIFAIRE N°3963 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD RESIDENCE PAUL REIG - 660781139

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE PAUL REIG (660781139) sise 0, AV JOLIOT CURIE, 66650, BANYULS SUR MER et gérée par l'entité dénommée GCSMS HELIO MARIN (660011891) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2232 en date du 30/11/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE PAUL REIG - 660781139

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 2 021 774.92€ au titre de 2021, dont 231 296.25€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 168 481.24€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 010 256.31	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 518.61	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 790 478.67€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 778 960.06	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 518.61	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 149 206.56€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GCSMS HELIO MARIN (660011891) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan

, Le 19/04/2022

Le Directeur Départemental

Pour le Directeur Général

de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation

le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS



DECISION TARIFAIRE N°3948 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD RESIDENCE LE MOULIN - 660785551

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LE MOULIN (660785551) sise 0, AV DU GENERAL DE GAULLE, 66720, LATOUR DE FRANCE et gérée par l'entité dénommée ASSOC LE VAL DE SOURNIA (660786542) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2287 en date du 01/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LE MOULIN - 660785551

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 759 353.50€ au titre de 2021, dont 159 041.26€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 146 612.79€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 759 353.50	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 600 312.24€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 600 312.24	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 133 359.35€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC LE VAL DE SOURNIA (660786542) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan

, Le 19/04/2022

Le Directeur Départemental

~~Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation~~  
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS



DECISION TARIFAIRE N°3951 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD ST SACREMENT - 660785486

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD ST SACREMENT (660785486) sise 10, R DE L'ACADEMIE, 66000, PERPIGNAN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION HABITAT ET HUMANISME SOIN (690003728) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2281 en date du 01/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD ST SACREMENT - 660785486

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 590 775.91€ au titre de 2021, dont 205 447.03€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 132 564.66€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 468 582.71	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	54 156.34	0.00
Accueil de jour	68 036.86	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 385 328.88€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 263 135.68	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	54 156.34	0.00
Accueil de jour	68 036.86	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 115 444.07€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION HABITAT ET HUMANISME SOIN (690003728) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan

, Le 19/04/2022

Le Directeur Départemental

~~Pour le Directeur Général~~  
~~de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation~~  
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS



DECISION TARIFAIRE N° 3961 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE  
SSIAD PA - 660790296

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA (660790296) sise 0, BD DE LAS INDIS, 66150, ARLES SUR TECH et gérée par l'entité dénommée ETAB SOCIAL COMMUNAL BAPTISTE PAMS (660000522) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2262 en date du 01/12/2021 portant modification de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD PA - 660790296.

DECIDE

Article I<sup>ER</sup> A compter du 01/12/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 184 695.07€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 184 695.07€ (fraction forfaitaire s'élevant à 98 724.59€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 184 695.07
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	0.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 184 695.07
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 184 695.07
	- dont CNR	55 869.89
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 184 695.07

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 1 128 825.18€. Cette dotation se répartit comme suit :
    - pour l'accueil de personnes âgées : 1 128 825.18€ (fraction forfaitaire s'élevant à 94 068.76€).
- Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

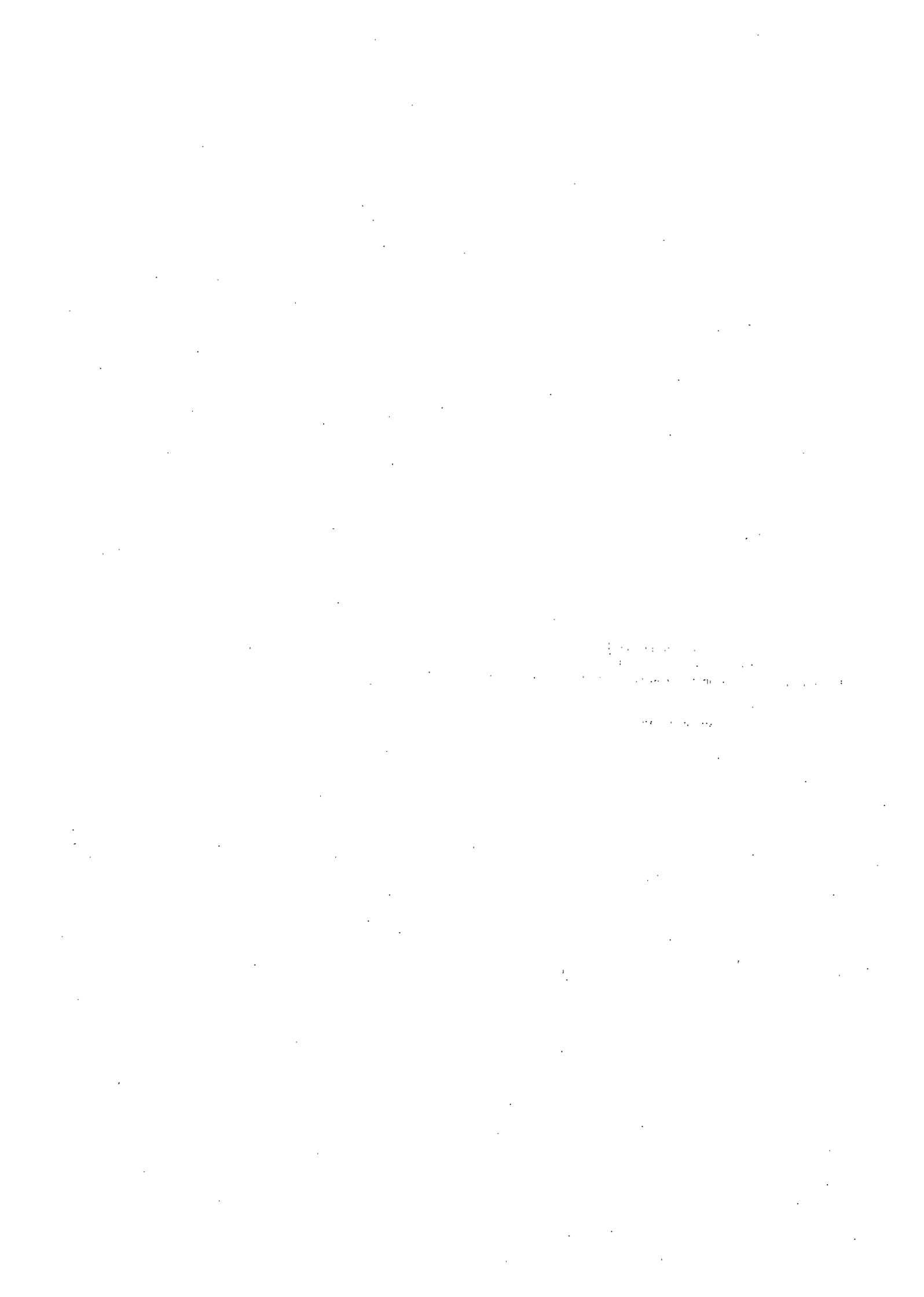
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETAB SOCIAL COMMUNAL BAPTISTE PAMS (660000522) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan , Le 19/04/2022

Le Directeur Départemental  
Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS



DECISION TARIFAIRE N° 3962 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE  
SSIAD MR - 660789884

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD MR (660789884) sise 0, CHEMIN DE SAN PLUGET, 66400, CERET et gérée par l'entité dénommée MR CASA ASSOLELLADA (660000597) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2952 en date du 02/12/2021 portant modification de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD MR - 660789884.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> .A compter du 01/12/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 017 799.34€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 017 799.34€ (fraction forfaitaire s'élevant à 84 816.61€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	131 144.61
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	769 785.04
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	116 869.69
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 017 799.34
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 017 799.34
	- dont CNR	62 344.10
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 955 455.24€. Cette dotation se répartit comme suit :
    - pour l'accueil de personnes âgées : 955 455.24€ (fraction forfaitaire s'élevant à 79 621.27€).
- Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MR CASA ASSOLELLADA (660000597) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan , Le 19/04/2022

Le Directeur Départemental

  
Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

Gillaume DUBOIS



DECISION TARIFAIRE N° 3954 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE  
SSIAD PA MRP - 660790353

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA MRP (660790353) sise 0, ALL MICHELET, 66170, MILLAS et gérée par l'entité dénommée MRP (660000555) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2963 en date du 02/12/2021 portant modification de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD PA MRP - 660790353.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/12/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 656 778.50€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 656 778.50€ (fraction forfaitaire s'élevant à 54 731.54€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	124 106.36
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	468 255.07
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	64 417.07
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	656 778.50
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	656 778.50
	- dont CNR	11 609.51
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	656 778.50

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 645 168.99€. Cette dotation se répartit comme suit :
    - pour l'accueil de personnes âgées : 645 168.99€ (fraction forfaitaire s'élevant à 53 764.08€).
- Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MRP (660000555) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan

, Le 19/04/2022

Le Directeur Général  
Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

THE UNIVERSITY OF CHICAGO  
DEPARTMENT OF CHEMISTRY  
5408 SOUTH DIVISION STREET  
CHICAGO, ILLINOIS 60637

1997

DECISION TARIFAIRE N°4141 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD BAPTISTE PAMS - 660781121

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD BAPTISTE PAMS (660781121) sise 0, BD DE LAS INDIS, 66150, ARLES SUR TECH et gérée par l'entité dénommée ETAB SOCIAL COMMUNAL BAPTISTE PAMS (660000522) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2436 en date du 01/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD BAPTISTE PAMS - 660781121

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 2 629 471.17€ au titre de 2021, dont 355 920.75€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 219 122.60€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 561 342.90	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	68 128.27	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 273 550.42€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 205 422.15	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	68 128.27	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 189 462.54€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETAB SOCIAL COMMUNAL BAPTISTE PAMS (660000522) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan

, Le 19/04/2022

Le Directeur Départemental  
Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS



DECISION TARIFAIRE N°4129 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD FRANCIS PANICOT - 660004938

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 08/08/2003 de la structure EHPAD dénommée EHPAD FRANCIS PANICOT (660004938) sise 0, R DU 19 MARS 1962, 66350, TOULOUGES et gérée par l'entité dénommée EHPAD FRANCIS PANICOT (660004920) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3892 en date du 16/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD FRANCIS PANICOT - 660004938

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 337 024.07€ au titre de 2021, dont 177 065.27€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 111 418.67€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 270 283.61	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	66 740.47	0.00
Hébergement Temporaire	-0.01	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 159 958.80€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 093 218.34	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	66 740.47	0.00
Hébergement Temporaire	-0.01	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 96 663.23€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD FRANCIS PANICOT (660004920) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan

, Le 19/04/2022

Le Directeur Départemental

~~Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales~~

Guillaume DUBOIS



DECISION TARIFAIRE N°4133 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD GCSM CGR SALSES LE CHÂTEAU - 660006552

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 21/12/2009 de la structure EHPAD dénommée EHPAD GCSM CGR SALSES LE CHÂTEAU (660006552) sise 0, RTE DEPARTEMENTALE 900, 66600, SALSES LE CHATEAU et gérée par l'entité dénommée GCSMS CENTRE GERONTO DU ROUSSILLON (660009903) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2729 en date du 01/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD GCSM CGR SALSES LE CHÂTEAU - 660006552

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 661 549.94€ au titre de 2021, dont -199 067.08€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 138 462.49€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 604 780.93	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	56 769.01	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 860 617.02€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 803 848.01	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	56 769.01	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 155 051.42€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GCSMS CENTRE GERONTO DU ROUSSILLON (660009903) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan

, Le 19/04/2022

Le Directeur Départemental  
Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS



DECISION TARIFAIRE N°4135 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD RESIDENCE LA LLEVANTINA - 660007287

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/11/2011 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LA LLEVANTINA (660007287) sise 100, AV NELSON MANDELA, 66200, ALENYA et gérée par l'entité dénommée ETAB PUBLIC AUTONOME RES LA LLEVANTINA (660007279) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2732 en date du 01/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LA LLEVANTINA - 660007287

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 844 579.09€ au titre de 2021, dont 63 430.33€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 153 714.92€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 665 157.29	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	66 230.51	0.00
Hébergement Temporaire	22 008.33	0.00
Accueil de jour	91 182.96	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 781 148.76€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 601 726.96	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	66 230.51	0.00
Hébergement Temporaire	22 008.33	0.00
Accueil de jour	91 182.96	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 148 429.06€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETAB PUBLIC AUTONOME RES LA LLEVANTINA (660007279) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan

, Le 19/04/2022

Le Directeur Départemental

~~Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales~~

**Guillaume DUBOIS**



DECISION TARIFAIRE N°4132 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD LE RUBAN D'ARGENT - 660005679

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021.;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 09/03/2006 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE RUBAN D'ARGENT (660005679) sise 0, CHE DE LA POWDRIERE, 66380, PIA et gérée par l'entité dénommée MR LE RUBAN D'ARGENT (660005661) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2726 en date du 01/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD LE RUBAN D'ARGENT - 660005679

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 608 785.91€ au titre de 2021, dont 152 840.16€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 134 065.49€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 514 772.38	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	23 037.25	0.00
Accueil de jour	70 976.28	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 455 945.75€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 361 932.22	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	23 037.25	0.00
Accueil de jour	70 976.28	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 121 328.81€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MR LE RUBAN D'ARGENT (660005661) et à l'établissement concerné.

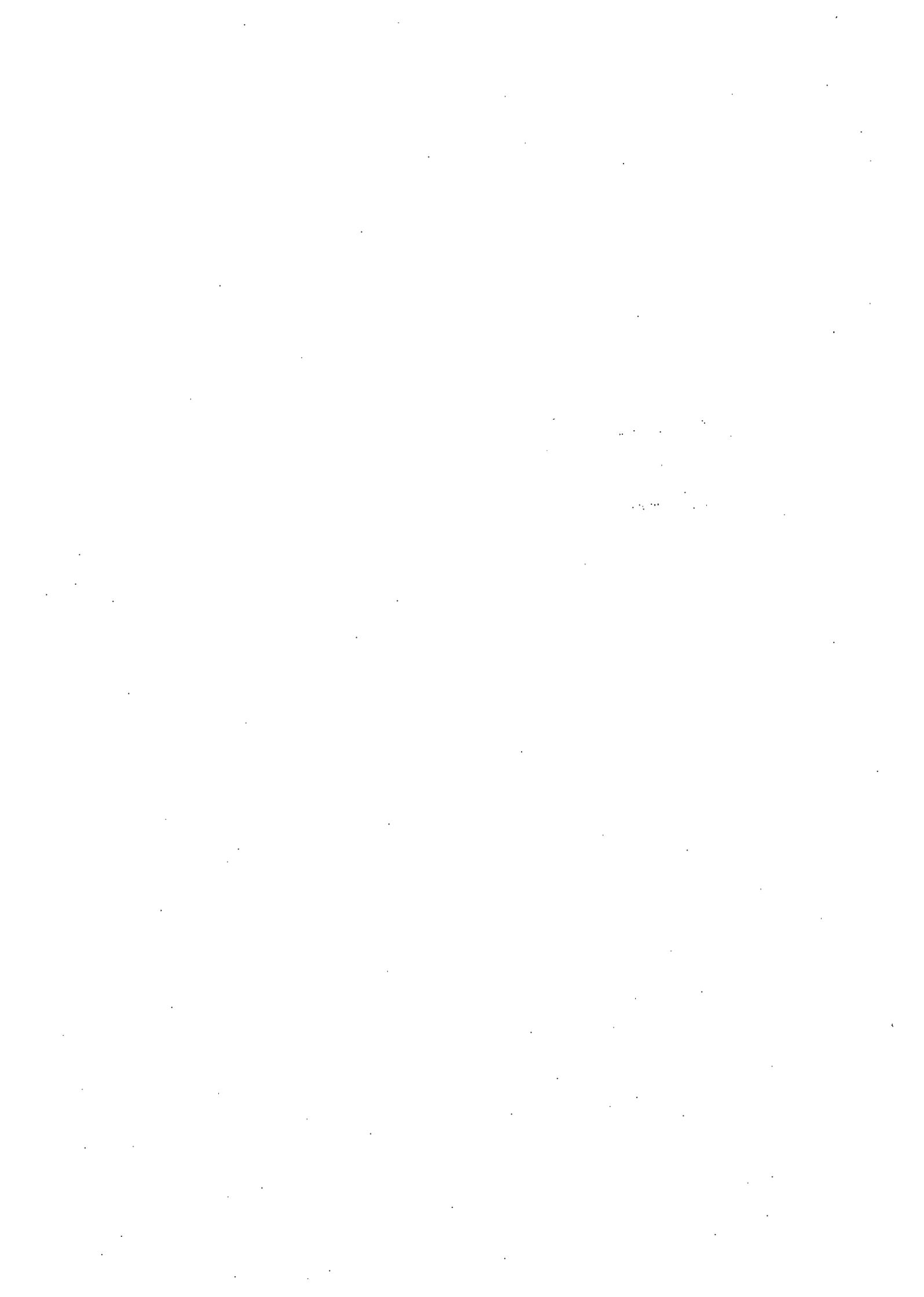
Fait à Perpignan

, Le 19/04/2022

Le Directeur Départemental

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS



DECISION TARIFAIRE N°4127 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD LES CEDRES - 660781352

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES CEDRES (660781352) sise 1, R DU RIAL, 66730, SOURNIA et gérée par l'entité dénommée ASSOC LE VAL DE SOURNIA (660786542) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2247 en date du 01/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD LES CEDRES - 660781352

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 323 673.16€ au titre de 2021, dont 155 373.44€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 110 306.10€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 232 751.24	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	67 187.66	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	23 734.26	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 168 299.72€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 077 377.80	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	67 187.66	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	23 734.26	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 97 358.31€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC LE VAL DE SOURNIA (660786542) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan

, Le 19/04/2022

Le Directeur Départemental

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS



DECISION TARIFAIRE N°4131 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD L'OLIVERAIE - 660005323

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 18/06/2008 de la structure EHPAD dénommée EHPAD L'OLIVERAIE (660005323) sise 56, AV DU CANIGOU, 66430, BOMPAS et gérée par l'entité dénommée GCSMS CENTRE GERONTO DU ROUSSILLON (660009903) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2724 en date du 01/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD L'OLIVERAIE - 660005323

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 780 002.19€ au titre de 2021, dont 131 024.66€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 148 333.52€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 416 267.18	0.00
UHR	272 410.13	0.00
PASA	56 769.01	0.00
Hébergement Temporaire	34 555.87	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 648 977.53€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 285 242.52	0.00
UHR	272 410.13	0.00
PASA	56 769.01	0.00
Hébergement Temporaire	34 555.87	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 137 414.79€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

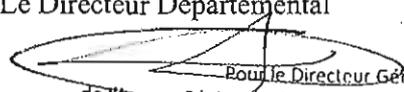
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GCSMS CENTRE GERONTO DU ROUSSILLON (660009903) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan

, Le 19/04/2022

Le Directeur Départemental

  
Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS



DECISION TARIFAIRE N°4139 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD SIMON VIOLET PERE - 660780958

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD SIMON VIOLET PERE (660780958) sise 1, RTE DE CASTELNOU, 66301, THUIR et gérée par l'entité dénommée EHPAD SIMON VIOLET PERE (660000472) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2742 en date du 01/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD SIMON VIOLET PERE - 660780958

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 3 421 724.13€ au titre de 2021, dont 233 026.48€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 285 143.68€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 924 530.50	0.00
UHR	270 328.59	0.00
PASA	91 433.04	0.00
Hébergement Temporaire	55 444.47	0.00
Accueil de jour	79 987.53	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 188 697.65€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 714 100.25	0.00
UHR	270 328.59	0.00
PASA	68 836.81	0.00
Hébergement Temporaire	55 444.47	0.00
Accueil de jour	79 987.53	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 265 724.80€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD SIMON VIOLET PERE (660000472) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan

, Le 19/04/2022

Le Directeur Départemental

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS



DECISION TARIFAIRE N° 4017 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION

GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE  
SSIAD PA CH DE PRADES - 660004714

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA CH DE PRADES (660004714) sise 0, RTE DE CATLLAR, 66501, PRADES et gérée par l'entité dénommée CH PRADES (660780271) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2940 en date du 02/12/2021 portant modification de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD PA CH DE PRADES - 660004714.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/12/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 672 272.56€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 672 272.56€ (fraction forfaitaire s'élevant à 139 356.05€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	500 000.00
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	829 702.87
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	342 569.69
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 672 272.56
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 672 272.56
	- dont CNR	47 183.75
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 1 625 088.81€. Cette dotation se répartit comme suit :
    - pour l'accueil de personnes âgées : 1 625 088.81€ (fraction forfaitaire s'élevant à 135 424.07€).
- Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

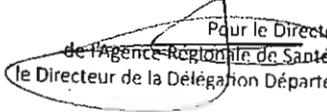
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH PRADES (660780271) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan

, Le 19/04/2022

Le Directeur Départemental

  
Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

1. Содержание  
2. Введение  
3. Основное содержание  
4. Заключение  
5. Список литературы

DECISION TARIFAIRE N° 4016 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION

GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE

SSIAD PA EHPAD EL CANT DEL OCELLS - 660004706

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA EHPAD EL CANT DEL OCELLS (660004706) sise 0, RTE DE LA PRESTE, 66230, PRATS DE MOLLO LA PRESTE et gérée par l'entité dénommée EHPAD EL CANT DEL OCELLS (660000563) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2258 en date du 01/12/2021 portant modification de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD PA EHPAD EL CANT DEL OCELLS - 660004706.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/12/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 551 886.83€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 551 886.83€ (fraction forfaitaire s'élevant à 45 990.57€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	551 886.83
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	0.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	551 886.83
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	551 886.83
	- dont CNR	31 042.24
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 520 844.59€. Cette dotation se répartit comme suit :
    - pour l'accueil de personnes âgées : 520 844.59€ (fraction forfaitaire s'élevant à 43 403.72€).
- Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

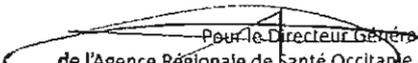
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD EL CANT DEL OCELLS (660000563) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan

, Le 19/04/2022

Le Directeur Départemental

  
Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS



DECISION TARIFAIRE N°4152 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD COSTE BAILLS - 660781378

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD COSTE BAILLS (660781378) sise 2, BD DES EVADES DE FRANCE, 66202, ELNE et gérée par l'entité dénommée MR COSTE BAILLS (660000639) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2443 en date du 01/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD COSTE BAILLS - 660781378

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 3 124 696.34€ au titre de 2021, dont 309 915.62€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 260 391.36€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 984 656.72	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	68 836.81	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	71 202.81	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 814 780.72€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 674 741.10	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	68 836.81	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	71 202.81	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 234 565.06€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MR COSTE BAILLS (660000639) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan

, Le 19/04/2022

Le Directeur Départemental

~~Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales~~

Guillaume DUBOIS



DECISION TARIFAIRE N°4124 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD VINCENT AZEMA - 660785437

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD VINCENT AZEMA (660785437) sise 0, R JEAN BOUIN, 66650, BANYULS SUR MER et gérée par l'entité dénommée USSAP (110786324) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2278 en date du 01/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD VINCENT AZEMA - 660785437

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 402 657.85€ au titre de 2021, dont 212 617.72€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 116 888.15€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 335 917.38	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	66 740.47	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 190 040.13€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 123 299.66	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	66 740.47	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

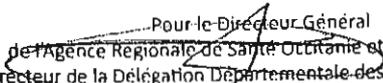
La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 99 170.01€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire USSAP (110786324) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan

, Le 19/04/2022

Le Directeur Départemental

  
Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS



DECISION TARIFAIRE N°4158 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD DU DOCTEUR DAGUES - 660785353

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD DU DOCTEUR DAGUES (660785353) sise 22, R DE LA FRATERNITE, 66600, SALSES LE CHATEAU et gérée par l'entité dénommée ETABLISSEMENT PUBLIC MEDICO-SOCIAL (660001207) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2751 en date du 01/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD DU DOCTEUR DAGUES - 660785353

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 2 155 248.97€ au titre de 2021, dont 290 442.02€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 179 604.08€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 063 374.91	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	68 836.81	0.00
Hébergement Temporaire	23 037.25	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 864 806.95€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 772 932.89	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	68 836.81	0.00
Hébergement Temporaire	23 037.25	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 155 400.58€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETABLISSEMENT PUBLIC MEDICO-SOCIAL (660001207) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan

, Le 19/04/2022

Le Directeur Départemental  
Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS



DECISION TARIFAIRE N°4148 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD EL CANT DELS OCELLS - 660781170

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD EL CANT DELS OCELLS (660781170) sise 0, RTE DE LA PRESLE, 66230, PRATS DE MOLLO LA PRESTE et gérée par l'entité dénommée EHPAD EL CANT DEL OCELLS (660000563) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2485 en date du 01/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD EL CANT DELS OCELLS - 660781170

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 603 735.86€ au titre de 2021, dont 389 964.41€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 133 644.66€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 534 899.05	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	68 836.81	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 213 771.45€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 144 934.64	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	68 836.81	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 101 147.62€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD EL CANT DEL OCELLS (660000563) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan

, Le 19/04/2022

Le Directeur Départemental  
Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS



DECISION TARIFAIRE N°4145 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD FORCA REAL - 660781162

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD FORCA REAL (660781162) sise 2, ALL EDMOND MICHELET, 66170, MILLAS et gérée par l'entité dénommée MRP (660000555) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2669 en date du 01/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD FORCA REAL - 660781162

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 815 731.10€ au titre de 2021, dont 152 732.18€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 151 310.93€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 732 092.52	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 518.61	0.00
Accueil de jour	72 119.97	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 662 998.93€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 579 360.35	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 518.61	0.00
Accueil de jour	72 119.97	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 138 583.24€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MRP (660000555) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan

, Le 19/04/2022

Le Directeur Départemental

~~le~~ ~~Directeur~~ ~~de~~ ~~la~~ ~~Délégation~~ ~~Départementale~~ ~~des~~ ~~Pyrénées-Orientales~~  
Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation

Gulllaume DUBOIS



DECISION TARIFAIRE N°4153 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD GUY MALE - 660781485

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD GUY MALE (660781485) sise 1, R DE LA BASSE, 66500, PRADES et gérée par l'entité dénommée CH PRADES (660780271) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2748 en date du 01/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD GUY MALE - 660781485

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 2 718 239.09€ au titre de 2021, dont 187 855.43€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 226 519.92€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 592 216.32	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	68 836.81	0.00
Hébergement Temporaire	57 185.96	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 530 383.66€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 404 360.89	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	68 836.81	0.00
Hébergement Temporaire	57 185.96	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 210 865.31€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH PRADES (660780271) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan

, Le 19/04/2022

Le Directeur Départemental

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

Gillaume DUBOIS

Accounting 101: The  
Fundamentals of Accounting, 10th Edition  
© 2014 Cengage Learning. All Rights Reserved. May not be copied, scanned, or duplicated, in whole or in part. WCN 02-200-203

Accounting 101

DECISION TARIFAIRE N°4151 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD LA CASA ASSOLELLADA - 660781204

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA CASA ASSOLELLADA (660781204) sise 1, CHE DE SAN PLUGET, 66403, CERET et gérée par l'entité dénommée MR CASA ASSOLELLADA (660000597) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2744 en date du 01/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD LA CASA ASSOLELLADA - 660781204

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 2 403 879.55€ au titre de 2021, dont 312 062.13€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 200 323.30€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 183 464.65	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	67 187.65	0.00
Hébergement Temporaire	34 555.88	0.00
Accueil de jour	118 671.37	0.00

Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 091 817.42€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 871 402.52	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	67 187.65	0.00
Hébergement Temporaire	34 555.88	0.00
Accueil de jour	118 671.37	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 174 318.12€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MR CASA ASSOLELLADA (660000597) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan

, Le 19/04/2022

Le Directeur Départemental

~~Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales~~

Guillaume DUBOIS



DECISION TARIFAIRE N°4150 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD LE MAS D'AGLY - 660781196

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE MAS D'AGLY (660781196) sise 24, AV DE LATTRE DE TASSIGNY, 66250, SAINT LAURENT DE LA SALANQUE et gérée par l'entité dénommée RESIDENCE LE MAS D'AGLY (660000589) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3894 en date du 16/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD LE MAS D'AGLY - 660781196

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 2 078 122.80€ au titre de 2021, dont 309 166.81€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 173 176.90€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 055 945.02	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 177.78	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 768 955.99€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 746 778.21	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 177.78	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 147 413.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESIDENCE LE MAS D'AGLY (660000589) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan

, Le 19/04/2022

Le Directeur Départemental

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS



DECISION TARIFAIRE N°4156 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD LES AVENS - PIERRE CANTIER - 660784687

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES AVENS - PIERRE CANTIER (660784687) sise 8, BD NATIONAL, 66600, PEYRESTORTES et gérée par l'entité dénommée RESIDENCE LES AVENS (660001025) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2750 en date du 01/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD LES AVENS - PIERRE CANTIER - 660784687

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 399 037.15€ au titre de 2021, dont 130 402.85€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 116 586.43€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 259 729.53	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	67 187.65	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	72 119.97	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 268 634.29€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 129 326.67	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	67 187.65	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	72 119.97	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 105 719.52€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

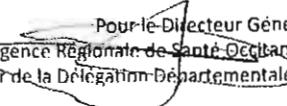
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESIDENCE LES AVENS (660001025) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan

, Le 19/04/2022

Le Directeur Départemental

  
Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS



DECISION TARIFAIRE N°4149 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD NOSTRA CASA - 660781188

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD NOSTRA CASA (660781188) sise 0, RTE DU NOELL, 66260, SAINT LAURENT DE CERDANS et gérée par l'entité dénommée ETAB SOCIAL COMMUNAL NOSTRA CASA (660000571) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2440 en date du 01/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD NOSTRA CASA - 660781188

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 2 315 244.84€ au titre de 2021, dont 553 360.64€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 192 937.07€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 246 408.03	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	68 836.81	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 761 884.20€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 693 047.39	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	68 836.81	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 146 823.68€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETAB SOCIAL COMMUNAL NOSTRA CASA (660000571) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan

, Le 19/04/2022

Le Directeur Départemental

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS



DECISION TARIFAIRE N° 4160 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE  
SSIAD PA CH DE PERPIGNAN - 660004946

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 15/10/2003 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA CH DE PERPIGNAN (660004946) sise 20, AV DU LANGUEDOC, 66000, PERPIGNAN et gérée par l'entité dénommée CH PERPIGNAN (660780180) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2943 en date du 02/12/2021 portant modification de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD PA CH DE PERPIGNAN - 660004946.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/12/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 554 044.29€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 554 044.29€ (fraction forfaitaire s'élevant à 129 503.69€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 021.92
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 443 635.07
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	31 498.84
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	21 888.46
	TOTAL Dépenses	1 554 044.29
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 554 044.29
	- dont CNR	11 425.90
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 554 044.29

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 1 520 729.93€. Cette dotation se répartit comme suit :
    - pour l'accueil de personnes âgées : 1 520 729.93€ (fraction forfaitaire s'élevant à 126 727.49€).
- Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH PERPIGNAN (660780180) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan

, Le 19/04/2022

Le Directeur Départemental

~~de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales~~

Guillaume DUBOIS

Department of Health and Human Services  
U.S. Department of Health and Human Services  
Washington, D.C. 20492

Department of Health and Human Services

DECISION TARIFAIRE N°4144 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD RESIDENCE ST JACQUES - 660781154

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE ST JACQUES (660781154) sise 9, CHE DU COLOMER, 66130, ILLE SUR TET et gérée par l'entité dénommée RESIDENCE ST JACQUES (660000548) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2713 en date du 01/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE ST JACQUES - 660781154

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 2 954 124.93€ au titre de 2021, dont 221 336.67€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 246 177.08€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 884 136.97	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	69 987.96	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 732 788.26€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 662 800.30	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	69 987.96	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 227 732.35€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESIDENCE ST JACQUES (660000548) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan

, Le 19/04/2022

Le Directeur Départemental Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales



Guillaume DUBOIS



DECISION TARIFAIRE N°4375 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR 2021 DE  
CAJ AUTONOME - 660009051

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 23/12/2010 de la structure AJ dénommée CAJ AUTONOME (660009051) sise 0, R DE LA BASSE, 66500, PRADES et gérée par l'entité dénommée CH PRADES (660780271) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2735 en date du 01/12/2021 portant modification du forfait de soins pour 2021 de la structure dénommée CAJ AUTONOME - 660009051 ;

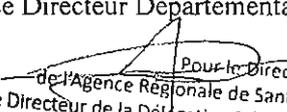
**DECIDE**

- Article 1<sup>ER</sup> A compter de 01/12/2021, au titre de 2021, le forfait de soins est modifié et fixé à 361 868.34€, dont 7 760.08€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 30 155.69€.
- Soit un prix de journée de 0.00€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2022 : 354 108.26€ (douzième applicable s'élevant à 29 509.02€)
  - prix de journée de reconduction : 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH PRADES (660780271) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

Le 19/04/2022

Le Directeur Départemental

  
Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°4377 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EEPA PHV NOSTRA CASA - 660009986

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 16/12/2015 de la structure EEPA dénommée EEPA PHV NOSTRA CASA (660009986) sise 0, RTE DE NOELL, 66260, SAINT LAURENT DE CERDANS et gérée par l'entité dénommée ETAB SOCIAL COMMUNAL NOSTRA CASA (660000571) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2267 en date du 01/12/2021 portant modification du forfait de soins pour 2021 de la structure dénommée EEPA PHV NOSTRA CASA - 660009986 ;

**DECIDE**

- Article 1<sup>ER</sup> A compter de 01/12/2021, au titre de 2021, le forfait de soins est modifié et fixé à 193 592.85€, dont 23 967.80€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 16 132.74€.
- Soit un prix de journée de 0.00€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2022 : 169 625.05€ (douzième applicable s'élevant à 14 135.42€)
  - prix de journée de reconduction : 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun ; 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETAB SOCIAL COMMUNAL NOSTRA CASA (660000571) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

Le 19/04/2022

Le Directeur Départemental  
Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS